

ANNEXES

**Pour une refonte
du droit des peines**

Table des matières des annexes

| | |
|---|-----------|
| ANNEXE 1. COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFONTE DU DROIT DES PEINES | 6 |
| ANNEXE 2. SEANCES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION..... | 8 |
| ANNEXE 3. CONTRIBUTIONS SOLICITEES ET REÇUES | 10 |
| CONTRIBUTIONS REÇUES | 10 |
| SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS | 12 |
| – SEPTEMBRE 2014 - FEVRIER 2015 – | 12 |
| ANNEXE 4. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES..... | 32 |
| ANNEXE 5. TABLEAU RECAPITULATIF DES LOIS D'EXECUTION ET D'APPLICATION DES PEINES (1992-2015) | 36 |
| ANNEXE 6. DONNEES STATISTIQUES..... | 42 |
| EVOLUTION DU NOMBRE DE PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE PRONONCEES DEPUIS 1996 | 44 |
| EVOLUTION DU NOMBRE DES PERSONNES ECROUEES (DONT DETENUES) AU PREMIER JANVIER DE CHAQUE ANNEE DEPUIS 1996..... | 45 |
| EVOLUTION DU NOMBRE DE PEINES DE SME, TIG, SURSIS TIG ET SSJ PRONONCEES DEPUIS 1996 | 46 |
| EVOLUTION DU NOMBRE DE PERSONNES SUIVIES EN MILIEU OUVERT AU PREMIER JANVIER DE CHAQUE ANNEE DEPUIS 1996..... | 47 |
| EVOLUTION DU NOMBRE DE STAGES PRONONCES A TITRE DE PEINE PRINCIPALE, DE PEINE COMPLEMENTAIRE OU D'OBLIGATION DE LA COMPOSITION PENALE DEPUIS 2008 | 48 |
| <i>Stages prononcés à titre de peine principale ou complémentaire</i> | <i>48</i> |
| <i>Stages exécutés en composition pénale</i> | <i>49</i> |
| EVOLUTION DU NOMBRE DE SANCTIONS REPARATION PRONONCEES COMME PEINE PRINCIPALE OU COMPLEMENTAIRE DEPUIS 2008 | 50 |
| EVOLUTION DU NOMBRE DE PEINES DE CONTRAINTE PENALE PRONONCEES DEPUIS OCTOBRE 2014 | 50 |
| EVOLUTION DU NOMBRE D'AMENAGEMENTS DE PEINE PRONONCES DEPUIS 1996 | 51 |
| EVOLUTION DU NOMBRE DE PERMISSIONS DE SORTIR ACCORDEES DEPUIS 2007 | 52 |
| EVOLUTION DU NOMBRE DES NON REINTEGRATIONS AU TERME D'UNE PERMISSION DE SORTIR DE 2008 A 2013 | 52 |
| ANNEXE 7. PLAN SOMMAIRE ET PLAN DETAILLE DU CODE PENITENTIAIRE | 54 |
| MOTIFS DU CHOIX DU PLAN RETENU..... | 54 |
| PLAN SOMMAIRE DU CODE PENITENTIAIRE | 56 |
| PLAN DETAILLE DU CODE PENITENTIAIRE..... | 63 |

| | |
|--|------------|
| ANNEXE 8. RESTRUCTURATION DES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE RELATIVES AUX PEINES | 88 |
| 1– PROPOSITION DE PLAN DU CODE PENAL | 88 |
| 2 – PROPOSITION DE PLAN DU CODE DE PROCEDURE PENALE | 92 |
| ANNEXE 9. TABLEAU COMPARATIF DES MESURES DE SUIVI POST CARCERAL | 108 |
| ANNEXE 10. TABLEAU RECAPITULATIF DES CONDITIONS D'OCTROI DES AMENAGEMENTS DE PEINE | 114 |
| ANNEXE 11. LES PROCEDURES CONTENTIEUSES RELATIVES A L'EXECUTION DES PEINES » | 122 |
| ANNEXE 12. NOTE SUR LES CONFUSIONS DE PEINE | 126 |
| PREAMBULE | 126 |
| PROPOSITION N° 1 :..... | 126 |
| PROPOSITION N° 2 :..... | 127 |
| PROPOSITION N° 3 :..... | 128 |
| PROPOSITION N° 4 :..... | 128 |
| PROPOSITION N° 5 :..... | 129 |
| PROPOSITION N° 6 :..... | 130 |
| LA DETERMINATION DES PEINES APPLICABLES AUX AUTEURS D'INFRACTIONS MULTIPLES (ALLEMAGNE, BRESIL, CHINE, ESPAGNE, ETATS-UNIS, ITALIE, PAYS-BAS, ROUMANIE, RUSSIE)..... | 132 |
| ANNEXE 13. LES EXPERTISES PSYCHIATRIQUES..... | 144 |
| LES REPONSES APORTEES A LA COMMISSION SUR LA REFORMULATION DE L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE EN MATIERE PENALE..... | 145 |
| <i>Un constat peu encourageant sur les réalités de l'expertise psychiatrique</i> | 145 |
| <i>Proposition de mission type d'expertise</i> | 146 |
| LA NOTION D'EXPERTISE PENALE EN DROIT COMPARE (ETATS-UNIS, ITALIE, ROYAUME-UNI, RUSSIE, TURQUIE) | 148 |
| <i>Introduction</i> | 148 |
| <i>L'organisation de la profession d'expert.....</i> | 151 |
| <i>La désignation de l'expert</i> | 155 |
| <i>Les missions confiées à l'expert</i> | 158 |
| ANNEXE 14. EXTRAITS DES ETUDES DE DROIT COMPARE | 164 |

| | |
|---|------------|
| L'EXECUTION DES PEINES : SOURCES ET NATURE DES DECISIONS (ALLEMAGNE, BRESIL, ESPAGNE, IRLANDE, ITALIE, LITUANIE, MALTE, PAYS-BAS, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, ROYAUME-UNI, SLOVENIE, RUSSIE) | 164 |
| LA PREVENTION DE LA RECIDIVE | 182 |
| (ALLEMAGNE, CANADA, ESPAGNE, ETATS-UNIS, ITALIE, PAYS-BAS, ROUMANIE, ROYAUME-UNI) | 182 |
| LES MESURES DE SURETE (ETATS-UNIS, ITALIE, ROYAUME-UNI, RUSSIE) | 217 |
| AVEC DES ELEMENTS D'INFORMATIONS SUR LE SYSTEME ALLEMAND | 217 |
| LE PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE..... | 231 |
| (ETATS-UNIS, ITALIE, ROYAUME-UNI, RUSSIE, TURQUIE) | 231 |
| ANNEXE 15. GLOSSAIRE DES SIGLES ET ACRONYMES | 248 |

Annexe 1.

Composition de la commission de refonte du droit des peines

Bruno Cotte. Président honoraire de la chambre criminelle de la Cour de cassation et ancien président de chambre à la cour pénale internationale, président.

Philippe Arhan. Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de l'Ain puis de la Réunion.

Evelyne Bonis-Garçon. Professeure à l'université de Bordeaux et directrice de l'Institut d'études judiciaires.

Philippe Castel. Conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Elisabeth Catta. Avocate générale honoraire à la cour d'appel de Lyon.

Cécile Dangles. Vice-présidente chargée de la coordination de l'application des peines au tribunal de grande instance de Lille.

Frédéric Desportes. Avocat général à la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Mireille Imbert-Quareta. Conseillère d'Etat honoraire.

Philippe Laumosne. Substitut du procureur général près la cour d'appel de Nancy.

Marie Le Bras. Cheffe du bureau des affaires juridiques et adjointe au chef du service du casier judiciaire national.

Pascal Lemoine. Premier vice-président au tribunal de grande instance de Nanterre chargé du service pénal puis avocat général à la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Jacques Martial. Avocat au barreau de Caen.

Véronique Sousset. Directrice des services pénitentiaires, directrice du centre de détention de Nantes.

Rapporteur général : **Vincent Delbos.** Inspecteur général adjoint des Services judiciaires.

Ont été associés ou ont apporté leur concours aux travaux de la commission et doivent en être remerciés :

Direction des affaires criminelles et des grâces :

- **Jeanne Bastard.** Rédactrice au bureau de l'exécution des peines et des grâces.
- **Arnaud Laraize.** Rédacteur au bureau de la législation pénale générale.
- **Marie Pessis.** Rédactrice au bureau de la législation pénale générale.
- **Elise Treguer.** Rédactrice au bureau de l'exécution des peines et des grâces.
- **Valérie Dervieux.** Chef de section au pôle d'évaluation des politiques pénales.

Direction de l'administration pénitentiaire :

- **Florence Croize.** Chef du bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire.
- **Fabrice Parisi.** Rédacteur au bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire.

Service des affaires internationales et européennes :

- **Delphine Agoguet.** Chef du bureau du droit comparé.

Secrétariat général du ministère de la justice :

- **Brigitte Pastouret.** Cheffe de cabinet du secrétaire général
- **Michel Gouhier**
- **Isabelle Henry**

Annexe 2.

Séances de travail de la commission

Installation de la commission par Madame la Garde des sceaux, ministre de la Justice : lundi 31 mars 2014

Séances de travail plénières

Etant précisé que, lorsque la commission ne siégeait pas matin et après-midi, les groupes de travail constitués en son sein se réunissaient au cours des matinées précédant les séances plénières de l'après-midi.

Vendredi 28 avril 2014

Vendredi 4 juillet 2014

Vendredi 26 septembre 2014

Vendredi 14 novembre 2014

Vendredi 19 décembre 2014

Vendredi 23 janvier 2015

Vendredi 13 février 2015

Vendredi 20 mars 2015

Vendredi 10 avril 2015

Vendredi 22 mai 2015

Jeudi 25 juin 2015

Vendredi 26 juin 2015

Vendredi 18 septembre 2015

Vendredi 6 novembre 2015

Annexe 3.

Contributions sollicitées et reçues

Contributions reçues

Le ministère de l'Intérieur (direction générale de la police nationale et direction générale de la Gendarmerie nationale).

Le Défenseur des Droits.

La Commission nationale consultative des droits de l'Homme.

La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté

La Cour de cassation : contribution commune Siège – Parquet général.

Le Président de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

La Conférence nationale des procureurs généraux.

La Conférence nationale des procureurs de la République.

L'Ecole nationale de la magistrature (ENM).

L'Ecole nationale des greffes (ENG).

L'Ecole nationale de l'Administration pénitentiaire (ENAP).

L'Association nationale des juges de l'application des peines (ANJAP).

Le Syndicat de la magistrature (SM).

L'Union syndicale des magistrats (USM).

Le Syndicat national des magistrats (Force Ouvrière).

Le Syndicat national des directeurs pénitentiaires (SNDP).

Le Syndicat des directeurs des services pénitentiaires FO.

Le Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire - fédération syndicale unitaire (SNEPAP-FSU) -.

Le Syndicat national des personnels de l'éducation.

L'Observatoire international des prisons (OIP).

L'Association des Secteurs de psychiatrie en milieu pénitentiaire.

Professeur Jean-Louis Senon - Faculté de médecine de Poitiers

Docteurs Marlène Abondo, Renaud Bouvet, Ronan Palaric, Service de médecine légale et médecine pénitentiaire - CHU de Rennes :

Docteur Améziane Aït-Menguellet - psychiatre des hôpitaux – Douai

Docteur Catherine Paulet - Centre pénitentiaire de Marseille Les Baumettes

Docteur Daniel Zagury - psychiatre des hôpitaux - Bondy

Synthèse des contributions

– septembre 2014 - février 2015¹ –

Ont été exploitées dans le cadre de cette synthèse les contributions suivantes : Cour de cassation, CNPG, CNPR, ENM, ENAP, USM, SNDP, SNEPAP-FSU, SNP-FO direction, OIP-SF, FO-magistrats, ENG, SM, CGLPL, ANJAP.

Afin de faciliter l'exploitation de ces contributions, les constats et propositions ont été répartis selon les thèmes définis pour constituer les sous-groupes de travail de la mission.

Thème 1 : Légistique

- Sur l'opportunité d'un code autonome

De nombreux contributeurs ont fait le constat d'une inflation législative doublée d'un éparpillement des textes qui ont fait perdre de sa cohérence à la matière.

Ils proposent la création d'un code de l'exécution des peines, au contenu variable selon les contributeurs (USM, une partie de la chambre criminelle, CNPG, SNEPAP-FSU, SNDP, SM). Le SNP-FO direction propose la création d'un code pénitentiaire.

Certains précisent qu'une codification serait l'occasion d'intégrer les dispositions de la loi pénitentiaire (USM, SNDP, CGLPL). Elle pourrait également être l'occasion pour le pouvoir réglementaire de prendre les décrets d'application nécessaires à l'effectivité de dispositions votées au cours des dernières années (USM).

Pour d'autres, le constat souvent fait par les professionnels d'un éparpillement des textes relatifs à la matière de l'exécution et de l'application des peines doit être tempéré, l'essentiel du droit des peines étant regroupé dans le CP et le CPP (ENM).

A cet égard, la création d'un code spécifique conduirait à dissocier la peine de l'infraction, à déconnecter l'enquête, les poursuites, l'instruction et le jugement sur la culpabilité du prononcé et de l'exécution de la peine. Une telle codification porterait atteinte à cette conception d'une unité, d'une continuité de la chaîne pénale, partant du fait générateur pour aboutir à l'exécution de la peine (ENM).

¹ Synthèse réalisée par la direction des affaires criminelles et des Grâces et la direction de l'administration pénitentiaire

Le parquet général de la chambre criminelle précise qu'une telle codification ne parviendrait pas à l'exhaustivité. La CNPR précise que si la création d'un code de l'exécution des peines et de l'application des peines est tentante, la répartition des textes serait délicate et la création d'un énième code complexifierait les choses. Elle privilégie une meilleure répartition des règles entre le CP et le CPP. Une redistribution entre le CP et le CPP de certains textes est également nécessaire selon la CNPG.

L'ANJAP ne souhaite pas prendre position quant à une éventuelle codification dans un code autonome mais estime qu'il est plus que jamais nécessaire de simplifier et de mettre en cohérence les textes devant être appliqués par les acteurs de l'exécution des peines.

- **Sur la répartition des domaines réglementaire et législatif**

La chambre criminelle fait le constat d'une répartition hasardeuse des textes réglementaires et législatifs.

- ex : art D 49-41 al 2 est un texte essentiel à la procédure d'appel ;
- ex art D 49-5 avant réforme loi du 27 mars 2012 sur les actes interruptifs de prescription de la peine ;
- décision QPC du 25 avril 2014 sur l'ancien article 728 qui renvoyait au décret pour le droit disciplinaire ;
- ex : art D 49-35 au regard du principe du contradictoire ;
- ex : art D 49-35-1 sur le mandat d'amener ;
- ex : art D 49-44-1 sur la non publicité de l'audience devant la CHAP.

- **Sur les lacunes des textes actuels**

La chambre criminelle indique qu'il n'y a pas de fil conducteur des textes et même parfois un défaut de norme (ex : impossibilité de réformer in pejus la décision du JAP sur les RSP par le président de la CHAP en raison des principes généraux du droit).

Thème 2 : Définition et prononcé des peines

Pour l'ENM, les causes de la complexité du droit des peines résident, davantage que dans l'éparpillement des textes, dans l'accumulation de dispositions législatives successives qui ont cherché à maintenir le cadre existant tout en y apportant des modifications ponctuelles constituant autant d'exceptions à des principes de plus en plus affaiblis.

Pour FO-magistrats, aucune étude d'ensemble n'a démontré qu'un régime de peines soit plus efficace qu'un autre pour prévenir la délinquance ou la récidive. Il faut surtout moins recourir au droit pénal comme solution aux maux de la société et ensuite « supprimer les peines inutiles qui affaiblissent les peines nécessaires ». Ce constat est partagé par le SM qui déplore le fait que subsistent des peines incompressibles, ainsi que des peines automatiques ou comprenant une dimension discriminatoire.

- Sur l'architecture des peines

Pour plusieurs contributeurs les notions de « peine alternative » et de « peine complémentaire » ont perdu de leur sens, dans la mesure où la peine d'emprisonnement n'est plus la peine de référence, où la violation des peines alternatives est sanctionnée elle-aussi par une peine de prison, où les peines complémentaires peuvent être prononcées à titre de peines alternatives.... (CNPG, chambre criminelle, ENM, SNDP, SNEPAP-FSU, CNPR).

Ils proposent dès lors de simplifier la classification des peines et de rationaliser au sein des codes et législations techniques les peines complémentaires.

L'ENM propose pour ce faire une alternative : supprimer toute distinction entre peines principales, alternatives et complémentaires, ou maintenir uniquement des peines principales et des peines secondaires, en clarifiant le régime de cumul des peines.

L'ENM et la CNPR proposent également de supprimer les peines peu usitées.

Plusieurs font le constat selon lequel de nombreuses dispositions viennent limiter l'appréciation du juge, portant atteinte au principe d'individualisation de la peine, en prévoyant notamment des peines principales ou des peines complémentaires automatiques, ou l'obligation pour le juge de prononcer un mandat de dépôt, sauf motivation contraire, ou une peine minimale (en matière fiscale) (USM, chambre criminelle de la Cour de cassation, OIP, ENM).

Ils préconisent de supprimer les peines automatiques (SM, ANJAP) et tous les dispositifs privant le juge de sa liberté d'individualisation.

Certains contributeurs déplorent que la loi du 15 août 2014 ajoute à la confusion en insérant la contrainte pénale parmi le mille-feuille des peines alternatives, dont le sursis avec mise à l'épreuve (FO magistrats). Ils proposent de créer une véritable et unique peine de probation déconnectée de la peine d'emprisonnement (OIP, SNEPAP-FSU). Pour l'OIP, l'architecture des peines pourrait s'articuler en un triptyque facilement identifiable : emprisonnement en matière criminelle, probation en matière délictuelle, amende en matière contraventionnelle.

L'OIP demande la suppression de la peine de réclusion à perpétuité et, de façon générale, la réduction des peines à temps.

- Sur le régime des peines

Des modifications ou simplification du régime de certaines peines sont suggérées :

- Réorganisation des peines complémentaires, suppression des peines automatiques (confiscation de VL, destruction en droit de l'urbanisme) et discriminatoire (ITF) (SM) ;
- Stage de citoyenneté, SSJ (SNEPAP-FSU, CNPR, ANJAP), régime du SME, possibilités de prononcer un mandat de dépôt (ENM) ;
- Peine de confiscation (chambre criminelle), d'interdiction de détenir un chien, d'exclusion des marchés publics, de déchéance de l'autorité parentale (ENG) ;
- Supprimer le sursis-TIG, remplacer par l'obligation d'effectuer un TIG dans le cadre d'un SME (ENAP, CNPR) ; harmoniser les délais du SME et du STIG (CNPR) ;
- Supprimer les mesures applicables aux peines pour lesquelles le SSJ était encouru mais n'a pas été prononcé (ENAP) ;

- Supprimer l'obligation d'assignation à domicile, l'interdiction de fréquenter les débits de boisson, l'interdiction de fréquenter certaines personnes (ENAP) ;
- Modifier l'échelle des peines criminelles entre 20 et 30 ans et notamment proposition d'une peine criminelle à temps de 25 ans (CNPR) ; suppression de la réclusion criminelle à perpétuité et des périodes de sûreté (SM), suppression du caractère automatique de la période de sûreté (ANJAP)
- Harmoniser et simplifier le régime des peines d'annulation et de suspension du permis de conduire (CNPR, ENG).

La chambre criminelle constate que les peines applicables aux personnes morales manquent de lisibilité depuis la généralisation de 2004. Elle demande que soient énumérées clairement les peines encourues par les personnes morales.

L'ENM propose de simplifier le régime de l'exécution provisoire en étendant à toutes les peines la possibilité de la prononcer, tout en l'encadrant s'agissant de l'emprisonnement.

L'ANJAP propose de mettre fin au prononcé de peines fermes de moins de 6 mois. En outre, le prononcé des peines fermes devrait systématiquement relever de la collégialité. L'ANJAP préconise par ailleurs la dépénalisation et la contraventionnalisation d'un certain nombre de délits.

Elle souhaite en outre favoriser le prononcé des aménagements de peines ab initio et permettre le prononcé du SME ou du sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, sans restrictions liées à l'état de récidive légale et aux faits commis.

- Sur les mesures de sûreté

La chambre criminelle, la CNPR, l'USM et le SM indiquent que la distinction entre les peines et les mesures de sûreté, qui induit des différences de régime, n'est pas claire. L'ENAP propose d'adopter une définition unique des mesures de sûreté. La CNPR propose de mieux les définir, d'uniformiser et de simplifier leur régime.

Par ailleurs, l'USM, le SM et l'OIP indiquent qu'à l'instar notamment des préconisations du jury de la conférence de consensus, il est souhaitable de supprimer certaines mesures de sûreté (voire toutes les mesures de sûreté – SNEPAP-FSU) qui conduisent à un enfermement à raison d'une dangerosité supposée (rétention et surveillance de sûreté), et de ne pas créer de nouveau dispositif qui contribuent à brouiller les domaines de compétence entre le juge et le médecin tel que le nouvel article 706-136-1 du CPP. Le SM souligne qu'une réflexion est nécessaire sur la notion de dangerosité et d'évaluation de la dangerosité.

La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) indique que, même si la Cour européenne des droits de l'homme n'a jamais été amenée à se prononcer sur la rétention de sûreté, cette mesure constitue une violation de l'article 3 de la Convention.

La chambre criminelle préconise en revanche d'améliorer la rédaction des textes sans supprimer la rétention de sûreté, et son parquet général propose de regrouper les différentes mesures de sûreté en une mesure unique, dont les modalités pourraient différer selon les stades de la procédure et les infractions concernées.

La chambre criminelle propose également de d'améliorer la procédure devant la JNRS et d'imposer aux experts psychiatres de préciser les conditions d'expertises et les documents consultés.

L'ANJAP recommande l'abrogation de la surveillance de sûreté et de la rétention de sûreté car elles ajoutent une peine après la peine et ont fait preuve de leur inefficacité. Elle propose de réduire le champ d'application de la surveillance judiciaire et remplacer le critère de la dangerosité.

Thème 3 : Exécution et extinction des peines

La chambre criminelle indique que les règles sur la confusion de peine sont datées et qu'elles mériteraient d'être clarifiées et modernisées (confusion obligatoire, effets sur les peines complémentaires ...). L'ENG précise que les règles de compétence des juridictions en la matière devraient être clarifiées.

L'ENM indique que dans la mesure où la qualification des jugements et arrêts et le mode de signification des décisions influent sur l'exécution de la peine, il serait opportun de mettre en place un système de déclaration d'adresse en début de procédure.

L'ENM indique également que les réformes successives ont brouillé le régime du non avènement et de la réhabilitation et que ces règles doivent être repensées dans leur globalité. Concernant la réhabilitation, le SNEPAP-FSU propose une application systématique de la procédure de réhabilitation et l'effacement total et définitif du B1 dans un délai de cinq ans en matière de délits et dix ans pour les crimes. Il préconise également de revoir les procédures d'effacement du B2.

Le SNDP indique qu'il convient de définir plus précisément les règles de l'exécution des peines et notamment la computation de la période de sûreté. Pour le SNEPAP-FSU, le mécanisme de la période de sûreté automatique constitue une atteinte à la libre appréciation des juridictions, une source de complexification du travail des personnels pénitentiaires et entrave la possibilité d'aménagement du JAP. Il propose la suppression de la période de sûreté automatique et, à défaut, une meilleure information de la personne condamnée à son sujet. L'OIP propose également la suppression des périodes de sûreté de plein droit.

Thème 4 : Aménagement des peines

La CNPG propose de renouveler/revisiter les notions « d'aménagement de peine », « modalités d'exécution de la peine » et la classification des différentes mesures dans ces catégories (ex : les réductions de peine conditionnelles).

- **Sur les seuils d'aménagement de peine**

L'USM indique que les seuils d'aménagement des peines manquent de lisibilité. Elle propose de fixer à un an la peine aménageable ou le cumul de peines aménageables, quelle que soit l'étape de la procédure ou la situation du condamné.

L'OIP demande la suppression de toutes les distinctions entre récidivistes et non récidivistes.

L'ANJAP préconise d'uniformiser l'accès aux aménagements de peines en supprimant les distinctions entre primaires et récidivistes et en retenant le seuil de 2 ans. Elle préconise en outre la création d'un régime uniifié des aménagements de peine avec écrou (conditions, obligations, modalités et motifs de retrait identiques).

- **Sur les procédures d'aménagements de peine en général**

Le SM constate un durcissement des règles relatifs aux aménagements de peine et demande une simplification des règles qui nuisent à la lisibilité du processus juridictionnel ainsi qu'à la compréhension des justiciables (circuit CNE/CPMS et exigences de doubles expertises). Il estime qu'une réflexion sur l'évaluation de la dangerosité doit être initiée.

Par ailleurs, le SM souligne que de multiples mécanismes d'application des peines ne sont pas conformes aux règles du procès équitable et fait diverses propositions pour y remédier (abroger l'article 723-16 du CPP qui permet de mettre à exécution une peine dont le JAP est saisi ; initier une réflexion sur le droit d'appel suspensif du parquet ; réformer la procédure de modification des obligations du SME ; supprimer la possibilité pour le JAP de se saisir d'office du retrait d'une mesure ; modifier la procédure relative aux décisions prises en CAP ainsi que la procédure relative au retrait des CRP dont la conformité avec le principe non bis in idem est douteuse).

- **Sur le régime de la libération conditionnelle**

Pour l'ENM, la succession de dispositions d'inspiration contradictoire a abouti à un régime illisible, fait de dérogations et de cas particuliers (ex : dispositions de l'article 730-2 du CPP, articles 723-1 et 723-7 du CPP sur les mesures probatoires à la LC). Ces règles devraient être simplifiées, par une diminution des dérogations et procédures exceptionnelles.

La chambre criminelle indique que la suspension de la libération conditionnelle en cas d'incarcération n'est pas prévue par les textes. Elle souhaite que soit consacrée dans les textes sa jurisprudence sur cette question.

Plusieurs contributeurs constatent que le dispositif mis en place par l'article 730-2 du CPP pour l'octroi des LC pour les longues peines est lourd et que les délais dans lequel la CPMS doit rendre son avis ne sont que rarement respectés (OIP, USM, ENAP, SNDP, SM, ANJAP). Ils proposent de restreindre, rendre facultative, voire supprimer, cette procédure.

L'OIP propose que soit institué un mécanisme de libération conditionnelle automatique aux deux-tiers de peine sur le modèle suédois.

L'ENAP propose de remplacer les termes d' « inconduite notoire », dans l'article 733 du CPP relatif à la révocation de la libération conditionnelle, et de « mauvaise conduite », dans l'article 721 du même code concernant le retrait de crédit de réductions de peine, par les expressions « *Violation par le condamné des obligations pouvant accompagner la libération conditionnelle et les réductions de peine* » ou « *la commission d'une nouvelle infraction* ».

- Sur les expertises

Plusieurs contributeurs soulignent que la multiplication des cas de recours obligatoires à des expertises psychiatriques interroge sur leur viabilité matérielle en période de pénurie d'expert et alors même que la différence entre dangerosité criminologique et dangerosité psychiatrique est contestée (CNPG, CNPR, SNDP, chambre criminelle, USM, ENM, SNEPAP-FSU, SM). Par ailleurs, certains précisent que la majorité des experts étant réticents à se prononcer de manière pertinente sur le risque de récidive, l'intérêt de ces expertises systématiques est limité.

Ils proposent de diminuer le nombre d'expertise obligatoire, en maintenant l'exigence d'une expertise psychiatrique uniquement pour les peines les plus importantes (ENM, ENAP) ou en excluant les permissions de sortie du champ des expertises obligatoires (ENM), ou de rendre les expertises facultatives (chambre criminelle).

Plus particulièrement, le CGLPL regrette l'absence de disposition légale obligeant l'administration à soumettre la personne détenue mise en examen et faisant l'objet d'une expertise concluant à son irresponsabilité, à des mesures de surveillance spéciale ou de signalement à l'autorité sanitaire. Elle déplore également le fait que le juge de l'application des peines ne soit pas obligé de procéder à la notification des rapports d'expertise à la personne concernée.

L'ANJAP préconise la suppression de l'automaticité des expertises (sauf lorsque la peine complémentaire de SSJ est effectivement prononcée). Il lui paraît par ailleurs indispensable de supprimer le concept de dangerosité, impossible à définir, et de le remplacer par des outils fondés sur l'évaluation du risque de récidive, la vulnérabilité psychique, sociale, affective du condamné et ses difficultés de réinsertion. ; Il conviendrait enfin de préciser les conditions de notification et de communication de ces expertises (aux soignants, à des tiers).

- **Sur les soins pénallement obligés et l'injonction de soins**

L'ANJAP propose de réduire le champ des soins pénallement obligés afin et de les réserver à ceux pour lesquels ils sont justement indiqués et réellement utiles. Elle souhaite par ailleurs réserver l'injonction de soins aux seules infractions de nature sexuelle (décision expresse, spéciale et motivée) et d'améliorer la prise en charge (mise en place d'équipes mobiles pour assurer la mise en œuvre de soins spécialisés pour les délinquants sexuels et création d'un numéro vert pour les auteurs de violences sexuelles).

- **Sur les suspensions de peine**

La CGLPL déplore que seules les juridictions de l'application des peines soient compétentes pour décider d'une suspension de peine pour motif médical. Elle propose de permettre aux juridictions de jugement de suspendre *an initio* la peine qu'elles prononcent.

- **Sur le régime des réductions de peine**

L'ENM constate que le régime des réductions de peine a lui aussi fait l'objet d'une accumulation de modifications successives et est devenu très complexe.

Par ailleurs, un débat existe sur la question de la suppression des CRP (chambre criminelle) voire de toutes les réductions de peine articulée le cas échéant avec la création d'une libération anticipée automatique, ou couplé avec une baisse générale de plafonds des peines (SNEPAP-FSU, SNDP). Certains proposent notamment de rétablir l'octroi des réductions de peine en CAP, sans octroi automatique (ENAP, USM). La CNPR souligne que l'octroi automatique des CRP est contraire au principe de l'individualisation de la peine.

L'avis de l'ENM quant à une telle suppression est réservé dans la mesure où le système des CRP est considéré tant par l'administration pénitentiaire que par bon nombre de détenus comme un outil de gestion de la détention.

L'ENM propose de maintenir le principe des réductions de peine mais de revoir leur régime afin de supprimer les régimes dérogatoires.

Le SNP-FO direction propose de confier aux directeurs d'établissement l'octroi des réductions de peine.

Dans une optique de simplification, la CNPG propose la suppression de la distinction entre les réductions de peine octroyées la première année de détention et les années suivantes.

La CGLPL note que le retrait de CRP, qui constitue une sorte de double peine avec la sanction disciplinaire, est d'une application pratique trop mécanique étant donné que certains juges de l'application utilisent les quanta des sanctions disciplinaires prononcées comme un barème pour la fixation du quantum de retrait de CRP qu'ils ordonnent. Plus grave encore, il arrive que les juges d'application des peines utilisent des barèmes différents. S'agissant des réductions supplémentaires de peine (RSP), la CGLPL fait le constat que certains juges de l'application des peines refusent l'octroi de RSP au motif que la personne détenue ne travaille pas ou ne suit pas de formation alors même que cette personne déclare être sur liste d'attente pour ces activités. Par ailleurs, les RSP étant calculées une fois par an, lorsque l'examen intervient peu de temps avant la date prévisible de libération, les juges de l'application des peines peuvent être contraints de limiter le quantum des RSP octroyées afin de ne pas fixer une date de libération antérieure à la date d'examen en commission d'application des peines.

L'ENAP propose de revoir la distinction entre réductions de peine conditionnelles et surveillance judiciaire.

L'ANJAP propose de fusionner le quantum des crédits de réduction de peine avec celui des réductions supplémentaires de peine et de prévoir un examen annuel des situations pour un éventuel octroi de réductions de peine selon des motifs qui peuvent être ceux actuellement définis pour les réductions supplémentaires de peine.

Elle propose également qu'il ne soit pas prévu de réduction de peine pour la mise à exécution d'un total de peines inférieur à six mois.

- **Sur le régime des permissions de sortir**

L'ENM et la CNPG constatent que le régime des permissions de sortir a fait l'objet d'une accumulation de modifications successives et est désormais devenu très complexe. Ils proposent de limiter le nombre de régimes des permissions de sortir. L'ENM propose notamment d'harmoniser les conditions d'octroi à mi peine pour les peines supérieures à cinq ans et sans condition de délai pour les peines inférieures à cinq ans, tout en maintenant une modulation de la durée de la permission de sortir en fonction de la durée de la peine. Le SM estime que le régime des permissions de sortir devrait être assoupli.

Le SNDP propose d'instaurer la possibilité d'octroyer des permissions de sortir au tiers de la peine quel que soit le type d'établissement d'affectation.

La CGLPL, faisant le constat de la non-adéquation de la procédure devant la commission d'application des peines avec le principe du procès équitable, propose de rendre obligatoire la comparution de la personne détenue en commission d'application des peines s'agissant de l'examen d'une première demande de permission de sortir.

Le SNP-FO propose de confier au chef d'établissement la compétence de l'octroi des permissions de sortir des articles D. 143, et de transférer les compétences du DSPIP prévues à l'article D. 146-4 du CPP au chef d'établissement. L'ANJAP propose de développer la délégation prévue à l'article D146-4 du CPP.

L'ANJAP propose d'aligner le temps de permission de sortir des personnes détenues en maison d'arrêt sur celui des détenus en centre de détention. Elle suggère de retenir des permissions de sortir d'une durée de cinq jours consécutifs et une fois par an, de date à date de dix jours consécutifs et ce :

- Dès le début de l'incarcération : aux personnes condamnées à des peines inférieures ou égale à deux ans ou dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans, et aux personnes bénéficiaires d'une semi-liberté, d'un placement sous surveillance électronique, ou d'un placement extérieur,
- Aux personnes condamnées à des peines supérieures à deux ans qui ont exécuté le 1/3 de leur peine, et qui sont incarcérées en maison d'arrêt ou en centre de détention.

Les permissions seraient d'une durée de trois jours au maximum pour les condamnés qui ne remplissent pas les critères fixés précédemment et dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à cinq ans.

– **Sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires**

La CNPG souligne que le Conseil constitutionnel et la CEDH accordent une importance de plus en plus grande au droit à un recours juridictionnel effectif. Les lois récentes judiciarisent de plus en plus l'application des peines. Or, l'administration pénitentiaire dispose toujours d'un pouvoir discrétionnaire dans la mise en place des régimes différenciés de détention. En conséquence, elle propose de réformer l'article 717-1 alinéa 1^{er} du CPP.

Pour le SNEPAP-FSU le métier des personnels pénitentiaires d'insertion et de probation doit être considéré comme un métier en soi, développant des compétences et une expertise propres. Dans la loi pénitentiaire et le code de procédure pénale, est employée l'expression de « personnels d'insertion et de probation », le cas échéant en substitution des termes de « travailleurs sociaux ». Toutefois, le code pénal conserve cette appellation. Par ailleurs, il convient de recentrer le métier des SPIP sur les personnes sous main de justice et d'instaurer une meilleure répartition des interventions entre SPIP et services de droit commun.

Par ailleurs, il considère que l'article 741-1 du CPP, obligeant les établissements à remettre au condamné sortant devant faire l'objet d'une mise à l'épreuve une convocation à comparaître devant le SPIP, institue une procédure lourde et chronophage pour les services pénitentiaires.

En conséquence il propose de :

- Réécrire l'article 132-44 afin d'utiliser les termes de CPIP ou personnel d'insertion et de probation ;
- Supprimer l'article D. 544 du CPP prévoyant l'aide du SPIP en faveur des personnes libérées pendant 6 mois ;
- Limiter les dispositions de l'article 741-1 aux personnes détenues hébergées, en excluant celles bénéficiant d'un aménagement de peine et donc déjà suivie de facto par le SPIP milieu ouvert.

Pour le SNP-FO-direction le champ des sanctions disciplinaires existant aujourd'hui est trop limité. Il convient de prévoir des sanctions à visées éducatives (lettre d'excuses, écrit de réflexion, rappel à la loi, participation à une activité socio-culturelle...), prévoir la possibilité d'une médiation disciplinaire, accorder au chef d'établissement la faculté de substituer une sanction à une autre, notamment en cas de risque attesté, après avis du service médical, pour la santé de la personne détenue d'être maintenue en cellule disciplinaire.

Par ailleurs, l'article 727-1 du CPP, relatif au contrôle des communications téléphoniques des personnes détenues, ne prend pas en compte les nécessités du renseignement pénitentiaire. Le SNP-FO direction propose de modifier l'article 727-1 du CPP en prévoyant que les communications téléphoniques des personnes détenues peuvent également être interceptées par l'administration pénitentiaire (sauf avec avocat) sous contrôle du ministère public.

S'agissant des permis de visite, la CGLPL propose de confier au chef d'établissement toutes les décisions relatives au permis de visite des personnes prévenues à partir du moment où celles-ci sont renvoyées devant une juridiction de jugement.

Elle souligne par ailleurs que la procédure disciplinaire applicable aux personnes détenues ne respecte pas les règles du procès équitable.

- **Propositions diverses**

L'ENAP formule plusieurs propositions concernant l'application des peines en milieu ouvert et fermé :

- Rendre obligatoire l'examen annuel de toute mesure d'une durée supérieure à un an ;
- Permettre au JAP de prolonger toutes les mesures (SME, TIG, SSJ...) ;
- Simplifier le régime des obligations du SSJ en faisant en sorte que les juridictions d'application des peines puissent ajouter une injonction de soins en milieu ouvert ;
- Revoir les conditions de mise en œuvre du SME ;
- Fusionner toutes les dispositions du code pénal relatives à la SL, au PSE et au PE dans un seul et unique texte.

FO magistrats propose d'abord de faire un bilan exhaustif de la situation pénale actuelle avant d'envisager une énième réforme.

L'ANJAP propose :

- De permettre au JAP de prolonger le délai d'épreuve après son expiration dès lors qu'un manquement ou une infraction ont été commis avant expiration du délai d'épreuve initialement prévu.
- De permettre la conversion de courtes peines de moins de 6 mois en sursis avec mise à l'épreuve (dans l'hypothèse où les peines de moins de 6 mois seraient encore prononcées), notamment lorsqu'en raison de la maladie physique ou mentale, les solutions actuelles d'aménagement de peine ne sont pas adaptées.

- De simplifier les textes relatifs au placement à l'extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire (ceux relatifs au placement à l'extérieur sous surveillance de l'administration pénitentiaire nécessitant également une modernisation). Il s'agirait d'une mesure d'aménagement de peine avec écrou mais également d'une mesure autonome d'aménagement d'une partie de la peine.

Thème 5 : Procédure

- **Sur la répartition des compétences des acteurs en matière d'application des peines**

►JAP / TC

Pour la chambre criminelle, les pouvoirs de plus en plus grands du JAP remettent en cause le juge titulaire de la peine (ce n'est plus le juge pénal qui prononce la peine).

Elle propose de :

- Supprimer la possibilité d'aménager les peines ab initio (art 132-24 du CP) ;
- Transférer au JAP la compétence du parquet prévue à l'art 708 sur le fractionnement des peines non privatives de liberté.

L'ENM souligne de même qu'il faudrait réfléchir aux rôles respectifs de la juridiction de jugement et du JAP dans l'aménagement de la peine (aménagement ab initio) et dans la fixation du contenu de la peine.

Elle propose dans ce cadre de :

- Cesser de promouvoir davantage la possibilité d'aménagement au stade du prononcé de la peine et subordonner le prononcé de tels aménagements à la réalisation préalable d'un protocole entre le parquet, les magistrats du siège pénal et les JAP ;
- Envisager un transfert de la détermination des modalités de la peine au stade postsentenciel du procès, ce qui permettrait une évaluation plus structurée de la personnalité et de la situation du condamné et une adaptation à leur évolution.

►JAP / Parquet / AP

L'ENM propose également une réflexion sur le positionnement institutionnel du JAP : il semble que l'équilibre trouvé entre administration pénitentiaire, ministère public et JAP soit satisfaisant. Néanmoins, le JAP français apparaît comme une institution singulière si on élargit le champ d'observation aux pays étrangers. Le rôle du JAP français semble ainsi très large. Pour l'ENM, ce rôle pourrait être repensé, soit en tant qu'instance de recours dans le cadre d'une application des peines confiée à l'administration pénitentiaire sous le contrôle du parquet, soit dans le cadre d'une limitation de son champ de compétence afin qu'il concentre son action sur les choix majeurs et sur les modalités essentielles du parcours d'exécution de la peine. En tout état de cause, l'ENM indique que la suppression de la saisine d'office aux fins de sanction semble indispensable afin de faire cesser le reproche de partialité régulièrement adressé au JAP.

L'ANJAP estime nécessaire de maintenir le système permettant au JAP de sanctionner les violations des obligations imposées mais propose cependant de mettre fin au mécanisme de la saisine d'office.

Pour la CNPR, une réflexion sur le ré-étagement des compétences entre administration pénitentiaire et magistrats ou juridictions, en se basant sur l'idée que seul le contentieux des aménagements les plus courants serait soumis au juge, pourrait ouvrir certaines perspectives. Cette réflexion va cependant à l'encontre du principe de recours à l'autorité judiciaire en toute circonstance au bénéfice du condamné, principe posé par la loi du 15 août 2014.

La CNPR souligne par ailleurs qu'il serait nécessaire de prévoir des règles de répartition des compétences entre les JAP dans les départements où il y a deux TGI et une maison d'arrêt.

►JAP/ SPIP / partenaires extérieurs

Le SNEPAP-FSU indique que les compétences du SPIP doivent être réaffirmées. Il convient, selon lui, de rappeler la compétence du SPIP et de préserver ses secteurs d'intervention, que ce soit à l'égard de la prise en charge de l'exécution des peines de probation, des CLSPD et CDPD, ou des juridictions d'application des peines.

Il propose en conséquence de :

- Supprimer la possibilité de confier une mesure de SME à une personne morale habilitée ;
- Confier l'évaluation du condamné faisant l'objet d'un ajournement aux fins d'investigations sur sa personnalité au SPIP et non à une association habilitée ;
- Limiter l'intervention des autorités judiciaires dans la définition de l'intensité du suivi, qui doit ressortir de la compétence du SPIP.

Il indique également que, s'agissant du TIG, la nécessité d'une ordonnance d'affectation du JAP est chronophage.

Le SNDP indique également qu'il convient d'affirmer dans la loi le caractère régalien de l'exécution et de l'application des peines et, en conséquence, de supprimer le recours aux personnes morales habilitées en lieu et place du SPIP (ce qui ne doit pas empêcher le SPIP de recourir aux services de ces personnes pour mettre en œuvre certaines missions).

L'USM fait également diverses propositions :

- Mettre en œuvre les préconisations du groupe de travail sur les services de l'application des peines déposé en juin 2011 ;
- Revaloriser le rôle des SPIP en créant une sous-direction de la DAP chargée de l'insertion et de la probation ; améliorer la pluridisciplinarité au sein des SPIP ; clarifier le mode de saisine juridique du SPIP ;
- Supprimer les dispositions de la loi du 15 août 2015 relatives à l'extension des compétences des CLSPD et des états-majors de sécurité au suivi individualisé de l'exécution des peines ; renforcer l'efficacité des commissions d'exécution des peines au sein des tribunaux de grande instance.

L'ANJAP estime indispensable la présence du SPIP au sein des tribunaux de grande instance, a minima par la tenue d'une permanence, afin de s'assurer de la mise à exécution immédiate des décisions impliquant un suivi. Le recrutement d'assistants sociaux et de psychologues lui apparaît également indispensable.

►Sur la création d'un juge de l'exécution pénale

L'ANJAP propose la création d'un juge de l'exécution pénal qui trancherait en cas de litige lié à l'exécution des peines, assurerait un référendum de liberté suite à une ordonnance d'incarcération provisoire, serait chargé des demandes d'exclusion de B2, des rectifications d'erreurs matérielles, exercerait les fonctions de juge délégué dans la contrainte pénale et mettrait à exécution une peine ferme en application des dispositions de l'article 723-15 du code de procédure pénale.

►Sur l'indemnisation des victimes

L'ANJAP propose de créer un organisme collecteur mis en place par l'État. Le condamné serait ainsi libéré de son obligation au prorata des sommes versées. Il appartiendrait ultérieurement aux parties civiles d'en demander le versement à l'organisme collecteur.

Elle souhaite par ailleurs que les dispositions de la loi du 15 août 2014 prévoyant, pour les condamnés incarcérés, l'affectation au fonds de garantie des victimes des versements effectués sur un compte nominatif réservé à l'indemnisation des parties civiles, soient applicables également aux condamnés libres.

Il lui apparaît enfin souhaitable de supprimer la commission d'indemnisation des victimes (CIVI) et de renforcer les moyens des associations pour permettre un suivi tout au long de la procédure pour les victimes qui le souhaitent.

- Sur la juridictionnalisation de l'application des peines

Certains contributeurs proposent de renforcer la juridictionnalisation de l'application des peines en prévoyant que la procédure de libération sous contrainte créée par la loi du 15 août 2014 fasse l'objet d'un débat contradictoire au lieu d'un examen en CAP, d'introduire le contradictoire devant la CHAP, de modifier l'appel en matière d'application des peines afin que l'appel du condamné ait un effet suspensif à l'instar de l'appel du ministère public (USM), de généraliser l'assistance de la personne condamnée par un avocat et la tenue d'un débat contradictoire pour toutes les décisions d'application des peines y compris en CAP (ENAP, ANJAP).

- **Diverses propositions de modifications procédurales**

La chambre criminelle constate que la loi du 5 mars 2007 sur les incapables majeurs en droit pénal n'est pas suffisamment protectrice. Elle propose de créer un véritable statut du détenu incapable majeur avec assistance du tuteur durant la phase postsententielle.

Pour la chambre criminelle la différence de composition de la CHAP est source d'erreur (ex Crim. 28 nov. 2012). Il conviendrait donc de la supprimer.

L'USM souligne que certains délais imposés par le CPP sont trop courts et empêchent le recours à des procédures qui pourraient être plus utilisées (aménagements de peine ab initio) ou posent des difficultés pratiques importantes (délais de convocation de l'article 723-15).

L'ENAP fait diverses propositions techniques concernant l'amélioration des pièces d'exécution, les règles de computation des délais d'incarcération et le cadre d'action du greffe pénitentiaire.

L'USM propose de supprimer les dispositions relatives au TAP avec citoyens assesseurs introduites par la loi du 10 août 2011.

L'ANJAP fait diverses propositions visant à instaurer un droit à la comparution du condamné en appel, à assurer l'effectivité de l'appel, à moderniser la procédure par des convocations par mail, SMS, la transmission de pièces jointes dématérialisées avec les rapports d'évolution ou d'incidents

Elle sollicite enfin la mise en place d'un dispositif de signalement pour les situations particulièrement sensibles, dès la phase de jugement et tout au long du processus de l'exécution de la peine.

Annexe 4.

Références bibliographiques

Voir notamment :

Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) :

- « Sanctionner dans le respect des droits de l'Homme » (I. Les droits de l'Homme dans la prison ; II Les alternatives à la détention) La Documentation française ;
- Avis sur le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines - 27 mars 2014 ;
- Avis sur la prévention de la récidive - 21 février 2013 ;
- Avis sur le projet de loi pénitentiaire - 6 novembre 2008 ;
- Avis sur le projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental – 7 février 2008 ;
- Réflexions sur le sens de la peine – 24 janvier 2002

Contrôleur général des lieux de privation de liberté :

- Rapports d'activité, Avis et Recommandations (2008 – 2015).

Conférence de consensus sur la prévention de la récidive :

- « Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive » - Rapport remis au Premier Ministre - 20 février 2013.

Etienne Blanc, député.

- Rapport d'information sur l'exécution des décisions de justice pénale concernant les personnes majeures. Assemblée Nationale. 13 décembre 2007.

Dominique Raimbourg et Sébastien Huygue, députés.

- Rapport d'information sur les moyens de lutter contre la surpopulation carcérale. Assemblée Nationale. 23 janvier 2013.

Alain Tourret et Georges Fenech, députés.

- Rapport d'information sur la prescription en matière pénale. Assemblée Nationale. 20 mai 2015.

Rapport à Mme la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé du Groupe de travail Santé Justice sur « Les aménagements et suspensions de peine pour raison médicale ». 20 novembre 2013.

Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. Travaux préparatoires. Débats parlementaires.

Service des affaires internationales et européennes du ministère de la justice :

- Les aménagements de peines privatives de liberté en droit comparé (*Allemagne, Espagne, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Turquie*). Delphine Agoguet. Novembre 2011.
- La prévention de la récidive (*Allemagne, Canada, Espagne, Etats-Unis, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni*). Décembre 2012.
- L'évaluation et l'affectation des détenus dangereux (*Allemagne, Espagne, Italie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni*).
- Les peines de probation autonome et conséquences de leur inexécution (*Canada, Etats-Unis, Royaume-Uni, Pays de Galles*). Septembre 2013.
- L'exécution des peines – Source et nature des décisions- (*Allemagne, Brésil, Espagne, Irlande, Italie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Russie*). Juin 2014.
- La détermination des peines applicables aux auteurs d'infractions multiples (*Allemagne, Brésil, Chine, Espagne, Etats-Unis, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Russie*). Décembre 2014.
- Les mesures de sûreté (*Etats-Unis, Italie, Royaume-Uni, Russie*). Juin 2015.
- Le placement sous surveillance électronique (*Etats-Unis, Italie, Royaume-Uni, Russie, Turquie*). Juin 2015.
- L'expertise pénale (*Etats-Unis, Italie, Royaume-Uni, Russie, Turquie*). Juin 2015.

Martine Herzog-Evans :

- Juridictionnalisation de l'application des peines : le bilan, XVIIIème congrès de l'Association française de droit pénal, Revue pénitentiaire et de droit pénal, numéro spécial 2007, Le droit de l'exécution des peines, une jurisprudence en mouvement.
- « Qu'est-ce que choisir une peine ? Un état des savoirs ». Les Cahiers de la Justice 2014/4.

Institut Montaigne : « Comment rendre la prison (enfin) utile ? Rapport – septembre 2008.

Actualité Juridique PENAL. Juin 2015. Les longues peines. (Jean-Claude Bouvier – Alain Blanc – Jean-Louis Senon, Carol Jonas, Mélanie-Voyer – Caroline Jeangeorges, Annie Kensey – Virginie Bianchi).

Pierre-Victor Tournier. Observatoire de la privation de liberté et des sanctions et mesures appliquées dans la communauté (OPALE). Etats de la population pénale sous écrou et statistiques diverses.

Annexe 5.

**Tableau récapitulatif des lois d'exécution et
d'application des peines (1992-2015)**

| <i>Texte</i> | <i>Numéro</i> | <i>Date</i> | <i>Titre</i> | <i>Description sommaire</i> |
|---------------------|----------------------|--------------------|---|---|
| Loi | 92-683 | 22/07/1992 | Portant réforme des dispositions générales du code pénal | |
| Loi | 92-1336 | 16/12/1992 | Relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur | <i>Sursis, libération conditionnelle, interdiction de séjour, privation des droits civiques</i> |
| Loi | 93-913 | 19/07/1993 | Reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal | <i>Abrogation de l'emprisonnement contraventionnel</i> |
| Loi | 94-89 | 01/02/1994 | Instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions du code de procédure pénale | <i>Période de sûreté</i> |
| Loi | 95-125 | 08/02/1995 | Relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative | <i>Modification des prescriptions des peines en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants, conversion des peines fermes de moins de 6 mois, libération conditionnelle des condamnés étrangers</i> |
| Loi | 97-1159 | 19/12/1997 | Consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté | |

| | | | | |
|-----|-----------|------------|--|--|
| Loi | 2000-516 | 15/06/2000 | Relative à la présomption d'innocence et aux droits des victimes | <i>Poursuite de la juridictionnalisation de l'application des peines, instauration du débat contradictoire avant toute décision relative à un aménagement de peine, réforme de la libération conditionnelle</i> |
| Loi | 2000-1354 | 30/12/2000 | Tendant à faciliter l'indemnisation des condamnés reconnus innocents et portant diverses dispositions de coordination en matière de procédure pénale | |
| Loi | 2002-1138 | 09/09/2002 | D'orientation et de programmation pour la justice | <i>Compétences du JE pour l'application des peines concernant les mineurs, création de la procédure hors débat, fonctionnement et sécurité des établissements pénitentiaires</i> |
| Loi | 2004-204 | 09/03/2004 | Portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité | <i>Généralise la juridictionnalisation de l'application des peines, modification du régime de fond et de la procédure d'application des peines (aménagement des peines de moins d'un an, crédit de réduction de peine, suppression des JNLC et JRNC et création du TAP), création du BEX, création du FIJAIS</i> |
| Loi | 2005-1549 | 12/12/2005 | Relative au traitement de la récidive des infractions pénales | <i>Crée un régime d'exécution des peines spécifiques aux condamnés en récidive, création de la surveillance judiciaire et du PSEM, modification du régime d'exécution des condamnations contradictoires à signifier</i> |

| | | | | |
|-----|-----------|------------|--|--|
| Loi | 2007-1198 | 10/08/2007 | Renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs | <i>Création des peines planchers, automatité de l'injonction de soins dans le cadre de certaines mesures sauf décision contraire du JAP, interdiction des RSP, sauf décision contraire du JAP, en cas de refus de soins</i> |
| Loi | 2008-174 | 25/02/2008 | Relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental | |
| Loi | 2008-644 | 01/07/2008 | Créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines | <i>Modification des conditions d'intervention du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions, majoration du DFP en cas de non comparution, réforme des modalités de signification et de notification des décisions CAS et défaut</i> |
| Loi | 2009-1436 | 24/11/2009 | Pénitentiaire | <i>Réduction du délai d'appel du PG, élargissement du champ d'application des aménagements de peine (modification du seuil d'aménagement pour les non récidivistes, assouplissement des conditions d'aménagement de peine pour les personnes âgées et malades), création de la SEFIP, de l'ARSE et de la PSAP, régimes de détention, droits des personnes détenues</i> |
| Loi | 2010-242 | 10/03/2010 | Tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale | <i>Complète la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté, renforcement des pouvoirs du JAP, prise en compte des droits des victimes au cours de la procédure d'application des peines</i> |

| | | | | |
|-----|----------|------------|---|---|
| Loi | 2010-768 | 09/07/2010 | Visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale | <i>Elargit le champ des biens susceptibles d'être saisis et confisqués, crée une agence chargée de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis et confisqués et renforce la coopération judiciaire internationale</i> |
| Loi | 2011-939 | 10/08/2011 | Sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs | |
| Loi | 2012-409 | 27/03/2012 | De programmation relative à l'exécution des peines | <i>Modification des dispositions en matière de réhabilitation légale et confiscation</i> |
| Loi | 2013-711 | 05/08/2013 | Portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France | <i>Transposition de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne</i> |
| Loi | 2014-640 | 20/06/2014 | Relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive | |
| Loi | 2014-896 | 15/08/2014 | Relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales | <i>Création de la contrainte pénale et de la libération sous contrainte, suppression des peines planchers et de la révocation automatique des sursis</i> |
| Loi | 2015-993 | 17/08/2015 | Portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne | <i>Transposition de la décision-cadre 2008/947/JAI du conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution</i> |

Annexe 6.

Données statistiques

Les graphiques ci-après, constitués par le Pôle d'évaluation des politiques pénales de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice, présentent l'évolution annuelle des décisions prononçant :

- Des peines privatives de liberté (I),
- Des peines d'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve et d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (II),
- Des peines de travail d'intérêt général, de suivi socio-judiciaire, de stage et de sanction réparation (II, III-1, IV),
- Certains aménagements de peine : semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique et libération conditionnelle (VIII),
- Des permissions de sortir (IX),

Ainsi que les données disponibles sur les contraintes pénales prononcées (V), sur les stages exécutés dans le cadre d'une composition pénale (III-2), sur le nombre de personnes écrouées (VI) et suivies en milieu ouvert au 1^{er} janvier de chaque année (VII).

Les données relatives aux peines et aux stages exécutés dans le cadre d'une composition pénale sont issues des condamnations et mesures de compositions pénales enregistrées au Casier judiciaire national et comptabilisent l'ensemble des peines et mesures prononcées chaque année depuis 1996. S'agissant des peines de sanction-réparation et des mesures de stage, les données ont été prises en compte depuis 2008, la plupart de ces mesures ayant été créées en 2007. Les données de l'année 2014 sont provisoires.

Les données sur la contrainte pénale proviennent du Système d'information décisionnel (SID) et ont été extraites par la sous-direction de la statistique et des études (SDSE). Elles comptabilisent les condamnations prononcées chaque mois depuis octobre 2014. Ces condamnations ne sont pas toutes définitives.

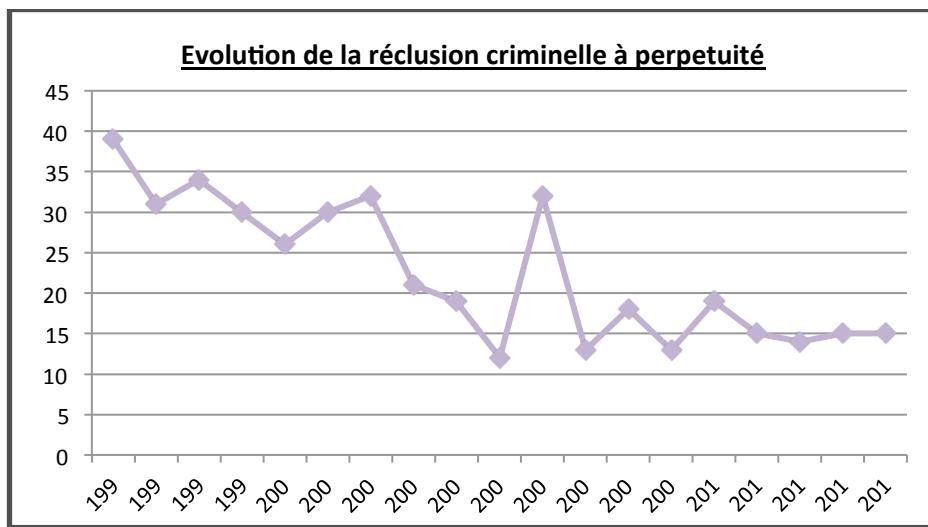
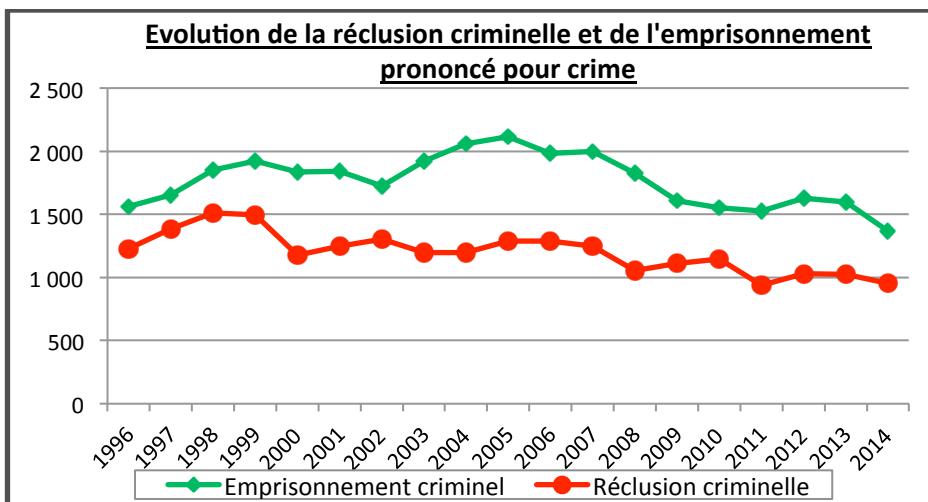
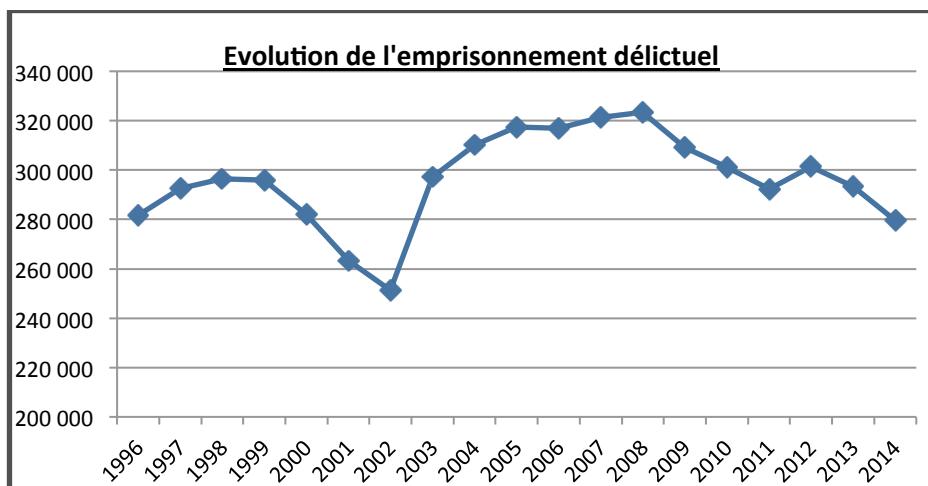
Les données relatives aux aménagements de peines et aux permissions de sortir proviennent de la direction de l'administration pénitentiaire et comptabilisent l'ensemble des décisions prononcées chaque année depuis 1996 ou, pour les permissions de sortir, depuis 2007. Les données relatives au nombre de personnes écrouées et suivies en milieu ouvert au 1^{er} janvier de chaque année depuis 1996 proviennent également de la direction de l'administration pénitentiaire. Les données relatives aux personnes suivies en milieu ouvert concernent les mesures suivantes : travail non rémunéré (TNR), sursis assorti d'une mise à l'épreuve (SME), travail d'intérêt général (TIG), sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (STIG), interdiction de séjour, suivi socio-judiciaire, ajournement avec mise à l'épreuve, libération conditionnelle et contrôle judiciaire.

Les graphiques ci-après rendent compte du nombre de décisions prononçant pour une personne la peine ou mesure décrite dans l'année. Il convient par ailleurs de préciser qu'une même condamnation peut prononcer une peine privative de liberté et une ou plusieurs peines complémentaires. S'agissant des décisions relatives aux aménagements de peine, une même personne peut faire l'objet de plusieurs décisions d'aménagement au cours de la même année.

Les graphiques concernant les peines d'emprisonnement délictuel, de SME, de STIG et de TIG laissent apparaître un infléchissement des condamnations entre 2001 et 2002.

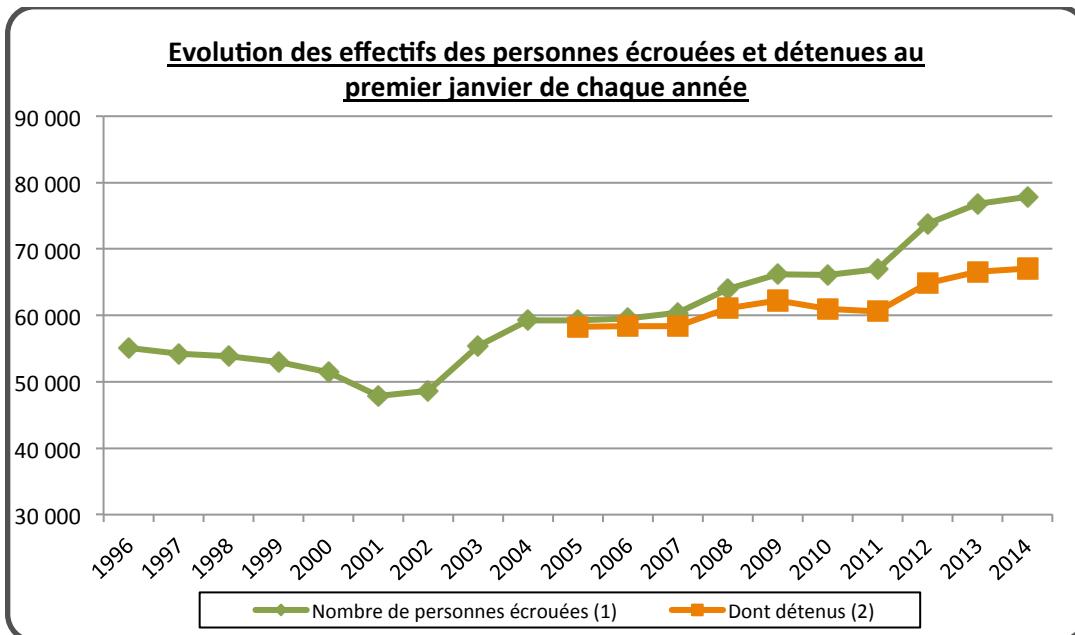
Cette diminution pourrait être liée à la dernière loi d'amnistie, en date du 6 août 2002 (loi n°2002-1062 du 6 août 2002). En principe, l'amnistie présidentielle ne devrait pas avoir d'impact sur le décompte statistique des condamnations, celles-ci n'étant « effacées » que des bulletins individuels et non de la base statistique. En réalité, certains graphiques montrent qu'au cours des trois années encadrant les années d'élections présidentielles, un certain nombre de condamnations ne sont pas transmises au CJN. Non inscrites, elles ne sont donc pas comptabilisées.

Evolution du nombre de peines privatives de liberté prononcées depuis 1996²



² (source : casier judiciaire national)

Evolution du nombre des personnes écrouées (dont détenues) au premier janvier de chaque année depuis 1996³

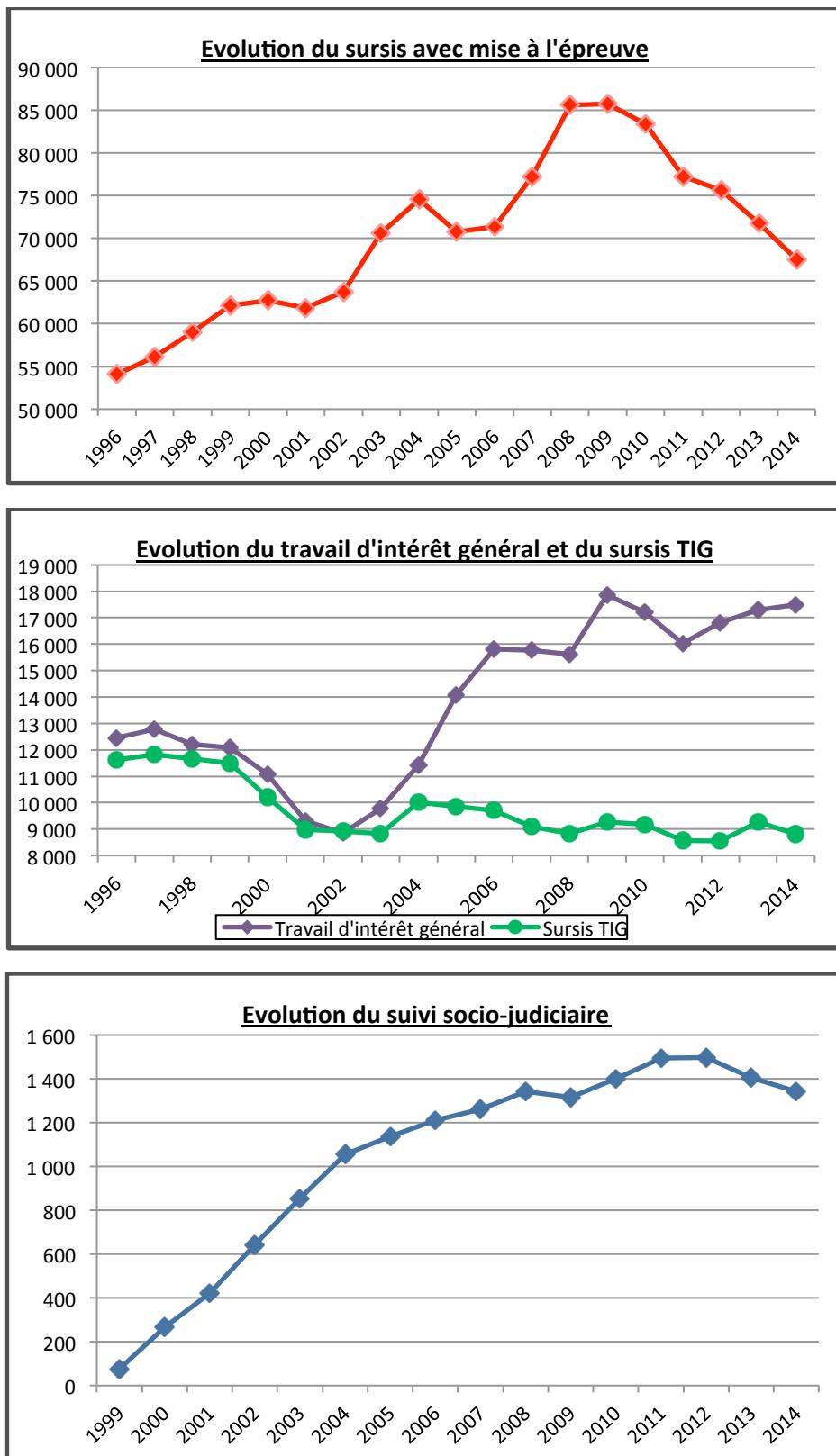


(1) Y compris les personnes condamnées à un placement sous surveillance électronique, un placement à l'extérieur ou une mesure de semi-liberté

(2) Depuis le 1er janvier 2005, les personnes écrouées non détenues sont comptabilisées à part. Ces personnes regroupent les placés sous surveillance électronique ou à l'extérieur sans hébergement.

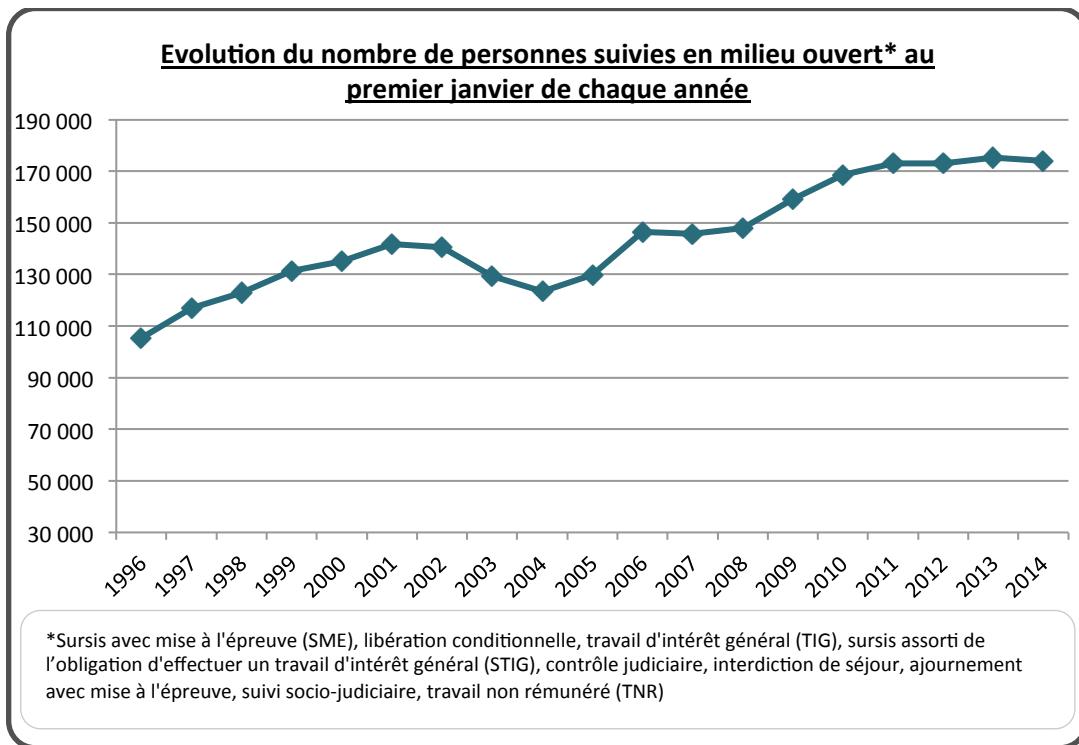
³ (source : direction de l'administration pénitentiaire)

Evolution du nombre de peines de SME, TIG, sursis TIG et SSJ prononcées depuis 1996⁴



⁴ (source : casier judiciaire national)

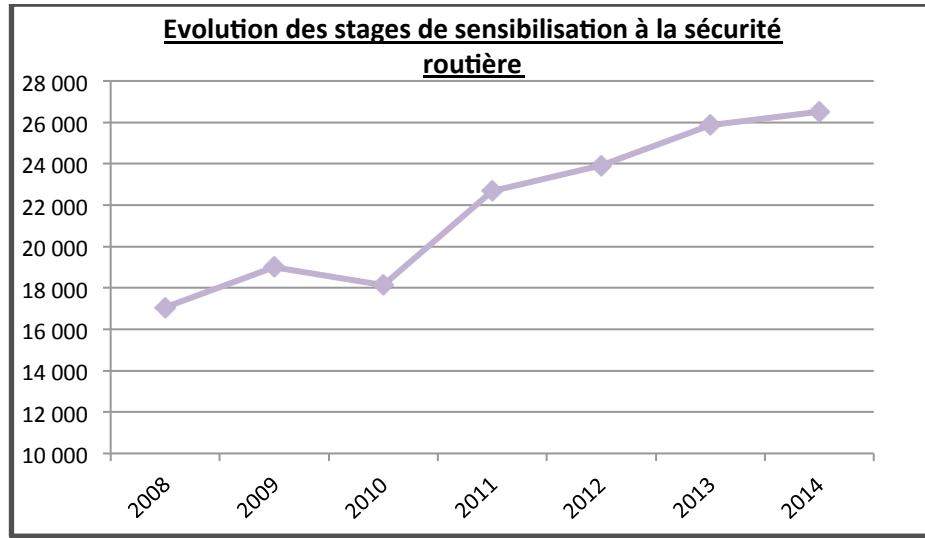
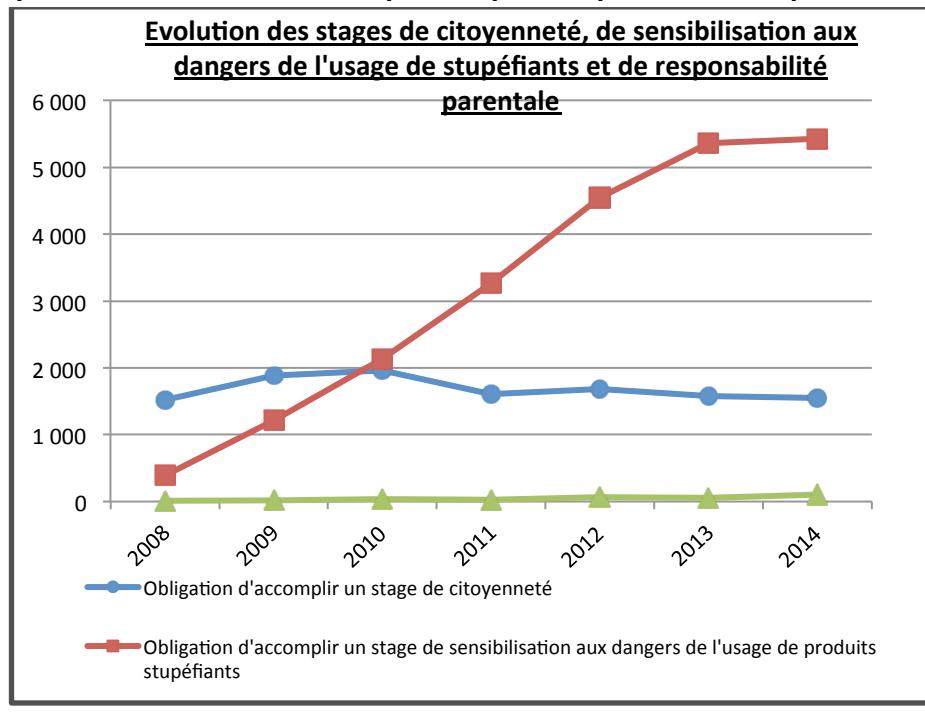
Evolution du nombre de personnes suivies en milieu ouvert au premier janvier de chaque année depuis 1996⁵



⁵ (source : direction de l'administration pénitentiaire)

Evolution du nombre de stages prononcés à titre de peine principale, de peine complémentaire ou d'obligation de la composition pénale depuis 2008^{6 7}

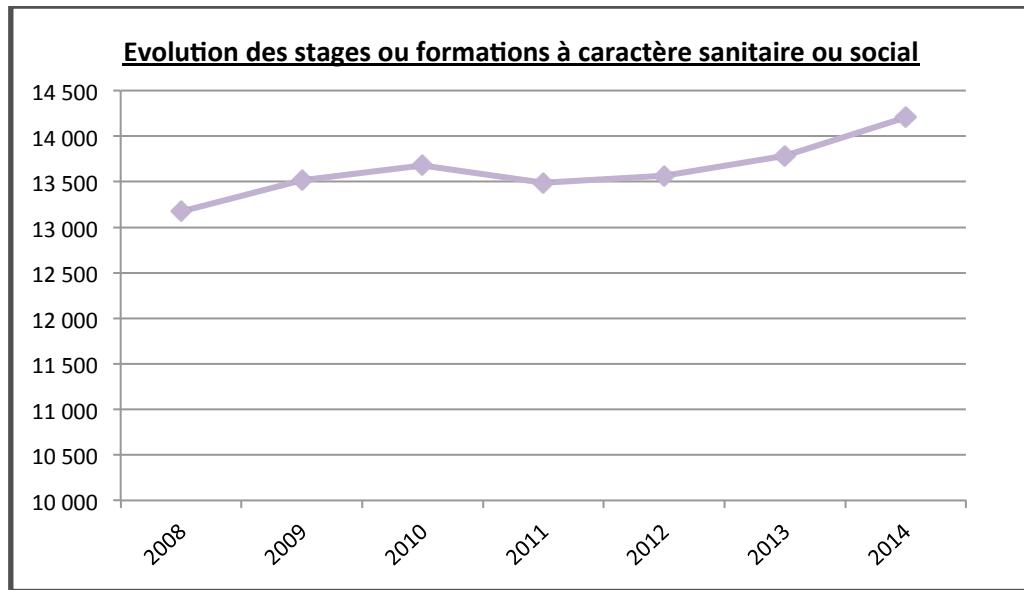
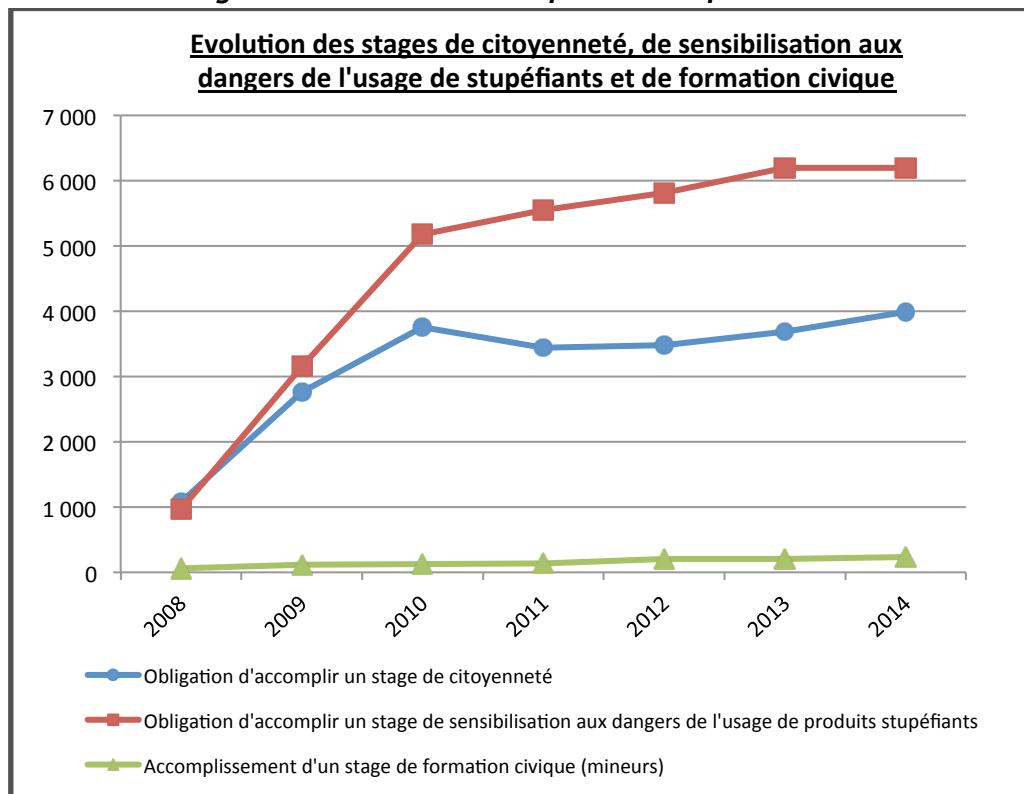
Stages prononcés à titre de peine principale ou complémentaire



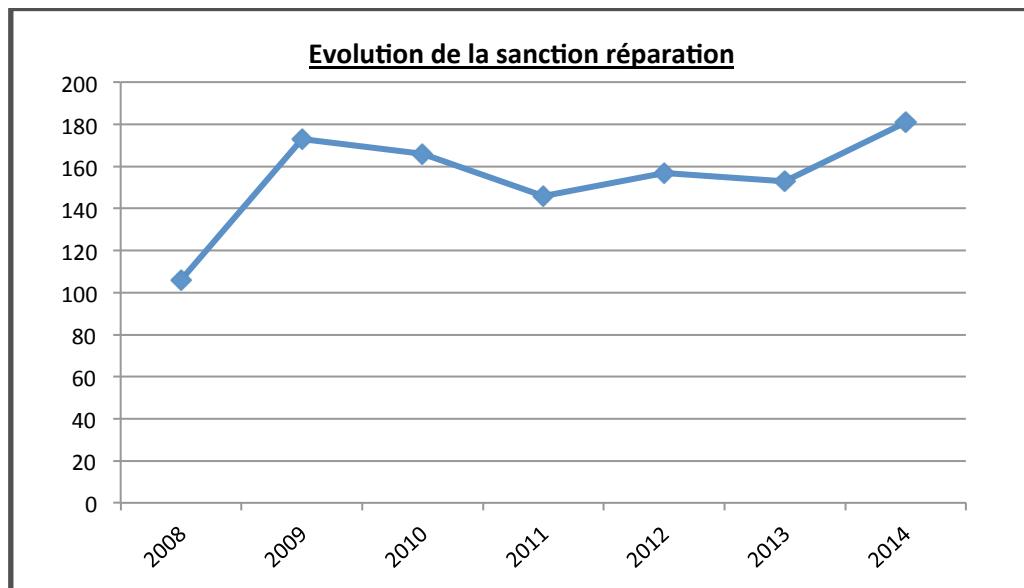
⁶ Les stages prononcés dans le cadre d'une mise à l'épreuve (article 132-45 15^e et 18^e du code pénal) ne sont pas comptés dans la présente annexe. Les stages de sensibilisation à la sécurité routière ne sont prévus dans le cadre de la composition pénale que comme modalité particulière du stage dans un service ou un organisme sanitaire ou social (cf. articles 41-1 2^e, 41-2 7^e et R.15-33-55-1 du CPP).

⁷ (source : casier judiciaire national)

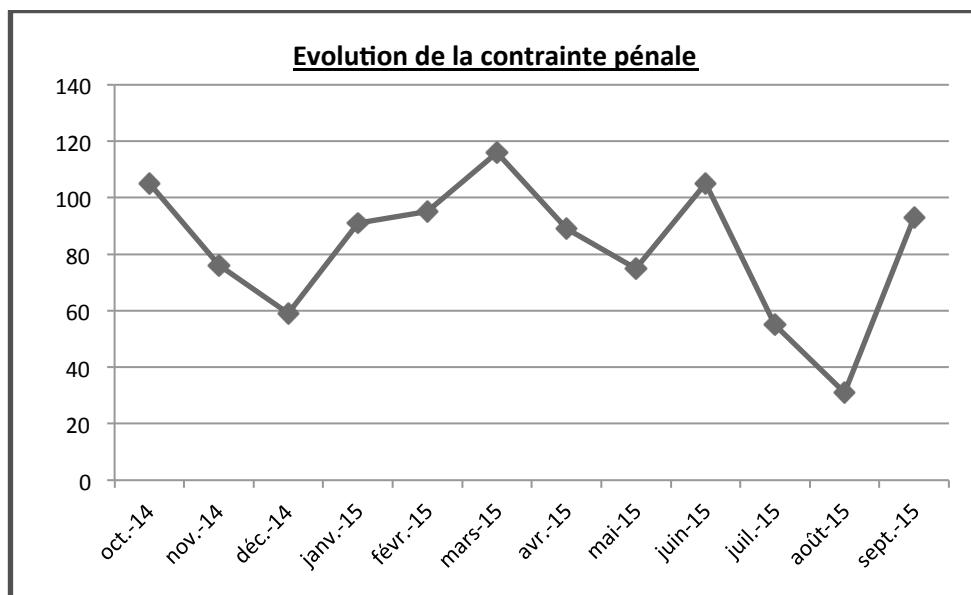
Stages exécutés en composition pénale



Evolution du nombre de sanctions réparation prononcées comme peine principale ou complémentaire depuis 2008⁸



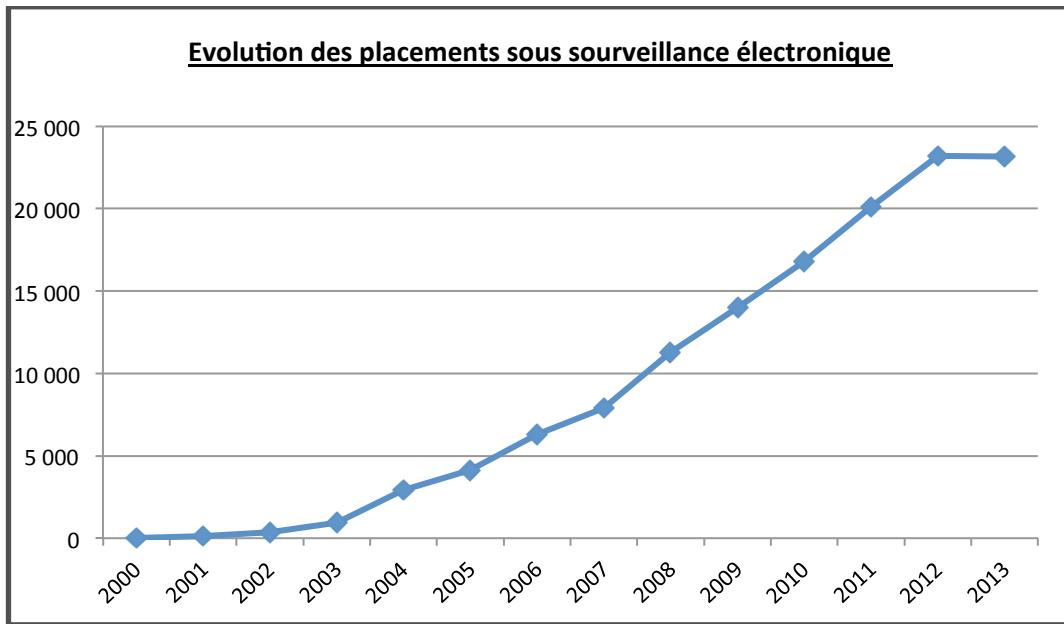
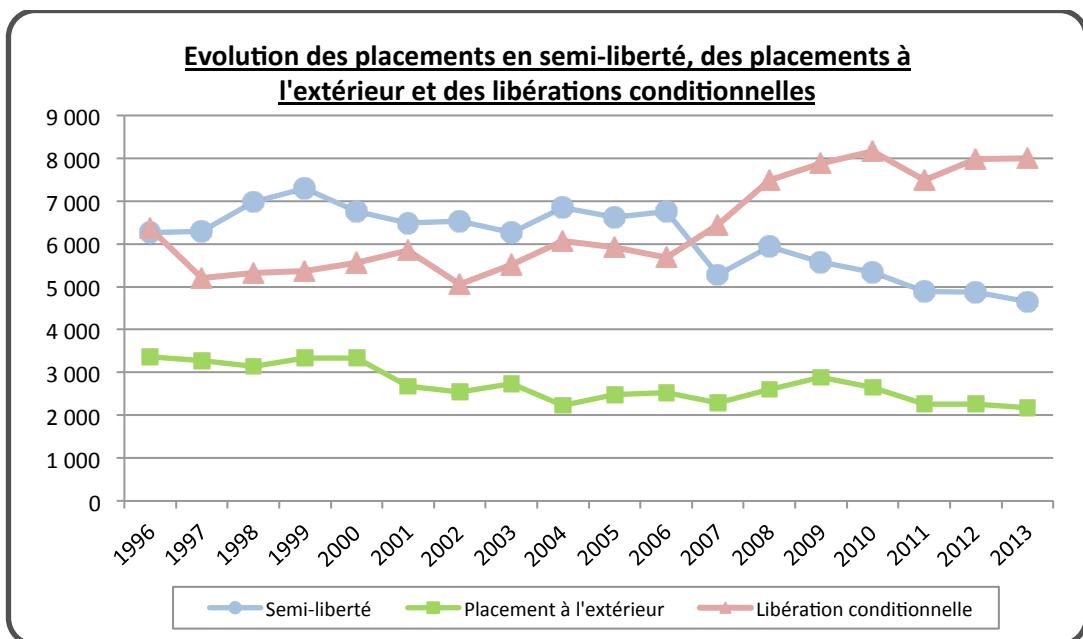
Evolution du nombre de peines de contrainte pénale prononcées depuis octobre 2014⁹



⁸ (source : casier judiciaire national)

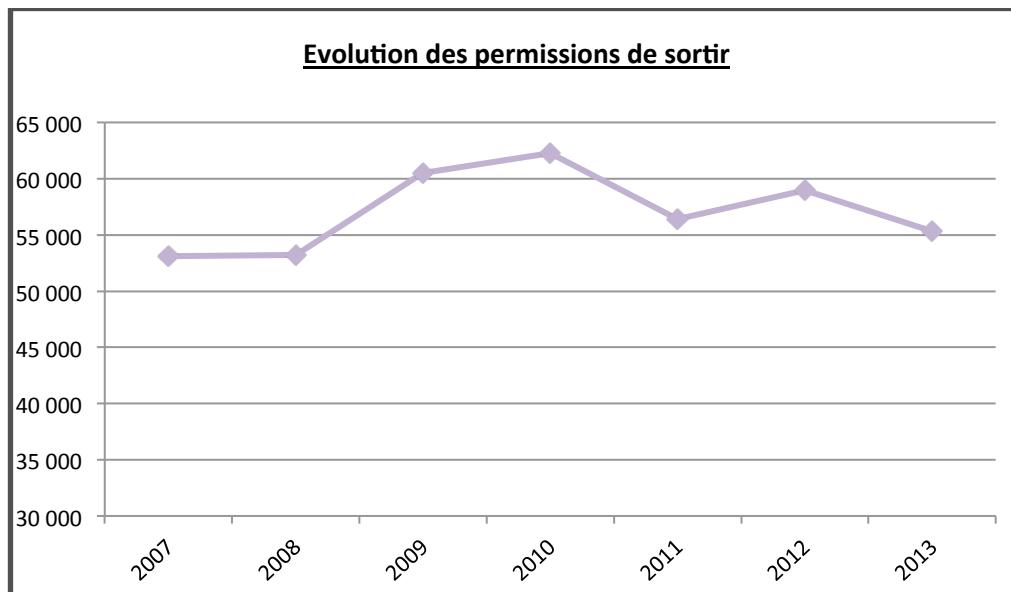
⁹ (source : SID-Cassiopée-SDSE)

Evolution du nombre d'aménagements de peine prononcés depuis 1996¹⁰

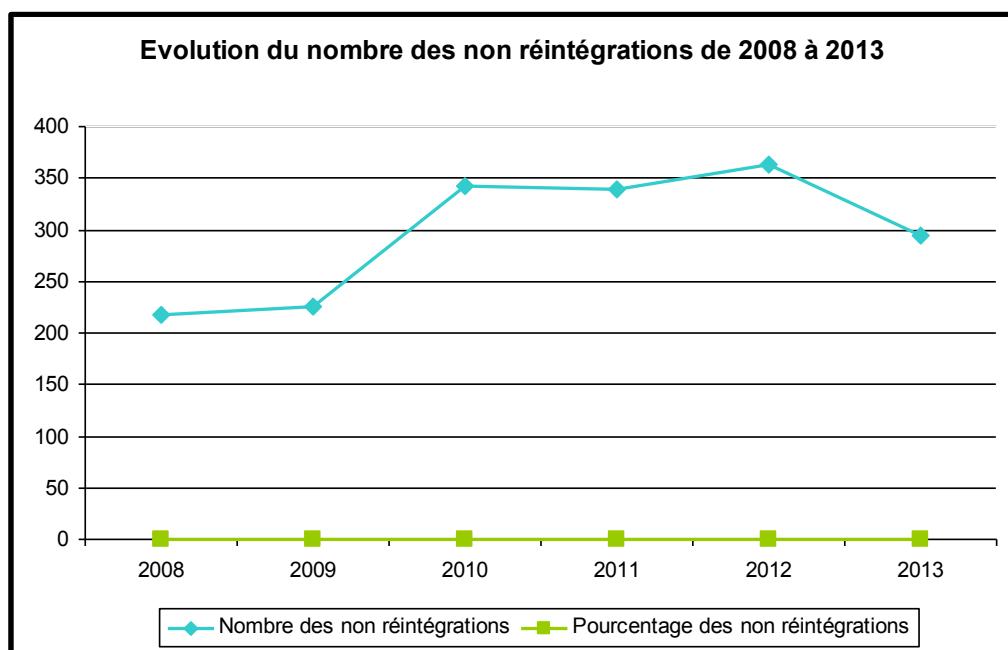


¹⁰ (source : direction de l'administration pénitentiaire)

Evolution du nombre de permissions de sortir accordées depuis 2007¹¹



Evolution du nombre des non réintégrations au terme d'une permission de sortir de 2008 à 2013¹²



¹¹ (source : direction de l'administration pénitentiaire)

¹² (source : direction de l'administration pénitentiaire)

Annexe 7.

Plan sommaire et plan détaillé du code pénitentiaire

Motifs du choix du plan retenu

Actuellement, les dispositions relatives au domaine pénitentiaire contenues dans le code de procédure pénale concernent principalement l'organisation du service public pénitentiaire et la gestion des personnes détenues. La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 quant à elle s'attache plus particulièrement à la condition des personnes détenues et à leur réinsertion.

Le plan de code pénitentiaire proposé aujourd'hui opère une distinction entre ce qui relève de la prise en charge de la personne sous main de justice et ce qui relève de la structure du service public pénitentiaire. Il s'articule autour de quatre parties (livres).

En tête de ce code, la commission a considéré qu'il importait, à l'instar du code de procédure pénale, d'exposer dans un article préliminaire les principes directeurs de la matière, aujourd'hui exposés aux articles 707 du code de procédure pénale et 2 de la loi pénitentiaire, à savoir :

- L'insertion ou la réinsertion des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) ;
- Un régime d'exécution de peine individualisé ;
- Le principe d'un retour progressif à la liberté ;
- La prévention de la récidive ;
- La garantie des droits des victimes.

Dans une première partie sont exposés, après l'énoncé de principes généraux, les modalités de la détention et les droits des personnes détenues, puis les limitations de ces droits qu'imposent les impératifs d'ordre et de discipline. Il a en effet semblé fondamental de mettre en exergue l'individu détenu, usager du service public de la justice.

Dans une seconde partie sont développées les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du service public pénitentiaire dans toutes ses composantes. C'est également dans cette partie que sont précisées les dispositions relatives aux personnes écrouées mais exécutant leur peine sous une forme aménagée (semi-liberté, placement extérieur, placement sous surveillance électronique) ou placées sous surveillance électronique mobile.

Afin de s'assurer que le service public pénitentiaire exerce ses missions conformément à la loi, il est nécessaire que son action fasse l'objet de contrôles (contrôle judiciaire, administratif, de diverses autorités). Les règles qui les régissent font l'objet d'une troisième partie.

Enfin, une quatrième partie est consacrée aux dispositions applicables en outre-mer.

Par ailleurs la commission propose que les dispositions réglementaires suivent, pour chaque division du plan, les dispositions législatives, qui sont au surplus peu nombreuses. Ce mode de codification, s'il n'est pas le plus répandu, existe pour un certain nombre de codes, comme celui de l'artisanat, des douanes et surtout des relations entre le public et l'administration. Cette présentation pédagogique permet d'avoir une connaissance immédiate et aisée de toutes les dispositions qui régissent la matière traitée.

Plan sommaire du code pénitentiaire

Article préliminaire : Principes directeurs

LIVRE I : DE LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES DETENUES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'écrou

Chapitre II : De l'encellulement individuel

Chapitre III : De la protection de la mère et de l'enfant

Chapitre IV : Des droits fondamentaux des personnes détenues mineures

Chapitre V : De l'accessibilité des établissements pénitentiaires aux personnes handicapées

TITRE II : DES MODALITES DE LA DETENTION

Chapitre I : Dispositions générales

Chapitre II : Des ordres donnés par les autorités judiciaires

Section 1 : Dispositions générales

Section 2 : De l'isolement judiciaire

Chapitre III : De la gestion des biens et de l'entretien des personnes détenues

Section 1 : De la gestion des biens des détenus

§ 1 - Confidentialité des documents personnels

§ 2 - Biens pécuniaires et non pécuniaires

A. Dispositions communes

B. Biens pécuniaires

C. Biens non pécuniaires

Section 2 : De l'entretien des détenus

Chapitre IV : De la santé des personnes détenues

Section 1 : De l'accès aux soins des personnes détenues

§ 1 - Dispositions générales

§ 2 - Protection sociale des détenus

Section 2 : De la prise en charge médicale des personnes détenues

§ 1- Dispositions générales

§ 2 - Des personnels de santé

§ 3 - Des hospitalisations

§ 4 - Des soins des personnes détenues atteintes de troubles mentaux

A. Dispositions générales

B. Admission en soins psychiatriques

C. Principes et fonctionnement des unités d'hospitalisation

D. Conditions de garde des personnes détenues hospitalisées et de séjour au sein des unités spécialement aménagées

E. Transport et escorte des personnes détenues hospitalisées dans les unités spécialement aménagées

F. Du suivi médical de certaines personnes détenues

Section 3 : Dispositions particulières applicables aux femmes détenues

Section 4 : Des mesures spécifiques de santé

Section 5 : De l'accompagnement des personnes détenues par des tiers

Section 6 : Des conditions d'hygiène

Chapitre V : Des relations des personnes détenues avec l'extérieur

Section 1 : Des relations des personnes détenues dans l'exercice de leur défense

§ 1 : Des relations des personnes détenues avec leur avocat

§ 2 : Des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues

Section 2 : Du maintien des liens familiaux

Section 3 : Des visites

Section 4 : Des visiteurs de prison

Section 5 : De la correspondance

§ 1 - De la correspondance écrite

§ 2 - De la correspondance téléphonique

Section 6 - De l'assistance spirituelle

Section 7 : Des relations avec l'extérieur de certaines catégories de personnes détenues

Section 8 : De la transmission de renseignements concernant les personnes détenues

Section 9 : Du droit à l'image des personnes détenues

Chapitre VI : Des actions de préparation à la réinsertion des personnes détenues

Section 1 : De l'intervention socio-éducative

Section 2 : De l'enseignement et de la formation professionnelle

§ 1 - Enseignement

§ 2 - Formation professionnelle

Section 3 - Du travail des personnes détenues

§ 1 - Principes

§ 2 - Formes, modalités et produit du travail

Section 4 - De l'action socio-culturelle

§ 1 - Accès à l'information

§ 2 - Les activités socioculturelles

§ 3 - L'action culturelle

§ 4 - L'association socioculturelle et sportive

§ 5 - L'accès des détenus aux activités culturelles et socioculturelles

Section 5 - Des activités physiques et sportives

Section 6 : De l'aide à la sortie de détention

Chapitre VII : De différentes catégories de personnes détenues

Section 1 : Des personnes détenues bénéficiant d'un régime spécial

Section 2 : Des personnes détenues de nationalité étrangère

Section 3 : Des personnes détenues appartenant aux forces armées

Section 4 : Des personnes détenues mineures

§ 1 - Dispositions générales

§ 2 - Du maintien des liens familiaux

§ 3 - De l'accès des mineurs détenus à l'enseignement, à la formation et aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives

§ 4 - De la santé des mineurs

§ 5 - De la mesure de protection individuelle

Section 5 : Des personnes détenues majeures âgées de moins de vingt et un ans

TITRE III : DE L'ORDRE ET DE LA DISCIPLINE

Chapitre I : De la sécurité des établissements pénitentiaires

Section 1 : Dispositions générales

§ 1 - Conditions d'accès dans les lieux de détention

§ 2 - Incidents

Section 2 : Des moyens de contrôle et de contrainte

§ 1 - Dispositifs audiovisuels de surveillance

§ 2 - Des fouilles

§ 3 - De l'usage de la force et des armes

Section 3 : De l'isolement administratif

Chapitre II : De la discipline

Section 1 : Des fautes disciplinaires

Section 2 : De la procédure disciplinaire

Section 3 : Des sanctions disciplinaires

Chapitre III : Des mouvements des personnes détenues

Section 1 : Des entrées et sorties des personnes détenues

Section 2 : Des transfèresments et des extractions

§ 1 - Dispositions communes

§ 2 - Transfèresments

A : Translations judiciaires

B : Transfèresments administratifs

C : Exécution des transfèresments par l'administration pénitentiaire

D : Cas particuliers

§ 3 - Extractions

LIVRE II : DU SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE

TITRE I : DE L'ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE

Chapitre I : Principes généraux

Section 1 : De l'organisation générale de l'administration pénitentiaire

§ 1 : De la direction de l'administration pénitentiaire

§ 2 : Des régions pénitentiaires

§ 3 : Du service de l'emploi pénitentiaire

§ 4 : De l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Section 2 : Du concours des autres institutions

Chapitre II : Du personnel de l'administration pénitentiaire

Chapitre III : De la déontologie du service public pénitentiaire

Chapitre IV : De la réserve civile pénitentiaire

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Chapitre I : Du service pénitentiaire d'insertion et de probation

Section 1 : Missions du SPIP

Section 2 : Organisation et fonctionnement du SPIP

Chapitre II : Des établissements pénitentiaires

Section 1 : Dispositions communes aux établissements pénitentiaires

Section 2 : De la détention

Sous-section 1 : De la détention des personnes prévenues

Sous-section 2 : De la détention des personnes condamnées

§ 1 : Des divers établissements affectés à l'exécution des peines

§ 2 : De la procédure d'orientation et des décisions d'affectation des personnes condamnées

§ 3 : Du parcours d'exécution de la peine

§ 4 : Du suivi médico-psychologique de certaines personnes détenues

Section 3 : De la mise en œuvre des mesures d'aménagement de peine sous écrou et de la surveillance électronique mobile

Sous-Section 1 : Dispositions communes à la semi-liberté et au placement à l'extérieur

Sous-Section 2 : Dispositions relatives au placement à l'extérieur

§ 1 : Du placement à l'extérieur sous surveillance du personnel pénitentiaire

§ 2 : Du placement à l'extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire

Sous-section 3 : Dispositions relatives au placement sous surveillance électronique

Sous-section 4 : Dispositions relatives au placement sous surveillance électronique mobile

Section 4 : De l'administration des établissements pénitentiaires

§ 1 : Des règlements intérieurs

§ 2 : De l'autorité compétente en matière de décisions administratives individuelles

TITRE III : DES SYSTEMES D'INFORMATION

Chapitre I : Traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application des peines, probation et insertion » (APPI)

Chapitre II : Traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion informatisée des détenus en établissement (GIDE)

Chapitre III : Traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion nationale des personnes détenues en établissement pénitentiaire (GENESIS)

Chapitre IV : Système de gestion informatisée des personnes placées sous surveillance électronique

Chapitre V : Traitement automatisé relatif au contrôle des personnes placées sous surveillance électronique mobile

Chapitre VI : Videoprotection

LIVRE III : DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Article préliminaire

Chapitre I : Du contrôle des autorités judiciaires

Chapitre II : Du contrôle des autorités administratives

Chapitre III : Du contrôleur général des lieux de privation de liberté

Chapitre IV : Du défenseur des droits

Chapitre V : Du conseil d'évaluation

Chapitre VI : Des contrôles techniques

LIVRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Le code pénitentiaire aurait vocation à regrouper dans un livre IV « Dispositions relatives à l'outre-mer » : les dispositions de l'actuel livre 6 des parties L et R du CPP concernant l'administration pénitentiaire, et celles contenues dans le projet de décret concernant la partie D.

Plan détaillé du code pénitentiaire

Avant-propos : Sans prétendre être exhaustif ni se substituer au travail approfondi que nécessite une codification, la commission a tenté d'organiser, dans un plan détaillé et selon le plan sommaire, les principales dispositions relatives au domaine pénitentiaire

Article préliminaire : Principes directeurs

Renvoi à l'article 707 du CPP (exécution des peines)

Article 2 de la loi pénitentiaire (mission générale du service public pénitentiaire)

LIVRE I :

DE LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES DETENUES

TITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Observation : *l'actuel article D. 258 (Compétence respective du chef d'établissement et du directeur interrégional des services pénitentiaires et du directeur interrégional des services pénitentiaires et de l'administration centrale du ministère de la justice) pourrait être inséré dans le livre II titre II chapitre 1 section 1 : dispositions communes aux établissements pénitentiaires.*

- **Chapitre I : De l'écrou**

Art. 724 (acte d'écrou) et 725 (obligation d'un titre de détention)

- art. D. 50 et D. 52 (définition des termes détenus, condamnés, prévenus)

- **Chapitre II : De l'encellulement individuel**

ARTICLE L.- : art. 716 (principe de l'encellulement individuel pour les personnes prévenues)

ARTICLE L.- : art. 717-2 (principe de l'encellulement individuel pour les personnes condamnées)

ARTICLE L.- : art. 100 LP modifiée par l'art. 106 de la loi du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (moratoire jusqu'au 31/12/2019)

ARTICLE D.- : art. D 95 (l'encellulement individuel autorise la mise en commun pendant les activités)

ARTICLE D.- : art. D.58 (dérogations à l'encellulement individuel des personnes prévenues)

ARTICLE D.- : art. D. 93 (obligation de séparer certaines catégories de détenus)

ARTICLE D.- : art. D. 94 (information de la DI et des autorités judiciaires en cas de suspension de l'encellulement individuel d'une personne condamnée ou prévenue)

- **Chapitre III : De la protection de la mère et de l'enfant**

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D. 400-1 à D. 401-2 (conditions de détention appropriées aux femmes gardant leur enfant auprès d'elles)

- **Chapitre IV : Des droits fondamentaux des personnes détenues mineures**

Art. 59 (respect des droits fondamentaux) et 60 (obligation scolaire) de la loi pénitentiaire

- **Chapitre V : De l'accessibilité des établissements pénitentiaires aux personnes handicapées**

ARTICLE A.- : Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires lors de leur construction

TITRE II :**DES MODALITES DE LA DETENTION**

- **Chapitre I : Dispositions générales**

ARTICLE L.- : art. 22 loi pénitentiaire (garantie des droits mais possibilité de restrictions)

ARTICLE L.- : art. 44 loi pénitentiaire (protection de l'intégrité des personnes détenues)

ARTICLE L.- : art. 23 loi pénitentiaire (information sur les droits)

ARTICLE L.- : art. 24 loi pénitentiaire (consultations juridiques gratuites)

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : art. R. 57-6-21 à R57-6-22 (accès aux droits, points d'accès aux droits)

ARTICLE D.- : art. D. 258-1 (observations et suggestions des personnes détenues)

- **Chapitre II : Des ordres donnés par les autorités judiciaires**

Section 1 : Dispositions générales

ARTICLE L.- : art. 715 (ordres donnés par le juge d'instruction, le président de la chambre de l'instruction, le président de la cour d'assises, le procureur de la République, le procureur général pour l'instruction ou le jugement)

ARTICLE D.- : art. D. 55 (déclinaison de l'art. 715) et D. 55-1 à D. 57 (renvoi à l'article D. 32-1 du code de procédure pénale)

Section 2 : De l'isolement judiciaire

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : art. R. 57-5-1 à R. 57-5-8

- **Chapitre III : De la gestion des biens et de l'entretien des personnes détenues**

Section 1 : De la gestion des biens des détenus

§ 1 - Confidentialité des documents personnels

ARTICLE L.- : art. 42 loi pénitentiaire

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : art. R. 57-6-1 à R. 57-6-4

§ 2 - Biens pécuniaires et non pécuniaires

A. Dispositions communes :

ARTICLE D.- : art. D. 339 (information par le chef d'établissement à l'autorité judiciaire des sommes d'argent ou objets trouvés en possession des détenus susceptibles de retenue ou saisie)

ARTICLE D.- : D. 341 (remise des biens après écoulement d'un délai de 3 ans suite au décès ou à l'évasion de la personne détenue)

B. Biens pécuniaires

ARTICLE L.- : art. 728-1 (compte nominatif et versement au FGCI)

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D. 319 à D. 334

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (***Observation : les dispositions du décret concernent les modalités comptables de la gestion des biens des personnes détenues.***)

ARTICLE A.- à ARTICLE A.- : A. 41 à A. 42-3

C. Biens non pécuniaires

ARTICLE A.- : A. 40-2 (liste des objets autorisés)

Section 2 : De l'entretien des détenus

ARTICLE L.- : art. 31 loi pénitentiaire (aide aux indigents)

ARTICLE D.- : art. D. 347-1

- **Chapitre IV : De la santé des personnes détenues**

Section 1 : De l'accès aux soins des personnes détenues

§ 1 - Dispositions générales

ARTICLE L.- : art. 46 loi pénitentiaire (prise en charge par le service public hospitalier)

ARTICLE L.- : art. 48 loi pénitentiaire (champ d'intervention des personnels médicaux)

Renvoi aux art. du CSP :

- L. 1431-2 : compétence des ARS pour évaluer et identifier les besoins sanitaires des détenus, définir et réguler l'offre de soins en milieu pénitentiaire
- L. 1434-9 : schéma régional d'organisation des soins
- L. 6112-1 : missions des établissements de santé

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : R. 6112-14 à R. 6112-27 CSP (désignation de l'établissement public de santé rattaché à l'établissement pénitentiaire, champ et modalités d'intervention)

§ 2 - Protection sociale des détenus

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D. 366 à D. 367

Section 2 : De la prise en charge médicale des personnes détenues

§ 1- Dispositions générales

ARTICLE L.- : art. 45 loi pénitentiaire (secret médical et secret des consultations)

ARTICLE L.- : art. 51 loi pénitentiaire (bilan de santé)

ARTICLE L.- : art. 53 loi pénitentiaire (visite médicale avant libération)

ARTICLE L.- : art. 54 loi pénitentiaire (dossier médical électronique)

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D. 360 à D. 365 (organisation sanitaire)

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D. 368 à D. 378 (organisation des soins en milieu pénitentiaire)

§ 2 - Des personnels de santé

ARTICLE R.- : art. R. 57-8-1 (attributions)

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D379 à D383 (attributions)

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D. 386 à D. 390-1 (habilitation des personnels)

§ 3 - Des hospitalisations

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D. 391 à D. 397 et D. 399 (chambres sécurisées et centre hospitalier de rattachement)

ARTICLE A.- : Arrêté du 24 août 2000 relatif à la création des unités hospitalières sécurisées interrégionales destinées à l'accueil des personnes incarcérées

§ 4 - Des soins des personnes détenues atteintes de troubles mentaux

A. Dispositions générales

ARTICLE R.- : R. 3221-5 du CSP (centre hospitalier de rattachement - SMPR)

Renvoi à l'article R. 3221-1 (SMPR)

ARTICLE A.- : Arrêté du 14 décembre 1986 relatif au règlement intérieur type fixant organisation des services médico-psychologiques régionaux relevant des secteurs de psychiatrie en milieu pénitentiaire

B. Admission en soins psychiatriques

ARTICLE L.-à ARTICLE L.- : art. L. 3214-1 à L. 3214-5 du CSP

Renvois aux l'art. L. 3223-1 à L. L.3223-3 du CSP (commission départementale des soins psychiatriques) et L3211-2-1 CSP (soins psychiatriques sans consentement)

ARTICLE D.- : D398 (soins psychiatriques sans consentement)

C. Principes et fonctionnement des unités d'hospitalisation (UHSA, UMD...)

ARTICLE L.- : renvoi à l'article L.3222.1 CSP (établissements de santé autorisés en psychiatrie)

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : art. R. 3214-1 à R. 3214-4 CSP (UHSA)

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : art R. 3222-1 à R3222-9 CSP (UMD)

ARTICLE A.- : Arrêté du 20 juillet 2010 relatif au ressort territorial des unités spécialement aménagées destinées à l'accueil des personnes incarcérées souffrant de troubles mentaux

ARTICLE A.- : Arrêté du 11 février 2011 relatif à la répartition entre l'Etat et les établissements de santé des dépenses d'investissement et de fonctionnement des unités spécialement aménagées

D. Conditions de garde des personnes détenues hospitalisées et de séjour au sein des unités spécialement aménagées

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : art. R. 3214-5 à R. 3214-20

E. Transport et escorte des personnes détenues hospitalisées dans les unités spécialement aménagées

ARTICLE L.- : renvoi à l'article 803 CPP (menottes et entraves)

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : art. R. 3214-21 à R. 3214-23

ARTICLE D. - : renvoi à D294 (menottes et entraves)

ARTICLE D.-D. D394, D397 (garde)

F. Du suivi médical de certaines personnes détenues

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : R. 57-8-3 à R. 57-8-5 (personnes condamnées à un SSJ ou certaines infractions limitativement énumérées)

Section 3 : Dispositions particulières applicables aux femmes détenues

ARTICLE L.- : art. 47 loi pénitentiaire (prise en charge spécifique des femmes détenues)

ARTICLE L.- : art. 52 loi pénitentiaire (dignité des femmes détenues lors de l'accouchement ou de tout examen gynécologique)

ARTICLE D.- : art. D. 400 (suivi médical des femmes détenues enceintes)

Section 4 : Des Mesures spécifiques de santé

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D. 384 à D. 385 (mesures de prophylaxie)

Section 5 : L'accompagnement des personnes détenues par des tiers

ARTICLE L.-à ARTICLE L.- : art. 49 et 50 de la loi pénitentiaire

ARTICLE R.- : art. R. 57-8-6

Section 6 : Des conditions d'hygiène

ARTICLE D.- : art. D. 349

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : Art. D350 à D352 CPP (salubrité et propreté des locaux)

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : Art. D353 à D356 CPP (hygiène du travail et des services économiques)

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : Art. D357 à D359 (hygiène personnelle)

- **Chapitre V : Des relations des personnes détenues avec l'extérieur**

Section 1 : Des relations des personnes détenues dans l'exercice de leur défense

§ 1 : Relations des personnes détenues avec leur avocat

ARTICLE L.- : art. 715-1 (communication des personnes prévenues)

ARTICLE L.- : art. 25 loi pénitentiaire (communication libre avec les avocats)

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : R. 57-6-5 et R. 57-6-7

§ 2 : Des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : R. 57-6-8 à R. 57-6-16

Section 2 : Du maintien des liens familiaux

ARTICLE L.- : art. 34 loi pénitentiaire (rapprochement familial des personnes prévenues)

ARTICLE L.- : art. 35 loi pénitentiaire (permis de visite et permission de sortir)

ARTICLE L.- : art. 36 loi pénitentiaire (UVF et parloirs familiaux)

ARTICLE L.- : art. 38 loi pénitentiaire (accompagnement social des mères détenues avec enfant)

ARTICLE R.- : art. R. 57-8-7 (rapprochement familial)

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D. 424 à D. 426 (sorties exceptionnelles)

Section 3 : Des visites

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : art. R. 57-8-8 à R. 57-8-15 (rapprochement familial et permis de visite)

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D. 186 et D. 187, D. 403 et D. 406.

Section 4 : Des visiteurs de prison

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : D. 472 à D.475

Section 5 : De la correspondance

§ 1 - De la correspondance écrite

ARTICLE L.- : art. 40 loi pénitentiaire

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : art. R. 57-8-16 à R. 57-8-20

ARTICLE D.- : D. 262 (communication sous pli fermé avec les autorités internationales)

ARTICLE A.- : A. 40-1

§ 2 - De la correspondance téléphonique

ARTICLE L.- : art. 39 loi pénitentiaire

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : art. R. 57-8-21 à R. 57-8-23

Section 6 - De l'assistance spirituelle

ARTICLE L.- : art. 26 loi pénitentiaire (liberté de culte)

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : R. 57-9-3 à R. 57-9-7

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : D. 439 à D. 439-5

Section 7 : Des relations avec l'extérieur de certaines catégories de personnes détenues

ARTICLE D.- : D. 263 (communication des personnes détenues militaires avec leurs autorités)

ARTICLE D.- : D. 264 (communication des personnes détenues étrangères avec les représentants consulaires)

Section 8 : De la transmission de renseignements concernant les personnes détenues

ARTICLE L.- : art. 719-1 (communication de l'identité et adresse aux services de police)

ARTICLE R.- : art. R. 57-7-85 (modalités d'application de l'article 719-1)

ARTICLE D.- : art. D. 428 (communication aux autorités administratives et judiciaires)

Section 9 : Droit à l'image des personnes détenues

ARTICLE L.- : art. 41 loi pénitentiaire

ARTICLE R.- : R. 57-6-17 (droit à l'image des personnes prévenues)

- Chapitre VI : Des actions de préparation à la réinsertion des personnes détenues

ARTICLE L.- : art. 27 loi pénitentiaire (obligation d'activité)

ARTICLE L.- : art. 28 loi pénitentiaire (activités mixtes)

ARTICLE L.- : art. 29 loi pénitentiaire (personnes détenues consultées sur les activités)

ARTICLE R.- : R. 57-9-1

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : R. 57-9-2-1 à R. 57-9-2-5

Section 1 : De l'intervention socio-éducative

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : D. 460 à D. 463

Section 2 : De l'enseignement et de la formation professionnelle

ARTICLE D.- : D. 435

§ 1 - Enseignement

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : D. 436 à D. 437

§ 2 - Formation professionnelle

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : D. 438 à D. 438-2

Section 3 - Du travail des personnes détenues

§ 1 - Principes

ARTICLE L.- : art. 717-3

ARTICLE L.- : art. 718

ARTICLE L.- : art. 33 loi pénitentiaire

ARTICLE R.- : R. 57-9-2

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : D. 432-1 à D. 432-4

§ 2 - Formes, modalités et produit du travail

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : D. 433 à D.434

Section 4 - De l'action socio-culturelle

§ 1 - Accès à l'information

ARTICLE L.- : art. 43 loi pénitentiaire (principe de liberté d'accès)

ARTICLE R.- : R. 57-9-8 (restrictions)

§ 2 - Les activités socioculturelles

ARTICLE D.- : D. 440

§ 3 - L'action culturelle

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : D. 441 et D. 441-1

§ 4 - L'association socioculturelle et sportive

ARTICLE D.- : D. 442

§ 5 - L'accès des détenus aux activités culturelles et socioculturelles

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : D. 443-1 à D. 446

Section 5 - Des activités physiques et sportives

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : D. 459-1 et D. 459-2

Section 6 : De l'aide à la sortie de détention

ARTICLE L.- : art. 30 loi pénitentiaire (élection de domicile)

ARTICLE D.- : D. 478 (rôle du SPIP)

ARTICLE D.- : D. 479 (avis donnés aux sortants de détention)

- **Chapitre VII : De différentes catégories de personnes détenues**

Section 1 : Des personnes détenues bénéficiant d'un régime spécial

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : D. 490 à D. 495

ARTICLE A.- à ARTICLE A.- : A. 43 à A. 43-1

Section 2 : Des personnes détenues de nationalité étrangère

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : D. 505 à D. 507

Section 3 : Des personnes détenues appartenant aux forces armées

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : D. 508 à D. 513

Section 4 : Des personnes détenues mineures

§ 1 - Dispositions générales

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : R. 57-9-9 à R. 57-9-12

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : D. 514 à D. 514-1

ARTICLE A.- à ARTICLE A.- : A. 43-2 à A. 43-3

§ 2 - Du maintien des liens familiaux

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : D. 515 à D. 515-1

§ 3 - De l'accès des mineurs détenus à l'enseignement, à la formation et aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : R. 57-9-13 à R. 57-9-17

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : D. 516 à D. 518-2

§ 4 - De la santé des mineurs

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : D. 519 à D. 519-1

§ 5 - De la mesure de protection individuelle

ARTICLE D.- : D. 520

Section 5 : Des personnes détenues majeures âgées de moins de vingt et un ans

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : D. 521 à D. 521-1

TITRE III :
DE L'ORDRE ET DE LA DISCIPLINE

- **Chapitre I : De la sécurité des établissements pénitentiaires**

Section 1 : Dispositions générales

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D. 265 à D. 276-1 (exclusion de D. 267, repris au paragraphe 3 de la section 2)

Annexer la circulaire du 15/10/2012 instruction ministérielle relative au répertoire des DPS.

§ 1 - Conditions d'accès dans les lieux de détention

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art D. 277 à D. 279-1

§ 2 - Incidents

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D280 à D283

Section 2 : Des moyens de contrôle et de contrainte

§ 1 - Dispositifs audiovisuels de surveillance

ARTICLE L.- : art. 727-1 (écoutes téléphoniques)

ARTICLE L.- : art. 58 de la loi pénitentiaire (vidéo-surveillance)

§ 2 - Des fouilles

ARTICLE L.- : art. 57 de la loi pénitentiaire.

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : art. R. 57-7-79 à R. 57-7-82

§ 3 - L'usage de la force et des armes

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : art. R. 57-7-83 et R. 57-7-84 (usage de la force et armes à feu)

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : art. 1 à 11 du décret n° 2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'administration pénitentiaire

ARTICLE D.- : art. D. 283-6 (assimilation des forces de l'ordre au personnel pénitentiaire)

ARTICLE D.- : art. D. 218 (principe prohibition du port d'arme dans les locaux de détention)

ARTICLE D.- : art. D. 267 (l'AP pourvoit à l'armement. Exception au principe de prohibition)

Observation. °: *Le projet de code pénitentiaire comporte un renvoi à l'article 803 du CPP (livre I, titre II, chapitre 4, point E du projet de code pénitentiaire). Cette partie concerne l'extraction pour raison médicale et non tous les motifs d'exactions. Dès lors, il semble opportun :*

- soit de faire également un renvoi à l'article 803 du CPP dans le présent paragraphe 3 « *L'usage de la force et des armes* » ;
- soit de reprendre les termes de l'article 803 dans un nouvel article dans le paragraphe 3 précité, et éventuellement renvoyer à cette disposition dans le point E relatif à l'extraction pour raison médicale.

Section 3 : De l'isolement administratif

ARTICLE L.- : art. 726-1

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : art. R. 57-7-62 à R. 57-7-78 (reprise du découpage du CPP en sous-sections par un découpage en paragraphes)

- **Chapitre II : De la discipline**

ARTICLE L.- : art. 726

ARTICLE D.- : art. D. 283-3 (prohibition de recours à tout moyen de contrainte à titre de sanction disciplinaire)

Section 1 : Des fautes disciplinaires

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : art. R. 57-7 à R. 57-7-4

Section 2 : De la procédure disciplinaire

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : art. R. 57-7-5 à R. 57-7-32 (reprendre le découpage du CPP en chapitres)

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D. 249 et D. 250

Section 3 : Des sanctions disciplinaires

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : art. R. 57-7-33 à R57-7-61 (reprendre le découpage du CPP en chapitres)

- **Chapitre III : Des mouvements des personnes détenues**

Section 1 : Des entrées et sorties des personnes détenues

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D. 287 et D. 289

Section 2 : Des transfèresments et des extractions

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D. 290 à D. 291

§ 1 - Dispositions communes

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D. 292 à D. 296

Obs. ° : Faire renvoi à l'article D. 57 (translations et extractions requises par les autorités judiciaires et exécution des réquisitions)

§ 2 - Transfèresments

A : Translations judiciaires

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D. 297 à D. 299

ARTICLE A.- : Arrêté du 2 septembre 2011 relatif à l'exécution des translations et extractions requises par les autorités judiciaires.

B : Transfèresments administratifs

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D. 300 à D. 302

C : Exécution des transfèresments par l'administration pénitentiaire

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D. 304 à D. 310

Obs. ° : l'article D. 308 (modalités de l'escorte) paraît obsolète et mériterait une réécriture.

D : Cas particuliers

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D. 311 à D. 313-1)

§ 3 - Extractions

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D. 314 à D.317

LIVRE II :

Titre I :

DE L'ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE

• **Chapitre préliminaire**

Observation. : apprécier s'il y a lieu de réécrire les articles D. 190 et D. 191 afin de préciser que l'administration pénitentiaire se compose d'une direction centrale, de services déconcentrés (directions interrégionales, établissements pénitentiaires, services pénitentiaires d'insertion et de probation), d'un service à compétence nationale (le service de l'emploi pénitentiaire –SEP-) et d'un établissement public administratif (l'École nationale d'administration pénitentiaire –ENAP-).

• **Chapitre I : Principes généraux**

ARTICLE L.-1 : art. 2 loi pénitentiaire (mission et organisation du SPP)

ARTICLE L.-3 : art. 3 loi pénitentiaire (répartition des compétences AP/pers de droit public/privé)

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : art. 1 à 3 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire

Section 1 : de l'organisation générale de l'administration pénitentiaire

§ 1 : De La direction de l'administration pénitentiaire

[Ne pas mentionner l'arrêté du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en sous-directions de la DAP]

ARTICLE D.- : art. D. 190 CPP (DAP = niveau central de l'AP)

ARTICLE D.- : art. 6 du décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice (rôle de la DAP).

ARTICLE A.- : arrêté du 17 juillet 2014 portant création de commissions administratives paritaires auprès du directeur de l'administration pénitentiaire.

§ 2 : Des régions pénitentiaires

ARTICLE R. - : art. R. 57-6-23 CPP (compétence du DISP en matière de décisions administratives individuelles)

ARTICLE D. - : art. D. 191 CPP (DISP)

ARTICLE D.- : art. D. 192 CPP (régions pénitentiaires)

ARTICLE D.- : art. D. 193 CPP (mission MOM)

ARTICLE D.- : Décret n°2007-931 du 15 mai 2007 relatif aux statuts d'emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires.

Article A. - : art. 1 à 4 de l'arrêté du 5 avril 1994 portant création d'un comité régional de formation dans chaque direction régionale des services pénitentiaires.

§ 3 : Du service de l'emploi pénitentiaire

ARTICLE A.- à ARTICLE A.- : art. 1 et 2 de l'arrêté du 4 septembre 1998 déterminant les missions et compétences du service de l'emploi pénitentiaire.

ARTICLE A.- à ARTICLE A.- : art. 1 et 2 de l'arrêté du 22 octobre 2004 portant création du site internet du SEP.

§ 4 : De l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : art. 1 à 25 décret n°2000-1328 du 26 décembre 2000 relatif à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Section 2 : du concours des autres institutions

ARTICLE L. -2 : art. 2-1 loi pénitentiaire (SPP assuré par l'AP, services l'Etat etc.)

- **Chapitre II : Du personnel de l'administration pénitentiaire**

ARTICLE L.-à ARTICLE L.- : art. 11, 12, 14 à 16 loi pénitentiaire

ARTICLE L.-à ARTICLE L.- : art. 1 à 4 de l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : art. 1 à 8 du décret n°87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires et complétant l'article R. 79 du code de procédure pénale

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : décret N°2013-1256 du 27 décembre 2013 modifiant le décret N°2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D. 196 à D. 228 du CPP (exclusion de D. 218, repris à la section 2, chapitre III, Titre I, livre II).

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. 1 et 80 à 118 du décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

ARTICLE D.-à ARTICLE D.-: art. 1 à 55 du décret n°93-1114 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire (en majeure partie abrogée par décrets ultérieurs), art. 1 à 27 du décret n° 2010-1639 du 23 décembre 2010, modifié par le décret n°2013-1257 du 27 décembre 2013, portant statut particulier des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, art. 120 à 1208 du décret n° 2007-654 du 30 avril 2007 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

ARTICLE A.- à ARTICLE A.- : Arrêté du 03 juillet 2014 instituant une commission consultative paritaire commune aux services de l'administration centrale et aux services déconcentrés de la direction de l'administration pénitentiaire et de la direction des services judiciaires du ministère de la justice, de l'Ecole nationale de la magistrature et de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire

- **Chapitre III : Déontologie du service public pénitentiaire**

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : art. 4 à 34 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire

- **Chapitre IV : De la réserve civile pénitentiaire**

ARTICLE L. -10 à ARTICLE L. -14 : art. 17 à 21 loi pénitentiaire

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. 1 à 16 du décret n° 2011-740 du 27 juin 2011 fixant les modalités de mise en œuvre de la réserve civile pénitentiaire

TITRE II :

Du fonctionnement du service

Chapitre I : Du service pénitentiaire d'insertion et de probation

Section 1 : Missions du SPIP

ARTICLE L.- : art. 13 loi pénitentiaire

ARTICLE D. - à ARTICLE D. - : art. D. 572 à D. 575 du CPP

ARTICLE A.- : A. 44

ARTICLE A.- et s. arrêté du 24 janvier 2001 relatif à l'organisation financière et comptable des SPIP

ARTICLE A.- et s. arrêtés du 22 juillet 2014 et 10 février 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2005 portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire

Observation. *les dispositions des articles D. 576 à D. 578 du CPP (relatives aux attributions respectives du JAP, des autres magistrats mandants et du directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation) devraient continuer à figurer dans le CPP*

Section 2 : Organisation et fonctionnement du SPIP

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : art. 1 à 3, 24, 25, 34, 36 et 37 du décret n°93-1114 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : art. 1 à 14 du décret n° 2010-1638 du 23 décembre 2010 relatif aux emplois de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : art. 1 à 30 du décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D. 579 à D. 588 du CPP

ARTICLE A.- à ARTICLE A.- : art. A. 45 à A. 47

Chapitre II : Des établissements pénitentiaires

Section 1 : Dispositions communes aux établissements pénitentiaires

ARTICLE L.-à ARTICLE L.- : art. 724-1

ARTICLE D.-À ARTICLE D.- : art. D. 148 à D. 167 (registre et formalités d'écrou, autres registres et écritures du greffe, dossier individuel et autres dossiers.

Section 2 : De la détention

ARTICLE L.-à ARTICLE L.- : art. 716-1 à 716-4 (calcul de la durée de la peine et décompte de la détention provisoire)

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D. 50 à D. 52-1 (définition des termes détenu, prévenu et condamnés)

Sous-section 1 : De la détention des personnes prévenues

ARTICLE L.- : art. 714 (écrou des personnes prévenues en maison d'arrêt)

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D. 53 à D. 66 (des établissements dans lesquelles la DP est subie, des ordres donnés par l'autorité judiciaire, du régime de la détention provisoire, dispenses dont bénéficient les prévenus, droit de la défense. Exclusion de l'art. D. 58 sur les exceptions à l'encellulement individuel reprises dans le livre 2)

Sous-section 2 : De la détention des personnes condamnées

§ 1 : Des divers établissements affectés à l'exécution des peines

ARTICLE L.- : art. 717 (répartition des condamnés entre établissements pour peines et maison d'arrêt)

ARTICLE L.- : art. 717-1 alinéa 2 (critères de répartition : catégorie pénale, âge etc.)

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : D. 83 à D. 87

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D. 70 à D. 72-1

ARTICLE A.- à ARTICLE A.- : A. 39 à A. 39-3

§ 2 : De la procédure d'orientation et des décisions d'affectation des personnes condamnées

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D. 74 à D. 82-4

§ 3 : Du parcours d'exécution de la peine

ARTICLE L.- : art. 717-1 alinéa 1^{er} (PEP)

ARTICLE L.- : art. 717-1 A (évaluation et PEP pour les condamnés à une peine d'au moins 15 années pour une des infractions pouvant induire une rétention ou surveillance de sûreté)

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : D. 88 à D. 92

§ 4 : Du suivi médico-psychologique de certaines personnes détenues

ARTICLE L.- : art. 717-1 alinéas 3 à 10

Section 3 : De la mise en œuvre des mesures d'aménagement de peine sous écrou et de la surveillance électronique mobile

Sous-Section 1 : Dispositions communes à la semi-liberté et au placement extérieur

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : D. 121-1 (pécule de libération)

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : D. 122 (remise d'une somme d'argent au détenu)

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : D. 123 (remise d'un document attestant de la situation du détenu)

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : D. 124 (application du régime disciplinaire de droit commun)

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : D. 125 (état d'évasion)

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : D. 125-1 (droit sociaux liés à l'activité professionnelle)

Sous-Section 2 : Dispositions relatives au placement à l'extérieur

§ 1 : Du placement à l'extérieur sous surveillance du personnel pénitentiaire

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : D. 126, D. 127, D. 130 à D. 135 (D. 128 et D. 129 restent dans le CPP ?)

§ 2 : Du placement à l'extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire

ARTICLE D.- : D. 136, al. 7 (autres alinéas restent dans le CPP ?)

Sous-section 3 : Dispositions relatives au placement sous surveillance électronique

ARTICLE D.- : Application au PSE des articles D. 121-1, D. 122, D. 123, D. 125 et D. 125-1

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : Art. R. 57-11, R. 57-12, R. et R. 57-19 à R. 57-30 (mise en œuvre du PSE)

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : Arrêté du 1^{er} juillet 2002 portant homologation du procédé de surveillance électronique.

Sous-section 4 : Dispositions relatives au placement sous surveillance électronique mobile

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : Art. R. 61-21 et suivants (PSEM)

Section 4 : De l'administration des établissements pénitentiaires

§ 1 : Des règlements intérieurs

ARTICLE L.- : art. 728 (RI types)

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : art. R. 57-6-18 à R57-6-20

§ 2 : De l'autorité compétente en matière de décisions administratives individuelles

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : art. R. 57-6-23 à R. 57-6-24

TITRE III :
Des systèmes d'information

ARTICLE A.- à ARTICLE A.- : art. 1 à 8 de l'arrêté du 15 juillet 1997 relatif au traitement automatisé d'informations nominatives de gestion régionale de la population pénale mis en œuvre par les directions régionales des services pénitentiaires (*a priori toujours en vigueur*)

- **Chapitre I : Traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application des peines, probation et insertion » (APPI)**

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : art. R. 57-4-1 à R. 57-4-10

- **Chapitre II : Traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion informatisée des détenus en établissement (GIDE)**

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : art. 1 à 11 du décret du 6 juillet 2011 Gide

ARTICLE A.- à ARTICLE A.- : art. 1 à 8 de l'arrêté du 24 février 2003 portant création d'un système de gestion informatisée des détenus dans les établissements pénitentiaires.

- **Chapitre III : Traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion nationale des personnes détenues en établissement pénitentiaire (GENESIS)**

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : art. R. 57-9-18 à R. 57-9-26

- **Chapitre IV : système de gestion informatisée des personnes placées sous surveillance électronique**

ARTICLE A.- à ARTICLE A.- : Arrêté du 24 juillet 2003 portant création d'un système de gestion informatisée des personnes placées sous surveillance

- **Chapitre V : Traitement automatisé relatif au contrôle des personnes placées sous surveillance électronique mobile**

ARTICLE R.-à ARTICLE R.- : Art. R. 61-12 à R. 61-20 (PSEM)

- **Chapitre VI : Videoprotection**

ARTICLE A.- : Arrêté du 13 mai 2013 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire

LIVRE III :

DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Créer un article listant les divers contrôles des établissements pénitentiaires :

Les établissements pénitentiaires font l'objet d'un contrôle des autorités suivantes :

- autorités judiciaires ;
- autorités administratives
- parlementaires (renvoi à l'article 719 du CPP) ;
- le contrôleur des lieux de privation et de liberté ;
- le défenseur des droits.

Reprendre l'article 5 de la loi pénitentiaire (Conseil d'Evaluation)

Reprendre l'article 8 de la loi pénitentiaire (renvoi au décret pour la fixation des conditions de participation des collectivités territoriales, associations et autres personnes publiques ou privées).

- **Chapitre I : Du contrôle des autorités judiciaires**

ARTICLE L.- : art. 10 loi pénitentiaire

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : D. 176 à D. 179 (visite des autorités judiciaires)

- **Chapitre II : Du contrôle des autorités administratives**

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D. 229 à D. 233 (dispositions générales)

ARTICLE R.- : renvoi au décret 2010-1668 du 29 décembre 2010 relatif aux attributions et à l'organisation des missions de l'inspecteur général des services judiciaires.

ARTICLE A.- : Arrêté ministériel du 28 mars 1962 portant création de l'ISP

- **Chapitre III : Du contrôleur général des lieux de privation de liberté**

ARTICLE L.- : art. 4 loi pénitentiaire

ARTICLE L.- : renvoi à la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un CGLPL

ARTICLE R. - : renvoi au décret n°2008-246 du 12/03/2008 relatif au CGLPL

- **Chapitre IV : Du défenseur des droits**

ARTICLE L.- : renvoi à la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

- **Chapitre V : Du conseil d'évaluation**

ARTICLE D.-à ARTICLE D.- : art. D. 234 à D. 238

- **Chapitre VI : Des contrôles techniques**

ARTICLE A.- : Arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle (visite des EP par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie)

LIVRE IV :

DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Le code pénitentiaire aurait vocation à regrouper dans un livre IV « Dispositions relatives à l'outre-mer » : les dispositions de l'actuel livre 6 des parties L et R du CPP concernant l'administration pénitentiaire, et celles contenues dans le projet de décret concernant la partie D.

Annexe 8.

Restructuration des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale relatives aux peines

1– *Proposition de plan du Code Pénal*

LIVRE I :
DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I
De la loi pénale

(...)

TITRE II
De la responsabilité pénale

(...)

TITRE III
Des peines

- **Chapitre 1.- Principes directeurs**

Section 1.- Des fonctions de la peine (art. 130-1 CP)

Section 2.- De l'exclusion des peines automatiques (art. 132-17 CP)

Section 3.- De l'individualisation de la peine lors de son prononcé et de son exécution

(Renvoi au CPP)

- **Chapitre 2.- De la nature des peines**

Section 1.- Des peines applicables aux personnes physiques

Sous-section 1.- Des peines principales et complémentaires applicables en matière criminelle

§ 1.- Peines principales

§ 2.- Peines complémentaires

Sous-section 2.- Des peines principales et complémentaires applicables en matière correctionnelle

§ 1.- Peines principales

§ 2.- Peines complémentaires

§ 4.- Peines toujours applicables en remplacement de l'emprisonnement ou de l'amende

Sous-section 3.- Des peines toujours applicables à titre complémentaire pour les crimes et certains délits

§ 1.- La confiscation

§ 2.- Le suivi socio-judiciaire

Sous-section 4.- Des peines principales et complémentaires applicables en matière contraventionnelle

§ 1.- Peines principales

§ 2.- Peines complémentaires

Section 2 : Des peines applicables aux personnes morales

Sous-section 1 : Des peines toujours applicables aux personnes morales

§ 1.- L'amende encourue par les personnes morales

§ 2.- La confiscation

Sous-section 2.- Des autres peines applicables aux personnes morales

§ 1.- Autres peines applicables aux personnes morales en matière criminelle et correctionnelle

§ 2 : Autres peines applicables aux personnes morales en matière contraventionnelle

- **Chapitre 3.- Du contenu des peines**

Section 1.- Des peines privatives de la liberté individuelle

§ 1.- La réclusion criminelle, la détention criminelle et l'emprisonnement

§ 2.- Le placement sous surveillance électronique

Section 2.- Des peines de probation

§ 1.- La contrainte pénale

§ 2.- Le suivi socio-judiciaire

Section 3.- Des peines portant restriction à la liberté d'aller et venir

§ 1.- L'interdiction du territoire français

§ 2.- L'interdiction de séjour

§ 3.- L'interdiction de paraître dans certains lieux ou de fréquenter certaines personnes

Section 4.- Des peines patrimoniales

§ 1.- L'amende et la peine de jours-amende

§ 2.- L'interdiction d'émettre des chèques et d'utiliser des cartes de paiement

§ 3.- La confiscation

§ 4.- La fermeture d'établissement

Section 5.- Des peines portant obligation de faire

§ 1.- Le travail d'intérêt général

§ 2.- L'obligation d'effectuer un stage

Section 6.- Des peines privatives ou restrictives de droits

§ 1.- L'interdiction des droits civiques, civils et de famille

§ 2.- L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale

§ 3.- L'exclusion des marchés publics

§ 4.- La suspension du permis de conduire

§ 5.- L'interdiction de détenir un animal ou une chose

Section 7.- Des peines de publicité

Section 8.- De quelques peines spécialement applicables aux personnes morales

§ 1.- La dissolution

§ 2.- Le placement sous surveillance judiciaire

§ 3.- L'interdiction de négocier des titres

- **Chapitre 4.- Des causes d'aggravation, de diminution ou d'exemption de la peine**

Section 1.- Des causes générales d'aggravation de la peine

Sous-section 1.- De la récidive

§ 1.- Règles applicables aux personnes physiques

§ 2.- Règles applicables aux personnes morales

§ 3.- Dispositions générales

Sous-section 2.- De l'utilisation d'un moyen de cryptologie (132-79 CP)

Section 2.- Des circonstances aggravantes spéciales

Sous-section 1.- Définition

Sous-section 2.- De quelques causes spéciales d'aggravation de la peine

§ 1.- La bande organisée

§ 2.- Le guet-apens et la prémeditation

§ 3.- L'effraction et l'escalade

§ 4.- L'arme

§ 5.- La qualité de la victime

Section 3.- Des causes d'exemption et de diminution de peines

§ 1.- Exemption ou diminution de peines en cas de repentir

§ 2.- Diminution de peine en cas d'altération du discernement

2 – Proposition de plan du Code de Procédure Pénale

LIVRE II :

DU JUGEMENT

TITRE I

De la cour d'assises

TITRE II

Du jugement des délits

TITRE III

Du jugement des contraventions

TITRE IV

Des citations et significations

(...)

TITRE V

**Dispositions générales relatives
au prononcé de la peine**

- **Chapitre 1.- Principes directeurs**

Section 1.- De la légalité des peines

Section 2.- De la nécessité et de la proportionnalité des peines

Section 3.- De l'individualisation des peines lors de leur prononcé

Section 4.- De la subsidiarité de la peine d'emprisonnement

Section 5.- Des investigations en vue du prononcé de la peine

Section 6.- De l'information de la personne condamnée

- **Chapitre 2.- Du choix de la peine**

Section 1.- Des peines pouvant être prononcées

Section 2.- De la motivation des peines d'emprisonnement

Section 3.- Des formalités imposées pour le prononcé de certaines peines (707-3, 763-3, 763-10 CPP -131-4-1, 131-5-1, 131-9, 131-11 131-36-4, 131-36-12 CP)

§ 1.- Des peines supposant l'accord du prévenu

§ 2.- Des informations et avertissements dus au prévenu ou au condamné

Chapitre 3.- De la dispense de peine et de l'ajournement du prononcé de la peine

Section 1.- De la dispense de peine

Section 2.- De l'ajournement de la peine

Sous-section 1 : De l'ajournement simple

Sous-section 2 : De l'ajournement avec mise à l'épreuve

§ 1.- Dispositions générales

§ 2.- Des mesures de contrôle

§ 3.- Des obligations particulières

§ 4.- De la décision à l'issue de l'épreuve

Sous-section 3 : De l'ajournement avec injonction

Sous-section 4 : De l'ajournement aux fins d'investigations sur la personne

Sous-section 5 : De l'ajournement aux fins de consignation d'une somme d'argent

- **Chapitre 4.- Des modalités d'individualisation de la peine**

Section 1.- Du prononcé d'une peine inférieure à la peine encourue

Section 2.- Du sursis à l'exécution de la peine

§ 1.- Des conditions d'octroi du sursis

§ 2.- Des effets du sursis

Section 3.- De l'aménagement de la peine

Sous-section 1 : Des mesures d'aménagement par la décision de condamnation

§ 1.- Du fractionnement de la peine

§ 2.- De la semi-liberté et du placement à l'extérieur

Sous-section 2 : Du prononcé de la période de sûreté

- **Chapitre 5.- Du prononcé de la peine en cas de concours d'infractions**

Section 1.- De la définition du concours d'infraction

Section 2.- Du prononcé de la peine pour des infractions en concours faisant l'objet de la même poursuite

§ 1.- Principe du non-cumul des peines de même nature

§ 2.- Modalités d'application du principe du non-cumul

§ 3.- Exception au principe du non-cumul

Section 2.- Du prononcé de la peine en cas de concours entre l'infraction objet de la poursuite et une infraction distincte

§ 1.- De la faculté d'ordonner la confusion des peines de même nature

§ 2.- Conditions de la confusion (renvoi large au Livre III)

- **Chapitre 6.- Des décisions relatives aux effets de la condamnation et à sa mise à exécution**

Section 1.- Des décisions de relèvement et de dispense d'inscription au casier judiciaire

§ 1.- Du relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités encourues de droit

§ 2.- De la dispense d'inscription aux bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire

Section 2.- De la décision sur la mise à exécution de la peine

§ 1.- Du prononcé de la solidarité pour le paiement des amendes

§ 2.- De la décision sur l'exécution provisoire

Section 3.- De la décision sur les mesures de sûreté

§ 1.- De la détention provisoire

§ 2.- De la saisie des biens confisqués

LIVRE III :
DE L'EXECUTION ET DE L'APPLICATION DES PEINES

- **Chapitre PRELIMINAIRE. - Principes directeurs**

Section 1.- *Principes applicables à toutes les peines*

§ 1.- De la personnalité des peines

§ 2. – De l'individualisation des peines lors de leur exécution

§ 3.- De l'effectivité des peines et de la célérité de la mise à exécution

§ 4.- De la garantie du droit des victimes

Section 2.- *Principes applicables aux peines privatives de liberté*

§ 1.- De l'adaptation du régime des peines privatives de liberté

§ 2.- Du retour progressif à la liberté

TITRE I
Dispositions générales

Sous-titre 1

**Des juridictions et autorités compétentes
 en matière d'exécution et d'application des peines**

- **Chapitre 1.- Des autorités et services chargés de la mise à exécution des peines**

Section 1.- *Du ministère public* (art. 32, 707-1, 709, 709-1, 709-2 CPP)

Section 2.- *Des autorités administratives*

§ 1.- Dispositions générales (comptable public : 707-1 et chaque fois que la loi le prévoit - v. L. 480-9 CU)

§ 2.- L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués

Section 3.- *Des bureaux de l'exécution des peines*

Section 4.- *Des services de police et des unités de gendarmerie* (art. 74-2, 3°, 709-1-1 CPP)

- **Chapitre 2.- Du jugement des incidents d'exécution**

Section 1.- Des juridictions compétentes en matière d'incident d'exécution (art. 710, 711, 748, 778 etc. CPP)

§ 1.- Du juge délégué à l'exécution

§ 2.- Du tribunal correctionnel statuant en matière d'exécution

Section 2.- De la procédure applicable et des voies de recours

§ 1.- Compétence territoriale

§ 2.- Saisine

§ 3.- Instruction

§ 4.- Débats

§ 5.- Jugement

- **Chapitre 3.- Des juridictions compétentes en matière d'application des peines et de la procédure applicable**

Section 1.- Des juridictions de l'application des peines

Sous-section 1.- Du juge de l'application des peines

§ 1.- Institution du juge de l'application des peines

§ 2.- Compétence d'attribution du juge de l'application des peines

§ 3.- Renvoi au tribunal de l'application des peines

Sous-section 2.- Du tribunal de l'application des peines

§ 1.- Institution et composition du tribunal de l'application des peines

§ 2.- Compétence d'attribution du tribunal de l'application des peines

Sous-section 3.- De la chambre de l'application des peines de la cour d'appel

§ 1.- Institution et composition de la chambre de l'application des peines

§ 2.- Compétence d'attribution de la chambre de l'application des peines et de son président

Section 2.- De la procédure devant les juridictions de l'application des peines du premier degré

Sous-section 1.- Des règles communes aux juridictions de l'application des peines du premier degré

§ 1.- Compétence territoriale

§ 2.- Saisine

§ 3.- Instruction

§ 4.- Débats

§ 5.- Jugement

Sous-section 2.- De la procédure simplifiée applicable devant le juge de l'application des peines

§ 1.- Cas dans lesquels le juge de l'application des peines statue par ordonnance

§ 2.- Procédure applicable lorsque le juge de l'application des peines statue par ordonnance

Section 3.- *De l'appel et de la procédure devant la chambre de l'application des peines*

§ 1.- Exercice du droit d'appel

§ 2.- Instruction et débats

§ 3.- Décision de la chambre de l'application des peines (pouvoirs et forme)

Sous-titre 2

Dispositions générales relatives à la mise à exécution des peines

- **Chapitre 1.- Des conditions de la mise à exécution des peines**

Section 1.- *Des condamnations pouvant être mises à exécution* (Caractère définitif - Exécution provisoire)

Section 2.- *Des obstacles à la mise à exécution* (707-1, al. 5, CPP, 133-1 s. CP)

§ 1.- Du décès du condamné et de la dissolution de la personne morale

§ 2.- De la prescription

§ 3.- De l'amnistie

§ 4.- De la grâce

- **Chapitre 2.- Du relèvement et de la dispense d'inscription au casier judiciaire**

Section 1.- *Du relèvement des peines complémentaires et des interdictions, déchéances et incapacités applicables de droit* (art. 702-1, 703, 712-22 CPP - compétence concurrente du JUDEX et du JAP)

Section 2.- *De la dispense d'inscription au casier judiciaire et de ses effets* (id et 775-1 CPP)

- **Chapitre 3.- De l'exécution de plusieurs peines résultant de condamnations séparées**

Section 1.- Dispositions générales (ordre d'exécution etc.)

Section 2.- Condamnations séparées en cas d'infractions en concours

§ 1.- Cumul dans la limite du maximum légal

§ 2.- Faculté d'ordonner la confusion

Section 3.- Condamnations séparées en cas d'infractions réitérées

- **Chapitre 4.- De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés (748 et 778)**

TITRE II

DE L'EXECUTION ET DE L'APPLICATION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT ET DE RECLUSION CRIMINELLE¹³

- **Chapitre 1.- De l'exécution des peines d'emprisonnement et de réclusion criminelle**

Section 1.- De la mise à exécution des peines d'emprisonnement et de réclusion criminelle

Sous-section 1.- Dispositions générales

§ 1.- Recherche de la personne condamnée en fuite (74-2)

§ 2.- Arrestation de la personne condamnée (716-5)

§ 3.- Ordre d'écrou de la personne condamnée

Sous-section 2.- De l'examen préalable par le juge de l'application des peines de la situation de certains condamnés (723-15 à 723-17-1)

§ 1.- Cas et pouvoirs du juge de l'application des peines

§ 2.- Information, saisine et décision du juge de l'application des peines

Section 2.- De la durée de la peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle à exécuter (716-1 à 716-4)

§ 1.- Règles générales

§ 2.- Imputation d'une privation de liberté antérieure

¹³ Il sera mentionné que ces dispositions s'appliquent également aux peines de détention criminelle

Section 3.- Des conditions d'exécution des peines d'emprisonnement et de réclusion criminelle

Sous-section 1.- Prise en charge des personnes condamnées au sein des établissements pénitentiaires (renvoi au Code pénitentiaire)

Sous-section 2.- Autorisation de sortie sous escorte et permissions de sortir (art. 723-3 à 723-6)

- **Chapitre 2.- De l'aménagement des peines d'emprisonnement et de réclusion criminelle**

Section 1.- Dispositions communes à plusieurs mesures d'aménagement

Sous-section 1.- Des peines pouvant être aménagées (707-5)

Sous-section 2.- De la procédure applicable (712-5 et 6)

§ 1.- Répartition des compétences entre le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines

§ 2.- Cas de mise en œuvre de la procédure simplifiée devant le juge de l'application des peines

§ 3.- Avis préalable de la commission de l'application des peines ou de l'administration pénitentiaire

Sous-section 3.- De l'octroi des mesures d'aménagement mettant fin à l'incarcération

§ 1.- Possibilité d'octroi dès la condamnation en cas de délivrance d'un mandat de dépôt ou d'arrêt (707-5)

§ 2.- Obligation de statuer sur l'octroi des mesures en cours d'exécution de peine (720= « libération sous contrainte »)

§ 3.- Conditions d'octroi communes aux mesures ne mettant pas fin à l'incarcération (712-16-1 et 712-16-2)

Sous-section 4.- Du contrôle, de la modification et du retrait des mesures d'aménagement

§ 1.- Des motifs de retrait

§ 2.- Des moyens d'investigations (709-1-3)

§ 3.- De l'appréhension du condamné (709-1-1, 709-1-2, 712-17 à 712-19)

Sous-section 6.- De l'obstacle aux mesures d'aménagement : la période de sûreté (720-2 à 720-4)

Section 2.- Des réductions de peine (721, 721-1 et 721-3)

§ 1.- Des réductions de peine ordinaires

§ 2.- Des réductions de peine supplémentaires

§ 3.- Des réductions de peine exceptionnelles

Section 3.- De la suspension et du fractionnement de la peine (720-1 à 720-1-1)

Sous-section 1.- Définition de la suspension et du fractionnement

Sous-section 2.- Conditions de la suspension et du fractionnement et suivi

§ 1.- Cas général

§ 2.- Cas particuliers de suspension de peine

Sous-section 3.- Cas où la mesure a été décidée par la juridiction de jugement

Section 4.- De la semi-liberté, du placement à l'extérieur et du placement sous surveillance électronique¹⁴ (132-6 CP -723 à 723-2 CPP)

Sous-section 1.- Définition de la semi-liberté et du placement à l'extérieur

Sous-section 2.- Conditions d'octroi de la semi-liberté et du placement à l'extérieur

Sous-section 3.- Cas où la mesure a été décidée par la juridiction de jugement

Section 5.- De la libération conditionnelle (723-7, al. 2, 729 à 733)

Sous-section 1.- Définition et conditions d'octroi la libération conditionnelle

§ 1.- Définition de la libération conditionnelle

§ 2.- Conditions générales d'octroi de la libération conditionnelle

§ 3.- Cas particuliers de libération conditionnelle

Sous-section 2.- Décision sur la libération conditionnelle

§ 1.- Juridiction compétente et règles particulières de procédure

§ 2.- Obligations pouvant être imposées pendant le temps d'épreuve

Sous-section 3.- Contrôle de l'exécution et révocation de la libération conditionnelle

Section 6.- De la libération contrôlée

¹⁴ La commission proposant d'ériger le placement sous surveillance électronique en peine, les conditions dans lesquelles cette mesure pourrait être modifiée ou ordonnée en cours d'exécution de la peine pourraient être fixées dans le chapitre 3 relatif aux conversions de peines.

- **Chapitre 3.- De la conversion des peines d'emprisonnement et de la conversion des peines de réclusion criminelle**

Section 1.- *De la conversion des peines d'emprisonnement* (art. 132-57 CP - 723-15, 723-7, al.CPP)

§ 1.- Conditions de la conversion (TIG, JA, PSE¹⁵)

§ 2.- Procédure applicable

Section 2.- *De la conversion des peines de réclusion criminelle* (v. proposition)

§ 1.- Cas de conversion et conditions

§ 2.- Procédure applicable

TITRE III

DE L'EXECUTION ET DE L'APPLICATION DES PEINES AUTRES QUE L'EMPRISONNEMENT ET LA RECLUSION CRIMINELLE

- **Chapitre 1.- Dispositions générales**

Section 1.- *Du fractionnement des peines autres que l'emprisonnement et la réclusion criminelle* (708)

Section 2.- *De la sanction de l'inexécution des interdictions ou obligations attachées à la peine*

§ 1.- Mise à exécution de la peine d'emprisonnement ou d'amende fixée par la juridiction de jugement (709-1-1, 733-2 généralisé)

§ 2.- Mesures coercitives pouvant être prises contre le condamné (renvoi à 712-17 s.)

¹⁵ Dès lors que le placement sous surveillance électronique est érigé en peine, il est cohérent de prévoir que sa mise en œuvre au cours de l'exécution d'une peine d'emprisonnement pourra s'effectuer selon la procédure de conversion. Si ce choix était retenu, il conviendrait de supprimer la mention du PSE à la section 4 du chapitre 2.

- **Chapitre 2.- De l'exécution de la peine de placement sous surveillance électronique (art. 723-7 à 723-13-1)**

Section 1.- De la détermination des modalités d'exécution du placement sous surveillance électronique

Section 2.- Du contrôle de l'exécution du placement sous surveillance électronique et de la modification des conditions d'exécution

Section 3.- De la mise à exécution de l'emprisonnement en cas de non-respect des obligations attachées au placement sous surveillance électronique

- **Chapitre 3.- De l'exécution des peines de probation**

Section 1.- *De l'exécution de la peine de contrainte pénale* (713-42 à 713-48)

Sous-section 1.- De la détermination des modalités d'exécution de la contrainte pénale

Sous-section 2.- Du contrôle de l'exécution de la contrainte pénale et de la modification de ses conditions d'exécution

Sous-section 3.- De la mise à exécution de l'emprisonnement en cas de non-respect des obligations attachées à la contrainte pénale

Section 2.- *De l'exécution de la peine de suivi socio-judiciaire probatoire* (133-13 CP, 763-1 à 763-9)

Sous-section 1.- De la détermination des modalités d'exécution du suivi-socio-judiciaire

Sous-section 2.- Du contrôle de l'exécution du suivi-socio-judiciaire et de ses conditions d'exécution

Sous-section 3.- De la mise à exécution de l'emprisonnement en cas de non-respect des obligations attachées au suivi socio-judiciaire

- **Chapitre 4.- De l'exécution des peines patrimoniales**

Section 2.- De l'exécution des confiscations (707-1, al. 2 et 3)

§ 1.- De l'exécution des confiscations en valeur

§ 2.- De l'exécution des autres confiscations

Section 2.- Du paiement et du recouvrement des amendes

Sous-section 1.- Des autorités chargées de l'exécution (707-1 al. 2)

Sous-section 2.- De paiement spontané emportant diminution de l'amende (707-3)

Sous-section 3.- De la contrainte judiciaire (749)

§ 1.- Conditions de la contrainte judiciaire

§ 2.- Exécution de la contrainte judiciaire

§ 3.- Effets de la contrainte judiciaire

Sous-section 3.- Des voies d'exécution forcée (renvoi)

- **Chapitre 5.- De l'exécution des peines portant obligations de faire ou interdiction d'exercice**

Section 1.- De l'exécution de la peine de travail d'intérêt général

(art. 131-22, al. 1 en partie et 2, 131-24 CP - 733-1 CPP)

§ 1.- Détermination des modalités d'exécution du travail d'intérêt général

§ 2.- Conversion du travail d'intérêt général en jours-amende

§ 3.- Responsabilité de l'Etat

Section 2.- De l'exécution de la peine d'interdiction de séjour (art. 133-23 CP, 762-1 à 763)

Section 3.- De l'exécution de la peine d'interdiction du territoire français (art. 133-30, al. 3 et 4 CP)

Section 4.- De l'exécution de l'interdiction d'exercer certains droits ou certaines fonctions ou activités (art. 131-29 CP)

TITRE IV

DE L'EXECUTION ET DE L'AMENAGEMENT DES DECISIONS PORTANT SURSIS OU AJOURNEMENT

- **Chapitre 1.- De l'exécution des condamnations assorties du sursis**

Section 1.- *Des effets de la suspension de la peine* (736)

Section 2.- *De la révocation du sursis demandée à titre principal* (735 et 735-1)

- **Chapitre 2.- De l'exécution des décisions portant ajournement (747-3 et 747-4)**

TITRE V

DES ASPECTS INTERNATIONAUX DE L'EXECUTION ET DE L'AMENAGEMENT DES PEINES

- **Chapitre 1.- Des effets des condamnations pénales prononcées par les juridictions pénales d'un état membre de l'union européenne (132-23-1,2 CP)**
- **Chapitre 2.- Du transfèrement et de la coopération internationale pour l'exécution des décisions de condamnation à une peine ou une mesure de sûreté privative de liberté**

Section 1.- *Du transfèrement des personnes condamnées* (728-2 à 728-8)

Section 2.- *De l'exécution des décisions de condamnation à une peine ou à une mesure sûreté privative de liberté en application de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008* (728-10 à 728-76)

Sous-section 1.- Dispositions générales

Sous-section 2.- Dispositions relatives à l'exécution, sur le territoire des autres Etats membres de l'Union européenne, des condamnations prononcées par les juridictions françaises.

§ 1.- Transmission de la demande par le ministère public

§ 2.- Transfèrement et transit

§ 3.- Consentement à l'exercice de poursuites ou à l'exécution d'une à raison d'une autre infraction

§ 4.- Exécution de la peine

Sous-section 3.- Dispositions relatives à l'exécution sur le territoire français des condamnations prononcées par les juridictions des autres Etats membres de l'Union européenne

§ 1.- Motifs du refus de reconnaissance et d'exécution

§ 2.- Réception et instruction par le procureur de la République de la demande aux fins de reconnaissance et d'exécution

§ 3.- Décision sur la reconnaissance et l'exécution et recours

§ 4.- Exécution de la peine

§ 5.- Transfèrement

§ 6.- Arrestation provisoire

Sous-section 4.- Dispositions relatives au transit sur le territoire français

- **Chapitre 3.- De la coopération pour l'exécution des condamnations et des décisions de probation en application de la décision-cadre du conseil de l'union européenne du 27 novembre 2008 (764-1 à 764-4, L. 17 août 2015)**

Section 1.- Dispositions générales

Section 2.- Dispositions relatives à la reconnaissance et au suivi, sur le territoire des autres Etats membres de l'Union européenne, des condamnations et des décisions de probation prononcées par les juridictions françaises

Section 3.- Dispositions relatives à la reconnaissance et au suivi sur le territoire de la République des condamnations et des décisions de probation prononcées par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne

§ 1.- Réception des demandes de reconnaissance et de suivi des condamnations et des décisions de probation

§ 2.- Reconnaissance des condamnations et des décisions de probation

§ 3.- Suivi des mesures de probation et des peines de substitution et décision ultérieure en cas de non-respect

- **Chapitre 4.- De la coopération pour l'exécution des peines patrimoniales**

Section 1.- *De la coopération pour l'exécution des peines d'amende*
(707-1, al. 6)

Section 2.- *De la coopération pour l'exécution des décisions de confiscation*
(713 à 713-41)

Sous-section 1.- De la transmission et de l'exécution des décisions de confiscation en application de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 6 octobre 2006

§ 1.- Dispositions générales

§ 2.- Dispositions relatives aux décisions de confiscation de biens prononcées par les juridictions françaises

§ 3.- Dispositions relatives à l'exécution des décisions de confiscation de biens prononcées par les juridictions d'un autre Etat membre de l'Union européenne

Sous-section 2.- De l'exécution des décisions de confiscation prononcées par les autorités judiciaires étrangères

LIVRE IV
DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

(...)

LIVRE V
DE QUELQUES PROCEDURES PARTICULIERES

(...)

LIVRE VI
DU CASIER JUDICIAIRE ET DE LA REHABILITATION DES CONDAMNES

TITRE I
DU CASIER JUDICIAIRE
(art. 768 à 781 CPP)

(...)

TITRE II
DE LA REHABILITATION DES CONDAMNES

- **Chapitre 1.- Dispositions générales**
- **Chapitre 2.- De la réhabilitation de droit (133-12 à 133-17 CP)**
- **Chapitre 3.- De la réhabilitation judiciaire (782 à 799)**

Section 1.- Dispositions applicables aux personnes physiques

§ 1.- Conditions de la réhabilitation

§ 2.- Juridiction compétente et procédure applicable

Section 2.- Dispositions applicables aux personnes morales

DISPOSITIONS GENERALES

(art. 800 à 803-4 CPP : transfert des dispositions sur les frais de justice dans les dispositions générales)

Annexe 9.

Tableau comparatif des mesures de suivi post carcéral

| | Suivi socio-judiciaire Art.131-36-1 et s. du CP | Surveillance judiciaire Art.729 et s du CPP | Surveillance de sûreté Art.706-53-19, 723-37, 732-1 et 763-8 du CPP | Rétention de sûreté Art.706-53-13 et s. du CPP |
|----------------------------|--|--|---|---|
| Autorité compétente | Juridiction de jugement | Tribunal de l'application des peines | Juridiction régionale de la rétention de sûreté (JRRS) après avis favorable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS) | Juridiction régionale de la rétention de sûreté après avis favorable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS) |
| Conditions | <p>Infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru (meurtre, torture, infractions sexuelles, enlèvement, dégradation par incendie, violences intra familiales)</p> <p>Peine complémentaire ou peine principale (uniquement en matière délictuelle).</p> <p>Pas de cumul avec le SME</p> | <p><u>2 cas de figure - 3 conditions cumulatives</u></p> <p>1)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Condamnation ≥ 7 ans, ■ Infraction pour laquelle le SSJ est encouru, ■ Expertise médicale concluant à la dangerosité du condamné et à un risque avéré de récidive. <p>2)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Condamnation ≥ 5 ans, ■ Infraction commise une nouvelle fois en état de récidive légale, ■ Expertise médicale concluant à la dangerosité du condamné et à un risque avéré de récidive. | <p><u>Prononcée suite à :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ rétention de sûreté ■ surveillance judiciaire ■ suivi socio-judiciaire ■ libération conditionnelle avec injonction de soins si condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité <p><u>5 conditions cumulatives:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Condamnation ≥ 15 ans, ■ Crime visé à l'article 706-53-13, (meurtre, enlèvement, viol torture sur mineur ou sur majeur si circonstance aggravante ou récidive) ■ Persistance de la dangerosité, ■ Insuffisance des obligations FIJAIS (fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infraction sexuelle) | <p><u>2 cas de figure :</u></p> <p>1. Après exécution de la peine :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Condamnation ≥ 15 ans ■ Crime visé à l'article 706-53-13, ■ Prévue par la cour d'assises ■ Particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive ■ Insuffisance des obligations FIJAIS ■ Unique moyen de prévenir la commission des infractions de l'article 706-53-13 ■ Condamné mis en mesure de suivre des soins pendant exécution de peine |

| | | | | |
|------------------|--|--|---|---|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> ■ Unique moyen de prévenir la commission des infractions de l'art.706-53-13. | <p>2. Sanction violation des obligations de la surveillance de sûreté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Condamnation ≥ 15 ans ■ Crime visé à l'article 706-53-13, ■ Surveillance de sûreté insuffisante pour prévenir commission infractions de l'article 706-53-13 |
| Procédure | Expertise médicale obligatoire pour les infractions de l'article 706-47 CPP (meurtre et infractions sexuelles sur mineur ou sur majeur si accompagnés de tortures ou en récidive) | <ul style="list-style-type: none"> ■ Expertise psychiatrique obligatoire ■ Avis facultatif de la commission pluridisciplinaires des mesures de sûreté ■ Admission facultative au centre national d'évaluation (CNE) | <ul style="list-style-type: none"> ■ Expertise psychiatrique obligatoire ■ Saisine de la JRRS par la CPMS | <ul style="list-style-type: none"> ■ Evaluation pluridisciplinaire de dangerosité au CNE (sauf cas n°2) ■ Expertise médicale réalisée par deux experts (sauf cas n°2) ■ Saisine de la JRRS par la CPMS <p>Possibilité de placement provisoire en rétention de sûreté par le président de la JRRS (cas n°2 uniquement)</p> |
| | Suivi socio-judiciaire | Surveillance judiciaire | Surveillance de sûreté | Rétention de sûreté |
| Durée | Max : 10 ans si délit ou 20 ans si crime, voire 30 ans ou sans limitation de durée en cas de réclusion à perpétuité | Durée fixée par le TAP, dans la limite des réductions de peine | Deux ans renouvelables sans limitation de durée tant que perdure la dangerosité. | Un an renouvelable tant que la dangerosité perdure |
| Contenu | <ul style="list-style-type: none"> ■ <u>Obligations du SME</u> (132-44 CP et 132-45 CP) ■ <u>injonction de soins</u> ■ placement sous surveillance électronique mobile (<u>PSEM</u>) (sous certaines conditions) ■ <u>assignation à domicile</u> (sous certaines conditions) | | | Placement en centre socio-médico-judiciaire de sûreté |

| Suivi de la mesure | JAP | JAP pour suivi PRESIDENT JRRS pour ajout, modification, suppression des obligations | Vice-président chargée de l'application des peines | |
|--------------------|---|---|--|--------|
| Sanction | <u>Mise à exécution de l'emprisonnement encouru fixée par la juridiction de jugement</u> (max : 3 ans si délit, 7 ans si crime) | <u>Prononcé d'un PSEM ou réincarcération (retrait des réductions de peine)</u> par le JAP | <u>Rétention de sûreté</u> (= placement en centre socio-médico-judiciaire de sûreté) | Aucune |

Annexe 10.

TABLEAU RECAPITULATIF DES CONDITIONS D'OCTROI DES AMENAGEMENTS DE PEINE

| Textes | Nature de l'aménagement de peine | Critères d'octroi |
|-----------------|-------------------------------------|--|
| Article 729 CPP | Libération conditionnelle classique | <p>Conditions de délai : la durée de la peine accomplie par la personne condamnée doit être au moins égale à la durée de la peine restant à subir, avec un délai maximum de 15 années (règle de la mi-peine). S'il est en état de récidive légale, cette durée est portée aux deux tiers de peine, avec un délai maximum fixé à 20 années. S'il est condamné à perpétuité, le délai d'épreuve est fixé à 18 années, et à 22 années en cas de récidive légale.</p> <p>Conditions de fond : la personne condamnée doit manifester des efforts sérieux de réadaptation sociale et justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de son assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle, - soit de sa participation essentielle à sa vie de famille - soit de la nécessité de suivre un traitement médical - soit de ses efforts en vue d'indemniser les parties civiles - soit de son implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion - et du suivi d'un traitement médical dans l'hypothèse où elle a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru (suivi proposé par le JAP en application des articles 717-1 et 763-7 du CPP). |

| | |
|-------------------|--|
| | <p>Procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compétence du JAP ou du TAP¹⁶ ; - compétence du TAP et saisine de la CPMS/du CNE/réalisation d'une expertise/mesure probatoire obligatoire sauf si assortie d'un PSEM pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, pour les condamnés à une peine supérieure ou égale à 15 ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, et pour les condamnés à une peine supérieure ou égale à 10 ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 (article 730-2 du CPP) ; - audition de la personne condamnée en visioconférence possible (article 706-71 du CPP) ; - pour les peines supérieures à 5 ans, présence de l'avocat de la partie civile au DC s'il en fait la demande (article 730 CPP) ; - appel de la décision dans le délai de 10 jours (article 712-11 CPP) ; - procédure simplifiée d'aménagement de peine applicable, pour les personnes détenues condamnées à une ou plusieurs peines inférieure ou égale à 2 ans ou dont le cumul est inférieur ou égal à 5 ans et dont le reliquat est inférieur ou égal à 2 ans (un an en cas de RL) : articles 723-19 à 723-27 du CPP et D147-17 à D174-30-13. |
| Article 729-3 CPP | <p>Conditions de délai : aucune</p> <p>Conditions de fond : elle peut être accordée pour toute peine privative de liberté inférieure ou égale à 4 ans ou pour laquelle la durée de la peine restant à subir est inférieure ou égale à 4 ans, sauf en cas d'infraction commise en état de récidive légale ou pour les personnes condamnées pour un crime ou un délit commis sur un mineur de 15 ans. La personne condamnée doit exercer l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans et bénéficier de la résidence principale.</p> <p>Procédure : voir LC</p> |

¹⁶ Articles 730 et 733 CPP : JAP, statuant par jugement selon la procédure de l'article 712-6 du CPP, si la peine prononcée est inférieure ou égale à 10 ans, ou si la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à trois ans / TAP, statuant par jugement selon la procédure de l'article 712-7, si la peine prononcée est supérieure à 10 ans, ou si la durée de détention restant à subir est supérieure à trois ans

| | | |
|---|---|---|
| Article 729 dernier alinéa CPP | Libération conditionnelle « personnes âgées de plus de 70 ans » | <p>Conditions de délai : aucune</p> <p>Conditions de fond : la personne condamnée doit être âgée de plus de 70 ans et son insertion ou sa réinsertion doit être assurée en particulier si elle fait l'objet d'une prise en charge adaptée à sa situation à sa sortie de l'établissement pénitentiaire ou si elle justifie d'un hébergement, sauf en cas de risque grave de renouvellement de l'infraction ou si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public.</p> <p>Procédure : voir LC</p> |
| Article 729-2 CPP | Libération conditionnelle « expulsion » | <p>Conditions de délai : conditions identiques à la LC classique</p> <p>Conditions de fond : l'étranger doit faire l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, d'obligation de quitter le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français, de reconduite à la frontière, d'expulsion, d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen. Cette mesure peut être décidée sans le consentement de l'intéressé.</p> <p>Procédure : voir LC</p> |
| Articles 132-26-1 et suivants CP Article 723-7 et suivants CPP | Placement sous surveillance électronique | <p>Conditions de délai : il peut être accordé lorsque la personne a été condamnée à une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée n'excédant pas deux ans (un an en cas de récidive légale) ou lorsque le reliquat de peine à subir est inférieur ou égal à deux ans (un an en cas de récidive légale), qu'elle soit libre ou détenue.</p> <p>Le placement sous surveillance électronique peut également être octroyé de manière probatoire à une libération conditionnelle pour une durée d'un an (à compter d'un an avant la fin du temps d'épreuve fixé par l'article 729 du CPP).</p> <p>Conditions de fond : la personne condamnée doit justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de l'exercice d'une activité professionnelle, de son assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle, à un stage ou à un emploi temporaire, - soit de sa participation essentielle à sa vie de famille - soit de la nécessité de subir un traitement médical |

| | |
|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion. <p>Procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compétence du JAP, ou de la juridiction de condamnation (suivie de la fixation des modalités du PSE par le JAP selon les formes prévues par l'article 723-7-1 du CPP dans un délai de 4 mois) ; - aménagement par la juridiction de condamnation : l'accord du condamné doit être recueilli et il doit avoir préalablement été informé qu'il peut demander à être assisté d'un avocat ; le JAP fixe les modalités du PSE par une ordonnance non susceptible de recours selon les formes prévues par l'article 723-7-1 du CPP dans un délai de 4 mois à compter du jour où la décision est devenue exécutoire ; - aménagement par le JAP : le JAP statue par jugement selon la procédure de l'article 712-6 du CPP ; l'audition de la personne condamnée en visioconférence possible (article 706-71 du CPP) ; l'appel de la décision est possible dans le délai de 10 jours (article 712-11 CPP) ; - procédure simplifiée d'aménagement de peine applicable, pour les personnes détenues condamnées à une ou plusieurs peines inférieure ou égale à 2 ans ou dont le cumul est inférieur ou égal à 5 ans et dont le reliquat est inférieur ou égal à 2 ans (1 an en cas de RL) : articles 723-19 à 723-27 du CPP et D147-17 à D174-30-13 du CPP. |
| Articles 132-25 et suivants CP Article 723-1 CPP | Semi-liberté <p>Les conditions de délai, de fond et la procédure sont les mêmes que celles prévues pour le placement sous surveillance électronique.</p> <p>La semi-liberté peut de même être octroyée de manière probatoire à une libération conditionnelle.</p> |
| Articles 132-25 et suivants CP Article 723-1 CPP | Placement à l'extérieur <p>Les conditions de délai et de fond sont les mêmes que celles prévues pour le placement sous surveillance électronique.</p> <p>Le placement à l'extérieur peut être octroyé de manière probatoire à une libération conditionnelle.</p> |

| | | |
|---------------------|-------------------------------|---|
| Article 720-1 CPP | Suspension de peine classique | <p>Conditions de délai : elle peut être accordée lorsque la personne a été condamnée à une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée n'excédant pas deux ans (un an en cas de récidive légale) ou lorsque le reliquat de peine à subir est inférieur ou égal à deux ans (un an en cas de récidive légale).</p> <p>Conditions de fond : motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.</p> <p>Procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compétence du JAP qui statue par jugement selon les règles de l'article 712-6 ; l'audition de la personne condamnée en visioconférence possible (article 706-71 du CPP) ; l'appel de la décision est possible dans le délai de 10 jours (article 712-11 CPP). |
| Article 720-1-1 CPP | Suspension de peine médicale | <p>Conditions de délai : elle peut être accordée sans condition de délai, quelle que soit la nature de la peine et la durée de la peine restant à subir.</p> <p>Conditions de fond : condamné atteint d'une pathologie affectant le pronostic vital ou état de santé durablement incompatible avec le maintien en détention, hors le cas d'hospitalisation en établissement de santé pour troubles mentaux.</p> <p>Procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compétence du JAP ou du TAP¹⁷ ; - conditions de fond établies par deux expertises médicales concordantes, sauf cas d'urgence lorsque le pronostic vital est engagé (dans ce cas la suspension peut être ordonnée au vu d'un certificat médical établi par le responsable de la structure sanitaire dans lequel le détenu est pris en charge) ; - compétence du JAP qui statue par jugement selon les règles de l'article 712-6 ; l'audition de la personne condamnée en visioconférence possible (article 706-71 du CPP) ; l'appel de la décision est possible dans le délai de 10 jours (article 712-11 CPP). |

¹⁷ Article 720-1-1 CPP : JAP, statuant par jugement selon la procédure de l'article 712-6 du CPP, si la peine prononcée est inférieure ou égale à 10 ans, ou si la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à trois ans / TAP, statuant par jugement selon la procédure de l'article 712-7, si la peine prononcée est supérieure à 10 ans, ou si la durée de détention restant à subir est supérieure à trois ans

| | | |
|--|----------------|---|
| Article 132-27 CP Article 720-1 CPP | Fractionnement | <p>Conditions de délai: il peut être accordé lorsque la personne a été condamnée à une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée n'excédant pas deux ans (un an en cas de récidive légale) ou lorsque le reliquat de peine à subir est inférieur ou égal à deux ans (un an en cas de récidive légale), qu'elle soit libre ou détenue.</p> <p>Conditions de fond : motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social</p> <p>Procédure :</p> <ul style="list-style-type: none">- compétence de la juridiction de jugement ;- compétence du JAP qui statue par jugement selon les règles de l'article 712-6 ; l'audition de la personne condamnée en visioconférence possible (article 706-71 du CPP) ; l'appel de la décision est possible dans le délai de 10 jours (article 712-11 CPP). |
|--|----------------|---|

Annexe 11.

Les procédures contentieuses relatives à l'exécution des peines »

| | relèvement | DispenseB2/B 3 | Incident contentieux Exécution des peines | Erreur matérielle | confusion | Contestation identité du condamné | Rectification de l'identité usurpée ou de mention erronée au CJ | Contestation application de la réhabilitation | Contestation application de l'amnistie |
|---------------------------|---|---|---|----------------------|---|---|--|---|--|
| Disposition légale | 702-1 CPP 703 CPP 132-21 CP 712-22 CPP(JAP) | 775-1 CPP 777-1 CPP 702-1CPP 703 CPP 712-22 CPP | 710 CPP 711 CPP | 710 CPP 711 CPP | 710 CPP 711 CPP | 748 CPP 710 CPP 711 CPP | 778 CPP | 778 CPP | 778 CPP |
| Mode de saisine | -Requête au PR ou PG - doit préciser les lieux de résidence depuis la condamnation | idem | Requête PR ou partie requérante | idem | idem | idem | -Requête du PR ou PG au pdt de la juridiction de condamnation | idem | idem |
| Instruction de la requête | Par le PR/PG qui saisit la juridiction après s'être entouré des renseignements utiles+ avis JAP Conclusions écrites du PR | idem | Rien de préciser | idem | idem | idem | -Pdt saisit le PR + juge rapporteur | idem | idem |
| Juridiction compétente | -Juridiction de condamnation ou la dernière ayant statué -Si Cr d'assises, compétence de la ch. d'instruction ; -JAP/CHAP dans le cadre d'un aménagement de peine JU | Idem JU | - Juridiction de condamnation Ou juridiction de détention -Si Cr d'assises, compétence de la ch. d'instruction -Compétence possible de la juridiction de détention JU | Idem JU | -Juridiction de condamnation ou juridiction de détention -Si Cr d'assises, compétence de la ch. d'instruction ; -Compétence possible de la juridiction de détention Collégiale JU | Idem JU | -Juridiction de condamnation -Si Cr d'assises, compétence de la ch. d'instruction Collégiale | Idem Collégiale | Idem Collégiale |

| | | | | | | | | | |
|----------------------------|---|------------------------------|--|--------|------------------------------------|-------------------|---|------|------|
| Conditions de recevabilité | 6 mois après condamnation sauf pour peine accessoire | Pas de délai de recevabilité | aucune | aucune | Décisions doivent être définitives | aucune | idem | idem | idem |
| Audience | Requérant convoqué ; Si détenu, possibilité de le faire entendre sur CR (712 CPP) | Idem | Requérant convoqué ; Si détenu, possibilité de le faire entendre sur CR sauf demande expresse de comparaître | idem | idem | Idem | la juridiction peut ordonner d'assigner la personne visée par la condamnation | idem | idem |
| | Chambre du conseil | | Chambre du conseil | | | Audience publique | Chambre du conseil | | |
| Signification | Signification uniquement si requérant absent à l'audience | idem | Signification obligatoire même si la personne comparaît | idem | idem | idem | Rien de préciser ; règles de droit commun | idem | idem |
| Requête ultérieure | 6 mois après 1er refus | idem | NON Autorité chose jugée | idem | idem | idem | idem | idem | idem |

Annexe 12.

Note sur les confusions de peine

Préambule

La proposition, émise au début des travaux de la commission, d'abandonner le principe du non-cumul des peines paraît devoir être écartée. L'ensemble des législations étrangères fondées sur le principe de cumul des peines apparaît que la plupart d'entre elles ont introduit des correctifs visant à empêcher les effets particulièrement répressifs¹⁸. Ces correctifs sont partielle et loin d'apporter une simplification, objectif des travaux de la commission.

Proposition n° 1 :

L'article 132-5 du code pénal prévoit que les peines privatives de liberté sont de même nature (emprisonnement et réclusion criminelle) au regard de la confusion. Cependant, lors de la rédaction de cet article, l'emprisonnement prononcé en tant que peine avait été envisagé comme une « peine privative de liberté » renvoyant donc au cas d'emprisonnement et de réclusion criminelle prononcées, comme la principale, par la juridiction de jugement. Or, l'emprisonnement peut sanctionner le non-respect d'une peine alternative. Tel est le cas de :

- l'emprisonnement résultant du non payement des jours-amer (131-5-1, 131-6 du code pénal)
- l'emprisonnement résultant de l'inexécution d'un travail général
- l'emprisonnement en cas de non-respect des peines alternatives assortissant le suivi socio-judiciaire (131-36-7 du code pénal) ou de violation des obligations de l'inexécution de la contrainte pénale.

¹⁸ Cf. annexe 13

Ces emprisonnements, modalités d'exécution qui sanctionnent le non-respect d'une peine prononcée à titre de peine alternative, ne peuvent être juridiquement assimilés à l'emprisonnement ou à la réclusion, peine principale. En effet, ils ne se substituent pas à la peine initialement prononcée (JA SSJ, TIG). Ils ne constituent qu'une étape dans le processus d'exécution de la peine initiale qui a seule vocation à être confondue avec une peine de même nature.

Quoique la nature de l'emprisonnement peine principale et de l'emprisonnement sanction du non-respect d'une peine alternative soit différente, des demandes de confusion sont pourtant faites entre emprisonnement pour non payement de jour-amende et une peine d'emprisonnement prononcée à titre principal. Ces demandes créent des difficultés quant à leur mise à exécution et aux effets qu'elles induisent.

⇒ Afin d'éviter, un débat sur la nature de la peine prononcée et sa distinction avec ses modalités d'exécution, il est proposé d'introduire un nouvel article (132-5-1) prohibant de telles confusions.

Proposition rédactionnelle : « Par dérogation aux dispositions des articles 132-2 à 132-5, l'emprisonnement prévu aux articles 131-9 et 131-4-1 assortissant les peines prévues aux articles 131-3 (2°), 131-5-1, 131-6, 131-8 et 131-8-1, l'emprisonnement assortissant la peine de suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-1 ainsi que l'incarcération correspondant au nombre de jours-amende impayés prévue à l'article 131-25 se cumulent avec les peines privatives de libertés prévues aux articles 131-1 et 131-3 (1°) »

Pour mémoire : 131-3 (2°) : contrainte pénale / 131-5-1 : stage de citoyenneté / 131-6 : peine alternative restrictive ou privative de droit / 131-8 : travail d'intérêt général / 131-8-1 : sanction-réparation / 131-36-1 : suivi socio-judiciaire

Proposition n° 2 :

Le travail d'intérêt général est à la fois une peine principale (131-8) et une obligation assortissant d'autres peines (STIG – Art. 132-54 et la contrainte pénale – Art. 131-4-1).

L'article 132-5 envisage le maximum légal (pour les règles sur la confusion) du travail d'intérêt général uniquement sous l'angle « de la peine de travail d'intérêt général » – peine principale -. Le travail d'intérêt général, obligation assortissant une autre peine, n'est pas explicitement visé.

Le risque est donc un cumul d'heures de travail d'intérêt général au-delà, voire bien au-delà du plafond des 280 heures.

⇒ Préciser dans l'article 132-5 du code pénal que s'agissant des heures de travail d'intérêt général la durée fixée par l'article 131-8 constitue le maximum légal quel que soit le cadre juridique dans lequel le travail d'intérêt général est prononcé.

Proposition n° 3 :

L'article 132-5 prévoit que : « *Lorsque la réclusion criminelle à perpétuité, encourue pour l'une ou plusieurs infractions en concours, n'a pas été prononcée, le maximum légal est fixé à trente ans de réclusion criminelle.* »

Cet article ne prévoit pas une disposition similaire lorsque la peine encourue est la peine de 30 ans et qu'elle n'est pas prononcée.

La jurisprudence de la Cour de Cassation soulève quelques difficultés et mériterait d'être harmonisée. En effet, dans un arrêt du 10/11/2004 (n°04-85020), elle affirme que lorsque la peine de 30 ans n'est pas prononcée, le maximum légal au regard des règles de la confusion est de 20 ans. Dans un arrêt du 21/05/2008 (Bull. crim. n°129), elle adopte la solution inverse. Elle fonde cette distinction, sur le fait que dans le second cas, il s'agissait qu'une cour d'assises spéciale (vote à la majorité absolue) et non d'une cour d'assises de droit commun (vote à la majorité qualifiée).

⇒ Préciser dans l'article 132-5 que la peine de 30 ans est la peine de référence en matière de confusion lorsque les peines de RCP ou de 30 ans de réclusion criminelle sont encourues mais pas prononcées.

Proposition n° 4 :

La transposition des décisions cadre en matière d'exécution de peines (déjà effectuée ou en cours) génère un nouveau contentieux qui n'impacte pas directement les règles de la confusion proprement dite mais les relations entre États.

La décision cadre n° 2008/675/JAI permet de prendre en compte les décisions de condamnation prononcées à l'étranger. Cependant, l'article 3.3 pose une réserve selon laquelle il est impossible d'influer (de porter atteinte) à la décision prononcée par un autre État. Le point 14 du préambule de la décision cadre n° 2008/909/JAI permet une exception à cette réserve lorsque l'État de condamnation a transféré l'exécution de la peine à l'État d'exécution.

La Cour de Cassation (Crim. 19/11/2014 n° 13-8016) a été amenée à se prononcer une première fois sur une demande de confusion entre une peine française et une peine étrangère (confusion entre une peine française purgée en France et une peine étrangère en cours d'exécution à l'étranger). Elle a estimé qu'une telle demande était irrecevable dans la mesure où elle porterait atteinte au droit de l'État de condamnation de poursuivre l'exécution de sa peine sur son territoire.

⇒ Clarifier les règles de confusion (recevabilité des demandes) au regard des règles européennes :

- Confusion entre une peine française (en cours d'exécution ou restant à exécuter) et une peine étrangère déjà exécutée à l'étranger : la demande est recevable (seule l'exécution de la peine française est en cause)
- Confusion entre une peine française et une peine étrangère dont l'exécution est transférée à la France : la demande est recevable car l'exécution de la peine est soumise au droit national
- Confusion d'une peine française et une peine étrangère en cours d'exécution ou à exécuter à l'étranger : la demande est recevable uniquement dans le cas où la peine française n'a pas été ramenée à exécution (le condamné est dispensé d'exécuter la peine française sans porter atteinte à la peine étrangère)

Proposition n° 5 :

Cette proposition concerne le mécanisme des « confusions en cascade » résultant de demandes de confusions faites au fil des condamnations prononcées. Ce mécanisme aboutit à remettre en cause des confusions déjà accordées en faisant revivre des peines absorbées, voire à neutraliser une nouvelle confusion.

Il existe deux solutions possibles :

- soit donner une nouvelle définition de la confusion (la confusion créerait une nouvelle peine) mais cela va entraîner une certaine complexité (ex. : confusion entre sursis simple et un sursis avec mise à l'épreuve : quel type de sursis appliquer à la nouvelle peine ?)
- soit prévoir expressément que toute nouvelle confusion entre une peine déjà confondue et une nouvelle peine ne remet pas une cause la confusion précédemment accordée, les confusions s'additionnent.

⇒ La seconde solution est plus simple à mettre en œuvre.

Exemple de la situation actuelle :

X a été condamné à :

Peine A : 1 an

Peine B : 6 mois

Les infractions sont en concours, il obtient une première confusion entre les peines A et B, la peine A étant la peine absorbante (peine la plus forte)

X est, de nouveau, condamné à une peine C de 2 ans et il sollicite et obtient la confusion avec la peine A. (Crim. 24/07/1968 : Bull. crim. n° 237 : le maintien des effets de la confusion est lié à la survivance de la peine la plus forte) A ayant été absorbée par C et en l'absence de confusion expresse de B et de C, la peine B revit et la personne doit exécuter C et B

Proposition n° 6 :

Le mécanisme de la réduction au maximum légal (constatation par le ministère public du dépassement de la peine maximale encourue) n'est régi par aucun texte. Il s'agit d'une pratique « parquetière » consistant à ordonner que l'ensemble des peines soit exécuté dans la limite de la peine la plus forte sur la base du principe de légalité des peines (Art. 132-4 al. 1 du code pénal). Il n'en est pas fait mention au casier contrairement aux confusions ordonnées.

Cette pratique n'est nullement contrôlée (sauf contestation dans le cadre des dispositions de l'article 710 du code de procédure pénale). La situation est réversible à tout moment en fonction de l'évolution de la situation pénale.

Se pose la question de la nature de la décision du ministère public. Il n'existe aucune jurisprudence de la Cour de Cassation sur ce point

- ⇒ Lorsque le Ministère Public constate l'existence d'un éventuel dépassement du maximum légal, il doit saisir la juridiction compétente pour statuer,
- ⇒ La personne peut solliciter une confusion devant la juridiction ainsi saisie,
- ⇒ La juridiction peut/doit examiner la situation pénale dans son ensemble et pas uniquement les peines en cours d'exécution ou les peines fermes.
- ⇒ La décision sur la confusion pourra être transcrise au casier.
- ⇒ Un tel mécanisme renforcerait le principe selon lequel les décisions relatives à la confusion ont autorité de la chose jugée et ne peuvent être remises en cause (cf. proposition n° 5)

Illustration des effets de la consécration de l'autorité de la chose jugée en matière de confusion (nota : toutes les infractions sont en concours) :

Ex. 1 :

X est condamné aux peines A, B et C : la confusion est rejetée ou accordée partiellement, il ne peut plus présenter une nouvelle demande concernant ces mêmes peines (jurisprudence actuelle de la Cour de Cassation)

Ex. 2 :

X a été condamné aux peines A et B, il formule une première requête en confusion puis ayant été condamné à une peine C, il formule une nouvelle requête en confusion entre A, B et C. La solution va dépendre de la première décision ayant autorité de la chose jugée :

- La première décision a rejeté la confusion AB, la seconde décision peut ordonner la confusion entre la peine C et l'une des deux peines
- La première décision a ordonné la confusion totale ou partielle AB, cette confusion est acquise, mais la juridiction peut accorder une confusion (totale ou partielle) entre le produit de la confusion AB et C.

La détermination des peines applicables aux auteurs d'infractions multiples (Allemagne, Brésil, Chine, Espagne, Etats-Unis, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Russie)¹⁹

Si le système applicable à la détermination des peines applicables aux auteurs d'infractions multiples est assez dépendant de la culture juridique d'un pays, et d'une certaine manière de la sévérité de son code pénal, il convient toutefois de constater que, parmi les pays étudiés, qui disposent de législations pénales très diverses entre elles, les règles de détermination de la peine ne sont pas toujours très éloignées, et qu'il est assez rarement fait application du principe, sans nuance, de cumul matériel des peines, en vertu duquel la peine encourue serait égale à la somme des peines maximales applicables à chaque infraction²⁰.

Le plus souvent, en effet, les législateurs fixent une règle de principe en vertu de laquelle la peine applicable aux auteurs d'infractions multiples ne peut dépasser un certain seuil, ce qui exclut tout cumul des peines à l'état pur, ou bien, ils prennent comme référence la peine maximale encourue pour l'infraction la plus grave. Ainsi, dans la majorité des systèmes on parvient le plus souvent à une certaine dose de confusion entre les peines.

1. Diversité des systèmes.

Il existe quatre grands systèmes applicables au traitement des auteurs d'infractions multiples : le cumul matériel des peines ; le non-cumul des peines (ou confusion des peines) ; le cumul juridique ; le cumul juridique assorti d'un plafond maximum.

- dans le premier système, celui du cumul matériel des peines, le délinquant doit exécuter toutes les peines, lesquelles se cumulent. C'est le système le plus répressif et le moins courant. On le retrouve **aux Etats-Unis**, où il existe des présomptions de non confusion des peines pour certaines infractions graves ou en cas de poursuites distinctes pour plusieurs infractions, **et en Chine**. Dans ce dernier pays, la peine est d'ailleurs encadrée, car le législateur fixe, en cas de concours d'infractions, outre la peine maximale correspondant au total des maxima non-cumul prévus pour chacune des infractions, un seuil minimum de sanction infranchissable. C'est un système de « fourchette ».

¹⁹ Etude réalisée par le Bureau de droit comparé du SAEI - décembre 2014

²⁰ Autrement dit, le juge prononce et additionne toutes les peines sanctionnant chaque infraction.

Même aux Etats-Unis, qui sont réputés pour la sévérité de leur législation, le principe de base est, comme nous le verrons, celui de la confusion de peines, lorsque les infractions en concours font l'objet de la même poursuite.

- dans le second système, celui du non-cumul des peines, - on parle encore de système de confusion des peines -, les sanctions sont fusionnées et s'exécutent en même temps, ce qui revient en réalité à n'exécuter, en cas de plusieurs peines d'emprisonnement, que la peine la plus grave. C'est le système le plus favorable au délinquant. On peut le retrouver **aux Etats-Unis**, où il existe même à titre de principe une présomption de confusion en cas de poursuite unique pour infractions multiples.

Les deux derniers systèmes sont intermédiaires, s'agissant de leur sévérité, entre celui du cumul des peines et celui du non-cumul des peines, précédemment décrits : il s'agit du système du cumul juridique et du système du cumul juridique assorti d'un plafond maximum.

- dans le dans le système du cumul juridique, est prévue une aggravation de la peine encourue pour l'infraction la plus grave. Ainsi, le juge est invité à prononcer une peine qui est supérieure au maximum prévu pour l'infraction la plus grave. On retrouve le système du cumul juridique **aux Pays-Bas et en Roumanie**.

- dans le système du cumul juridique assorti d'un plafond maximum, la peine encourue correspond à une augmentation de la peine encourue pour l'infraction la plus grave, sans pouvoir jamais dépasser un plafond légal. Ce système relativement sévère atténue les effets du cumul des peines appliqué sans nuances. On peut le retrouver dans certains pays tels que la **Russie** où s'applique un principe général de cumul des peines tempéré par un plafonnement, qui dépend lui-même de la gravité des infractions commises. C'est également le cas de l'**Allemagne**, où s'applique le prononcé d'une peine globale marquée par l'aggravation de la peine encourue la plus élevée, qui ne peut toutefois excéder 15 ans, **du Brésil** où la peine globale résultant du cumul ne peut excéder 30 ans, de l'**Italie**, où la réclusion ne peut dépasser trente ans²¹ et de l'**Espagne** où le plafond maximum est d'une durée de 40 ans.

²¹ L'**Italie** emprunte également au système du cumul juridique, en ce que l'article 78 CP dispose que la peine encourue en cas de cumul d'infractions ne peut être supérieur au quintuple du maximum de la peine la plus forte.

2. Poursuite unique et poursuites multiples

Dans les différents pays étudiés, on peut constater que, globalement, les solutions applicables en cas de cumul d'infractions, ne diffèrent pas sensiblement, selon qu'il s'agit d'une poursuite unique pour des infractions multiples ou de poursuites distinctes (lorsque l'intéressé fait l'objet de plusieurs procédures, indépendantes les unes des autres).

C'est par exemple le cas **en Allemagne, en Espagne, aux Etats-Unis, en Italie et aux Pays-Bas**. Ainsi, plusieurs droits étrangers retiennent, à l'instar du modèle français, cette règle selon laquelle, la personne qui fait l'objet de poursuites distinctes ne doit pas être traitée différemment - pas plus sévèrement - de celle qui a fait l'objet d'une poursuite unique au titre d'infractions multiples.

3. Pouvoirs d'appréciation du juge

C'est **aux Etats-Unis**, que les pouvoirs du juge sont les plus étendus. Celui-ci est invité par le législateur fédéral à prendre en compte un certain nombre de facteurs : la nature et les circonstances de l'infraction ; la personnalité du prévenu ; la protection de la société et la prévention de la récidive ; le besoin de réhabilitation et la prise en charge médicale de l'accusé ; l'indemnisation des victimes ; les *Guidelines* décidées par la *US Sentencing Commission*²². Ce pouvoir d'appréciation considérable peut même conduire le juge à aller à l'encontre des règles légales établies pour la fixation de la peine en cas d'infractions multiples, en particulier toutes les présomptions légales édictées par le *titre XVIII de l'US Code*.

²² L'office du juge est encadré par des circulaires ou *Guidelines* de la *Sentencing Commission*, autorité administrative indépendante dont la mission consiste à définir une politique pénale en matière de quantum et de modalité d'exécution des peines. Le rôle principal de la Commission est d'établir un tableau déterminant les peines à partir de deux facteurs : la gravité de l'infraction et la personnalité du prévenu. Cette combinaison aboutit à une « *Sentencing Table* » qui est utilisée par les juges. Le renforcement de la cohérence des peines qui en découle favorise le « *Plea bargaining* » : si le quantum de la peine peut être plus facilement anticipé, les accusés auront tendance à accepter plus facilement un accord avec le bureau du procureur car ils sauront par avance la peine à laquelle ils pourraient être condamnés s'ils sont jugés à l'audience.

Dans les autres pays, si le quantum de la peine globale doit être apprécié au regard de la personnalité de l'auteur et de l'ensemble des infractions commises, il n'existe pas de disposition permettant au juge de déroger à une règle légale de fixation de la peine. On observera même, en **Italie**, que les pouvoirs du juge dans la fixation de la peine en présence d'un concours d'infractions sont étroitement encadrés par les textes, lesquels réalisent une véritable casuistique, selon la nature des infractions commises et la nature des peines prévues - principales et accessoires. Un encadrement comparable des pouvoirs du juge dans la fixation de la peine se retrouve également en **Espagne**.

4. Juridictions compétentes en cas de difficulté dans l'application des règles sur le concours d'infractions

Dans la majorité des pays, ce sont les juridictions de jugement qui ont compétence pour trancher les difficultés relatives à la fixation de la peine, en cas d'infractions multiples. On peut donner plusieurs exemples. **En Russie**, le système judiciaire ne connaît pas le système du juge de l'application des peines. C'est donc l'équivalent du tribunal correctionnel qui tranche toutes les questions liées à l'exécution des peines. **En Roumanie**, la juridiction compétente pour ordonner des modifications de peine est la juridiction d'exécution de la dernière décision, ou lorsque la personne condamnée se trouve en détention, la juridiction dans le ressort de laquelle est situé le lieu de détention. **En Chine**, la juridiction de jugement est seule compétente pour décider de la peine - en particulier la détermination du terme de cette peine - ou modifier la peine imposée au condamné. **En Allemagne**, s'il y a lieu d'interpréter un jugement pénal ou s'il y a doute sur le calcul d'une peine prononcée ou si des objections sont élevées contre l'admissibilité de l'exécution de la peine, le tribunal doit être saisi afin de statuer sur cette difficulté. Mais en règle générale, le quantum de la peine prononcée doit être effectué par l'administration pénitentiaire lorsque la peine est mise à exécution. Ce n'est donc qu'en cas de difficulté que le tribunal est saisi.

Seront examinées successivement les règles de détermination de la peine dans les hypothèses de poursuite unique pour des infractions multiples (4.1) et de poursuites distinctes (4.2).

4-1- Poursuite unique pour des infractions multiples

- A. *La présomption de non cumul (Etats-Unis)*
- B. *Cumul juridique assorti d'un plafond (Allemagne, Espagne, Italie, Russie)*
- C. *Système du cumul avec fourchette (Chine)*
- D. *Système du cumul juridique : majoration de la peine la plus lourde (Pays-Bas, Roumanie)*

4-2- Poursuites distinctes pour plusieurs infractions

- *Règles identiques*
- *Particularités propres à chacun des pays*

4-1- Poursuite unique pour des infractions multiples

Aux Etats-Unis, il existe en droit fédéral une présomption de non-cumul des peines en cas de poursuite unique pour des infractions multiples. Cependant, dans certaines hypothèses, cette présomption ne s'applique plus, soit par effet de la loi, soit par décision du juge. En outre les droits des Etats fédérés ne sont pas uniformisés entre eux.

Dans les autres pays, existe une plus grande uniformité des règles. Un principe général unique de détermination de la peine encourue - susceptible parfois de tempéraments - s'applique aux différentes hypothèses de concours d'infractions : règles du cumul matériel, du non-cumul, du cumul juridique ou du cumul juridique avec plafonnement. Toutefois, **l'Espagne, l'Italie et la Russie** empruntent à la fois au système du cumul juridique simple et à celui du cumul juridique avec plafonnement.

La Chine et les Etats-Unis comptent parmi les systèmes les plus répressifs. Toutefois, dans la **législation russe**, la prise en compte de certaines infractions graves peut conduire au prononcé de peines d'emprisonnement relativement longues.

Dans la majorité des Etats, il existe un régime distinct pour les amendes, qui sont le plus souvent, en cas de concours d'infractions, régulées par la règle du cumul matériel des peines.

A. La présomption de non-cumul (Etats-Unis)

Aux Etats-Unis, en droit fédéral, il existe une présomption de confusion des peines (*concurrent sentences*) : les peines sont exécutées de manière simultanée, ce qui correspond en droit français à une confusion.

Cette présomption s'applique sauf décision contraire du tribunal ou disposition législative expresse prévoyant la non confusion.

On ajoutera que pour certaines infractions, le droit fédéral américain prévoit que les peines sont obligatoirement cumulées et qu'il ne peut y avoir de confusion de peines. C'est le cas en particulier pour les individus déjà condamnés pour des infractions sexuelles, pour usurpation d'identité grave, pour utilisation d'explosifs. Le cumul est aussi obligatoire lorsque l'auteur de l'infraction était en aménagement de peine, lors de la commission des faits.

Au niveau de chaque Etat, les régimes ne sont jamais identiques. On rencontre toutefois des législations similaires à celle du droit fédéral.

B. Cumul juridique assorti d'un plafond (Allemagne, Espagne, Italie, Russie)

En Allemagne, le principe qui prévaut en cas d'infractions multiples est celui du prononcé d'une peine globale marquée par l'aggravation de la peine encourue la plus élevée, dans la limite d'un maximum légal. (si l'une des peines encourues est la réclusion à perpétuité, la peine globale peut être la réclusion à perpétuité). La peine globale ne peut pas excéder 15 ans. La peine globale d'amende ne peut pas excéder 720 jours amende.

La contestation de la durée totale de la peine à exécuter doit être examinée par la juridiction d'appel après exercice des voies de recours.

En Espagne, l'article 76 dispose qu'en cas de cumul d'infractions, la peine encourue ne pourra dépasser le triple de la durée maximale prévue pour l'infraction la plus grave, et en tout état de cause, ne peut dépasser le plafond de 20 ans d'emprisonnement. Par exception cette limite est de :

-25 ans, lorsque l'un des délits est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 20 ans ;

-30 ans, lorsque l'un des délits est puni d'une peine d'emprisonnement supérieure à 20 ans ;

-40 ans, lorsque au moins deux délits sont chacun puni d'une peine d'emprisonnement supérieure à 20 ans ;

-40 ans, lorsque le sujet a été condamné pour au moins deux délits de terrorisme et que l'un d'entre eux est puni d'une peine d'emprisonnement supérieure à 20 ans.

En Italie, l'article 78 du Code pénal, dispose que la peine encourue ne peut dépasser le quintuple de la peine correspondant à l'infraction la plus grave²³ et en tout état de cause ne peut être supérieure à 30 ans en cas de cumul de délits et 6 ans en cas de concours de contraventions. Des plafonds sont également prévus pour les amendes : 15.433 euros pour des délits et 3.098 euros pour des contraventions²⁴. Toutefois, s'agissant des amendes, si ce plafond n'est pas atteint, c'est le principe du cumul des peines qui s'applique²⁵.

Certaines dispositions spéciales, prévues aux articles 72 et 73 du CP italien, concernent la peine de réclusion à perpétuité. En cas de cumul réel d'un délit puni de la peine de réclusion à perpétuité, avec un autre délit, s'applique la peine de réclusion à perpétuité. La même peine est encourue lorsque plusieurs délits punis d'une peine non inférieure à 24 ans ont été commis. Enfin, l'article 77 du CP italien dispose que, même en cas de cumul d'infractions, les peines accessoires afférentes à chacune d'entre elles, peuvent être prononcées. La durée maximale des peines accessoires ne peut dépasser 10 ans, lorsqu'il s'agit d'une interdiction d'exercer un emploi public, une profession ou un art ; elle ne peut dépasser 5 ans lorsqu'il s'agit d'une suspension dans l'exercice d'un poste de la fonction public, d'une profession ou d'un art²⁶.

²³ Il s'agit de la peine prononcée et non de la peine théorique prévue par le texte d'incrimination.

²⁴ Ces sommes peuvent être respectivement portées à 64.557 euros (amende pour des délits) et 12.911 euros (amende pour des contraventions) si le juge use de la faculté qui lui est offerte par l'article 133 bis du code pénal, d'augmenter l'amende en fonction des capacités contributives certaines du délinquant.

²⁵ Article 73 du code pénal italien.

²⁶ Article 79 CP italien.

En Russie, le code pénal actuel (datant de 1996) s'avère dans l'ensemble plus répressif que la législation précédente, datant de 1960 qui, si elle prévoyait un plus large éventail d'infractions punies de la peine de mort (18 contre 5) fixait la durée maximale d'emprisonnement à 10 et 15 ans (pour les infractions les plus graves et les récidivistes). Dans le nouveau code pénal s'applique désormais un principe général de cumul des peines tempéré par un plafonnement, qui dépend lui-même de la gravité des infractions commises. Le code pénal russe instaure en son article 69 un tempérament significatif au principe du cumul des peines en vertu duquel, le quantum résultant du cumul ne peut excéder une fois et demie la limite supérieure de la peine prévue pour la plus grave des infractions commises et en cas d'infraction grave, le plafond ne devra pas excéder 25 ans²⁷.

On notera, enfin, un rapprochement entre les législations italienne et espagnole, s'agissant de la théorie du « délit continué ». Des dispositions spécifiques s'appliquent à la personne qui a commis plusieurs infractions dans le temps rattachables entre elles par le fait qu'elles s'inscrivent dans un même dessein criminel. En Italie, l'article 81 alinéa 2 fait encourir à l'auteur des infractions une peine correspondant au triple de la peine infligée pour l'infraction la plus grave²⁸. En Espagne, il existe une disposition comparable à l'article 74 du code pénal sur le délit continué²⁹. On retrouve encore des dispositions assez similaires au **Brésil**.

C. Système du cumul avec fourchette (Chine)

En Chine, l'article 69 de la loi pénale dispose que si un individu commet plusieurs infractions avant que le jugement ne soit rendu, le maximum de la peine qu'il encourra ne sera pas supérieur au total des termes prévus pour toutes les infractions, ni inférieur à la peine assortissant l'infraction la plus sévèrement sanctionnée³⁰.

²⁷ S'agissant des peines d'amende, elles se cumulent entre elles.

²⁸ Cette même peine s'applique aussi à la personne qui commet en un seul acte plusieurs délits différents, ou qui commet à plusieurs reprises exactement le même délit (et sera jugée pour tous ces délits dans le cadre de la même poursuite). L'article 81 ajoute cependant que la peine infligée ne peut en aucun cas dépasser les limites fixées par les articles précédents. Ce qui a pour conséquence que la peine ne peut dépasser en aucune façon les plafonds de 30 ans (délits) et de 6 ans (contraventions) prévus par l'article 78 CP.

²⁹ Si les diverses infractions procèdent d'un plan pré-concerté, une seule infraction est censée avoir été commise et une seule peine est prononcée, dont le plafond se situe à la moitié supérieure du maximum légal. Cette disposition tempère les excès du cumul des peines.

³⁰ A moins que l'individu ne soit condamné à mort ou à la prison à vie.

C'est donc un système de « fourchette », qui permet, en théorie, de prononcer une peine correspondant à la somme des durées maximales prévues pour chaque infraction, sans pouvoir descendre en deçà de la peine maximale prévue pour l'infraction la plus grave, ce qui limite d'autant la liberté du juge dans la fixation de la peine.

D. Système du cumul juridique : majoration de la peine la plus lourde (Pays-Bas, Roumanie)

Aux Pays-Bas, en cas d'infractions multiples examinées dans le cadre de la même poursuite, la peine encourue est celle correspondant à l'infraction la plus grave, elle-même majorée d'un tiers, et ce en vertu des articles 57 et suivants du code pénal³¹.

En Roumanie, les règles sont fixées aux articles 39 et suivants du code pénal. En cas de concours d'infractions, lorsqu'il a été fixé uniquement des peines d'emprisonnement, il sera appliqué la peine la plus lourde à laquelle sera rajouté un supplément d'un tiers du total des autres peines fixées³².

En outre, lorsqu'il a été fixé une peine de réclusion criminelle à perpétuité et plusieurs peines d'emprisonnement ou d'amende, sera appliquée la peine de réclusion à perpétuité. Et, lorsqu'il a été fixé uniquement des peines d'amende, il sera appliqué la peine la plus lourde à laquelle sera rajouté un supplément d'un tiers du total des autres peines fixées.

On rappellera que les codes pénaux russe, italien et espagnol empruntent aussi à ce système du cumul juridique :

- le premier à l'article 69 en vertu duquel le quantum résultant du cumul ne peut excéder une fois et demie la limite supérieure de la peine prévue pour la plus grave des infractions commises,
- le second à l'article 78 (CP italien) qui prescrit que la peine maximale ne peut excéder le quintuple de la peine correspondant à l'infraction la plus grave,
- et le troisième à l'article 76 (CP espagnol) qui énonce que la peine maximale ne peut excéder le triple du maximum prévu pour l'infraction la plus grave.

³¹ Les amendes obéissent à un régime distinct. Elles se cumulent entre elles.

³² Contrairement aux autres pays, le code pénal roumain fixe pour les amendes un régime proche de celui applicable pour les peines d'emprisonnement. Au lieu d'un cumul, l'article 39 dispose que « lorsqu'il a été fixé uniquement des peines d'amende, il sera appliqué la plus lourde à laquelle sera rajouté un supplément d'un tiers du total des autres peines fixées ».

4-2- Poursuites distinctes pour plusieurs infractions

Dans l'ensemble ce sont, en cas de poursuites distinctes pour plusieurs infractions, les mêmes règles applicables que celles retenues dans le cadre d'une poursuite unique pour plusieurs infractions.

Toutefois, cette remarque ne s'applique pas au cas **des Etats-Unis**, où l'on retient en cas de poursuites distinctes la règle du cumul des peines.

En outre, il peut exister dans certains systèmes, alors même que les principes de détermination de la peine encourue seraient similaires, quelques différences. On peut citer l'exemple de la **Russie**, où les plafonds applicables aux cumuls des peines ne sont pas les mêmes suivant que les infractions ont fait l'objet de la même poursuite ou de poursuites séparées.

Enfin, le cas de la **Chine** est intéressant en ce que, dans le cadre d'une nouvelle poursuite pour une infraction découverte depuis un précédent jugement, la peine qui devra alors être exécutée sera déterminée en tenant compte de celle qui a été prononcée dans le cadre du premier jugement.

On détaillera les différents systèmes successivement.

Aux Etats-Unis, en droit fédéral, il existe une présomption de non confusion des peines, sauf décision contraire du tribunal. Les « *consecutive sentences* » ou peines consécutives vont être exécutées les unes à la suite des autres, ce qui correspond à un cumul des peines et à une absence de confusion.

En Russie, on applique les mêmes règles que dans le cas d'une poursuite unique pour des infractions multiples : le quantum résultant du cumul ne peut excéder une fois et demie la limite supérieure de la peine prévue pour la plus grave des infractions commises. La durée de la peine purgée en exécution de la première condamnation s'impute sur la nouvelle peine, laquelle doit respecter le quantum précédemment indiqué (1.5 fois la limite supérieure de l'infraction la plus grave).

Toutefois, lorsque l'une des infractions commises est une infraction grave, le plafond n'est plus de 25 ans, comme dans l'hypothèse d'une poursuite unique pour infractions multiples, mais de 30 ans, voire 35 ans (en cas d'infraction extrêmement grave comme le terrorisme).

En Allemagne, ce sont les mêmes règles qui s'appliquent qu'en cas de poursuite unique pour des infractions multiples. Le principe qui prévaut à nouveau est celui du prononcé d'une peine globale marquée par l'aggravation de la peine encourue la plus élevée, dans la limite d'un maximum légal.

La contestation éventuelle de la durée totale de la peine à exécuter doit être portée devant une juridiction pénale

En Chine, si après que le jugement a été prononcé mais avant que la peine ait été complètement exécutée, il est découvert qu'avant ce jugement, le prévenu avait commis d'autres infractions pour lesquelles il n'a pas été jugé, un nouveau jugement sera rendu pour cette infraction nouvellement découverte. La peine qui devra alors être exécutée sera déterminée en tenant compte de celle qui a été prononcée dans le cadre du premier jugement, en application de l'article 69 précité. La fraction de peine d'ores et déjà exécutée suite au jugement initial sera prise en considération dans le calcul du terme de la peine à purger en application du deuxième jugement.

En Roumanie, on applique les mêmes règles que dans le cas d'une poursuite unique pour des infractions multiples : lorsque le condamné est jugé ultérieurement pour une infraction concurrente, il sera appliquée la peine la plus lourde à laquelle sera rajouté un supplément d'un tiers du total des autres peines fixées.

L'article 40 précise que si le prévenu a exécuté intégralement ou partiellement la peine appliquée par la décision précédente, la durée exécutée sera déduite de la durée de la peine appliquée pour les infractions concurrentes.

En Espagne³³, en Italie³⁴ et aux Pays-Bas, on applique rigoureusement les mêmes règles de fixation de la peine encourue, que dans l'hypothèse d'une poursuite unique pour plusieurs infractions.

³³ Article 76 alinéa 2 du code pénal espagnol. « la limite maximale [fixée à l'alinéa 1, et relative à une poursuite unique pour plusieurs infractions] s'applique même si les peines ont été prononcées dans le cadre de procédures différentes, lorsque les faits, eu égard à leur connexité ou au moment de leur commission, auraient pu faire l'objet d'un même procès ».

³⁴ Article 80 du code pénal italien, qui est encore plus général : « Les dispositions des articles précédents [relatifs à la fixation de la peine applicables à l'auteurs d'infractions multiples ayant fait l'objet d'une poursuite unique] s'appliquent également dans l'hypothèse où, après un jugement de condamnation, l'on doit juger la même personne pour un autre délit commis antérieurement ou postérieurement au premier jugement de condamnation, ou encore lorsque, plusieurs jugements de condamnation doivent être mis à exécution, s'agissant de cette même personne ».

Annexe 13.

Les expertises psychiatriques

Une abondante littérature scientifique³⁵s'est développée ces dernières années autour de la pertinence et du sens qu'il convenait de donner aux expertises psychiatriques dans la procédure pénale³⁶. Depuis 2005, la mise en œuvre de différentes procédures d'aménagement de peine ont été conditionnées par la réalisation préalable d'expertises psychiatriques. Afin de disposer d'un éclairage des professionnels sur cette problématique, la commission a souhaité recueillir le point de vue de quelques médecins psychiatres sur les deux questions suivantes :

- Des modifications doivent-elles être apportées à la formulation des missions d'expertises psychiatrique ? Notamment, quelles seraient, selon vous, les questions qui vous sembleraient pertinentes pour évaluer avec le plus de précision possible les facteurs de vulnérabilité psychique ou sociale laissant craindre une récidive ?
- Le dispositif d'injonctions de soins introduit par la loi du 9 juin 1998 à l'égard de certains auteurs de violences à caractère sexuel et progressivement étendu à des catégories très larges d'infraction vous semble-t-il adapté ? Quelles devraient être les infractions particulièrement visées par ce mécanisme ? Quelles conditions juridiques et pratiques devraient être réunies pour en assurer, selon vous, l'efficacité ?

La commission a choisi d'exposer dans cette annexe, d'une part une synthèse des réponses à ces questions et d'autre part une analyse de droit comparé sur la question de l'expertise en matière pénale.

³⁵ Voir HAS Audition publique rapport d'orientation de la commission d'audition et recommandations de la commission d'audition mars 2011 Dangerosité psychiatrique : étude et évaluation des facteurs de risque de violence hétéro-agressive chez les personnes ayant des troubles schizophréniques ou des troubles de l'humeur

³⁶ Voir par exemple Spriet H, et al. L'indication d'injonction de soins repose-t-elle sur un diagnostic médical ? Encéphale (2013), <http://dx.doi.org/10.1016/j.encep.2013.04.016>

Les réponses apportées à la commission sur la reformulation de l'expertise psychiatrique en matière pénale

Les questions posées par la commission résultent des interrogations qui se sont exprimées lors de ses travaux sur la notion de dangerosité et sur le contenu de la mission expertale confiée aux médecins psychiatres, notamment dans le cadre de la surveillance judiciaire (loi du 12 décembre 2005) où il est nécessaire dans tous les cas qu'une expertise psychiatrique constate la dangerosité et un risque de récidive avéré, avant toute libération. Elles incluent évidemment aussi la surveillance de sûreté et la rétention de sûreté introduites par la loi du 25 février 2008.

Un constat peu encourageant sur les réalités de l'expertise psychiatrique

Par des contributions écrites aux travaux de la commission, les médecins ont apporté des réponses qui s'articulent autour de trois notions :

- Tout d'abord, unanimement, ils dressent un état très préoccupant de la situation de la psychiatrie en France, tenant à une insuffisance tant de lits spécialisés que de la démographie psychiatrique avec un nombre de postes vacants de praticiens et d'équipes soignantes qui est évalué à presqu'un quart de l'existant.
- Ce constat de pénurie retentit selon eux sur l'expertise demandée par les magistrats à deux niveaux :
 - D'abord par la diminution du nombre d'experts en exercice ;
 - Ensuite par la multiplication (même si elle a été atténuée par la loi du 15 août 2014) qui entraîne des sollicitations accrues reposant sur un nombre plus étroit d'experts, au préjudice de la qualité des examens qui leur sont demandés par les magistrats.
- Enfin, la plupart des médecins psychiatres consultés par la commission s'attachent à limiter leur rôle à la détermination éventuelle d'une dangerosité psychiatrique, récusant toute compétence clinique dans la détermination d'une dangerosité criminologique. De la même manière, certains estiment que la récidive relevant de la criminologie, il serait opportun de ne pas poser cette question aux psychiatres.

Ils préfèrent, s'appuyant sur une littérature scientifique abondante, le concept de risque de récidive qui rendrait mieux compte du caractère évolutif de l'être humain : au contraire de la dangerosité qui fixe le sujet dans un état. Il est ainsi proposé de substituer à l'évaluation de la dangerosité, une évaluation plus large de la personne et de son environnement en prenant en compte, au-delà de ses facteurs de risque, ses besoins, et sa réceptivité, mais aussi ses capacités de renoncement ou de résistance et son milieu social ou personnel.

A ces constats, plusieurs options sont proposées.

Certains suggèrent de mutualiser les moyens dans la constitution de centres de ressources expertes disposés sur le territoire national, adossés à des structures hospitalo-universitaires et composés de manière pluridisciplinaire pour disposer d'une évaluation transdisciplinaire, longitudinale et répétée. Cette solution a été discutée par la commission qui, sans contester l'intérêt qu'elle présente, n'a pas estimé devoir la retenir.

Plus modestes, d'autres interlocuteurs de la commission ont suggéré que l'évaluation post-sentencelle soit confiée à un collège de professionnels formés à l'évaluation du niveau de risque.

Ces options, si elles sont jugées pertinentes dans les hypothèses qui les fondent devraient faire l'objet d'un examen approfondi afin d'éviter qu'elles ne se substituent aux travaux en cours conduits pour refonder les modalités d'évaluation initiale des personnes confiées à l'administration pénitentiaire par l'autorité judiciaire.

Proposition de mission type d'expertise

La définition d'une mission d'expertise-type pourrait, en synthétisant les réponses apportées s'articuler autour de deux notions :

- Une première, de nature rétrospective, permettant de porter une appréciation sur la responsabilité pénale.
- Puis, une seconde de type plus prospectif, afin d'établir les grands lignes d'un pronostic psychiatrique et criminologique.

Certains vont jusqu'à suggérer la mise en place d'une grille de questions contraignantes autour de ces deux notions qui répondent à une logique clinique et médico-légale.

La commission s'est arrêtée sur une proposition de mission reprenant largement les suggestions faites par les médecins psychiatres consultés. Elle s'est fondée sur l'idée que l'expertise postsententielle ne devrait pas se contenter de dresser le portrait d'un moment de la vie du condamné mais s'attacher à son parcours pénitentiaire notamment afin de repérer les perspectives d'évolution, évaluer le risque de récidive par l'étude des facteurs d'aggravation ou des facteurs limitatifs ou protecteurs de ce risque. Une telle proposition s'appuie simultanément sur les éléments nécessaires pour la prise de décision des magistrats et les réponses utiles que peut apporter la psychiatrie, en l'état des connaissances connues de cette discipline médicale. Ainsi, les axes qui pourraient être retenus seraient les suivants :

- prendre connaissance des pièces de procédure judiciaire, des expertises antérieures, des rapports de l'administration pénitentiaire, dire si les informations contenues dans ces documents sont pertinentes ou utiles à la réalisation de la mission, dans le cas contraire, préciser les informations manquantes nécessaires ;
- procéder à l'examen de la personne en précisant les méthodes utilisées, leurs intérêts, leurs limites, au besoin, demander l'adjonction de toute personne qualifiée ;
- dresser le portrait psychologique et psycho-pathologique du sujet ;
- évaluer son positionnement quant aux faits commis et son parcours d'exécution de peine ;
- évaluer sa vulnérabilité psychologique, sociale, familiale ;
- énumérer les facteurs de pronostic psycho-criminologique défavorables et favorables. Indiquer la conduite à tenir le plus à même d'infléchir favorablement le pronostic et de contribuer à la réadaptation du sujet, décrire le degré de réceptivité du sujet ;
- comparativement aux évaluations précédentes, expertise(s) notamment, dire si l'évolution a été favorable, défavorable ou sans modification, en donner les causes éventuelles ;
- si l'examen du sujet met en évidence des troubles psychiatriques ou psycho-criminologiques, dire s'ils font poser l'indication d'une injonction thérapeutique et ce qui peut en être attendu ;
- donner son avis sur l'opportunité de la mise en place d'un suivi.

La notion d'expertise pénale en droit comparé (Etats-Unis, Italie, Royaume-Uni, Russie, Turquie)³⁷

Introduction

L'étude comparative de l'expertise pénale permet de relever de grandes différences entre les systèmes juridiques, lorsque l'on examine les trois grandes thématiques relatives à l'organisation de la profession, la désignation de l'expert et le contenu des missions confiées à l'expert.

Une organisation de la profession d'expert à géométrie variable

L'expert « sachant »

Aux Etats-Unis et en Russie, la profession d'expert est peu réglementée ou non réglementée. L'expert est considéré comme « un sachant », mis à la disposition du tribunal. Il dispose surtout d'une qualité procédurale.

Aux Etats-Unis, la profession d'expert n'est pas réglementée. L'expert est un témoin, un sachant qui doit faire ses preuves dans le cadre du contradictoire. En Russie, la profession d'expert est peu réglementée. Il existe deux catégories d'experts : les experts privés (non réglementés) et les experts publics. Ces derniers font l'objet d'une organisation assez sommaire. Ils doivent avoir reçu une habilitation délivrée par une commission spécifique relevant des services administratifs exécutifs (en matière médicale, il s'agit du ministère de la Santé). L'activité des établissements d'expertise publique est financée par le budget fédéral.

³⁷ Etude réalisée par le Bureau de droit comparé du SAEI - juin 2015 avec des éléments d'informations sur l'Allemagne

L'expert rattaché à une organisation

En Italie, au Royaume-Uni et en Turquie, la profession d'expert est davantage réglementée.

En Italie, s'il n'existe pas d'ordre national des experts, de nombreuses associations plus ou moins sectorielles regroupent des experts. Au sein de chaque tribunal, un service est en charge de la tenue d'une liste des experts à disposition des magistrats. Le décret du 30 mai 2002 organise la tarification des honoraires dus aux experts. **Au Royaume-Uni**, le médecin expert doit être enregistré comme « *medical practitioner* ». Chaque médecin qualifié et enregistré peut fournir une expertise médicale sur une affaire particulière en fonction de son domaine de compétence. En Turquie, les experts doivent prêter serment au sein d'une commission au moment de leur inscription et sont en principe choisis à partir d'une liste établie chaque année. Cependant, un règlement intérieur relatif à la mise en place des listes d'experts leur nomination et leur révocation est toujours en attente.

Le droit allemand est plutôt intermédiaire entre ces deux systèmes. En Allemagne, le titre d'expert n'est pas « protégé ». Chacun peut se nommer ainsi. Il convient de distinguer plusieurs catégories d'experts : les experts officiellement mandatés et assermentés, les experts certifiés, les experts reconnus par l'Etat, les experts reconnus par les associations privées et les experts libres. En principe, le tribunal peut désigner librement l'expert de son choix, excepté pour certaines opérations d'expertises complexes, pour lesquelles des experts officiellement assermentés ont priorité. Il existe aussi des associations représentant les experts. Enfin, les honoraires d'experts sont réglementés par les lois du 5 mai 2004 et du 1er août 2013.

Les rôles du tribunal et des parties dans la désignation de l'expert

Il convient de distinguer entre deux systèmes, en fonction desquels, le choix de l'expert est plutôt de la compétence du juge ou bien des parties. Les systèmes de *Common Law* attribuent aux parties un rôle essentiel dans le choix et la désignation de l'expert.

Compétence prédominante du tribunal

En Italie, l'expert est choisi par le juge. **En Allemagne**, il est désigné par le juge ou le ministère public. **En Turquie**, l'expert peut être désigné par le juge, le ministère public ou sur demande d'une des parties intervenantes. **En Russie**, l'expert est un sachant nommé par le tribunal ou par l'enquêteur.

Rôle important des parties dans la désignation de l'expert

Aux Etats-Unis, l'expert est désigné par l'une des parties, plus rarement par le tribunal. Une expertise collégiale peut être décidée en cas de complexité du dossier. Au Royaume-Uni, l'expert peut être désigné par l'ensemble des parties (ministère public et défense).

Les missions confiées à l'expert

Selon les pays, la mission confiée à l'expert peut être générale ou bien assez détaillée. Lorsque la mission est générale (**Etats-Unis, Royaume-Uni**), cela peut s'expliquer en raison de la nature de la procédure pénale en vigueur.

En effet, tant aux **Etats-Unis qu'au Royaume-Uni** (et même **en Italie**), l'élaboration de la preuve se fait au cours de l'audience. C'est donc au cours de cette phase procédurale tardive que l'expert sera questionné par les parties.

Ceci permet aussi d'expliquer la raison pour laquelle, aux **Etats-Unis et en Italie**, le travail de l'expert n'est pas nécessairement consigné dans un rapport écrit, compte tenu de l'oralité de ces procédures.

Missions générales

Aux Etats-Unis, l'expert n'est pas investi d'une mission très précise, excepté lorsqu'il est expressément désigné par le tribunal. C'est au cours de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire de l'expert à l'audience que les questions seront en fait posées. **Au Royaume-Uni**, il est rare que les experts aient pour mission de déterminer la dangerosité de la personne concernée. Leur mission est davantage axée, de façon générale, sur l'état d'esprit du prévenu au moment des faits poursuivis.

Missions détaillées

En Russie, il existe un encadrement des missions d'expertise et des organes habilités en matière psychiatrique : système de certification des méthodes d'expertise, qui concerne l'ensemble des experts intéressés, privés ou publics, sur le fondement de la norme internationale ISO 17025. La matière de l'expertise médicale, y compris psychiatrique, fait l'objet d'une réglementation spécifique par le ministère de la Santé. L'expertise psychiatrique est essentiellement orientée sur la caractérisation d'un trouble mental, et sur la nécessité corrélative de soins. **En Italie**, la mission est décidée par le juge. Il n'existe pas de modèle standard. L'expertise n'est pas nécessairement réalisée par écrit (oralité des débats). Elle peut être réalisée en toute matière, cependant la vision italienne du recours aux expertises de personnalité avant le prononcé de la peine est beaucoup plus stricte que la vision française, puisqu'elle se limite aux expertises en cas de pathologie psychiatrique et ne peut être réalisée pour établir le profil criminologique d'un prévenu. **En Turquie**, la mission confiée à l'expert doit être détaillée, en précisant les questions auxquelles ce dernier devra répondre ainsi que le délai nécessaire à sa mission. **En Allemagne**, le procureur ou le juge encadrent la mission de l'expert.

Seront examinés plus en détail, l'organisation de la profession d'expert (1), la désignation de l'expert (2) puis les missions confiées à l'expert (3).

L'organisation de la profession d'expert

Les domaines principaux de la réglementation de la profession d'expert portent le plus souvent sur les conditions et habilitations pour exercer la profession. La réglementation peut aussi concerner les honoraires de l'expert. Elle est particulièrement développée en ce domaine un **Italie, en Russie et au Royaume-Uni**.

Le système russe est intéressant, en ce qu'il distingue statutairement, deux grandes catégories d'experts : les experts privés et les experts appartenant à des établissements publics d'expertise judiciaire.

Réglementation succincte ou absence de réglementation

On donnera deux exemples de pays dans lesquels la profession d'expert n'est pas (**Etats-Unis**) ou est peu réglementée (**Russie**).

Aux Etats-Unis, il n'existe pas d'organisation de la profession d'expert. L'oralité des débats est le principe et l'expert est un témoin, qui doit justifier de sa compétence. Il n'existe pas de dossier de procédure dans la procédure pénale. Toutes les preuves doivent être présentées à l'oral. La recherche de la vérité par un tiers objectif n'est pas l'objectif premier de la procédure pénale : c'est la confrontation des versions et des positions qui doit permettre à un jury de se prononcer sur des faits.

En Russie, l'expert ne correspond pas à une profession établie, mais à une qualité procédurale. Il est défini par le code pénale (article 57) comme « personne possédant des connaissances spécifiques, nommé par le tribunal selon une procédure établie par la législation processuelle, aux fins d'effectuer une expertise judiciaire et de rendre des conclusions ».

Il existe deux catégories d'experts :

- **les experts privés**, qui peuvent exercer sous des formes diverses (instituts d'expertise privée, organisations non commerciales, experts individuels...).

S'agissant des experts privés, leur activité n'est pas réglementée. La loi n'exige d'eux aucune habilitation ou licence spécifique (article 17 de la loi du 4 mai 2011 relative à la délivrance de licences pour certains types d'activités). Des établissements privés accomplissant des missions d'expertise sont souvent créées auprès de grandes universités formant des spécialistes en expertise judiciaire (comme par exemple l'organisation non commerciale autonome « SODEKS MGloUa », auprès de l'institut d'expertise judiciaire de l'Académie juridique d'Etat de Moscou).

Les autorités (l'institution d'Etat « Centre fédéral russe d'expertise judiciaire auprès du ministère de la Justice » et l'institution fédérale d'Etat « Centre russe d'expertise judiciaire médicale de l'agence fédérale pour la santé et le développement social ») ont créé, aux fins de coordination et de standardisation des pratiques professionnelles, une entité non commerciale dénommée « Chambre des experts judiciaires » (nota : les professions sont organisées en Russie sur la base de « chambres », comme la « chambre fédérale des avocats », la « chambre fédérale des notaires »...). C'est l'unique institution qui délivre à l'heure actuelle des certifications aux experts privés.

Les experts privés perçoivent une rémunération qui relève de la catégorie des frais et dépens (article 131 du code de procédure pénale), sur décision de l'enquêteur ou du tribunal ayant ordonné l'expertise. Si la loi renvoie à un décret du gouvernement pour la détermination du montant de la rémunération des experts et des conditions de sa perception, le décret précise que la rémunération est fixée au cas par cas en fonction des frais exposés par l'expert. L'article 132 du code de procédure pénale prévoit que le tribunal peut exiger du condamné le remboursement des frais et dépens en matière pénale (en ce compris les frais d'expertise), mais en pratique ces frais sont laissés à la charge du budget fédéral.

- *les experts appartenant à des établissement publics d'expertise judiciaire*, dont la liste est établie par la loi (article 12 de la loi du 31 mai 2001 : établissements d'expertise judiciaire du ministère de la Justice, départements d'expertise criminalistique du ministère de l'Intérieur, établissements de médecine judiciaire et de psychiatrie judiciaire du ministère de la Santé et du développement social, laboratoires de médecine judiciaire du ministère de la Défense, départements d'expertise du FSB, etc.), qui restent de loin la forme la plus répandue d'exercice de la profession.

Les seules exigences prévues par la loi visent l'activité des experts relevant de la sphère publique. Selon l'article 13 de la loi du 31 mai 2001, pour obtenir le droit d'effectuer des expertises judiciaires, le collaborateur d'un établissement d'expertise judiciaire doit avoir reçu une habilitation, délivrée par une commission spécifique relevant des services administratifs exécutifs (en matière médicale, il s'agit du ministère de la Santé), qui vérifie qu'il remplit les exigences légales et réglementaires propres à son domaine de compétences (citoyenneté russe, niveau d'études supérieures, formation professionnelle à l'expertise dans une spécialité donnée). La commission doit renouveler son agrément tous les 5 ans.

Aux termes de l'article 37 de la loi du 31 mai 2001, l'activité des établissements d'expertise publique est financée par le budget fédéral et les experts qui leur appartiennent ne peuvent recevoir d'honoraires complémentaires.

Réglementation détaillée : l'exemple de l'Italie

En Italie, Il n'existe pas d'ordre national des experts mais des associations plus ou moins sectorielles qui tentent d'organiser et de représenter les experts. Pour devenir expert ou consultant technique judiciaire (*Periti Consulenti tecnici del giudice*), il convient d'obtenir son inscription sur la liste établie par le Président de chaque tribunal. Toutes les décisions relatives à l'inscription sont prises par un comité qu'il préside, composé du procureur de la République, d'un représentant de l'Ordre ou du collège professionnel désigné correspondant à la spécialité du candidat.

Un service au sein du tribunal est en charge de la tenue de la liste qui est à disposition des magistrats. Ce service est également en charge des réclamations et de la vérification de la permanence des conditions d'inscription (compétence, moralité, lieu de résidence, inscription à l'ordre concerné, ...)

Pour obtenir l'inscription au regard d'une compétence spécifique, le candidat sera évalué (système de points) au regard des documents produits. Le tribunal de Rome par exemple suit les critères suivants :

- exécution de prestations d'une particulière complexité (2 à 3 points pour chacune) ;
- publications d'ouvrages sur des thèmes concernant la demande d'inscription (3 points pour chacune) ;

- publications d'articles, de notes en lien avec la demande (0,5 à 1 point par texte) ;

- justification d'une activité professionnelle intense et continue (5 points par année) ;

La compétence spécifique est ainsi reconnue une fois que la personne obtient plus de trente points.

Le décret ministériel Justice-Intérieur du 30 mai 2002 prévoit la fixation des honoraires dus aux experts judiciaires, consultants techniques, interprètes et traducteurs en matière civile et pénale.

A titre d'exemple, pour l'expertise médico-légale faite immédiatement ou à l'audience, ce qui est très rare, les tarifs sont les suivants :

- Visite médico-légale, examen externe de cadavre 19,11€ ;
- Autopsie sur cadavre exhumé 96,58€ ;
- Si l'avis ne peut être donné immédiatement, un rapport écrit est alors déposé est les tarifs sont fixés à pour une visite médico-légale entre 48,03 à € 145,12 € et pour les examens sur cadavre entre 116,20 et 387,86 € ;
- Pour l'expertise (juge) ou la consultation technique (parquet) en matière psychiatrique de € 96,58 a € 387,86 ;
- Pour l'expertise (juge) ou la consultation technique (parquet) en matière d'examens biologiques de € 28,92 à € 290,77.

La désignation de l'expert

Selon les systèmes, le rôle prédominant dans le choix de l'expert peut revenir au juge ou bien aux parties.

Lorsque le juge exerce un pouvoir prépondérant dans la désignation de l'expert, les parties peuvent toutefois faire valoir un certain nombre de droits, et notamment un droit de contrôle de l'activité de l'expert (**Russie, Italie**).

Rôle prédominant des parties dans le choix de l'expert : l'exemple des Etats-Unis et du Royaume-Uni

Aux Etats-Unis, les experts sont considérés comme des témoins dans la procédure pénale : le choix de l'expert est ainsi le plus souvent laissé aux parties. Cependant, le juge a également la possibilité de nommer un expert, mais c'est une faculté rarement utilisée en pratique. La matière est gouvernée par les *Federal Rules of Evidence*. Il n'existe pas de liste d'experts agréés par une juridiction.

Chaque partie est libre de choisir l'expert de son choix. Avant de témoigner, les parties poseront un certain nombre de questions à l'expert pour qu'il justifie de sa compétence en la matière (la partie adverse pourra tenter de contester ses qualifications). En toute matière un expert peut être désigné et les frais d'expertise sont à la charge de chacune des parties.

Lorsque le juge décide de nommer un expert, il le fait sur demande des parties ou d'office. Si une consultation des parties est obligatoire à propos du nom de l'expert, la décision du choix de l'expert revient *in fine* au juge.

Au Royaume-Uni, l'ensemble des parties peuvent être amenées à requérir la présence ou le rapport écrit de l'expert. Cela peut être le *Crown Prosecution Service* (l'équivalent du procureur en France) ou encore la *défense*, et elles devront prendre à leur charge les dépenses engagées pour et par l'expert. Si le défendant bénéficie de l'aide juridictionnelle, une partie des frais d'expertise sera réglée par la *Legal Aid Agency* (cependant, il faut rappeler que l'aide juridictionnelle est de moins en moins accordée à cause de la réforme mise en œuvre visant à limiter drastiquement les situations dans lesquelles elle est allouée).

Rôle prédominant du juge dans le choix de l'expert

Le rôle prédominant du juge se retrouve **en Allemagne, en Turquie, en Russie et en Italie**.

En Allemagne, l'expert est choisi par le juge ou le procureur. Cependant, la défense a la possibilité de donner son avis. Elle peut interroger l'expert et solliciter une contre-expertise.

En Turquie, l'expert peut être désigné par le juge, le ministère public ou sur demande d'une des parties intervenantes. La réglementation est encore imparfaite.

Les experts sont choisis à partir d'une liste établie chaque année par une commission judiciaire mise en place auprès des tribunaux de droit commun. Les magistrats peuvent cependant choisir un expert inscrit sur une liste d'un autre tribunal, voire, par décision motivée, une personne non inscrite. Toutefois, le règlement intérieur relatif, à la mise en place des listes d'experts, leur nomination et leur révocation est toujours en attente.

Les professionnels du droit turcs regrettent le recours systématique à l'expertise par les juges. Enfin, le choix des experts relève très souvent de liens affectifs, familiaux ou politiques, ce qui fait douter de l'impartialité et du professionnalisme des uns comme des autres.

Un projet d'organisation de la profession d'expert dans le cadre d'un jumelage assuré par l'opérateur allemand IRZ est en cours de réalisation.

En Russie, l'expertise peut être ordonnée par l'enquêteur (dans le cadre de l'équivalent d'une information judiciaire, l'enquêteur détenant en Russie des pouvoirs comparables à ceux du juge d'instruction) ou par le tribunal (en première instance, en instance d'appel ou en cassation).

Les parties (entendues comme le suspect/mis en examen, son avocat, la victime, son représentant) ne peuvent pas désigner par elles-mêmes un expert. En revanche, de façon comparable aux dispositions françaises, elles se voient notifier la mission (article 198 du code de procédure pénale) et peuvent :

- demander la récusation de l'expert et la désignation consécutive d'un expert différent, de leur choix ;
- demander que soit adjoint à l'expert désigné un expert de leur choix ;
- demander l'ajout de questions de leur choix dans la mission d'expertise ;
- demander à assister à la réalisation de l'expertise et être autorisée à donner des explications à l'expert.

De façon générale, elles disposent aux termes de l'article 119 du code de procédure pénale russe du droit de faire des demandes d'actes destinés à établir les circonstances ayant une importance pour la procédure. Les expertises font partie de ces demandes d'actes. Ces demandes peuvent être faites à tout moment, par écrit et même par oral. L'enquêteur est obligé de les examiner et ne peut les refuser si elles visent effectivement l'établissement de circonstances ayant une importance pour la procédure (article 159). Il peut être interjeté appel du refus.

En Italie, l'appréciation de l'opportunité d'ordonner une expertise relève de l'appréciation souveraine du juge, qui n'est jamais obligé d'y procéder même en cas de demande expresse voire d'avis techniques de consultants produits par les parties.

Il est permis à l'autorité judiciaire de nommer une personne présentant une compétence particulière spécifique, qu'elle devra motiver dans le cadre de son ordonnance de nomination. La récusation de l'expert judiciaire par les parties peut être sollicitée. Le refus injustifié par l'expert peut être constitutif d'un délit (Art. 366 CP 6 mois d'emprisonnement ou amende de 30 à 516 €). Ainsi si l'expert régulièrement cité ou convoqué omet de se présenter sans un empêchement légitime, le juge peut décerner mandat d'amener contre lui (art.133 Code de procédure pénale).

Les missions confiées à l'expert

Les missions confiées aux experts peuvent être précises (**Turquie, Russie, Italie**) ou extrêmement libres (**Etats-Unis**).

Surtout, dans un certain nombre de pays, l'expertise en matière pénale ne peut porter sur certaines questions liées au risque de récidive. Par exemple, en **Russie et au Royaume-Uni**, l'expertise psychiatrique est essentiellement orientée sur la caractérisation d'un trouble mental et n'intègre pas de questions propres au risque de récidive

En Russie, le processus d'expertise psychiatrique fait l'objet d'une réglementation très détaillée, en particulier s'agissant des établissements habilités à la réaliser.

En Allemagne, le tribunal décide si l'expertise sera donnée sous la forme écrite ou sous la forme orale. Par application des principes d'oralité et d'immédiateté, l'expert doit présenter son expertise lors de l'audience pour qu'elle devienne

définitive. Les participants à la procédure peuvent alors poser des questions à l'expert et exercer une influence sur l'analyse effectuée par l'expert.

La libre détermination de la mission par l'expert lui-même

Aux Etats-Unis, la détermination de la mission des experts est libre. La mission des experts n'est pas définie de manière précise comme dans une ordonnance de commission d'expert en France. Il n'est pas nécessaire, pour la partie qui commet un expert, de détailler de manière contradictoire une mission précise. C'est au cours de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire de l'expert à l'audience que les questions seront en fait posées, et c'est à l'expert de répondre à ces dernières en fonction de ce que souhaitent les parties.

Toutefois, lorsque l'expert est nommé par le tribunal, la mission doit être déterminée, soit par une ordonnance du juge qui est archivée au greffe du tribunal, soit lors d'une conférence de mise en état au cours de laquelle les parties participent.

S'agissant spécifiquement du risque de récidive, il est surtout évalué par des méthodes actuarielles et des questionnaires de « *risk assessment* ».

Les missions d'expertise détaillées

En Turquie, la mission confiée à l'expert doit être précise, en indiquant les questions auxquelles ce dernier devra répondre ainsi que le délai nécessaire à sa mission (qui ne pourra excéder trois mois).

En Russie, le ministère de la Justice a lancé depuis une dizaine d'années un système de certification des méthodes d'expertise, qui concerne l'ensemble des experts intéressés, privés ou publics.

La matière de l'expertise médicale, y compris psychiatrique, fait l'objet d'une réglementation spécifique par le ministère de la Santé. Une expertise psychiatrique ne peut être menée que dans les établissements publics d'expertise relevant de l'agence de santé (arrêté du ministère de la Santé du 30 mai 2005). Il peut prendre la forme d'une expertise en ambulatoire, sous le régime de l'hospitalisation en milieu psychiatrique, au tribunal, dans le cabinet de l'enquêteur, ou post-mortem.

S'agissant des deux premiers types (expertise en ambulatoire ou sous le régime de l'hospitalisation), l'expertise sera conduite par une commission expertale de psychiatres composée d'au moins trois membres, désignés sur une base annuelle par les autorités du ministère de la Santé local (s'agissant d'une fédération, la Russie dispose de ministères sectoriels locaux dans chacun des sujets de la Fédération), et compétente pour un secteur géographique déterminé ; dans les autres cas, un expert unique peut être désigné.

Le système d'expertise psychiatrique se caractérise ensuite par :

- un niveau régional : cinq grands centres régionaux sont institués et ont compétence pour mener des expertises mais également pour apporter un appui méthodique et scientifique aux institutions situées dans leur zone de compétence, pour mener des activités de recherche, de coordination, de formation, etc.
- un niveau national : à sa tête se trouve le Centre scientifique d'Etat de psychiatrie sociale et judiciaire V. P. Serbski du ministère de la Santé et du développement social. Il développe une activité expertale, essentiellement pour la région de Moscou, mais aussi pour l'ensemble du territoire s'agissant des missions les plus complexes. C'est l'établissement de référence en matière de psychiatrie judiciaire et également de soins psychiatriques sans consentement et de soins psychiatriques en détention. Il émet des recommandations, notamment sur la formulation correcte des missions d'expertise psychiatrique (disponibles sur son site internet).

En matière pénale, l'expertise est obligatoire (article 196 du code de procédure pénale) dans un certain nombre de cas, pour établir :

- Les causes de la mort ;
- Le caractère et le degré du préjudice causé à la santé ;
- L'état psychique ou physique du suspect/mis en examen lorsque des doutes existent sur sa responsabilité pénale ou sur sa capacité à défendre ses droits et intérêts dans le cadre de la procédure pénale ;
- L'état psychique ou physique de la victime si des doutes existent sur sa capacité à saisir les éléments qui ont une importance pour la procédure pénale et à être entendue ;

- L'âge du suspect/mis en examen ou de la victime quand cette circonstance a une importance pour la procédure et que les documents permettant d'établir cet âge font défaut ou sont douteux.

L'expertise psychiatrique est essentiellement orientée sur la caractérisation d'un trouble mental, et sur la nécessité corrélative de soins. L'institut Serbski n'intègre par exemple pas dans la formulation de la mission d'expertise psychiatrique de questions propres au risque de récidive (la seule question qui s'en rapproche a trait à un lien entre le trouble mental présenté et une éventuelle dangerosité, pour l'intéressé ou pour autrui)

L'expertise psychiatrique post-mortem est pratiquée en Russie, c'est l'une des catégories d'expertise psychiatrique. Elle se fonde sur les éléments médicaux disponibles et les déclarations des témoins et a essentiellement pour but d'établir si l'intéressé était ou non atteint d'une pathologie ou d'un trouble mental. Une expertise psychologique peut également être ordonnée, tout particulièrement dans les cas où l'intéressé s'est suicidé, afin d'établir si son état psychologique, dans la période précédent sa mort, présentait des prédispositions au suicide et le cas échéant quelles en étaient les causes.

En Italie, le magistrat mandant établit la mission après avoir entendu l'ensemble des parties y compris les consultants techniques choisis par les parties. Chaque mission est donc différente. Il n'existe pas de modèle standard même si les missions sont souvent similaires. Le principe étant l'oralité des débats, si l'expert considère indispensable d'émettre un avis écrit, il peut demander au juge d'être autorisé à déposer dans le délai prescrit un rapport.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur le sujet de l'expertise dans les cas de mesures de sûreté personnelles en 1982 (décision du 27 juillet 1982 n°139), en exigeant que l'évaluation de la dangerosité sociale de la personne soit effectuée au moment de l'exécution de la mesure et non sur la base d'éléments passés. Cette jurisprudence confirmée a ensuite été codifiée par l'art. 31 al. 2 de la loi n°663/1986.

L'art. 669 du code de procédure pénale a rappelé que juge de l'application des peines chargé de l'exécution de ces mesures, à la demande du parquet ou d'office devait vérifier l'état de dangerosité sociale de la personne.

Au Royaume-Uni, la formulation des missions d'expertise psychiatrique dépend des faits et des circonstances de l'espèce. Néanmoins, il n'est pas fréquent que les psychiatriques interviennent pour déterminer la dangerosité

de la personne concernée, et le risque de récidive de cette dernière. La plupart du temps, ils sont sollicités pour déterminer l'état d'esprit et l'équilibre psychique du prévenu au moment des faits poursuivis.

L'expertise psychiatrique post-mortem n'existe pas au Royaume-Uni. Néanmoins durant la phase d'enquête, les antécédents médicaux peuvent être rassemblés et leur analyse permettra déterminer la santé physique et mentale de la personne concernée au vu de ces éléments.

Annexe 14.

Extraits des études de droit comparé

***L'exécution des peines : sources et nature des décisions
(Allemagne, Brésil, Espagne, Irlande, Italie, Lituanie, Malte,
Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni,
Slovénie, Russie³⁸)***

L'organisation des textes relatifs à l'exécution des peines

La matière de l'exécution des peines, entendue dans un sens large comprenant le droit de l'exécution des sentences pénales, celui de l'application des peines et le droit pénitentiaire, peut selon les pays, être principalement contenue dans un code de l'exécution des peines, une loi sur l'exécution des peines, ou bien encore être éclatée dans différents textes de lois.

Les pays qui ont codifié la matière de l'exécution des peines (**Lituanie, Pologne, Portugal, Fédération de Russie**) disposent d'un véritable code de l'exécution des peines, à côté du code pénal et du code de procédure pénale. Ces différents codes de l'exécution adoptent, dans leur contenu, une conception large de la notion d'exécution des peines. Dans pratiquement tous ces pays, une partie de la législation sur l'exécution des peines est également contenue en dehors d'un code spécifique à la matière, au sein de législations annexes. **En Lituanie** toutefois, l'intégralité des dispositions sur l'exécution des peines est contenue dans un seul code.

³⁸ Synthèse réalisée par le Bureau du droit comparé du SAEI sur la base des contributions des magistrats de liaisons et des correspondants du réseau de coopération législative des ministères de la justice de l'Union européenne (RCL-UE) – juin 2014

Dans les pays qui ne disposent pas de code de l'exécution des peines (**Brésil, Espagne, Irlande, Italie, Malte, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie**), la législation sur l'exécution des peines est le plus souvent contenue dans le code pénal, le code de procédure pénale et dans des lois annexes. On peut remarquer cependant que **le Brésil, l'Espagne, la Roumanie et la Slovénie** bénéficient dans leur ordre juridique d'une loi qui s'apparente à un « quasi-code » de l'exécution.

La nature des décisions

Dans une majorité de pays (**Espagne, Irlande, Italie, Lituanie, Malte, Pologne, Pays-Bas, Portugal**), les décisions rendues en matière d'exécution et d'aménagement de peines sont le plus souvent de nature juridictionnelle. A l'exception **des Pays-Bas**, où compétence est attribuée au ministère public, les décisions de nature juridictionnelle sont toujours prononcées par un juge.

Dans d'autres pays (**Allemagne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie**), on assiste à une **compétence partagée** entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, dans le prononcé des décisions en matière d'application des peines. Dans ces différents pays, la répartition de compétences entre ces deux autorités est assez variable et peut dépendre des **matières** qui font l'objet de la décision, ou encore de la distinction entre le **milieu ouvert et le milieu fermé** (**Roumanie, Royaume-Uni**). L'autorité administrative et l'autorité judiciaire peuvent, parfois même, intervenir de façon cumulative, c'est le cas en particulier en **Allemagne, en Espagne, en Pologne et en Roumanie**, lorsque certaines décisions prises par l'autorité administrative sont susceptibles d'appel devant le juge judiciaire.

Particularismes au Royaume-Uni et en Russie

Au Royaume-Uni, l'autorité administrative - dans ses composantes multiples - est investie par les **textes** de pouvoirs conséquents en matière d'application des peines, tandis qu'en **Russie**, cette autorité exerce **de facto** des pouvoirs importants, et ce, alors même que le juge est investi par la loi de nombreuses compétences. Ces deux pays ne disposent d'ailleurs pas de juge d'application des peines.

Le système en vigueur dans le premier pays (**Royaume-Uni**) est assez particulier, en raison du fait que de **nombreuses autorités administratives** (*prison Governor, National offender management service, probation service, Parole board...*) sont amenées à intervenir- en milieu fermé - pour prendre une décision d'aménagement de peine. Par ailleurs, les aménagements peuvent aussi être appliqués assez souvent de façon automatique, par application des dispositions de la loi, ce qui représente un autre particularisme.

Le système en vigueur dans le second pays (**Fédération de Russie**) fait intervenir, en matière d'aménagement de peines, le tribunal de condamnation ou l'administration pénitentiaire, qui exerce, comme nous venons de le dire, **de facto** des pouvoirs importants. Le pouvoir très influent de l'administration s'explique essentiellement pour des raisons historiques.

Seront examinées successivement les sources du droit de l'exécution des peines (1) et la nature des décisions relatives aux aménagements de peine (2).

1- Sources

S'il existe des pays dans lesquels la matière de l'exécution des peines est réunie dans un véritable code de l'exécution des peines, la plupart des pays ne dispose pas d'un tel code. Il existe aussi des pays qui connaissent une situation intermédiaire, disposant d'une loi assimilable à un véritable code de l'exécution des peines autonome.

A- Code de l'exécution des peines

On peut constater que, d'un pays à l'autre, la structure et le plan des codes de l'exécution des peines sont assez différents. Cela peut s'expliquer d'abord, en raison du fait que dans l'ensemble des pays disposant d'un code de l'exécution, certaines questions sont abordées dans des textes extérieurs au code de l'exécution proprement dit. La **Lituanie** fait exception en réunissant en un seul code l'ensemble des dispositions relatives à l'exécution des peines. Cela peut s'expliquer encore, parce que la matière de l'exécution des peines dépend très étroitement de la culture juridique propre à un pays, à l'instar du droit pénal et de la procédure pénale. C'est la raison pour laquelle les questions relatives à l'exécution ou l'aménagement des peines ne sont pas abordées de la même façon et dans le même ordre, et que certaines institutions ou modalités d'exécution de peines, propres à un système juridique donné, ne se retrouvent pas dans d'autres pays. C'est ainsi que l'on peut trouver dans le code de l'exécution de la **Fédération de Russie** des dispositions spécifiques à l'exécution de la peine capitale ou de nombreuses dispositions relatives au droit militaire.

On peut toutefois constater quelques similitudes entre les systèmes qui disposent d'un code de l'exécution. La plupart du temps, la table des matières des codes de l'exécution contient une section ou une partie consacrée aux grands principes de la matière, relatifs notamment aux différents types de peines, aux organes d'exécution et au statut des détenus. Puis, sont développées par la suite, l'exécution des différentes peines en milieu ouvert et en milieu fermé. Telle est la situation en particulier des codes de l'exécution des peines **polonais, russe et lituanien**.

a) L'ensemble des dispositions sur l'exécution contenues dans le code de l'exécution (Lituanie)

On peut citer l'exemple de la **Lituanie**. Dans ce pays, il existe en effet un code de l'exécution des peines qui réunit l'ensemble des dispositions relatives à la matière.

Le code de l'exécution des peines traite successivement des droits fondamentaux et des institutions (1^{ère} partie), de l'exécution des sanctions économiques (2^{ème} partie), de l'exécution des sanctions restrictives de droits (3^{ème} partie), et de l'exécution des peines privatives ou restrictives de liberté (4^{ème} partie). Cette dernière partie traite de l'ensemble des questions relatives à la privation de liberté (mandat d'arrêt, différents établissements, régimes de détention, mesures de réhabilitation, dispositions relatives aux femmes enceintes, libération conditionnelle, mesures relatives à l'emprisonnement à vie, dispositifs de soins).

b) Code de l'exécution et différentes lois sur l'exécution (Fédération de Russie, Pologne, Portugal)

- Code de l'exécution et différentes lois, aucune disposition dans le code pénal et le code de procédure pénale (Russie)

La Fédération de Russie s'est dotée le 18 décembre 1996 d'un code de l'exécution des peines, entré en vigueur le 1er juillet 1997 (loi fédérale n°2-F3 du 8 janvier 1997). Il est venu remplacer la législation soviétique en la matière, constituée essentiellement d'un code du redressement par le travail du 18 décembre 1970.

Ni le code pénal, ni le code de procédure pénale ne contiennent de dispositions relatives à l'exécution des peines. Le code d'exécution des peines est complété par différentes lois, intervenues soit antérieurement, soit concomitamment, soit postérieurement, qui n'ont pas fait l'objet d'une codification et subsistent donc parallèlement (par exemple, loi fédérale du 21 juillet 1993 relative aux établissements et services chargés de l'exécution des peines privatives de liberté, loi du 21 juillet 1997 relative à la procédure en matière d'application des peines, loi du 21 juillet 1997 sur les huissiers, chargés également de l'exécution des décisions pénales).

Si le concept de « service public pénitentiaire » est totalement absent de l'approche russe, le code de l'exécution des peines comprend des dispositions spécifiquement consacrées aux droits et obligations des détenus, qui ont été garantis par la loi à partir de la fin des années 80. Le code de l'exécution des peines ne traite pas du statut du personnel pénitentiaire (notons qu'il n'existe pas de service pénitentiaire d'insertion et de probation en Russie, les fonctions de réinsertion et d'accompagnement assurées par le personnel pénitentiaire étant encore embryonnaires). Il n'évoque pas non plus la question de la gestion des établissements (les établissements pénitentiaires relevant en Russie

exclusivement de structures étatiques, ils ne font l'objet d'aucune délégation de gestion). L'exécution des peines englobe en droit russe le droit disciplinaire, dont le chef d'établissement est titulaire.

Le code de l'exécution traite successivement de l'exécution des peines ne relevant pas de l'isolement du condamné de la société, de l'exécution de la peine de rétention, de l'exécution de la peine privative de liberté, de l'exécution des peines de restrictions d'emploi dans l'armée, de rétention et de placement dans une unité disciplinaire militaire à l'encontre des militaires, de l'exonération de l'exécution de la peine, de l'exécution de la peine de mort et du contrôle exercé sur les condamnés à une peine avec sursis.

- Code de l'exécution et dispositions complémentaires dans le code pénal et le code de procédure pénale (Pologne, Portugal)

En Pologne, il existe un code de l'exécution des peines. Cependant, pour des raisons historiques, certaines questions sont traitées dans le code pénal (suspension de la peine d'emprisonnement, libération conditionnelle).

Le code polonais de l'exécution traite successivement, dans une partie générale, des organes de l'application des peines, des personnes condamnées et de l'exécution des sentences, puis dans une partie spéciale, de l'amende, des peines privatives de liberté (établissements, incarcération, droits et devoirs du détenu, activités éducatives et sociales, discipline), de la libération conditionnelle, du suivi post pénitentiaire, des peines en milieu ouvert, régime propre aux militaires).

Au Portugal, le « Code de l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté » régit l'ensemble des mesures relatives à la mise à exécution des jugements aux mesures de sûreté. Il contient aussi les principes généraux applicables aux droits des détenus, à la vie dans les prisons (nourriture, santé, enseignements, religion, sécurité et discipline), aux régimes de libérations, et à la détention provisoire. Certaines matières telles que le régime de la probation sont régies par ce code, ainsi que par le code pénal.

B- Absence de code de l'exécution des peines (Italie, Irlande, Malte, Pays-Bas, Royaume-Uni)

Si l'Italie et les Pays-Bas ne disposent pas d'un code de l'exécution des peines, il convient tout de même de souligner que sont en vigueur dans ces deux pays, des lois pénitentiaires assez volumineuses. La loi italienne comporte en outre certaines dispositions relatives au milieu ouvert. Dans les pays qui ne disposent pas de code d'exécution des peines, on assiste parfois à un foisonnement de lois éparses.

- Dispositions sur l'exécution dans le code pénal, le code de procédure pénale et la loi pénitentiaire (Italie, Pays-Bas)

En Italie, il n'existe pas de code de l'exécution pénale autonome. Il convient de se référer notamment aux dispositions utiles :

- Du code pénal et du code de procédure pénale ;
- De la loi du 26 juillet 1975 n°354 portant « Dispositions sur le système pénitentiaire et l'exécution des mesures privatives et restrictives de liberté », dite Loi pénitentiaire.

La loi pénitentiaire italienne traite successivement du traitement pénitentiaire (principes directeurs relatifs aux frais de justice, conditions générales de détention, modalités du suivi et notamment l'individualisation du traitement, régime pénitentiaire, notamment le règlement intérieur et les mesures disciplinaires, mesures alternatives à la détention, en particulier la mise à l'épreuve et la détention à domicile), des dispositions relatives à l'organisation pénitentiaire (différentes catégories d'établissements carcéraux, juge d'application des peines, procédures en matière d'application des peines, exécution pénale en milieu ouvert).

Aux Pays-Bas, il n'existe pas de code autonome de l'exécution des peines et il n'est pas prévu d'en adopter un. La matière « Exécution des peines » se trouve dans le code de procédure pénale et dans le code pénal, ainsi que dans la loi sur les principes pénitentiaires de 1998. C'est cette loi qui comprend les dispositions relatives aux droits des détenus.

- Dispositions sur l'exécution dans différentes lois éparses (Irlande, Malte, Royaume-Uni)

En Irlande, à Malte et au Royaume-Uni, il n'existe pas de code d'exécution des peines, mais différentes lois éparses régissant la matière.

C Situations intermédiaires (Allemagne, Brésil, Espagne, Roumanie, Slovénie)

Certains pays présentent une situation assez originale, et ce alors même qu'ils ne disposent pas de code de l'exécution des peines. **En Allemagne**, le code fédéral des prisons traite de très nombreuses questions, qui vont au-delà de la simple exécution d'une mesure de détention. **Le Brésil, l'Espagne et la Slovénie** disposent d'une grande loi sur l'exécution des peines qui régit l'exécution et les aménagements de peine, tant pour le milieu ouvert que pour le milieu fermé. **En Slovénie**, la matière est complétée par des dispositions du code pénal et de la loi de procédure pénale. **En Roumanie**, le droit de l'exécution des peines est « éclaté » entre une loi qui ressemble à un véritable « code de l'exécution des peines », les dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et des lois éparses.

- Code pénal, code de procédure pénale et « code des prisons » (Allemagne)

En Allemagne, la matière de l'exécution des peines est traitée dans le code pénal et le code de procédure pénale. La réglementation applicable dans les prisons est contenue, au niveau fédéral, dans un Code fédéral des prisons, et depuis 2006 au niveau des Länder, dans les différents codes des prisons. L'exécution des peines « *Strafvollzug* » relève de la compétence législative des Länder.

La loi fédérale allemande relative à l'exécution des peines de prison traite successivement de l'exécution des peines privatives (répartition des détenus, règles de vie dans la prison, religion, temps libre, discipline), de la détention provisoire et de la détention dans une structure sanitaire, des autorités carcérales et des missions de contrôle, enfin, de l'exécution d'autres mesures entraînant la privation de liberté.

- Quasi « code de l'exécution des peines » (Brésil, Espagne, Slovénie)

Au Brésil, il n'existe pas de code de l'exécution des peines, mais une loi régissant l'exécution des peines qui date de 1984.

Cette loi traite successivement de la personne condamnée (classifications, assistance juridique, éducative, sociale, religieuse, assistance à la sortie, droits et devoirs, mesures disciplinaires) des organes de l'administration pénale (conseil national de politique criminelle, juge de l'exécution, ministère public, conseil pénitentiaire) des établissements carcéraux (établissement pénitentiaire, colonies, hôpital de détention psychiatrique) de l'exécution des différentes peines (privatives de liberté, libération conditionnelle, peines restrictives de droits, travail d'intérêt général, amende) des incidents d'exécution (conversions, excès ou écarts, amnistie et grâce) et des procédures judiciaires.

En Espagne, il n'existe pas de code d'exécution des peines. La matière est régie par le Code pénal. Cependant, la loi pénitentiaire qui date de 1979, accompagnée du décret de 1996, réunit l'ensemble des règles applicables en matière d'exécution des peines, comme le ferait un code, sans en porter l'appellation.

En Slovénie, la matière de l'exécution des peines est répartie entre le code pénal, la loi de procédure pénale et la loi sur l'exécution des peines. Le code de procédure pénale contient notamment des dispositions sur la mise à exécution. Le code pénal régit les questions relatives au report de l'exécution de la peine, au calcul de la durée de la peine, au régime applicable à la peine d'amende et à la probation. C'est toutefois la loi sur l'exécution des peines qui détermine la majorité des règles applicables à la matière de l'exécution des peines.

La loi slovène sur l'exécution des peines est divisée en deux parties. La première concerne les grands principes applicables à « l'exécution des sanctions » et traite des différentes catégories de peines en milieu ouvert et en milieu fermé, des détenus, du droit disciplinaire et des conditions de détention. La deuxième partie est davantage centrée sur les organes mettant en œuvre les sanctions. On notera que le plan de cette loi est très différent de celui des autres lois sur l'exécution des peines. Le plan détaillé figure en annexe.

- *Loi relative à l'exécution des peines, code pénal, code de procédure pénale et lois éparses (Roumanie)*

En Roumanie, l'exécution des peines est régie par de nombreux textes :

- le code pénal loi 286/2009
- le code de procédure pénale loi 135/2010

- la loi relative à l'exécution des peines et des mesures ordonnées par les autorités judiciaires dans le procès pénal loi 275/2006 modifiée en 2010

La loi roumaine sur l'exécution des peines est divisée en cinq titres. Le premier concerne les grands principes applicables à l'exécution des peines et traite notamment de la légalité de l'exécution des peines, du fondement de l'exécution de la peine et du respect de la dignité humaine. Les autres titres traitent de l'exécution des grandes catégories de peines, en milieu ouvert et en milieu fermé. Le titre 2 traite de l'exécution de la peine d'amende, le titre 3 de l'exécution des mesures de surveillance et des obligations ordonnées par le juge pénal. Le titre 4 (le plus long) est relatif à l'exécution des peines privatives de liberté (organisation et régime d'exécution, conditions de détention, droits et obligations des détenus, travail des détenus, sanctions disciplinaires, libération conditionnelle). Le titre 5 est relatif à l'exécution des mesures provisoires de liberté. Le plan détaillé figure en annexe.

Il existe en outre d'autres loi éparses relatives qui traitent de certains aspects de l'exécution des peines :

- La loi 252/2013 sur l'organisation des services de probation
- La loi 253/2013 sur l'exécution des peines et les mesures éducatives impliquant une privation de liberté
- La loi 254/2013 sur l'exécution des peines, les mesures éducatives et autres mesures qui n'impliquent pas une privation de liberté.

2- Nature des décisions

Dans certains pays existe une compétence exclusive - ou très importante - du juge judiciaire en matière d'aménagement des peines (A). **En Espagne**, la nature juridictionnelle des décisions rendues se justifie notamment en raison de dispositions constitutionnelles.

Dans d'autres pays, les décisions prises en matière d'aménagement des peines peuvent être de nature administrative ou judiciaire (2-3). En milieu fermé, les décisions de nature administrative sont le plus souvent prises par l'administration pénitentiaire. Toutefois, au **Royaume-Uni**, d'autres autorités administratives non juridictionnelles sont amenées à intervenir.

Aux Pays-Bas, il existe une compétence quasi-exclusive du ministère public, et une compétence résiduelle du juge ou du gouverneur de l'établissement pénitentiaire (2-2).

A- Compétence exclusive ou quasi exclusive du juge judiciaire (Espagne, Irlande, Italie, Lituanie, Malte, Pologne, Pays-Bas, Portugal)

Le modèle italien est assez proche de notre modèle français, avec l'existence d'une juridiction de l'application des peines. Les droits **maltais et lituanien** adoptent aussi une juridictionnalisation des mesures d'aménagement des peines, et ce alors même que ces systèmes juridiques sont plus éloignés du nôtre.

Dans les modèles « quasi juridictionnels », ce sont essentiellement les contentieux relatifs aux permissions de sorties, à la répartition entre détenus et aux fautes disciplinaires qui échappent à la compétence du juge.

a) juridictionnalisation totale (Italie, Lituanie, Malte)

Italie

Les décisions en matière d'application des peines sont toujours prises par une autorité juridictionnelle. Il peut s'agir du juge de l'application des peines ou bien du tribunal de l'application des peines.

Les articles 69 et 70 de la LO, l'art. 678 du CPP définissent le champ de compétence du JAP (*Magistrato di sorveglianza* -JAP) : réductions de peines, permissions, délais de paiement des peines d'amende, conversion de ces peines en détention, mesures de sécurité, semi-liberté, détention domiciliaire spéciale ; le TAP (*Tribunale di sorveglianza*- TAP) en revanche est compétent pour accorder la mise à l'épreuve auprès d'un service social, le travail extérieur, la détention domiciliaire, la libération conditionnelle, la réhabilitation, la suspension de l'exécution de la peine pour les femmes enceintes ou mère d'enfant de trois ans, les personnes atteintes de maladie grave. Les décisions du JAP sont susceptibles de recours devant le TAP. Les décisions du TAP, qui est un tribunal ayant son siège à la Cour d'appel, sont toujours susceptibles d'un pourvoi en cassation.

Lituanie et Malte

L'ensemble des décisions prises en matière d'exécution des peines relèvent de l'autorité judiciaire et ont donc une nature juridictionnelle.

b)- juridictionnalisation très importante

Espagne (juridictionnalisation quasi totale des mesures d'aménagement de peine ; recours à l'encontre des décisions administratives devant le juge judiciaire)

En vertu de la Constitution, l'exécution des décisions de justice participe de la fonction juridictionnelle. Il en résulte une juridictionnalisation quasi totale des mesures d'aménagement de peine. C'est le « juge de vigilance pénitentiaire » qui a pleine compétence pour statuer en matière d'aménagement de peine exécutée en milieu fermé, en particulier sur les demandes de permission de sortie supérieures à 48h ou de libération conditionnelle.

Et si l'administration pénitentiaire peut rendre, à titre résiduel, certaines décisions (administratives) en matière d'exécution des peines - relatives notamment aux demandes de permissions de sortie inférieures à 48h, aux sanctions disciplinaires ou aux affectations dans les établissements pénitentiaires – ces décisions sont toujours susceptibles d'un recours devant le juge pénal.

Irlande

L'essentiel des décisions rendues en matière d'exécution des peines sont de la compétence du juge judiciaire.

Pologne (autorité administrative et/ou autorité judiciaire ; surtout autorité judiciaire)

Les décisions rendues en matière d'exécution des peines sont, selon les cas, de la compétence de l'administration pénitentiaire, avec recours possible devant le juge judiciaire, ou de la compétence des seules juridictions judiciaires.

A titre d'exemple d'une compétence partagée entre l'administration pénitentiaire et l'autorité judiciaire, on peut citer la question de la répartition des détenus au sein de l'établissement carcéral, qui est traitée dans un premier temps par l'administration pénitentiaire et peut faire ultérieurement l'objet d'un recours devant une juridiction.

S'agissant des décisions prises par la seule autorité judiciaire, il convient de faire deux observations. En premier lieu, les domaines de compétence du juge sont très étendus et concernent toutes les phases de l'exécution de la peine, que celle-ci soit exécutée en milieu ouvert ou en milieu fermé. En second lieu, les décisions relatives à l'application de la peine peuvent être prises, soit par la juridiction de condamnation (ex : différemment de l'exécution de la peine d'emprisonnement ou fixation des obligations du sursis probatoire ainsi que sa révocation), soit par la juridiction de l'application des peines, qui est une chambre spécialisée du tribunal régional, juridiction de droit commun (ex libération conditionnelle pouvant être décidée lorsque la moitié de la peine

d'emprisonnement a été exécutée - 25 ans en cas de condamnation à vie-, et qui est accompagnée d'une période de probation comprise entre 2 et 5 ans).

Portugal (nature essentiellement juridictionnelle des décisions prises en matière d'application des peines : juge + administration pénitentiaire et services de probation à titre résiduel)

Les décisions en matière d'exécution des peines sont de la compétence de l'autorité judiciaire et ont donc une nature juridictionnelle. Le contrôle de la légalité de l'exécution est de la compétence du ministère public.

A titre résiduel, outre sa mission principale de procéder à l'exécution des peines d'emprisonnement, l'administration pénitentiaire dispose toutefois d'une certaine autonomie en matière de gestion de la politique de sécurité et de discipline au sein de la prison. En outre, les services de probation, qui assurent une mission de contrôle de la bonne exécution de la mesure de probation, travaillent parfois en partenariat avec l'administration pénitentiaire pour la préparation des mesures de probation en sortie.

B- Compétence quasi-exclusive du ministère public (Pays-Bas)

Pays-Bas (compétence quasi-exclusive du ministère public, compétence résiduelle du juge ou du gouverneur de l'établissement pénitentiaire)

Les décisions en matière d'application des peines sont de la compétence quasi exclusive du ministère public. Il n'existe pas de juridiction spécialisée en matière d'aménagement des peines et les pouvoirs du juge se limitent à substituer à une peine d'emprisonnement une mesure de travail d'intérêt général ou à la possibilité de décider du placement d'un condamné dans un établissement de soins.

Ainsi, les pouvoirs du procureur sont extrêmement étendus. Celui-ci donne son avis sur d'éventuelles permissions de sortir pour les détenus, décide de toute suspension de peine, de la conversion d'un TIG en détention, si ce TIG n'a pas été effectué correctement. Toutefois, si en théorie, le ministère public est responsable de l'exécution des peines, dans la pratique, son exécution est déléguée au service des aménagements judiciaires du ministère de la justice, l'Agence nationale néerlandaise pour les établissements correctionnels (DJI). Le ministère public reste toujours compétent pour octroyer des mesures de libération conditionnelle.

Enfin, l'administration pénitentiaire dispose de pouvoirs en matière de permissions de sortir. En vertu de la loi pénitentiaire, les permissions sont accordées par le gouverneur de l'établissement pénitentiaire. Depuis 1976 les décisions du gouverneur peuvent être soumises à la Commission des plaintes où le détenu a le droit d'être entendu en présence d'un avocat. Les décisions motivées de la Commission sont susceptibles d'un appel devant une Commission d'Appel.

C- Compétences partagées entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire (Allemagne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie)

La répartition de compétence, opérée selon les matières, et en vigueur dans trois pays (**Allemagne, Russie, Slovénie**), s'oppose à une répartition davantage effectuée, selon que le contentieux concerne l'exécution d'une peine en milieu fermé ou en milieu ouvert (**Roumanie, Royaume-Uni**).

a) Répartition par matières (Allemagne, Russie, Slovénie)

Allemagne (décisions de l'administration pénitentiaire avec recours devant le juge judiciaire ; compétence exclusive du juge judiciaire pour la libération conditionnelle)

Si le ministère public est l'autorité d'exécution des décisions, l'octroi et la gestion des aménagements de peine sont de la compétence, soit de l'administration pénitentiaire, soit des magistrats du siège.

L'administration pénitentiaire prononce à titre exclusif les aménagements de peine tels que l'admission au régime de la semi-liberté, l'autorisation de travailler à l'extérieur, les permissions de sortir, et les mesures de placement en milieu ouvert destinées à préparer la sortie du détenu.

Les magistrats du siège exercent un pouvoir décisionnel en matière de libération conditionnelle et interviennent dans le cadre d'un recours à l'encontre de la décision de l'administration pénitentiaire (Chambre de l'exécution des peines du tribunal de grande instance compétent).

Slovénie (décisions administratives ou judiciaires)

Les décisions prises en matière d'application des peines peuvent être administratives ou judiciaires.

A titre d'exemple, le sort de la confiscation des objets, les plaintes émises par les détenus font l'objet de décisions judiciaires, tandis que les contentieux indemnitaires sont traités par la voie administrative.

Russie (décisions du tribunal de condamnation ou de l'administration pénitentiaire ; influence du pouvoir de l'administration dans le processus décisionnel)

Les décisions en matière d'application des peines sont de la compétence, soit du tribunal qui a prononcé la condamnation - il n'existe pas de juge d'application des peines - soit de l'administration pénitentiaire. Compte tenu de l'héritage du goulag soviétique, même lorsque la décision revient au juge, le pouvoir de l'administration pénitentiaire demeure très fort. On citera à titre d'exemple, une mesure d'administration judiciaire, la permission de sortir et une mesure juridictionnelle, la réduction de peine.

- La permission de sortir est délivrée par l'administration pénitentiaire. Il s'agit d'une mesure d'administration judiciaire octroyée par le chef d'établissement sur la base d'une demande écrite du condamné. (Complétée par tous documents justificatifs utiles), en fonction de la gravité de l'infraction, de la durée de détention déjà effectuée, de la personnalité et du comportement du condamné. S'agissant d'une demande destinée à préparer la réinsertion à la sortie de détention, une demande en ce sens doit être formée par le surveillant chef chargé des questions de travail et de réinsertion, ou par le travailleur social ;
- La réduction de peine est décidée par le tribunal. Seuls les détenus souffrant d'une maladie ou d'une invalidité rendant leur état incompatible avec la détention peuvent bénéficier d'une sortie anticipée (article 172) ;
- Les sorties de prison avant le terme initial de la peine s'effectuent en réalité de deux façons (outre par le jeu d'une éventuelle amnistie) : par l'obtention d'un aménagement de peine (article 79) ou bien par l'obtention d'une libération conditionnelle anticipée (article 80).

b) Répartition entre le milieu fermé et le milieu ouvert (Roumanie, Royaume-Uni)

Si le système **britannique** repose davantage sur l'intervention d'autorités administratives, le système **roumain** établit une répartition plus équilibrée entre les pouvoirs conférés aux autorités administratives et aux autorités judiciaires.

Roumanie (distinction milieu fermé/milieu ouvert ; autorité administrative et/ou autorité judiciaire)

En milieu fermé, les décisions en matière d'exécution des peines sont prises par l'autorité administrative et par l'autorité judiciaire, de façon alternative, et assez souvent même, de façon cumulative.

- Les permissions de sortir sont accordées par une commission constituée de cadres de la direction de l'établissement pénitentiaire ou par le directeur de l'administration pénitentiaire, sur proposition de cette commission ;
- Les contentieux relatifs aux sanctions disciplinaires sont de la compétence de la commission de discipline, composée de cadres de l'administration pénitentiaire, avec recours possible devant le « juge de la supervision des mesures d'emprisonnement », rattaché géographiquement auprès de l'établissement pénitentiaire, puis devant le tribunal d'instance ;
- Les différentes demandes formulées par les détenus, relatives à leurs droits, sont examinées par le juge de la supervision des mesures d'emprisonnement. Ses décisions présentent une nature mixte : à la fois juridictionnelles et administratives. Un recours peut être exercé à l'encontre de la décision, par le détenu ou l'administration pénitentiaire, devant une juridiction judiciaire ;
- Les décisions en matière de libération conditionnelle sont de la compétence, dans un premier temps, d'une commission administrative pénitentiaire, présidée par le « juge de la supervision », avec recours possible devant la juridiction d'application des peines.

En milieu ouvert, la modification éventuelle des mesures de probation est de la compétence du juge, le service de probation n'étant investi que d'une mission de surveillance de l'exécution de la mesure.

Royaume-Uni (mesures d'aménagement essentiellement administratives en milieu fermé ; juridictionnelles en milieu ouvert)

En milieu ouvert, les décisions relatives à l'exécution de peines sont prises par l'autorité judiciaire. Dans le cadre des sanctions alternatives aux peines d'emprisonnement, purgées en espace ouvert, qui s'appliquent tant pour les «*suspended sentences*» que pour les «*community sentences orders*», et qui comportent un certain nombre d'obligations fixées par le juge (ex : surveillance d'un délinquant par un agent du *Probation Service* ; participation à des programmes appelés «*Offending Behaviour Programmes*» qui incitent les délinquants à réfléchir sur leurs conduites ; port d'un bracelet électronique), le juge peut intervenir en cas de violation des obligations ou de nécessité de les modifier. Plus précisément, en cas de violation des obligations, et après un premier avertissement décerné par l'agent de probation, le juge est alors saisi. Le juge peut être saisi directement, sans avertissement lorsque la violation des obligations est grave. Le juge dispose du pouvoir de renforcer les obligations, de les modifier, de prononcer une amende (jusqu'à 2.500 livres) ou la peine d'emprisonnement initialement assortie du sursis - dans le cas d'une *suspended sentence* - ou bien encore de rejuger l'affaire.

En milieu fermé, les décisions prises en matière d'application des peines sont essentiellement de nature administrative (prison governor, National offender management service NOMS, probation service, Youth offending teams YOT). En effet, il n'existe pas de juge d'application des peines et l'essentiel des dispositions relatives à l'exécution de la peine sont fixées ab initio lors du jugement de condamnation. Si des aménagements peuvent intervenir en cours d'exécution de peine, ils sont le plus souvent l'œuvre de l'autorité administrative ou appliqués automatiquement par application des dispositions de la loi.

- La décision d'accorder une libération conditionnelle appartient au « *Parole Board* », autorité administrative, non juridictionnelle, composée de professionnels du milieu carcéral. La remise en liberté est accordée automatiquement à la moitié de peine, lorsque celle-ci est inférieure à 12 mois. Lorsque la peine est supérieure à 12 mois, la décision d'accorder la liberté conditionnelle est prise à partir des rapports des services de probation. Cette décision dépend des projets futurs du détenu, de son comportement en prison, de ses futures conditions de logement, etc.... Cependant, s'agissant d'une peine de plus de 15 ans, c'est le « *Home office* » (Ministère chargé de l'immigration et des passeports, de la lutte contre la drogue, la criminalité, le terrorisme et la police) qui prend sa décision, sur proposition du *Parole Board*. Pendant sa libération conditionnelle, l'ancien détenu est placé sous surveillance du « *National Probation Service* » et des « *Probation Trusts* ». Les décisions du « *Parole Board* » sont en revanche insusceptibles d'appel.
- S'agissant des réductions de peines, elles sont appliquées par le directeur de prison selon un mode de calcul automatique et non discrétionnaire.

La prévention de la récidive

(Allemagne, Canada, Espagne, Etats-Unis, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni)³⁹

Dans l'ensemble des pays étudiés, il existe des programmes destinés à prévenir la récidive, applicables à certaines catégories de délinquants, ainsi que des méthodes d'évaluation des facteurs de récidive, utilisées tant dans le cadre du milieu fermé, que dans celui du milieu ouvert.

Selon les pays, les services dédiés à l'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive sont variables. Dans la plupart des pays, l'évaluation peut intervenir dès la phase pré sentencielle, mais aussi tout au long du parcours d'exécution de la peine. Si certaines méthodes classiques d'expertise existent, sont également prévues, dans certains pays, des analyses interdisciplinaires et des méthodes particulières d'expertise plus modernes, faisant notamment appel à des outils actuariels d'évaluation de la dangerosité des délinquants.

Tous les pays ne sont pas affectés par une situation de surpopulation carcérale. Chacun d'entre eux permet cependant la mise en œuvre de politiques d'aménagements de peine, selon des critères variables tels que celui de la gravité de l'infraction commise, de la personnalité du délinquant, ou encore de la prise en compte de ses antécédents judiciaires.

1 - Système carcéral

A Nature des services opérant en établissements pénitentiaires et en milieu libre dans le cadre des mesures de probation

Dans plusieurs pays (**Italie, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni**) les services opérant en établissements pénitentiaires et ceux assurant le travail de probation en milieu libre relèvent du ministère de la Justice. Dans d'autres Etats (**Allemagne, Canada, Etats-Unis**), en raison de leur structure fédérale, les services peuvent relever d'autorités administratives différentes. **En Espagne**, c'est en principe le ministère de l'intérieur qui a autorité sur les services de probation.

Dans certains pays étudiés (**Allemagne, Etats-Unis, Pays-Bas, Royaume-Uni**), une partie de ces services délègue ses missions à une organisation privée, voire au secteur associatif.

³⁹ Etude réalisée par le Bureau du droit comparé du SAEI - décembre 2012

a) Services dépendant directement du ministère de la justice

En **Italie** et **Royaume-Uni**, il existe une structure dépendant du ministère de la justice, qui coordonne l'exécution des peines en milieu ouvert et en milieu fermé. Aux **Pays-Bas** et en **Roumanie**, deux structures différentes, dépendant du ministère de la justice, coordonnent chacune, selon leur domaine de compétence, l'exécution des peines en milieu ouvert ou en milieu fermé.

En **Italie**, C'est l'administration pénitentiaire (DAP), dépendant du ministère de la justice, qui coordonne l'organisation des services en milieu fermé et en milieu ouvert. La DAP est composée de six directions générales dont la Direction des détenus et de leur suivi « *trattamento* » et la Direction générale de l'exécution pénale en milieu ouvert. Des structures régionales, au nombre de 16, permettent d'assurer l'uniformité de l'action pénitentiaire sur le territoire italien.

Aux **Pays-Bas**, c'est l'Agence nationale néerlandaise pour les établissements correctionnels (DJI), organisme rattaché au ministère de la Justice, qui assure l'exécution des décisions de justice et veille à l'exécution des peines en milieu fermé. En milieu ouvert, il s'agit du service de probation néerlandais « *Genootschap tot zedelijke verbetering der gevangen en* » (Société pour l'amélioration morale des prisonniers).

En **Roumanie**, les services intervenant en établissement pénitentiaire et les services effectuant le travail de probation en milieu libre relèvent de deux directions appartenant toutes deux au ministère de la justice : Administration pénitentiaire pour les services intervenant en milieu fermé, Direction de la Probation pour les services agissant en milieu libre.

Au **Royaume-Uni**, les mesures d'exécution des peines sont gérées par un organisme administratif qui dépend du ministère de la Justice, le NOMS « *National Offender Management Service* » qui comprend le « *Her Majesty Prison Service* » (HMPS), pour le milieu fermé et le « *National Probation Service* » (NPS), pour le milieu ouvert, divisé en régions sous forme de « *Probation Trusts* » (services locaux de probation)⁴⁰.

b) Services dépendant d'un autre ministère

En **Espagne**, l'administration pénitentiaire et les services de probation sont rattachés dans leur ensemble au ministère de l'intérieur, à l'exception de la Catalogne où ils dépendent du ministère de la Justice.

⁴⁰ A sa tête, le « *Chief probation officer* », agréé par le ministre de la justice coordonne au niveau national la politique de probation.

c) Système fédéraux

En **Allemagne**, au **Canada** et aux **Etats-Unis**, l'ensemble du système probationnaire ne peut relever d'une seule autorité centrale. Selon les systèmes, certaines autorités sont fédérales, d'autres étatiques.

En **Allemagne**, l'exécution des peines « *Strafvollzug* » relève de la compétence législative des Länder. Les ministères de la justice des Länder ont en principe une direction chargée de l'exécution des peines. Dans la plupart des cas, les services de suivi sont organisés par le Tribunal de Grande Instance « *Landgericht* », le chef de service étant le Président du TGI concerné, assisté par un travailleur social en chef « *Leitender Bewährungshelfer* ». En milieu fermé, le travailleur social est sous le contrôle du Président et d'un « travailleur social coordinateur ». Les parquets disposent également de personnel spécialisé « *Gerichtshelfer* » destiné à assister les magistrats du ministère public dans le suivi des dossiers d'exécution des peines.

Au Canada, les agents de probation appartiennent aux services correctionnels du ministère de la sécurité publique fédéral ou des provinces. Ils peuvent toutefois être en relation avec des agents relevant d'autres administrations ou du monde de la recherche universitaire.

Aux Etats-Unis, le personnel des services de probation en milieu ouvert dépend des juridictions, tandis que celui exerçant en milieu fermé relève de l'administration pénitentiaire, sous la direction du ministère de la justice. Il existe des services de probation au niveau fédéral et au niveau des Etats.

d) Délégation à des organisations privées et des associations

La « privatisation » du système de probation peut, selon les pays, employer plusieurs formes : recours à des contractuels privés (**Etats-Unis**, **Royaume-Uni**⁴¹), au secteur associatif (**Allemagne**⁴²), à une fondation (**Pays-Bas**). C'est aux **Etats-Unis** et aux **Pays-Bas**, que les modes de délégation sont les plus diversifiés.

⁴¹ **Au Royaume-Uni**, 14 établissements pénitentiaires sur un total de 134 sont gérés par des sociétés privées.

⁴² **En Allemagne**, le secteur associatif est principalement actif en milieu ouvert.

Aux **Etats-Unis** la « privatisation » des systèmes de probation est assez développée, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé. Au niveau fédéral, il existe des centres gérés de manière privée dans lesquels sont incarcérés 28 532 détenus. Il existe également des « *Residential Reentry Centers* » privés qui ont passé des contrats avec le gouvernement fédéral pour accueillir des détenus dont la libération est proche. Ces semi centres de détention procurent une assistance notamment pour rechercher un emploi, des financements et permettent aux détenus de reconstruire leurs liens avec la communauté extérieure. S'agissant des systèmes pénitentiaires des Etats fédérés, les contractuels privés sont de plus en plus nombreux à intervenir pour gérer les centres de détention. Certaines sociétés privées disposent de services de probation, qui vont assister un détenu pour préparer sa sortie de détention.

Aux **Pays-Bas**, le ministère de la Sécurité et de la Justice supervise l'action réalisée par certaines organisations traitant des mesures de probation : la Fondation néerlandaise de probation « *Reclassering Nederland /RN* », qui a une vocation généraliste, le SvG « *Stichting Versalvingsreclassering* », organisation sociale de réhabilitation des délinquants aux conduites addictives, et enfin, l'armée du Salut qui suit les probationnaires sans domicile fixe ainsi que les mineurs rencontrant des problèmes multiples.

B Situation sur le plan quantitatif

a) La problématique de la surpopulation carcérale

Le nombre de personnes détenues selon le Conseil de l'Europe⁴³ est de 62 632 en **Allemagne**, 10 224 aux **Pays-Bas**, 70 472 en **Espagne**, 62 536 en **Italie**, 84 163 au **Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles)**. Pour le **Department of Justice des Etats- Unis**, il est, au niveau fédéral, de 215 866 détenus⁴⁴.

⁴³ Chiffres 2014, source Conseil de l'Europe base SPACE I.

⁴⁴ Chiffres concernant les prisons fédérales. S'agissant du système pénitentiaire des Etats fédérés, plus de deux millions de détenus sont incarcérés.

Population détenue au 1er Janvier. 2014 et au 1er janvier 2015

| Pays | Nombre total de personnes détenues (y compris les personnes en détention provisoire) 01.01.2014 | Capacité totale des institutions pénitentiaires 01.01.2014 | Densité carcérale pour 100 places, 01.01.2014 | Taux de personnes détenues pour 100 000 habitants, 01.01.2014 | Nombre total de personnes détenues (y compris les personnes en détention provisoire) 01.01.2015 | Capacité totale des institutions pénitentiaires 01.01.2015 | Densité carcérale pour 100 places, 01.01.2015 |
|--|---|--|---|---|---|--|---|
| Allemagne | 62 632 | 76 556 | 81.8 | 77.5 | | 75 793 | 81.6 |
| Belgique | 12 945 | 9 715 | 118.8 | 115.5 | 13 299 | 10 135 | 131.1 |
| Espagne : Total | 66 786 | 77 895 | 85.7 | 143.6 | 65 017 | 77 209 | 84.2 |
| Espagne: administration d'Etat | 56 968 | 66 864 | 85.2 | 145.7 | 55 723 | 65 980 | 84.5 |
| Espagne: Catalogne | 9 818 | 11 031 | 89.0 | 132.5 | 9 294 | 11 229 | 82.8 |
| France | 77 883 | 57 516 | 116.6 | 118.3 | | | |
| Italie | 62 536 | 47 709 | 143.1 | 102.9 | | | |
| Norvège | 3 571 | 3 793 | 94.1 | 69.9 | 3 630 | 3 800 | 95.5 |
| Pays-Bas | 10 224 | 12 491 | 81.9 | 60.8 | | | |
| République tchèque | 16 656 | 20 928 | 79.6 | 158.4 | 18 658 | 20 020 | 93.2 |
| Royaume-Uni : Ecosse | 7 685 | 7 523 | 102.2 | | | | |
| Royaume-Uni : Angleterre et Pays de Galles | 84 163 | 85 953 | 97.9 | | | | |
| Royaume-Uni : Irlande du Nord | 1 817 | 1 953 | 93.0 | | 1 736 | 1 966 | 88.3 |
| Suède | 5 525 | 6 563 | 84.2 | 57.3 | 5 400 | 6 495 | 83.1 |
| Suisse | 7 072 | 7 048 | 100.3 | 86.9 | 6 923 | 7 235 | 95.7 |

Selon le Conseil de l'Europe⁴⁵ : « le taux d'incarcération – ou nombre de personnes incarcérées sur 100 000 habitants – a augmenté de 2,7% entre 2007 et 2012. Toutefois, cette évolution a aussi fortement varié d'un pays à l'autre, de fortes augmentations ou de nettes diminutions étant observées dans bon nombre d'entre eux.

En 2013, le problème du surpeuplement est resté aigu dans 21 administrations carcérales d'Europe sur 50, la même proportion que l'année précédente. Une certaine amélioration a cependant été constatée : en 2013, les prisons hébergeaient en moyenne 96 détenus pour 100 places, contre 98 en 2012 et 99,5 en 2011. L'Italie (qui a fortement réduit sa population carcérale en 2014), la Hongrie, Chypre, la Belgique, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", le Portugal, la France, la Roumanie, la Croatie et l'Albanie ont affiché les taux de surpeuplement les plus sérieux.

⁴⁵ Cf. Conseil de L'Europe *La crise économique empêche d'améliorer les conditions dans les prisons d'Europe* communiqué de presse février 2015 Ref. DC 015(2015)

La part des personnes purgeant une peine de moins d'un an était relativement élevée, même si elle a diminué, passant de 15% en 2012 à 13 % en 2013. Une mise en œuvre des recommandations du Conseil de l'Europe permettrait souvent de remplacer ces peines par des mesures de substitution à l'incarcération afin de réduire le surpeuplement et de faciliter la réinsertion des auteurs d'infractions dans la société. La durée la plus courante des peines de privation de liberté reste la catégorie des peines de 1 à 3 ans (23% des détenus), tandis que la part des peines de plus de 10 ans a légèrement augmenté, passant de 10,2% des détenus en 2012 à 11% en 2013.

Alors qu'une augmentation a été constatée dans le nombre de personnes placées sous la surveillance ou prises en charge par les services de probation, cela n'a que légèrement contribué à réduire le surpeuplement des prisons. Ainsi, en 2013, seules 7,8% des personnes surveillées par les services de probation étaient en attente de jugement (contre 7% en 2012). Dans de nombreux pays, un surpeuplement est constaté dans les centres de détention provisoire où sont détenues les personnes non encore condamnées.

En 2013, les infractions les plus courantes étaient, une fois de plus, celles concernant les stupéfiants et les vols. Sur 100 détenus condamnés, 18 purgeaient une peine pour infraction à la législation sur les stupéfiants (contre 17 en 2012). Le vol qui, traditionnellement, était la cause d'incarcération la plus courante, constituait l'infraction principale pour 16% des détenus, contre 17% en 2012.

Une légère augmentation a été constatée dans le pourcentage total des ressortissants étrangers parmi les détenus (14,1% du total en 2013, contre 13% en 2012). Ce chiffre était supérieur à 30% dans plusieurs pays d'Europe occidentale, contre environ 2% dans les pays d'Europe orientale. Une augmentation de la proportion des détenus originaires d'Etats membres de l'UE a également été constatée (de 34% à 37%).

En 2012, l'âge médian de la population européenne était de 34 ans, et la répartition entre les femmes (4,7%) et les hommes (95,3%) est restée stable. »

Il existe 186 établissements pénitentiaires en **Allemagne**, dont 36 en Bavière, 37 en Rhénanie du Nord Westphalie, et 8 à Berlin, 75 établissements au **Canada**, 84 établissements en **Espagne**, 182 établissements pénitentiaires fédéraux répartis sur l'ensemble du territoire des **Etats-Unis**⁴⁶, 206 établissements en **Italie**⁴⁷, 45 établissements en **Roumanie**, et 137 établissements au **Royaume-Uni**, dont 14 d'entre eux sont gérés par des sociétés privées.

Pays ne connaissant pas de problème de surpopulation carcérale

L'**Allemagne**, le **Canada**, les **Pays-Bas** et le **Royaume-Uni** ne sont pas en situation de surpopulation carcérale. Les raisons de cette situation sont diverses et dépendent notamment des politiques criminelles retenues.

En **Allemagne**, le taux moyen d'occupation était en 2011 de 92 %. En 2012, il a été ramené à 86,6 %. En l'absence de toute politique pénale nationale dans ce domaine, cette diminution résulte apparemment d'une relative baisse de la délinquance (peut-être corrélée au vieillissement global de la population), et d'un recours peu fréquent aux longues peines.

Au **Canada**, en dépit d'une augmentation de la population carcérale sur les deux dernières années, l'occupation carcérale est de 97 %. Cet équilibre sera rompu dès 2013 en raison de la suppression programmée de deux établissements pénitentiaires fédéraux et de la mise en œuvre des dispositions répressives du projet de loi dit «C-10 », imposant notamment des peines minimales obligatoires pour certains actes criminels liés aux drogues.

Au **Pays-Bas**, le taux d'occupation des prisons est de 97,5 %. Le gouvernement néerlandais est parvenu, au cours des dernières années, à créer une situation de surcapacité du système carcéral grâce à une politique visant d'une part à privilégier les peines alternatives et les modes alternatifs de règlement des conflits. Ce faible taux d'occupation des prisons hollandaises, a permis l'étonnante location d'une aile de la prison de Tilburg pour 30 millions d'euros par an à l'Etat belge, qui fait face, quant à lui, à une surpopulation carcérale importante.

⁴⁶ Le système pénitentiaire américain dépend en grande partie des Etats fédérés pour 90 % des détenus.

⁴⁷ Les étrangers constituent 35,7 % de la population carcérale italienne, ce qui incite le gouvernement à multiplier les accords bilatéraux sur les transfères de détenus.

Au **Royaume-Uni**, au 2 novembre 2012, les prisons de Grande-Bretagne et du pays de Galles comprenaient 86 283 prisonniers pour 91 054 places disponibles⁴⁸.

Pays en situation de surpopulation carcérale

A l'inverse, la **Roumanie** et l'**Italie** souffrent nettement d'un problème de surpopulation carcérale.

Dans ces deux pays, des mesures ont été prises afin de remédier à ce problème, en faisant notamment appel à la création de nouvelles places de détention. L'éventail des mesures destinées à lutter contre la surpopulation est toutefois plus étendu en **Italie**.

En **Roumanie**, il a été choisi d'augmenter la capacité de détention en créant 814 places supplémentaires jusqu'à la fin 2012, par des travaux d'aménagement des établissements existants. Sont en outre envisagées la reprise de locaux appartenant à d'autres institutions publiques (préfectures, anciennes casernes, ...) en vue de les aménager en lieux de détention.

En **Italie**, un décret « *Salva carceri* » du 22 décembre 2011 a étendu la possibilité de bénéficier d'une détention à domicile, aux peines prononcées allant jusqu'à 18 mois d'emprisonnement, et non plus seulement à celles de 12 mois. Au 31 octobre 2012, ce sont ainsi 8 245 détenus qui ont pu exécuter leur peine ou le reliquat à domicile depuis le 16 décembre 2010. Est également programmée la réalisation de 11 nouveaux établissements et 20 nouveaux pavillons pour une augmentation de 11 573 places. Enfin, un projet de loi prévoit notamment la possibilité, s'agissant des délits de petites et moyennes importance (peines encourues allant jusqu'à 4 ans d'emprisonnement), de permettre au juge de prononcer une mesure d'ajournement avec mise à l'épreuve d'une durée maximale de 2 années⁴⁹.

b) Nombre de personnes affectées aux services pénitentiaires⁵⁰

En **Allemagne**, il y a actuellement 2 500 travailleurs sociaux professionnels, « *Bewährungshelfer* », chargés du suivi des condamnés.

⁴⁸ Au **Royaume-Uni**, les personnes condamnées exécutent immédiatement leur sanction dès le prononcé de la peine, à l'exception des femmes enceintes ou de condamnés gravement malades.

⁴⁹ Le projet de loi prévoit également une évolution importante de la philosophie générale de la peine en permettant au juge de prononcer ab initio comme peine principale la détention à domicile, qui en l'état actuel du droit n'est qu'une mesure alternative prononcée par décision du tribunal de l'application des peines. Cette nouvelle peine serait applicable aux peines de 15 jours à 4 ans d'emprisonnement. Le recours à des systèmes électroniques de contrôle serait également prévu. En revanche, en cas de risque de réitération des faits ou à l'égard de la victime, la mesure ne pourrait être prise. Le non-respect de la mesure pourrait aboutir à une réincarcération.

⁵⁰ Données 2012

En **Espagne**, une moyenne de 550 fonctionnaires travaillent par centre pénitentiaire.

En **Italie**, au 30 septembre 2012, les ressources humaines totales, hors police pénitentiaire, s'élevaient à 6 439 personnes.

Aux **Pays-Bas**, avec des milliers d'employés, la DJI est un des plus gros employeurs du pays et comprend toutes sortes de personnels : gardiens, agents de sécurité, thérapeutes etc. S'agissant du personnel des organisations privées en charge des mesures de probations, il se décompose ainsi : la Fondation néerlandaise de probation compte 1 500 personnes, le SvG en emploie 450, et l'armée du Salut 220. L'ensemble de ce personnel travail à temps plein.

Au Royaume-Uni, le « Her Majesty Prison Service » emploie environ 45 000 personnes et dépense environ 1 milliard par an en masse salariale et 2 milliards pour l'ensemble de ses coûts de fonctionnement.

En Roumanie, le nombre de personnes affectées aux services pénitentiaires est de 12 121. Le ratio de personnes détenues par agent est d'un agent pour 4 détenus (le périmètre pris en compte pour le ratio comprend le personnel chargé de la sécurité de la détention et du régime pénitentiaire, de la réinsertion sociale et des services médicaux).

c) Ratio de personnes soumises à une mesure de probation par agent de probation

C'est au **Royaume-Uni** que le ratio est le plus faible. Aux **Etats-Unis** et au **Canada**, il est assez variable et dépend de plusieurs facteurs. Il est aussi susceptible de varier en **Allemagne**. En **Roumanie**, le ratio est assez comparable à celui des Etats-Unis, lorsqu'il s'agit, dans ce dernier pays, de dossiers « généralistes ».

En **Allemagne**, chaque agent de probation suit en moyenne 70 condamnés. La proportion reste toutefois variable selon les Länder.

Au **Canada**, le nombre de personnes en probation par agent varie de 80 à 120. Cependant, lorsqu'il s'agit de mesures impliquant un suivi intensif, le nombre peut varier de six à dix par agent de probation. Le ratio peut aussi varier en fonction de la densité de la population.

Aux **Etats-Unis**, le nombre de dossiers affectés aux officiers de probation est en moyenne : de 55 à 65 dossiers pour les généralistes (il est considéré qu'au-delà de 70, le travail ne peut être effectué correctement) ; de 25 à 35 dossiers pour les spécialistes, s'agissant de profils plus complexes à gérer nécessitant souvent un investissement en temps plus important. Le nombre de dossiers varie aussi en fonction de la densité de la population. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de probationnaires qui ne nécessitent qu'un suivi très limité, sans rendez-vous réguliers, le nombre de dossiers affectés à un agent peut aller jusqu'à 300 dossiers.

En **Roumanie**, le ratio s'établit à 52,79 personnes suivies par agent.

Au **Royaume-Uni**, le « *National Probation Service* », de façon globale, emploie 17 880 personnes et assure le suivi régulier d'environ 175 000 délinquants, ce qui représente un ratio d'un agent pour 9,79 délinquants.

2 - Stade sentenciel

A Juridictions spécialisées

a) Absence de juridictions spécialisées

En **Allemagne**, en **Italie**, aux **Pays-Bas**, en **Roumanie** et au **Royaume-Uni**, il n'existe pas de juridictions répressives spécialisées dans le traitement de certains types de contentieux. Toutefois, certaines juridictions possèdent des chambres spécifiquement compétentes pour le traitement d'affaires particulières. En **Allemagne**, en matière de terrorisme et d'atteinte à la sécurité extérieure de l'Etat, compétence est attribuée aux chambres pénales des cours d'appel, en **Italie**, certaines chambres sont spécialisées en matière de criminalité organisée et de délinquance financière, tandis qu'au **Royaume-Uni**, il existe au sein des « *Magistrate's courts* » des formations spécialisées dans le traitement des violences conjugales ou de celui du trafic de stupéfiants.

b) Spécialisation modérée

L'**Espagne** connaît la spécialisation de certaines juridictions. L'Audience nationale est compétente pour les affaires de terrorisme, de fausse monnaie, de crime organisé de très grande ampleur, d'infractions commises à l'étranger et à l'encontre de la couronne. Il existe aussi des juridictions spécialisées en matière de violences conjugales, les « *Juzgados de violencia contra la mujer* », créés en 2004, et pouvant notamment intimer l'ordre au conjoint violent de ne pas rentrer en contact avec la victime jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement lors de l'examen au fond des faits.

c) Spécialisation fréquente

C'est aux **Etats-Unis** et au **Canada** que l'on compte le plus grand nombre de juridictions spécialisées, en fonction du type d'infraction. Aux **Etats-Unis**, on peut citer par exemple les « *drug courts* », spécialisées dans les affaires de drogue, les « *tribe courts* », compétentes pour juger les indiens d'Amérique particulièrement touchés par les violences conjugales et les affaires de drogue, et les « *domestic violence courts* », compétentes en matière d'affaires de violences conjugales. Au **Canada**, plusieurs juridictions spécialisées ont été créées, au sein desquelles ont été mis en place des programmes dit « sociaux » répondant à une problématique spécifique liée par exemple à l'alcool, à la drogue, à la violence et faisant intervenir une équipe pluridisciplinaire. Dans ce cadre, le juge ne fixe la sanction⁵¹ qu'après la participation –volontaire- du délinquant à un programme thérapeutique. Un abandon des poursuites peut aussi être envisagé. L'absence d'adhésion au programme a pour effet la réintégration du délinquant au système judiciaire ordinaire⁵². Il existe aussi en Colombie britannique, le « *Downtown Community Court* » (tribunal communautaire du centre-ville de Vancouver), avec compétence exclusive sur la partie Est du centre-ville de Vancouver qui met en place le plus souvent des programmes aux fins de réinsertion dans la communauté et des mesures de réparation.

B Prise de décision

a) Culpabilité et peine

Jonction

Dans certains pays (**Allemagne, Espagne, Italie, Pays-Bas et Roumanie**), les décisions sur la culpabilité et la peine interviennent en même temps, et ce, quelle que soit la composition de la juridiction pénale⁵³ (magistrats professionnels et/ou jurés). En **Allemagne**, toutefois, il est possible, lorsque les faits sont reconnus, que la juridiction formule au début de l'audience une proposition de peine.

⁵¹ Généralement plus douce que celle qui serait encourue dans le cadre d'une procédure classique.

⁵² On peut citer les «Drug courts» ou tribunaux de traitement de la toxicomanie qui ont mis en place un traitement de la toxicomanie. En outre, plusieurs programmes sont proposés aux récidivistes en matière de conduite sous un état alcoolique, aux femmes multirécidivistes en matière de vol à l'étalage, en matière de violences conjugales, en matière de soutien aux personnes itinérantes. Il existe encore le tribunal de santé mentale qui peut mettre en œuvre un programme de trois ans destiné à répondre tant aux besoins médicaux, sociaux et judiciaires de personnes atteintes de troubles mentaux.

⁵³ En **Italie**, devant la Cour d'assises, deux magistrats professionnels et six jurés délibèrent ensemble sur la culpabilité et la peine. En **Espagne**, les jurés délibèrent ensemble sur la culpabilité devant le tribunal de Jurado. Les **Pays-Bas** ne connaissent pas le système du jury.

Dissociation

Le **Canada**, les **Etats-Unis** et le **Royaume-Uni** ont des systèmes similaires, en ce que les décisions sur la culpabilité et sur la peine sont espacées dans le temps. Au **Canada**, le Code criminel permet au juge de différer le moment du prononcé de la peine. C'est notamment le cas, lorsqu'il est demandé au délinquant de participer, sous la surveillance du tribunal, à un programme de traitement. Aux **Etats-Unis**, le jury décide de l'engagement des poursuites aux côtés du procureur et de l'éventuelle culpabilité, tandis que le juge se prononce sur la peine et sur les mesures restrictives de liberté. Seulement 5 à 10 % des peines prononcées le sont dans ce cadre, les autres relevant de déclarations de culpabilité recueillies à l'occasion de la procédure alternative du *plea bargaining*. Au **Royaume-Uni**, ce n'est que si l'accusé plaide non coupable, qu'il est fait appel à un jury populaire, lequel ne se prononce que sur la culpabilité. La peine est ensuite fixée par le juge. Dans le cas contraire -si l'accusé plaide coupable- c'est le juge qui statue successivement sur la culpabilité puis sur la peine.

Dans ces trois pays, la décision sur la peine est généralement précédée d'une enquête menée par un agent de probation. Au **Royaume-Uni**, le juge peut demander (et doit demander pour les infractions les plus graves) un rapport pré sentenciel (PSR « *pre sentence report* ») qui expose les peines les plus appropriées au regard des faits, de la personnalité et de la situation personnelle du prévenu. Ce rapport est rédigé par les services de probation et comporte une analyse de l'infraction, un examen de la personnalité du délinquant (son histoire, ses facultés intellectuelles, son entourage, ses activités et responsabilités), une évaluation du risque de la dangerosité de la personne poursuivie et de ses probabilités à récidiver. Plus récemment, a été introduit au Royaume-Uni le « *specific sentence report* », uniquement destiné à examiner le travail d'intérêt général ou la peine communautaire la plus adaptée. Au **Canada**, le contenu du rapport présentenciel est réglementé par le Code criminel et présente une méthode d'analyse similaire à celle qui se pratique au Royaume-Uni.

b) Motivation

Lignes directrices exigeantes

En **Allemagne** et en **Italie** existent des exigences assez précises en matière de motivation, lesquelles sont prévues par des textes, l'article 267 du CPP (**Allemagne**) et l'article 133 du CPP (**Italie**), lesquels énumèrent un certain nombre de rubriques devant être abordées par le juge dans le cadre de sa motivation. En droit allemand, doivent être abordés : les renseignements de personnalité, la description des faits, l'appréciation des éléments de preuve, l'appréciation des éléments de droit (qualification juridique des faits et culpabilité), la détermination de la peine (les peines d'emprisonnement d'une durée inférieure à 6 mois ne peuvent être prononcées qu'à titre exceptionnel). Lorsqu'aucune voie de recours n'a été exercée dans le délai légal, le jugement peut ne contenir qu'une motivation abrégée, centrée essentiellement sur l'appréciation des éléments de droit. Le droit pénal italien envisage, quant à lui, en son article 133 du Code pénal et au titre des exigences de motivation, les rubriques suivantes : la nature et la gravité du délit, le modus operandi, la gravité du préjudice, le mobile, l'intention réelle et la personnalité de l'auteur. Ce même article instaure une hiérarchie, dans les critères à prendre en compte, qui fait prédominer les aspects objectifs de la commission de l'infraction sur ceux liés à la personnalité de son auteur⁵⁴. Il convient de noter une particularité remarquable du système allemand. La notion de récidive légale n'existe plus depuis 1986. La peine encourue est la même, que l'auteur ait ou non commis une infraction de même nature par le passé. Les antécédents de la personne seront bien sûr pris en compte par la juridiction de jugement, mais de manière globale, sans que des conséquences particulières doivent être tirées de la réitération de la même infraction.

Autres systèmes de motivation

En **Espagne**, au « *tribunal de jurado* » (équivalent de la Cour d'assises française), les jurés délibèrent et votent par ordre alphabétique et à haute voix sur les faits, les circonstances atténuantes ou aggravantes, les causes d'exemption, les preuves et enfin la culpabilité. Le porte-parole du jury rédige une motivation.

⁵⁴ *Le juge peut toujours solliciter des éléments complémentaires avant de prendre sa décision, tels qu'une enquête sociale de l'UEPE (Uffici di esecuzione penale esterna) ou une expertise psychiatrique indispensable notamment pour prononcer une mesure de sûreté.*

Aux **Pays-Bas**, les articles 358 et 359 du CPP posent le principe de l'obligation de motivation de décisions rendues par les juridictions pénales. Cette obligation couvre tant la preuve de la culpabilité du prévenu que le choix et le quantum de la peine retenue. Seul l'acquittement et la relaxe n'ont pas à être motivés.

En **Roumanie**, le code pénal prévoit que la peine est individualisée en tenant compte du degré de dangerosité sociale de l'infraction commise, de la personne du prévenu et des circonstances atténuantes ou aggravantes.

Absence de motivation

Ce sont les systèmes que l'on retrouve aux **Etats-Unis et au Royaume-Uni**. Aux **Etats-Unis**, le petit jury n'a à répondre que par oui ou par non, quant à la question de savoir si l'accusé a oui ou non commis telle ou telle infraction⁵⁵. C'est la règle de l'unanimité qui prévaut ou tout du moins celle d'une majorité des trois quarts. Au **Royaume-Uni**, la décision du jury sur la culpabilité n'est pas davantage motivée.

C- Typologie des principales peines prononcées dans le cadre sentenciel

a) Amende

On retrouve la peine d'amende dans tous les systèmes juridiques. En **Allemagne**, c'est la peine la plus fréquemment prononcée. Elle peut aussi être prononcée avec sursis à l'égard des personnes n'encourant pas une peine supérieure à 180 jours amendes et si le tribunal considère que le reclassement de l'auteur de l'infraction est acquis. Au **Canada**, il existe aussi le système de la sur-amende compensatoire, correspondant à 15 % de l'amende infligée dont le montant est versé à un fond d'aide aux victimes. Dans certains pays, il existe plusieurs classes d'amende. Par exemple, au **Royaume-Uni**, il existe cinq classes d'amende, établant le montant de la sanction de 200 à 5 000 livres ; aux **Pays-Bas**, il en existe six, les montants de l'amende étant compris entre 380 et 760 euros ; en **Roumanie**, l'amende est comprise entre 100 et 50 000 lei.

⁵⁵ C'est le grand jury -au niveau fédéral 23 jurés- qui prononce la mise en accusation d'une personne et valide le fait que des poursuites aient été engagées à l'encontre de quelqu'un. C'est le petit jury -au niveau fédéral 12 jurés, au moins 6 jurés dans les Etats- qui se prononce sur la culpabilité. Mais pratiquement, il n'est jamais mis en œuvre puisque l'ensemble de la procédure américaine est faite pour éviter de recourir à cette phase lourde et onéreuse. A tout moment, l'accusation a la possibilité de renoncer aux poursuites en échange d'une reconnaissance de culpabilité, d'une peine négociée ou d'un témoignage contre des co-auteurs ou complices (plea bargaining). En outre l'accusé peut renoncer à son droit à un jury et accepter d'être jugé par un juge seul.

b) L'emprisonnement

Au **Canada**, aux **Etats-Unis** et au **Royaume-Uni**⁵⁶, l'emprisonnement peut être fixé pour une durée non déterminée. Au **Canada**, c'est le cas pour les délinquants «dangereux⁵⁷». Dans le premier pays, le juge va de manière discrétionnaire, établir une fourchette comprenant une durée minimale d'emprisonnement et une durée maximale, sans que le condamné ne sache quel quantum de peine il effectuera de manière effective. Généralement, ces deux durées s'inscrivent elles-mêmes dans le cadre de durées elles-mêmes fixées par la loi : un à trois ans d'emprisonnement pour un vol, alors que les seuils légaux sont de un à cinq par exemple. Une majorité d'Etats utilisent ce mécanisme, mais on assiste depuis une vingtaine d'années à une inversion de tendance. La peine peut aussi être fixée par le juge de façon précise. Au **Royaume-Uni**, le système des peines à durée indéterminée, empruntant des modalités similaires, concerne essentiellement les infractions les plus graves, lesquelles sont assorties d'un « *tariff* » c'est-à-dire d'une peine de sûreté qui doit être exécutée avant que le condamné ne puisse présenter une demande de libération conditionnelle.

S'agissant de la politique criminelle des pays étudiés, il est intéressant de constater que deux systèmes s'opposent.

⁵⁶ Où il est immédiatement exécutoire.

⁵⁷ Délinquants ayant commis un délit de nature sexuelle et ne démontrant aucun contrôle de leurs pulsions sexuelles ; délinquants ayant causé des sévices corporelles graves à la victime et qui constituent une menace pour la santé physique ou mentale d'autrui. En pratique les personnes condamnées à cette peine sont moins facilement libérées que celles qui ont été condamnées à l'emprisonnement à perpétuité.

Dans certains pays, et notamment l'**Allemagne**⁵⁸, le SME et l'amende sont privilégiés par rapport à la peine d'emprisonnement, notamment lorsque la peine prononcée est inférieure à 2 ans et compte tenu de la personnalité de l'auteur de l'infraction. Par ailleurs, en **Allemagne**, l'emprisonnement assorti d'un sursis simple n'existe pas. Dans d'autres systèmes, et notamment au **Royaume-Uni**, l'emprisonnement peut être prononcé également assez souvent pour de petites infractions. Les peines de moins de 12 mois représentent d'ailleurs la majorité des peines infligées. Ces peines peuvent aussi bénéficier du sursis « suspended sentences » pour une durée de 6 mois à 2 ans. En **Italie**, qui ne connaît essentiellement que deux peines principales, l'amende et l'emprisonnement, le juge ne dispose souvent pas de réelles alternatives à l'emprisonnement. En **Roumanie**, l'emprisonnement peut être de 15 jours à 30 ans ; il existe aussi la réclusion à perpétuité.

c) L'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve

L'**Italie** se distingue des autres pays, en ce qu'elle ne connaît pas de système de sursis avec mise à l'épreuve. Aux **Etats-Unis**, la personne soumise au régime de la probation est soumise à certaines mesures, telles que l'assignation à résidence, la cure de désintoxication, l'indemnisation des victimes, la réparation, l'exécution d'un travail d'intérêt général. Au **Royaume-Uni**, la personne soumise à une mesure de probation «*Suspended sentence order*» -ou une «*community sentence order*» s'il s'agit d'une peine alternative à l'emprisonnement à titre autonome- est tenue de respecter des obligations similaires⁵⁹. Il en est encore de même au **Canada**. En **Allemagne**, la législation encourage le SME, en particulier pour les peines inférieures à deux ans d'emprisonnement.

⁵⁸ C'est également le cas au **Canada**, où une mesure de probation peut être décidée notamment lorsque la peine est inférieure à deux ans, et compte tenu de la personnalité du délinquant. Toutefois, la loi «C-10» de mars 2012 a durci la répression en prévoyant des peines minimales d'emprisonnement pour certains actes de délinquance et en restreignant les possibilités de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle.

⁵⁹ Travail d'intérêt général au sein d'une communauté de 40 à 300 heures ; surveillance d'un délinquant par un agent de probation ; participation à des programmes appelés «offending behaviour programmes» qui incitent les délinquants à réfléchir sur leurs conduites ; traitements qui aident à combattre l'usage de stupéfiants «drug rehabilitation», traitements qui aident à combattre la consommation d'alcool «alcohol treatments», traitements pour les délinquants qui souffrent de problèmes mentaux ; participation à des activités spécifiques ; interdiction de certaines activités, interdiction de pénétrer dans certains quartiers souvent accompagnée du port d'un bracelet électronique ; couvre-feu ; fréquentation de centres spécialisés «attendance centre», port du bracelet électronique.

d) Travail d'intérêt général

Au **Canada** et au **Royaume-Uni**, le TIG peut constituer une modalité d'exécution de la mesure de probation. Aux **Etats-Unis**, il existe aussi un TIG appelé « *community service* ». Cette mesure est réservée aux condamnés qui ne possèdent pas d'antécédents judiciaires. Cette peine se substitue souvent à l'emprisonnement ou peut constituer une modalité de la « *probation* ». Elle peut aussi être décidée dans le cadre d'un *plea bargaining*. Ainsi, son champ d'application est plus étendu qu'en droit anglais. Il n'existe pas de loi en prescrivant la durée. C'est une décision du juge en fonction des précédents. Aux **Pays-Bas**, le TIG peut être combiné avec une formation. C'est en **Italie** que le domaine du TIG est le plus réduit. Il peut à titre exceptionnel être ordonné par le juge de paix, pour les petites infractions.

3 - Stade postsentenciel

A-Autorités décisionnelles

Au stade postsentenciel, les décisions d'aménagement peuvent être prises, par une autorité administrative (**Canada, Etats-Unis, Royaume-Uni**), l'administration pénitentiaire et les magistrats du siège (**Allemagne, Roumanie**), les seuls magistrats du siège (**Espagne, Italie**) ou bien encore par le parquet (**Pays-Bas**).

a) Autorité administrative

S'agissant de la prise de décision par une autorité administrative, les **Etats-Unis** et le **Royaume-Uni** présentent des systèmes assez similaires. La décision d'accorder une libération conditionnelle appartient au « *Parole Board* », autorité administrative, non juridictionnelle. Aux **Etats-Unis**, le « *Parole Board* » qui prend sa décision, sur proposition de l'administration pénitentiaire, est composé d'une dizaine de personnes nommées par le gouverneur. Généralement, les personnes qui le composent y siègent occasionnellement et ont une activité professionnelle principale distincte. Au **Royaume-Uni**, le « *Parole Board* » est un organisme non juridictionnel et national, composé de professionnels du milieu carcéral⁶⁰.

Au **Canada**, la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC), dépendant du ministère de la sécurité publique et présentée comme un tribunal administratif indépendant, se rapproche davantage, dans son mode de

⁶⁰ *S'agissant des réductions de peine, elles sont appliquées par le directeur de prison selon un mode de calcul automatique et non discrétionnaire.*

fonctionnement, d'une commission administrative. Aucun magistrat ne siège au sein de cette commission. Ses décisions sont susceptibles de recours devant la formation de la même commission statuant sur les appels.

b) Administration pénitentiaire et magistrat du siège

Le système en vigueur en **Allemagne** et en **Roumanie** présente la particularité de faire intervenir deux autorités : l'administration pénitentiaire et le magistrat du siège. En **Allemagne**, le suivi des condamnés à des peines de sursis avec mise à l'épreuve est en théorie assuré par le juge qui a prononcé la condamnation. L'administration pénitentiaire dispose de compétences larges et prononce les aménagements de peine tels que l'admission au régime de la semi-liberté, l'autorisation de travailler à l'extérieur ou de s'absenter pour un autre motif, l'autorisation de prendre des vacances hors de l'établissement, la préparation à la sortie en milieu ouvert. Les magistrats du siège (chambre de l'exécution des peines) n'interviennent que dans le cadre d'un recours à l'encontre de la décision de l'administration pénitentiaire, excepté dans le domaine de la libération conditionnelle, où ils interviennent *ab initio* pour le prononcé de la mesure. En **Roumanie**, c'est tout le régime de l'exécution de la peine qui est fixé par une commission pénitentiaire, laquelle décide de façon discrétionnaire. A l'instar du système allemand, les décisions de la commission pénitentiaire peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge de l'application des peines.

c) Magistrat du siège

Dans deux pays, l'exécution des peines est de la compétence exclusive d'une autorité juridictionnelle. En **Italie** il existe, selon les matières, une répartition de compétences entre le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines, tandis qu'en **Espagne**, c'est le « juge de vigilance pénitentiaire » qui a pleine compétence.

En **Italie**, les compétences en matière d'aménagement des peines sont partagées entre le juge de l'application des peines, « *Magistrato di sorveglianza* », et le tribunal de l'application des peines, « *Tribunale di sorveglianza* ». Le premier exerce des compétences étendues, qui regardent aussi bien le domaine de la privation de liberté que celui des alternatives à la détention : mise à l'épreuve, semi-liberté, liberté surveillée, mesures de sûreté, remises de peines. Le tribunal d'application des peines statue en matière de libération conditionnelle, report d'exécution de mesure, mais aussi quelques fois en tant

que juridiction d'appel des décisions qui ont été prises par le juge de l'application des peines.

En **Espagne**, c'est le juge de vigilance pénitentiaire, «*Juez de vigilancia penitenciaria*», qui a compétence exclusive pour statuer en matière d'aménagement de peine exécutée en milieu fermé⁶¹. Cette juridictionnalisation de toutes les mesures d'aménagement en Espagne résulte des dispositions de la Constitution en vertu desquelles l'exercice du pouvoir judiciaire est défini comme le fait de juger et faire exécuter les décisions de justice.

d) Parquet

Aux **Pays-Bas**, l'exécution des peines relève quasi-exclusivement de la compétence du ministère public. En pratique, l'exécution des peines est déléguée principalement, sous le contrôle du ministère public, à un service spécialisé du ministère de la justice : le CJIB « *Centraal Justitieel Incasso Bureau* » (agence centrale de recouvrement judiciaire), dont les prérogatives dépassent largement le recouvrement des seules amendes. Ce service prend toutes les décisions d'aménagement des peines exécutées en milieu fermé, après avoir sollicité l'avis préalable du ministère public. Celui-ci reste compétent pour octroyer des mesures de libération conditionnelle⁶².

B-Principes directeurs d'accessibilité aux mesures d'aménagements

Les délinquants peuvent être admis à bénéficier de mesures d'aménagement, sous réserve de ne pas avoir commis d'infraction particulièrement grave (**Italie**). Le bénéfice de l'aménagement peut aussi dépendre pour une large mesure de la personnalité du délinquant (**Etats-Unis, Italie, Royaume-Uni**) ou de la durée de la peine (**Espagne**). L'accessibilité aux mesures d'aménagement peut encore dépendre essentiellement de la personnalité du détenu et de ses antécédents judiciaires (**Allemagne, Pays-Bas**), ou de la durée de la peine à purger (**Canada**).

⁶¹ Avant la mise sous écrou, il s'agit du juge ayant prononcé la peine «*Juez sentenciador*», lequel est assisté des services sociaux de l'administration pénitentiaire.

⁶² D'autres services du ministère de la justice conservent la responsabilité de l'exécution des mesures ou de peines spécifiques. Ainsi la DJI (Direction de l'administration pénitentiaire) est responsable de l'exécution des internements sous le régime TBS (cliniques de psychiatrie légale), l'ISD des internements spécifiques pour les tueurs en série, ou encore la PJU des centres fermés pour les mineurs.

a) Absence d'infraction particulièrement grave ; personnalité et quantum de la peine

En **Italie**, sont exclues du bénéfice des mesures d'aménagement certaines catégories de détenus -à l'exception toutefois des collaborateurs de justice- : les personnes condamnées pour des faits de terrorisme, d'association de type mafieux, de traite des êtres humains, et de séquestration de personnes aux fins d'extorsion et les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pour des faits en récidive. Les autres catégories de détenus sont éligibles à une mesure d'aménagement. Cependant aucun aménagement d'une peine de détention ne peut être automatique. Chaque décision est individualisée et motivée et prend en compte la personnalité du délinquant ainsi que le quantum de la peine. Les personnes atteintes d'une grave déficience immunitaire ou qui souffrent d'une maladie présentant une particulière gravité sont admises au bénéfice d'une mesure alternative indépendamment du quantum de la peine prononcée.

b) Peine inférieure à deux ans

En **Espagne**, toutes les peines de prison inférieures ou égales à deux ans ne font pas l'objet d'exécution et sont toutes suspendues, sauf mention expresse du tribunal qui a prononcé la peine. La peine de prison est alors remplacée par un travail d'intérêt général, une amende ou une géolocalisation de la personne⁶³.

c) Personnalité du délinquant et gravité de l'infraction

Aux **Etats-Unis**, il existe une grande variété de peines de probation. Leur contenu dépend de chaque infraction et de la personnalité du condamné. Dans certains cas, il s'agit juste d'un suivi de certains paiements ; dans d'autres cas il peut s'agir de mesures attentatoires aux libertés, comme un couvre-feu, des visites inopinées, des tests réguliers de consommation de drogue. La durée de la probation est aussi possible d'évoluer. Si cette dernière se déroule sans incidents, elle peut être raccourcie. Il existe un délai minimum d'un an pour les « *felony* » (crimes et délits graves) mais pas de délai minimum pour les « *misdemeanors* » (délits les moins importants).

⁶³ Au **Québec** et en **Ontario**, des Commissions de libération conditionnelle statuent sur les demandes formées par les personnes condamnées ayant à purger une peine de moins de 2 ans d'emprisonnement.

Au **Royaume-Uni**, la décision d'accorder une libération conditionnelle est prise à partir des rapports des services de probation. Elle dépend des projets du détenu, de son comportement en prison et de ses futures conditions de logement. La remise en liberté est moins automatique, lorsque le détenu a été condamné à plus de 4 ans de prison.

d) Personnalité et antécédents judiciaires

En **Allemagne**, à l'arrivée d'un condamné dans un établissement pénitentiaire, l'administration doit commencer à étudier la personnalité et les conditions de vie du détenu et établir un « plan d'application de la peine », comportant notamment d'éventuels aménagements de peine, les mesures d'éducation professionnelle ou les études pouvant être suivies, les mesures nécessaires à la préparation de la sortie. Ce plan est assorti d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre. Il est arrêté et révisé par le directeur d'établissement après discussion au sein de la « conférence » composée du personnel pénitentiaire spécialisé chargé de suivre le condamné. Les magistrats, qu'ils soient du parquet ou du siège, ne participent pas à cette conférence.

En **Allemagne** et aux **Pays-Bas**, l'admissibilité à la mesure de libération conditionnelle est dépendante, dans une large mesure, des antécédents judiciaires de l'intéressé, lesquels commandent une durée minimale de détention.

e) Durée de la peine à purger

Au **Canada**, les aménagements de peine -permission de sortir, semi-liberté, place à l'extérieur, libération conditionnelle- sont essentiellement accordés en fonction du temps passé par le délinquant en détention. Les exigences relatives à une durée minimale de détention varient selon le quantum de la peine prononcée par le juge. Mais, l'octroi d'une mesure d'aménagement n'est pas automatique et le dossier du détenu est systématiquement étudié par la Commission des libérations conditionnelles. Toutefois, il existe un système dit de « libération d'office » permettant aux détenus sous responsabilité fédérale d'être automatiquement libérés après avoir purgé les deux tiers de leur peine, s'ils n'ont pas déjà bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle avant cette échéance⁶⁴.

⁶⁴ Ce système ne s'applique pas aux délinquants condamnés à perpétuité ou pour une durée indéterminée. Sur décision du Service correctionnel du Canada, certains condamnés présentant une situation de dangerosité peuvent aussi être exclus du bénéfice de la libération d'office.

C- Libération conditionnelle

Dans la plupart des pays, le bénéfice de la libération conditionnelle dépend de la durée de la peine purgée par le détenu. En **Allemagne** et en **Italie**, une large place est accordée à l'examen de chaque cas particulier. Au **Royaume-Uni**, l'examen du dossier du détenu n'entre en ligne de compte que lorsque la peine est supérieure à 12 mois. Aux **Pays-Bas**, au **Royaume-Uni** et aux **Etats-Unis**, la libération impose au condamné le respect de certaines obligations similaires: port du bracelet électronique, couvre-feu, suivre un traitement, recevoir les visites régulières du «*Probation officer*»⁶⁵.

a) Système mixte

Au **Royaume-Uni**, la remise en liberté est accordée automatiquement à la moitié de peine, lorsque celle-ci est inférieure à 12 mois. Lorsque la peine est supérieure à 12 mois, la décision d'accorder la liberté conditionnelle est prise à partir des rapports des services de probation. Cette décision dépend des projets futurs du détenu, de son comportement en prison, de ses futures conditions de logement, etc.... Cependant, s'agissant d'une peine de plus de 15 ans, c'est le « *Home office* » (Ministère chargé de l'immigration et des passeports, de la lutte contre la drogue, la criminalité, le terrorisme et la police) qui prend sa décision, sur proposition du *Parole Board*. Pendant sa libération conditionnelle, l'ancien détenu est placé sous surveillance du « *National Probation Service* » et des « *Probation Trusts* ».

⁶⁵ On indiquera s'agissant de l'Italie et de l'Allemagne les points suivants :

En **Allemagne**, les réductions peine sont accordées aux seuls détenus qui travaillent à proportion d'une journée de réduction pour deux mois de travail, soit un maximum de 6 jours par année de travail ; la semi-liberté est effectuée avec l'accord du condamné dans un établissement pénitentiaire ouvert ; l'autorisation de travailler à l'extérieur et la permission de sortie empruntent au régime de cette précédente mesure ; l'autorisation de prendre des vacances hors de la prison pour une durée maximale de 21 jours ne peut en principe être accordée que si le prisonnier a déjà exécuté 6 mois d'emprisonnement ; le transfert en établissement ouvert à titre de préparation à la sortie est érigé en principe.

En **Italie**, existent la mise à l'épreuve auprès d'un service social, mesure alternative à la détention par excellence, la détention domiciliaire et la semi-liberté.

b) Individualisation

En **Allemagne**, le tribunal prononce une libération conditionnelle lorsque les deux tiers de la peine prononcée -représentant au moins deux mois d'emprisonnement- ont été accomplis, que cette mesure peut être assumée au regard de l'intérêt de la sécurité de la communauté et que la personne concernée a donné son accord.⁶⁶ Les questions posées par la loi laissent toujours une large place à l'examen de chaque cas particulier et impliquent une appréciation *in concreto*, ainsi qu'un pronostic sur le comportement du détenu. On peut considérer le système allemand comme de type «discrétionnaire tempéré par l'exigence de motivation au regard des conditions posées par la loi»⁶⁷.

Au **Canada**, la plupart des détenus peuvent demander une libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de leur peine ou 7 ans. Des durées plus longues sont prévues (de 10 à 25 ans) pour les délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité. Leur demande est examinée par la Commission des libérations conditionnelles.

En **Italie**, la libération conditionnelle suppose que le condamné ait accompli la moitié de sa peine et de toute façon pas moins de trente mois de prison, et que le reliquat de peine ne soit pas supérieur à 5 ans. Cette mesure est concevable aussi pour les condamnés à perpétuité, une fois effectués 26 ans de peine⁶⁸. La libération conditionnelle ne peut être accordée qu'aux personnes ayant effectué des efforts de réhabilitation en détention et veillé au dédommagement consécutif à l'infraction. Chaque décision est individualisée et motivée, à l'instar des autres aménagements de peine.

⁶⁶ Il existe deux cas particuliers :

- *s'agissant d'un délinquant primaire, si la peine n'est pas supérieure à deux années d'emprisonnement ou bien si l'examen global des faits, de la personnalité du condamné et de son développement pendant l'application de la peine font apparaître l'existence de circonstances particulières, le tribunal peut alors prononcer une libération conditionnelle à condition que la moitié de la peine prononcée, représentant au moins 6 mois d'emprisonnement ait été accomplie.*
- *cas particulier du condamné à perpétuité : le tribunal prononce une libération conditionnelle lorsque (conditions cumulatives) : 15 années d'emprisonnement ont été effectuées, que la gravité de la faute du condamné ne commande pas la poursuite de l'emprisonnement et que deux autres conditions sont remplies, cette mesure peut être assumée au regard de l'intérêt de la sécurité de la communauté et la personne concernée a donné son accord.*

⁶⁷ *S'agissant des mesures d'aménagement de peine, seuls le transfert en établissement ouvert à titre de préparation à la sortie et l'octroi de réductions de peines aux condamnés qui travaillent, revêtent un caractère automatique.*

⁶⁸ *Si l'infraction a été commise en état de récidive aggravée ou réitérée, le condamné devra avoir purgé au moins 4 ans ou les trois quarts de la peine prononcée.*

Aux **Etats-Unis**, en général, la loi peut interdire la libération conditionnelle s'agissant de certains crimes graves. Elle a été abandonnée purement et simplement dans le système fédéral par le « *Comprehensive crime Contrôle Act* » du 12 octobre 1984. La mesure de probation peut être refusée en raison de la personnalité du délinquant ou de la gravité de l'infraction commise.

Aux **Pays-Bas**, la libération conditionnelle est accordée, soit aux personnes condamnées à un an d'emprisonnement après avoir accompli 6 mois de la peine plus un tiers de la peine restante, soit aux personnes condamnées à une peine supérieure à un an et qui ont accompli les deux tiers de la peine.

D- Programmes de suivis spécifiques à certains condamnés

Dans de nombreux pays, il existe des programmes de suivis spécifiques aux détenus présentant des addictions alcooliques (**Etats-Unis, Roumanie, Royaume-Uni**), à la toxicomanie (**Canada, Etats-Unis, Italie, Roumanie, Royaume-Uni**), aux délinquants sexuels (**Allemagne, Canada, Italie, Roumanie, Royaume-Uni**), aux détenus souffrant d'un trouble psychique (**Allemagne, Canada, Etats-Unis, Italie, Pays-Bas, Roumanie**). Au **Royaume-Uni**, il existe aussi des programmes spéciaux pour les détenus devant accomplir une peine supérieure ou égale à douze mois, ainsi que pour les jeunes délinquants. Aux **Pays-Bas**, chaque établissement pénitentiaire dispose de plusieurs experts comme des médecins, des infirmiers, des psychiatres, des psychologues, des éducateurs, des travailleurs sociaux. En **Italie**, la présence importante de détenus souffrant de déficiences immunitaires lourdes a justifié l'adoption d'une loi ad hoc (du 12 juillet 1999), qui permet la prise en compte de ce type de pathologies en milieu carcéral⁶⁹.

⁶⁹ *L'Italie connaît aussi certaines mesures de sûreté privatives de liberté («misure di sicurezza»), lesquelles peuvent s'effectuer dans une colonie agricole ou un centre de soins et de garde. Dans ce dernier cas, l'affectation concerne les condamnés pour délits intentionnels dont la peine a été réduite en raison d'une incapacité psychique, une intoxication à l'alcool ou aux stupéfiants chroniques. L'exécution en hôpital psychiatrique judiciaire ne peut en principe être inférieure à 2 années en cas de relaxe pour infirmité psychique, intoxication chronique à l'alcool ou à la drogue.*

C'est au **Canada** et en **Roumanie** qu'il existe le plus grand nombre de programmes spécifiques. Au **Canada**, le Service correctionnel du Canada offre une vaste gamme de programmes visant à répondre aux besoins des délinquants et à contribuer à leur réinsertion sociale. Dès leur arrivée en détention, les délinquants sont évalués et un plan d'intervention correctionnel leur est proposé, dont le contenu varie selon les provinces⁷⁰. Ainsi, chaque délinquant bénéficie d'un plan d'intervention correctionnel, lequel s'inscrit dans la continuité, avec l'évaluation de sa dangerosité. En **Roumanie**, il existe des programmes d'aide psycho-sociale aux personnes âgées, de prévention du risque de suicide, d'aide psychosociale aux condamnés agressifs, ainsi que des programmes de prévention primaire de la violence conjugale, de développement des relations avec le milieu familial et de soutien, de développement des capacités parentales et de développement des capacités décisionnelles par rapport aux situations à risque.

a) Programmes de réhabilitation pour les détenus présentant des addictions alcooliques ou à la toxicomanie.

Ces programmes sont en vigueur au **Canada**, aux **Etats-Unis**, en **Roumanie** et au **Royaume-Uni**.

Au **Canada**, sont proposés des traitements différents selon le type de délinquant (homme, femme, en milieu ouvert ou fermé) et les niveaux de risques encourus.

En **Italie**, s'agissant des détenus présentant des addictions à la toxicomanie, un décret de 1990 a confié au Service sanitaire national (SSN) la gestion en milieu carcéral de la toxicodépendance. En Roumanie, une nouvelle approche se fait jour pour l'accompagnement des condamnés toxicomanes avec la création de trois communautés thérapeutiques.

⁷⁰ Certains programmes sont très spécifiques à une catégorie particulière de délinquance et n'existent qu'au **Canada**. On peut citer par exemple : le programme «Alternatives, attitudes et fréquentations» (délinquants commettant des infractions contre les biens); le programme de «guérison de base» (programme pour délinquants autochtones ayant des besoins touchant la résolution de problèmes interpersonnels, la maîtrise de soi et l'identité culturelle), les programmes de prévention de la violence déclinés eux-mêmes en différents modules selon l'intensité de la violence et le profil des délinquants.

b) Programmes de réhabilitation pour les délinquants sexuels.

En **Allemagne**, la loi fédérale relative à l'exécution des peines prévoit pour les délinquants sexuels le placement dans un établissement pénitentiaire « socio thérapeutique ». Il en existe 63, offrant une capacité de 2 351 places. Les programmes mis en œuvre reposent généralement sur des séances d'analyse de la personnalité de l'auteur et de prise de parole par celui-ci sur les faits et ses motivations profondes, selon des protocoles spécialisés, habituellement utilisés par les socio-thérapeutes. Le suivi se prolonge rarement après la libération du condamné, et ne peut être imposé, excepté dans l'hypothèse d'une libération conditionnelle.

Au **Canada**, il existe un programme national pour les délinquants sexuels, décliné en plusieurs modalités selon l'intensité du risque et des programmes spécifiques pour les délinquantes sexuelles et les délinquants sexuels Inuits⁷¹. Au **Québec**, un programme unique à destination des délinquants sexuels est mis en place par le centre de santé et des services sociaux du Rocher-Percé au sein de l'établissement de détention de Percé.

En **Italie**, s'agissant des délinquants sexuels, s'il n'existe pas de programme structuré au niveau national, on peut noter l'existence de programmes mis en œuvre dans certaines régions. Le programme international relatif au Wolf, « *Working On Lessening Fear* », a été mis en place dans la région Toscane à la maison d'arrêt de Prato. Certains des établissements pénitentiaires disposent de programmes spécifiques aux fins de réduire le risque de récidive des délinquants sexuels, avec le soutien du Service sanitaire national, comprenant des programmes d'approfondissement médico-psychiatriques en partenariat avec des groupes dirigés par des experts⁷².

En **Roumanie**, le programme spécifique d'aide aux délinquants sexuels est élaboré à l'attention des psychologues et de l'ensemble du personnel travaillant directement avec les personnes privées de liberté.

⁷¹ *La culture inuit et l'inuktitut sont intégrés à toutes les composantes du programme.*

⁷² *Pour un approfondissement de la question, voir les développements consacrés au projet thérapeutique de l'établissement milanais de Bollate, rapport du Magistrat de liaison en Italie, 3- Semi-liberté.*

Au **Royaume-Uni**, 25 établissements pénitentiaires offrent des programmes spécialisés sur le traitement des délinquants sexuels. Ces programmes *SOTP*, «*Sex Offender Treatment Programme*», proposent, pendant la détention, des traitements non-médicamenteux à plus de 1.000 délinquants par an⁷³.

c) Programmes d'aide aux détenus souffrant de problèmes psychiatriques

En **Italie**, s'agissant des personnes atteintes de troubles psychiatriques, tous les établissements pénitentiaires sont dotés d'au moins un spécialiste en psychiatrie. En fonction de la gravité des troubles, et s'ils sont de nature à caractériser une dangerosité sociale, le placement en hôpital psychiatrique judiciaire ou en centre de soins et de garde pourra être prononcé à titre de mesure de sûreté.

Aux **Pays-Bas**, il existe le régime de la TBS « *Terbeschikkingstelling* », (littéralement, « mise sous tutelle judiciaire »), qui est une mesure de sûreté - pouvant éventuellement être combinée avec une sanction pénale- laquelle concerne les délinquants affectés d'un trouble de la personnalité et/ou d'un trouble mental présentant un risque sérieux de récidive. La TBS peut être assortie d'un internement psychiatrique pour une durée minimale de 2 ans, en cas d'infractions graves, ou être une TBS sous conditions, pour une même durée minimale de deux ans, cette seconde modalité l'assimilant à un sursis avec mise à l'épreuve comportant une obligation de soins⁷⁴. La décision de placement sous le régime de la TBS est prise sur le fondement d'une étude de la dangerosité de la personne réalisée par le centre «Pieter Ban» basé à Utrecht⁷⁵.

⁷³ «*The Core Programme*» est le programme de base pour tout délinquant sexuel. Il consiste à accroître la motivation du délinquant sexuel à ne pas récidiver. «*The Extended Programme*» est destiné aux délinquants sexuels les plus dangereux et vise à contrôler les émotions négatives des délinquants en utilisant des techniques positives et calmantes plutôt que des stratégies visant le comportement. «*The Adapted Core Programme*» est destiné aux délinquants sexuels au Q.I. peu élevé. Il utilise des techniques appelées «non verbal», simples et faciles à comprendre. «*The Booster Programme*» est destiné aux délinquants ayant participé au «*Core Programme*» et à «*l'Extended Core Programme*», et qui ont purgé une lourde peine d'emprisonnement. Son but est de minimiser le risque de récidive des délinquants pour les préparer à leur remise en liberté. «*The Rolling Programme*» est destiné aux délinquants qui présentent des risques moins élevés. Ce programme est souple et se concentre sur différentes tâches telles que celle de savoir reconnaître une infraction sexuelle, rédiger une lettre à une victime et savoir identifier et contrôler des pulsions sexuelles ou des pensées déformées.

⁷⁴ En cas de non-respect de l'obligation de soins, l'intéressé peut être soumis à une TBS avec internement.

⁷⁵ Voir sur ce point nos développements en 4- Evaluation des facteurs de récidive.

Au **Royaume-Uni**, une loi du 22 décembre 2010 sur le placement en établissement thérapeutique a créé un régime spécial, applicable tant aux détenus se trouvant encore en détention de sûreté, qu'à ceux qui ont été libérés à l'issue de leur peine pour certaines infractions⁷⁶. La chambre civile du tribunal de grande instance, après audition de deux experts, peut ordonner, pour une période maximale de 18 mois, susceptible de prolongation au vu de nouvelles expertises, l'internement dans un établissement fermé approprié d'une personne souffrant d'un trouble psychique et au sujet de laquelle l'internement est indispensable pour protéger la communauté en raison d'un risque de récidive.

4 - Evaluation des facteurs de risque de récidive

Selon les pays, les services dédiés à l'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive sont variables.

La majorité des systèmes font appel à des services de probation, qui réalisent des évaluations pré ou post sentencielles, les agents de probation des «Services correctionnels» (**Canada**), les «*Pretrial Services Agencies or Programs*» (**Etats-Unis**)⁷⁷, les NPS «*National Probation Service*» (**Royaume-Uni**)⁷⁸, les services d'exécution pénale en milieu ouvert «*Uffici di esecuzione penale esterna*» (UEPE) en collaboration avec les équipes pluridisciplinaires (**Italie**), les services de probation de la juridiction en collaboration avec l'administration pénitentiaire (**Roumanie**)⁷⁹.

En règle générale, l'évaluation de la dangerosité est davantage axée sur une analyse des risques pouvant survenir au cours de la détention plutôt que sur ceux pouvant résulter de l'élargissement du condamné. Une place particulière est également réservée à l'évaluation au stade pré sentenciel.

⁷⁶ *Crime contre la vie, l'intégrité corporelle et délits particulièrement graves de même nature.*

⁷⁷ *Ces agences de probation peuvent être, soit un service intégré à un tribunal, soit une autorité indépendante, soit encore un service de probation rattaché à la police ou à un centre de détention.*

⁷⁸ *Les NPS comprennent des «qualified probation officers» qui ont un diplôme d'études supérieures et sont assistés de simples officiers. Interviennent aussi dans le cadre des missions d'évaluation les différents services impliqués dans MAPPA. Voir sur ce dernier point les développements en 4-2-2.*

⁷⁹ *Les éléments de l'administration pénitentiaire sont transmis aux services de la Direction de la probation avec laquelle l'Administration nationale des prisons a conclu un protocole pour assurer l'accompagnement aux fins de réinsertion sociale.*

A Phase pré sentencielle

Au cours de la phase pré sentencielle, l'évaluation du risque de récidive et de la dangerosité du délinquant peut être réalisée dans le cadre d'expertises (**Allemagne, Pays-Bas**), de rapports des services de probation (**Canada, Italie, Roumanie et Royaume-Uni**), ou en ayant recours à un outil actuairel d'évaluation (**Etats-Unis**)⁸⁰.

a) Expertises (Allemagne, Pays-Bas)

En **Allemagne**, l'évaluation des risques de récidive est réalisée dans le cadre des expertises psychiatriques ou médico-psychologiques dont le contenu est discuté à l'audience. Les conditions exactes dans lesquelles cette évaluation est menée varient selon les *Länder*.

Aux **Pays-Bas**, l'évaluation de la dangerosité peut commencer lors de la phase pré sentencielle à la demande de l'autorité judiciaire, lorsque la personne est atteinte d'un trouble mental. L'expertise est alors réalisée par un organe à compétence nationale extérieur à l'administration pénitentiaire, le *Pieter Baan Centrum*, qui dépend de l'Institut National d'Expertise Légale et permet à des experts du comportement d'intervenir dans un cadre sécurisé pour réaliser une expertise sur les personnes atteintes d'un trouble mental. Au terme d'une période d'observation de 7 semaines, cet organe peut recommander à la juridiction le placement dans une clinique TBS⁸¹.

b) Rapports des services de probation (Canada, Italie, Roumanie et Royaume-Uni)

Au **Canada**, pour tout type de délinquant, le juge peut confier à un agent de probation la charge d'évaluer objectivement le risque de récidive et la capacité de réinsertion sociale du délinquant⁸².

En **Italie**, les services d'exécution pénale en milieu ouvert « *Uffici di esecuzione penale esterna* » (UEPE) réalisent au stade pré sentenciel des enquêtes sociales utiles au juge pour prendre sa décision. En 2011, le nombre des rapports rédigés par les services de probation à la demande du ministère public, de la police et du tribunal avant un jugement s'élevait à 9 773.

⁸⁰ Ce dernier système d'évaluation est également développé au stade post sentenciel et plus approfondi à ce stade.

⁸¹ Les détenus atteints de troubles mentaux, mais dont le placement en clinique TBS n'a pas été jugé opportun sont affectés au centre d'observation et de traitement psychiatrique de l'administration pénitentiaire (FOBA) qui compte une soixantaine de places.

⁸² De façon résiduelle, à la demande du procureur, le juge peut confier à un expert (psychiatre, psychologue) le soin de déterminer si le délinquant présente un profil de délinquant dangereux (ce qui aura des conséquences, dans l'affirmative, sur le régime de libération conditionnelle qui sera plus strict).

Au **Royaume-Uni**, l'évaluation du risque est également réalisée par le service de probation dont les éléments recueillis pourront être utilisés ultérieurement en milieu pénitentiaire. Les services de poursuites sont invités à repérer très rapidement les sujets dangereux afin de pouvoir alimenter le rapport pré sentenciel destiné au juge et rédigé par les services de probation.

C'est encore le cas en **Roumanie**, où les risques sont évalués, parmi d'autres éléments, dans les différents documents établis par les travailleurs sociaux et le personnel du service de probation. La décision sur la peine peut être précédée d'un rapport d'évaluation sur la situation du prévenu rédigé par un conseiller de probation, lequel peut s'adjointre le concours d'un spécialiste (psychologue, sociologue, médecin).

B Phase postsentencielle

Les différents systèmes étudiés disposent de méthodes d'évaluation des facteurs de risque de récidive, applicables soit au milieu fermé, soit au milieu ouvert. Certaines évaluations ne concernent que des catégories précises de délinquants.

Au **Royaume-Uni**, s'agissant des délinquants sexuels, il existe plusieurs programmes d'évaluation spécifiques qui sont utilisés aussi bien en milieu ouvert, qu'en milieu fermé. Une évaluation dite du « risque statique standard », considérée comme la plus fiable, peut être faite par le service de probation grâce à l'outil « *Risk Matrix 2000* » qui permet de mesurer les facteurs de risque de récidive, selon différents paramètres prenant en compte les antécédents judiciaires et le mode de vie de l'individu. Une évaluation plus dynamique des facteurs de risque de récidive peut être réalisée, par application de l'outil « *Structured Assessment of Risk and Need* » (SARN), qui prend en considération la présence de certaines caractéristiques de la personnalité (intérêts sexuels, attitudes déviantes, gestion des relations, gestion de soi), dont la recherche a démontré qu'elles sont associées à la récidive. Il existe enfin une évaluation des facteurs de risque graves, qui est réalisée par comparaison des éléments contenus dans les dossiers des condamnés ayant récidivé et ceux qui n'ont pas commis de nouvelles infractions.

a) Evaluation des facteurs de risque de récidive en milieu fermé

Dans certains pays (**Allemagne, Espagne, Italie, Roumanie**), l'évaluation des facteurs de risque est réalisée selon une approche interdisciplinaire, sur la base d'expertises juridiques, psychologiques, psychiatriques ou sociales. Dans d'autres pays (**Pays-Bas et Royaume-Uni**), l'évaluation est réalisée selon des méthodes davantage standardisées, et empruntant à des indicateurs spécifiques plus objectifs ou dynamiques. Le **Canada**⁸³ emprunte aux deux systèmes.

Evaluations interdisciplinaires (Allemagne, Canada, Espagne, Italie, Roumanie)

Les méthodes d'évaluation empruntent à des disciplines variées et dépendent essentiellement de la connaissance des faits reprochés au délinquant (**Allemagne**), de sa personnalité (**Italie**), ou bien de ces deux paramètres (**Canada, Espagne, Roumanie**).

En **Allemagne**, les investigations sont menées par l'administration pénitentiaire en vue d'établir le plan d'application de la peine et d'apprécier l'opportunité de placement dans un établissement socio thérapeutique. Un programme est défini par l'administration pénitentiaire en lien avec le condamné et identifie les actions pouvant être mises en œuvre dans tous les domaines ayant pu favoriser le passage à l'acte⁸⁴.

Au **Canada**, les agents des « Services correctionnels du Canada » réalisent souvent un échange d'information avec différents services (police, tribunaux). L'évaluation de la personnalité du délinquant et du niveau de risque repose notamment sur une étude des rapports pré sentenciel, des pièces du dossier pénal, du casier judiciaire et d'une évaluation psychologique de l'intéressé (réalisée sur la base de tests projectifs et de profils de personnalité). Différents entretiens sont réalisés avec des psychiatres, des psychologues et des sexologues.

⁸³ Au **Canada**, dès leur entrée en détention, les délinquants sont évalués et un plan d'intervention correctionnel leur est proposé.

⁸⁴ Les condamnés sexuels sont suivis par des psychologues ; les condamnés pour des faits de violence sont pris en charge par des travailleurs sociaux.

En **Espagne**, la loi pénitentiaire exige que les condamnés soient classifiés en degré (le premier degré correspond à un régime au sein duquel les mesures de contrôle et de sécurité sont les plus strictes, le second au régime ordinaire et le troisième au régime ouvert, le quatrième degré de traitement étant celui de la libération conditionnelle). Afin d'aboutir à cette classification, chaque détenu doit faire l'objet d'une évaluation individuelle aboutissant à l'application d'un programme de « traitement pénitentiaire ». L'évaluation comporte une approche juridique, psychologique et sociale. Le rapport juridique assure l'exactitude de toutes les données pénales et pénitentiaires avec pronostic éventuel des risques de récidive au regard du passé pénal. Le rapport psychologique se prononce sur l'opportunité d'un suivi. Le rapport du travailleur social évalue quant à lui les chances d'intégration sociale du détenu. Plusieurs services sont en charge de l'évaluation : les services ou bureaux de traitement en charge de la classification des détenus « *juntas de tratamiento* », un service directeur « *Centro Directivo* », au sein de l'administration pénitentiaire, ainsi que la « Centrale pénitentiaire d'observation », cette dernière pouvant notamment réaliser des investigations criminologiques et participer à la formation des agents pénitentiaires.

En **Italie**, l'évaluation de la dangerosité pénitentiaire et le « traitement de réhabilitation » se basent sur l'observation scientifique de la personnalité. Lors de l'entrée en prison, des examens réalisés par une équipe pluridisciplinaire⁸⁵ sont effectués pour établir les besoins liés à d'éventuelles carences physiques ou psychiques qui ont pu contribuer à la désocialisation du délinquant. L'observation se poursuit jusqu'à la fin de la mesure d'incarcération. Les objectifs décrits par la loi sont cependant difficilement atteignables au regard de la surpopulation carcérale et du taux de récidivistes en détention. A l'instar de ce qui se pratique en milieu ouvert, l'action de l'UEPE « *Uffici di esecuzione penale esterna* » est au cœur du parcours de réinsertion pour parvenir à diminuer les risques de récidive.

En **Roumanie**, En milieu fermé, les spécialistes en réinsertion sociale de l'établissement déploient le programme « réduction du risque de récidive » visant à préparer le retour en communauté et à accorder l'assistance spécialisée postérieure à l'exécution de peine.

⁸⁵ Composée du directeur de l'établissement, d'un éducateur, d'un assistant social, d'experts (psychologue, psychiatre, criminologue,...) et de la police pénitentiaire. Dans le cadre d'un groupe élargi « le groupe d'observation et de traitement » collaborent également le personnel médical, les volontaires en détention, l'aumônier et les enseignants.

Méthodes spécifiques d'évaluation (Canada, Pays-Bas et Royaume-Uni).

Au **Canada**, des méthodes actuarielles sont de plus en plus développées, lesquelles se révèlent être moins chronophages et permettent de répondre plus vite aux demandes d'évaluation. Aux **Pays-Bas**, sont développées des méthodes objectives d'évaluation prenant en compte notamment le trouble à l'ordre public et le degré d'émotion des victimes. Au **Royaume-Uni**, une méthode spécifique d'évaluation est davantage tournée sur la personne du délinquant et conduit l'intéressé à déterminer les raisons qui l'ont conduit à commettre une infraction.

Au **Canada**, sont utilisées des échelles actuarielles classiques statiques (type LSCMI et SORAG), basées sur l'âge, les antécédents judiciaires, les liens avec la victime, la catégorie de risque, ainsi que des outils plus dynamiques élaborés sur la base d'entretiens cliniques. L'Université de Laval a mis en place une formation diplômante spécifique à la sexualité déviante et le Groupement des intervenants en matière sexuelle (RIMAS) vient d'élaborer un guide des normes et standards de pratique pour l'intervention psychosociale auprès des agresseurs sexuels adultes, qui propose notamment une méthodologie de l'évaluation des risques en ce domaine.

Aux **Pays-Bas**, au stade post sentenciel, toute personne condamnée à une peine de prison ferme fait systématiquement l'objet d'une évaluation de son « profil de risque » par des fonctionnaires spécialisés de l'administration pénitentiaire, dont la tâche est d'affecter les détenus dans chacun des 5 types d'établissements que connaît l'administration pénitentiaire néerlandaise. La détermination du profil de risque est principalement fondée sur l'évaluation du risque social (degré d'émotion et du trouble à l'ordre public causé par l'infraction, préjudice causé aux victimes) et du risque d'évasion. Les données relatives au déroulement d'une éventuelle détention antérieure sont toutefois également prises en compte.

Au Royaume-Uni, L'administration pénitentiaire a développé un système, « *Offender Assessment System* » (*OASys*), permettant d'évaluer le niveau de dangerosité du détenu dans le cadre de son affectation dans l'un des établissements pénitentiaires (classés selon le niveau de sécurité d'A à C). La méthode consiste à déterminer les raisons qui ont conduit l'intéressé à commettre une infraction en procédant à un examen des éléments de vie du détenu (habitat, éducation, formation, état de dépendance, etc....) et permet de conclure à un état de dangerosité classifié de 1 à 4, le niveau 4 correspondant au risque imminent de le voir nuire gravement à autrui.

Des mesures particulières ont été prises pour les 30 à 40 détenus les plus dangereux purgeant leur peine dans l'un des trois « *Close supervision Centres* ». Ces derniers sont soumis à une évaluation de 4 mois qui comporte des examens médicaux réalisés par des psychiatres et des psychologues et un rapport est réalisé par le personnel pénitentiaire.

b) Evaluation des facteurs de risque de récidive en milieu ouvert

L'évaluation peut être réalisée sous la forme classique d'une expertise (**Allemagne**), ou de façon plus dynamique, sous la forme de méthodes modernes d'analyse, reposant sur un travail collectif de suivi et de regroupement d'informations entre différents partenaires institutionnels, intitulées « *MAPPA* » et « *ViSOR* » (**Royaume-Uni**), ou sur la base d'un outil actuariel, « *PCRA* » estimant la dangerosité du probationnaire, en fonction des réponses données dans le cadre d'entretiens et de paramètres relatifs à sa situation personnelle (**Etats-Unis**). Au **Canada**, on retrouve les outils d'évaluation déjà utilisés dans le cadre du milieu fermé. Le plan d'intervention correctionnel suit la personne condamnée tout au long de son parcours sentenciel et procède à la réévaluation régulière de sa « côte de sécurité ».

En **Allemagne**, s'agissant de la libération conditionnelle, une **expertise** sur le point de savoir s'il existe un risque que la dangerosité de l'intéressé perdure, doit obligatoirement être réalisée pour des condamnés à perpétuité ou à plus de deux ans d'emprisonnement, s'il n'est pas à exclure que des raisons de sécurité publique s'opposent à une libération anticipée du condamné.

Au **Royaume-Uni**, l'évaluation et la prise en compte des risques posés par le délinquant peuvent aussi être réalisées dans le cadre d'un travail collectif associant la police, l'administration pénitentiaire et les services de probation, dénommé « *MAPPA* » ou « *Multi Agency Protection Arrangements* », et consistant en un partage d'informations sous forme de réunions régulières de coordination entre les différentes actions de suivi des délinquants. Certaines catégories de délinquant -notamment les délinquants sexuels- doivent nécessairement être pris en charge par MAPPA et il existe différents niveaux de prise en charge associant un nombre variable d'institutions, selon le niveau de protection souhaité.

Le fichier des délinquants sexuels « *Violent and Sex Offender Register* » (ViSOR) assure aussi un suivi des délinquants sexuels et des délinquants violents en milieu ouvert. Ce fichier, qui est alimenté par les services de police, comporte les identités non seulement des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement pour des violences sexuelles, mais aussi les personnes non condamnées qui présentent un risque pour le public.

Aux **Etats-Unis**, dans le système fédéral, l'évaluation des facteurs de risque de récidive est faite grâce à un outil actuaire : le « *Post Conviction Risk Assessment* » (PCRA), qui consiste en un entretien réalisé tous les trois ans entre le probationnaire et un officier de probation, sous forme de questions, chaque question se voyant affecter un point en fonction de la réponse. Plus le nombre de points est élevé, plus le risque de récidive est important. Par exemple, le risque de récidive est considéré comme étant statistiquement moins important pour une personne mariée ; un probationnaire obtiendra zéro point de risque s'il est marié, mais un point de risque s'il est célibataire. Le nombre de points obtenus permet de déterminer un niveau de risque (« *low risk* », « *low moderate risk* », « *moderate risk* », « *high risk* »), auquel est associé un régime plus ou moins contraignant. Au niveau le plus élevé, un nombre important de mesures est mis en place et le suivi est très exigeant. Le régime de probation retenu est lui-même susceptible d'évoluer. Ce modèle est également utilisé dans certains services de probation des Etats, mais il est souvent moins complet. Il s'adresse aussi bien aux sortants de prison qui doivent effectuer une période de probation à la suite de leur incarcération, qu'aux personnes condamnées *ab initio* à une période de probation.

Les mesures de sûreté (Etats-Unis, Italie, Royaume-Uni, Russie)⁸⁶

Avec des éléments d'informations sur le système allemand

Introduction

Les mesures de sûreté, établies dans d'autres pays que la France, sont de natures assez variées et reposent, à chaque fois, sur des critères d'analyses, propres à chaque pays, de la dangerosité potentielle d'un individu. Selon les pays, ces mesures ont vocation à s'appliquer concomitamment à l'exécution de la peine, lorsqu'une mesure d'incarcération n'est pas suffisamment adaptée pour répondre à elle seule à la dangerosité de l'individu, ou en fin d'incarcération, lorsque le détenu présente encore un degré élevé de dangerosité. Elles peuvent aussi parfois s'appliquer, en priorité, avant l'exécution de la peine.

Si les destinataires de ces mesures sont essentiellement les mêmes d'un pays à l'autre, le régime juridique, en particulier la procédure applicable pour prononcer une mesure et la durée de la mesure, sont très différents d'un Etat à l'autre.

Nature des mesures

Les mesures de sûreté peuvent, en fonction de la dangerosité potentielle du délinquant, être des mesures restrictives (**Allemagne, Italie, Russie, Royaume-Uni**) et/ou privatives de liberté (**Allemagne, Italie, Etats-Unis, Russie**)

Elles peuvent reposer essentiellement sur une logique sécuritaire (**Allemagne, Etats-Unis, Italie, Royaume-Uni**), ou davantage sur des impératifs de soins (**Allemagne, Russie, Italie**).

Logique sécuritaire

Aux Etats-Unis, les mesures de sûreté permettent l'incarcération d'individus sur le fondement de leur dangerosité. Elles sont apparues à partir des années 1990, date à partir de laquelle, sous la pression de l'opinion publique, des lois ont institué une rétention de sûreté après la peine. Pour consacrer la rétention de sûreté, la Cour suprême la qualifie d'internement administratif post-peine et non de nouvelle peine.

⁸⁶ Etude réalisée par le Bureau de droit comparé du SAEI – juin 2015.

En Italie, certaines mesures ont un impératif essentiellement sécuritaire. C'est le cas notamment des mesures restrictives de liberté exécutées en milieu ouvert. Il existe aussi des mesures de nature patrimoniale. Il s'agit de mesures de prévention permettant la saisie et les confiscations des biens des personnes socialement dangereuses notamment en raison de leur appartenance à un groupe mafieux.

Au Royaume-Uni, si les mesures de sûreté permettant l'incarcération indéfinie d'individus sur le fondement de leur dangerosité n'existent plus, elles sont remplacées par les mesures administratives de « civils orders », qui consistent essentiellement à imposer à l'individu un certain nombre d'obligations, en fonction de son état de dangerosité. (Ex : assignement à résidence, interdiction de fréquenter certains lieux etc. ...)

En Allemagne, la détention-sûreté est destinée à protéger la société des délinquants récidivistes qui sont considérés comme inaccessibles aux soins et susceptibles de graves méfaits après leur libération.

Logique de traitement par les soins

En Russie, il s'agit de mesures contraignantes de caractère médical décidées sur la base de l'expertise médicale ordonnée et en fonction du degré de dangerosité et du risque de récidive (mesures d'observation et soins en établissement, avec suivis constants, intensifs)

En Italie, les mesures de sûreté « personnelles » - restrictives ou privatives de liberté et exécutées dans des établissements, ou sous la forme de liberté surveillée - consistent en la mise en place d'un programme individualisé éducatif, curatif ou de travail, en fonction des tendances et habitudes criminelles de l'interné et de sa dangerosité sociale qui en découle (Art. 213 du c.p.). Ces mesures, outre leur aspect sécuritaire, présentent essentiellement un impératif de traitement de l'individu dangereux par les soins.

En Allemagne, il s'agit de l'internement en hôpital psychiatrique (lorsqu'une personne a commis un délit dans un état d'irresponsabilité totale ou limitée) et de l'internement aux fins de désintoxication qui concerne les délinquants alcooliques ou toxicomanes qui ont commis l'infraction en état d'ivresse ou d'intoxication.

Destinataires des mesures

Le plus souvent les mesures de sûreté s'appliquent aux délinquants présentant un état psychique susceptible d'exclure ou d'atténuer leur responsabilité pénale, ainsi qu'aux délinquants ayant commis des délits de nature sexuelle.

C'est le cas de la **Russie** où ces mesures s'adressent principalement aux individus dont l'état psychique exclut toute responsabilité pénale, ainsi qu'à l'égard des délinquants sexuels. On peut encore donner l'exemple des **Etats-Unis**, où ces mesures concernent les personnes : condamnées pour un délit **sexuel** violent ; souffrant d'une **altération** mentale ; présentant un risque de se livrer à des actes violents de prédateur sexuel.

Au Royaume-Uni et en Italie, les mesures peuvent s'appliquer aussi à des délinquants de nature très différente. **Au Royaume-Uni**, elles peuvent concerner notamment les « violent offenders orders », et en **Italie**, les délinquants de la criminalité organisée, et plus largement les auteurs d'infraction considérés comme socialement dangereux afin de prévenir le risque de récidive.

En Allemagne, les mesures s'appliquent, outre aux délinquants présentant un état psychique susceptible d'atténuer ou d'exclure leur responsabilité, aux délinquants alcooliques ou toxicomanes, et à la catégorie des délinquants récidivistes dangereux considérés comme inaccessibles aux soins.

Durée et régime des mesures de sûreté

Dans l'ensemble des pays étudiés, c'est l'autorité judiciaire qui prononce une mesure de sûreté et statue éventuellement sur son maintien.

En Russie, c'est le tribunal qui décide, prolonge, modifie et fait cesser ces mesures, sur demande de l'établissement médical auquel est confiée la mesure ou des services d'inspection pénitentiaire de l'administration pénitentiaire chargés de contrôler la mesure. **Aux Etats-Unis**, c'est d'une manière générale le **juge ou un jury** qui prend la décision de rétention. **Au Royaume-Uni**, la mesure de sûreté est prononcée par une Magistrates' Court et en **Allemagne** par un tribunal.

La durée des mesures de sûreté est très variable.

En Italie, les mesures de sûreté privatives provisoires ou définitives ne peuvent durer au-delà la peine de détention maximale prévue pour le délit commis. **Au Royaume-Uni**, les mesures de sûreté sont délivrées pour cinq ans et renouvelables. **Aux Etats-Unis**, les mesures de sûreté permettent l'incarcération indéfinie d'individus sur le fondement de leur dangerosité. Une fois la personne confinée il est convenu qu'il soit procédé à des **réexamens périodiques** de l'état mental de cette personne.

Seront successivement étudiés la nature des mesures (1), les destinataires (2), puis leur régime (3).

1- La nature des mesures de sûreté

A- Présentation générale

Nature administrative ou judiciaire

La nature juridique des mesures de sûreté varie selon les pays : **en Russie**, le code pénal fait référence à des mesures contraignantes de « caractère médical » ; **aux Etats-Unis**, la Cour suprême a qualifié ces mesures « d'administratives », en les soumettant à la procédure administrative. **Au Royaume-Uni**, et à l'instar des Etats-Unis, les mesures de « civils orders » et les « Home office orders » constituent également des mesures administratives. **En Italie**, ces mesures se distinguent des peines dans la mesure où elles résultent d'un jugement sur la dangerosité, mais restent régulées par les règles du code pénal. **En Allemagne**, les mesures de sûreté sont encadrées par les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

Gradation des mesures restrictives ou privatives de liberté et individualisation

Le choix des mesures est dicté, dans un grand nombre de pays, par le degré de dangerosité et le risque de récidive de l'individu.

En Russie, les mesures contraignantes de caractère médical peuvent aller, d'une observation régulière sans hospitalisation, jusqu'aux soins contraints dans un établissement psychiatrique de régime spécialisé en observation intensive – s'agissant des individus présentant une dangerosité particulière.

En Italie, les établissements pour mesures de sûreté individualisent les mesures sur le plan éducatif et curatif, en fonction de l'état de dangerosité de l'individu.

Au Royaume-Uni, le tribunal peut puiser dans un panel de mesures (assignement à résidence, interdiction d'approcher certains lieux, probation, examens médicaux fréquents, surveillance judiciaire etc..), et décider d'en appliquer certaines en fonction du profil du délinquant.

Toutefois, aux **Etats-Unis**, si après évaluation de la dangerosité du délinquant, il est décidé de procéder à une mesure de sûreté, le degré d'individualisation de la mesure d'internement administratif reste très relatif. En effet, si après évaluation de la dangerosité, le département de la santé mentale en milieu carcéral estime que la personne est un prédateur sexuel violent, le directeur du département procédera à une recommandation de confinement.

Enfin il faut replacer les mesures de sûreté américaines parmi un ensemble de dispositions visant à un contrôle social très fort de toutes les personnes qui ont été condamnées à des infractions sexuelles, surtout vis-à-vis des mineurs. Certain Etats ont ainsi adopté des zones « interdites aux pédophiles » et des registres accessibles au public ont été progressivement mis en place, de façon à permettre à chacun de savoir si une personne condamnée pour une infraction sexuelle est domiciliée dans leur quartier.

B- Analyse des systèmes

En Russie, le code pénal prévoit des **mesures contraignantes de caractère médical**. L'article 99 du code pénal énumère de façon exhaustive les différents types de mesures contraignantes à caractère médical parmi lesquelles le tribunal pourra opter, sur la base de l'expertise médicale ordonnée et en fonction du degré de dangerosité et du risque de récidive présenté par l'individu :

- **l'observation contrainte** ambulatoire et les soins **auprès d'un psychiatre**, applicables aux individus dont l'état psychique ne nécessite pas d'hospitalisation dans un établissement psychiatrique ;
- les soins contraints dans un **établissement** psychiatrique de régime général, applicables aux individus dont l'état nécessite des soins et une observation en établissement psychiatrique mais n'exige pas de suivi intensif ;
- les soins contraints dans un **établissement** psychiatrique de régime spécialisé, applicables aux individus dont l'état nécessite un **suivi constant** ;

- **les soins contraints dans un établissement psychiatrique** de régime spécialisé en observation intensive, applicables aux individus qui présentent une **dangerosité** particulière pour eux-mêmes ou pour les autres.

Aux Etats-Unis, il existe des mesures de sûreté permettant l'incarcération indéfinie d'individus sur le fondement de leur **dangerosité**. Consacrées par des lois appelées « *sexually violent predator laws* » ou « *Civil Commitment for Sex Offenders* », ces mesures de sûreté ont été adoptées dans 21 Etats fédérés et au niveau fédéral.

- *Evolution*. Les mesures de sûreté ont été pour la première fois mises en place dans les années 1930 aux Etats-Unis, avec les *sexual psychopath laws*. Fondées sur l'idée qu'il fallait traiter les criminels sexuels, ce type de législation a été mis en place dans une vingtaine d'Etats jusque dans les années 1960. Mais il s'agissait à l'époque de **remplacer la peine par la mesure de sûreté** : les individus considérés comme des psychopathes sexuels devaient être soignés dans des institutions fermées et non incarcérés dans des prisons de droit commun.

Ces lois ont été progressivement abolies dans les années 1970, sous la pression de groupes de psychiatres et d'avocats qui ont remis en question le caractère scientifique des évaluations. Les Etats ont adopté des réponses pénales plus classiques face aux délinquants sexuels, en privilégiant l'incarcération. Mais à partir des années 1990, et sous la pression de l'opinion publique, des lois prévoyant une **rétention de sûreté après la peine** ont été adoptées, le plus souvent après des affaires criminelles très médiatiques impliquant un récidiviste. Certaines de ces lois portent d'ailleurs le nom des victimes de ces affaires pénales.

L'Etat de Washington a été le premier à mettre en place la rétention de sûreté « moderne » après la peine en 1990. Cet internement a d'emblée été prévu non pas dans un établissement pénitentiaire de droit commun, mais dans un établissement psychiatrique sécurisé. Il était fondé sur :

- L'existence d'un **trouble de la personnalité** ;
- Le fait que ce trouble **pouvait entraîner des comportements sexuellement violents**, l'intéressé ne pouvant pas résister à ses pulsions.

Une vingtaine d'Etat ont par la suite adopté des lois similaires. Cependant, le nombre de personnes en rétention post peine varie considérablement d'un Etat à un autre : une étude du New York Times de 2007 montre ainsi que la Pennsylvanie comportait 9 personnes en rétention contre 342 pour le Minnesota.

Enfin l'**Etat fédéral** a également mis en place un dispositif similaire avec le *Adam Walsh Child Protection and Safety Act de 2006*.

- constitutionnalité des mesures qualifiées « d'internement administratif ». La Cour suprême s'est prononcée pour la première fois sur la Constitutionnalité de ce type de mesures en 1997, dans un arrêt *Kansas v. Hendricks*. En l'espèce, l'Etat du Kansas avait adopté le *Sexually Violent Predator Act*, qui établissait la possibilité d'un internement administratif ("Civil commitment", par opposition à pénal) d'une personne atteinte de troubles mentaux qui peuvent amener cette dernière à commettre des actes de violences sexuelles.

A l'échéance de sa peine, un détenu avait ainsi été placé en internement administratif sur le fondement de sa dangerosité. La Cour suprême a validé ce type de mesure estimant :

- que le standard probatoire exigé par la loi était très exigeant, tant en matière d'évaluation des troubles psychiques que sur les antécédents de violences sexuelles et sur l'inclinaison à reproduire ce type de faits ;
- qu'il s'agit d'une procédure administrative et non pénale, et qu'il n'y a par conséquent pas de violation du principe non bis in idem.

Pour consacrer la rétention de sûreté, la Cour suprême la qualifie donc d'internement administratif post-peine et non de nouvelle peine.

En Italie, il n'existe pas de mesures équivalentes à celles de la rétention de sûreté et à la surveillance judiciaire. En revanche, il existe un régime général de mesures de sûreté (misure di sicurezza) privatives et restrictives de liberté, qui s'appliquent en fonction de la dangerosité sociale du délinquant condamné ou relaxé. Ces mesures se distinguent des peines dans la mesure où elles résultent d'un jugement sur la dangerosité et sur la probabilité d'une récidive dans le futur et non sur la responsabilité de l'individu.

Dans le cadre des mesures privatives de liberté, les établissements pour les mesures de sûreté (art. 62 de la LO) accueillent des « internés » et non des « détenus » et sont de différentes catégories : les colonies agricoles (*le colonie agricole*), les centres de travail (*le case di lavoro*), et jusqu'à fin 2015, les centres de soins et de garde (CSG-*le case di cura e custodia*) et les hôpitaux psychiatriques judiciaires (HPJ). La philosophie de ces établissements est de mettre en place un programme individualisé éducatif ou curatif et de travail en fonction des tendances et habitudes criminelles de l'interné et de sa dangerosité sociale qui en découle (Art. 213 du c.p.). Avant la loi n°81/2014, ces mesures étaient caractérisées par une absence de délai butoir dès lors qu'un pronostic de dangerosité était établi. Désormais, une modification importante a été apportée dans la mesure où « les mesures de sûreté privatives provisoires ou définitives ne peuvent durer au-delà la peine de détention maximale prévue pour le délit commis ».

Les mesures de sûreté en milieu ouvert sont la liberté surveillée, l'interdiction de séjour dans une commune donnée, l'interdiction de fréquenter certains lieux de consommation d'alcool ou encore l'expulsion pour le condamné étranger.

Les mesures de sûreté patrimoniales : Les mesures de prévention

En Italie, la mesure de saisie préventive (*misure di prevenzione*) permet d'ordonner la **saisie des biens d'une personne, même décédée**, indépendamment de toute condamnation pénale dès lors qu'un jugement constate sa dangerosité en raison d'indices établissant ses liens avec une organisation criminelle, son absence de justification de la provenance légitime du bien et la valeur disproportionnée du bien par rapport à ses revenus déclarés.

Au Royaume-Uni, auparavant le mécanisme ayant le plus de similitudes avec la rétention de sûreté était l'Imprisonment for Public Prosecution (IPP). A la fin de l'exécution de la peine, et au regard de la dangerosité de la personne qui venait d'exécuter sa peine, et de la gravité du crime commis, une commission (le « Parole Board ») pouvait décider d'une rétention supplémentaire en prison. Cette commission se réunissait de manière régulière (tous les ans ou deux ans) pour statuer sur la remise en liberté de la personne concernée.

Cette rétention pouvait être indéterminée dans la mesure où la commission pouvait renouveler indéfiniment sa décision, et en l'occurrence la proportion de personne relâchées était très faible une fois l'IPP enclenché. Ce mécanisme devenait réellement une charge pour le système pénitencier. L'IPP a donc été aboli en 2012 par le Legal Aid, Sentencing and Punishment of Offenders Act.

Aujourd'hui, cette même loi a introduit l'Extended Determinate Sentence. Ainsi est réglé le problème de la « rétention perpétuelle » puisqu'après avoir exécuté sa peine (en prison puis avec une possibilité d'une période de liberté conditionnelle « licence période ») la personne ne peut plus être retenue au regard de sa dangerosité comme sous l'empire du régime du IPP.

Cependant, au regard des éléments de faits, de la dangerosité de la personne etc... les services de police informés par les services de probation, pénitenciers, sociaux et les autorités locales peuvent décider de demander à la Magistrates' Court compétente de prononcer des « *civil orders* » ou « *Home Office orders* ».

En Allemagne, sont prévues trois différentes mesures de sûreté privatives de liberté : l'internement en hôpital psychiatrique ; l'internement aux fins de désintoxication et l'internement en sûreté (équivalent de notre rétention sûreté française). En principe l'exercice de la première mesure s'effectue avant l'exécution de la peine, mais le tribunal décide au cas par cas. La détention sûreté peut, quant à elle, être exécutée dans le cadre de la condamnation du délinquant, mais également postérieurement. Il existe aussi des mesures non privatives de liberté : la surveillance de conduite (les personnes présentant un danger pour l'ordre social sont placées sous le contrôle d'un service institué auprès d'un tribunal aux fins de resocialisation, sorte de SSJ français) ; le retrait du permis de conduire et l'interdiction d'exercer une activité professionnelle.

2- Les destinataires des mesures de sûreté

A- *Les critères variables de dangerosité*

Dans la majorité des systèmes, les mesures de sûreté s'appliquent aux délinquants dangereux présentant des problèmes psychiatriques ou à ceux ayant commis des délits de nature sexuelle.

En Russie, la loi ne fixe aucun critère pour apprécier la dangerosité de l'individu, qui est affectés d'une maladie mentale ou de risque de récidive en matière de délits sexuels. **Aux Etats-Unis**, les critères du placement en *Civil Commitment* diffèrent d'un Etat à un autre, tout comme la procédure. Le standard probatoire exigé par les lois des Etats peut être très exigeant.

L'objectif essentiel de la politique pénale consiste à stigmatiser essentiellement les délinquants sexuels.

Selon les pays, les mesures de sûreté peuvent s'appliquer à des individus dont leur état rend incompatible le prononcé d'une peine (c'est notamment le cas en **Russie**, mais également en **Italie**), à ceux en train de purger leur peine (**Allemagne, Russie, Italie**), enfin à ceux qui ont fini de purger leur peine (par exemple aux **Etats-Unis, en Allemagne et Royaume-Uni**),

B- Analyse des systèmes

En Russie, ces mesures s'adressent principalement aux individus dont **l'état psychique exclut toute responsabilité pénale**, qui ne peuvent avoir conscience du caractère réel et de la dangerosité de leurs actes ou qui ne peuvent maîtriser leurs actes en raison d'un trouble psychique. Elles peuvent également être prononcées à l'égard d'individus pour lesquels le trouble est apparu postérieurement à la commission des faits - rendant leur état incompatible avec le prononcé d'une peine -, ou encore à l'égard d'individus ayant commis des **faits de nature sexuelle** sur mineurs. Le tribunal n'est pas dans l'obligation de prononcer une mesure contraignante à caractère médical : il doit procéder à une évaluation de la dangerosité de l'individu pour autrui ou pour les autres. La loi ne fixe aucun critère pour apprécier cette dangerosité.

Aux Etats-Unis, les critères du placement en *Civil Commitment* diffèrent d'un Etat à un autre, tout comme la procédure. Ces mesures s'inscrivent dans une politique pénale très ferme dont l'objectif est de stigmatiser les délinquants sexuels.

Pour que cette mesure de confinement soit prononcée il faut que :

- la personne ait été condamnée pour un **délit sexuel violent** ;
- la personne souffre d'une **altération mentale** ou d'un trouble de la personnalité qui entraîne de sérieuses difficultés à contrôler son comportement sexuel violent ;
- l'altération mentale ou le trouble de la personnalité rend la personne **propice à se livrer à des actes violents** de prédateur sexuel s'il n'est pas confiné dans une installation sécurisée.

Il s'agit d'un état mental congénital ou contracté affectant la capacité émotionnelle ou volitionnelle d'une personne et la prédisposant à commettre des infractions à caractère sexuel violent au point que cela constitue une menace pour la santé et la sécurité d'autrui.

En Italie, les mesures de sûreté sont des sanctions qui s'appliquent aux auteurs d'infraction considérés comme socialement dangereux afin de prévenir le risque de récidive.

3- Le régime des mesures de sûreté

A- l'initiative des procédures aux fins de prononcé d'une mesure de sûreté

Si dans l'ensemble des pays, il revient à l'autorité judiciaire du prononcer une mesure de sûreté, l'initiative de la mesure peut être attribuée à des autorités différentes.

En Russie, le tribunal prend la décision d'ordonner une mesure de sûreté, sur la base demande des conclusions d'une commission de psychiatres. **Aux Etats-Unis**, la décision de confinement est prise après recommandation du département de la santé mentale en milieu pénitentiaire, ce département étant lui-même informé par des avis de psychiatres. **Au Royaume-Uni**, ce sont les services de police, informés par les services de probation, pénitenciers, sociaux et les autorités locales qui peuvent saisir directement la Magistrates' Court compétente.

En Allemagne, la détention sûreté ne peut être décidée à l'encontre d'une personne présentant à la fin de l'exécution de sa peine un danger pour l'ordre public, que si au moment du procès pénal, la question de sa dangerosité avait été soulevée et une réserve - relative à une possibilité d'appliquer une telle mesure de rétention - avait été inscrite dans le jugement.

B- Les différentes procédures

En Russie, c'est le tribunal qui décide, prolonge, modifie et fait cesser ces mesures, sur demande de l'établissement médical auquel est confiée la mesure ou des services d'inspection pénitentiaire de l'administration pénitentiaire chargés de contrôler la mesure, sur la base des conclusions d'une commission de psychiatres. La commission doit statuer dans les six mois sur l'opportunité de cesser le traitement imposé. Elle est saisie sur demande du médecin traitant, du patient lui-même, de son représentant légal ou d'un de ses proches. Si à échéance du premier délai de six mois il n'a pas été décidé de cesser le traitement, la prolongation de la mesure s'effectue ensuite sur une base annuelle. Si le tribunal fait cesser une mesure médicale contraignante, il dispose de la faculté d'adresser tous renseignements relatifs à la situation de l'intéressé aux services de santé territorialement compétents aux fins d'une prise en charge adaptée.

S'agissant des individus majeurs ayant commis des **faits de nature sexuelle** sur des mineurs de 14 ans, souffrant d'un trouble de l'attirance sexuelle (pédophilie) et responsables pénalement, le tribunal, sur demande de l'administration pénitentiaire, six mois au moins avant la fin de la peine, ordonne une expertise psychiatrique. Cette expertise vise à déterminer la nécessité d'appliquer au condamné une mesure contraignante à caractère médical :

- durant la période de libération conditionnelle
- durant la période d'exécution d'une peine moins sévère (aménagement de peine par substitution d'une peine moins sévère)
- ou durant la période postérieure à l'exécution de la peine.

Le tribunal peut ordonner une mesure médicale sous forme de suivi ambulatoire contraignant ou de soins chez un psychiatre.

Aux Etats-Unis,

La procédure de placement en Civil Commitment varie selon chaque Etat, mais c'est d'une manière générale le **juge ou un jury** qui prend la décision de rétention. Cette dernière peut être maintenue le plus souvent jusqu'à ce que la personne retenue soit considérée comme non dangereuse. Il n'y a donc pas de limites de temps.

Néanmoins une fois la personne confinée il est convenu qu'il soit procédé à des **réexamens périodiques** de l'état mental de cette personne. Si des changements sont constatés ou si la pathologie a régressé au point de ne plus exiger le confinement la personne doit être libérée.

En Californie, la procédure de placement en Civil Commitment débute au niveau de l'établissement pénitentiaire. Ainsi, lorsque le directeur de l'administration pénitentiaire (*Secretary of the Department of Corrections and Rehabilitation*) considère qu'une personne, dont la liberté conditionnelle a été révoquée ou purge une peine déterminée dans un établissement sous son autorité, est un prédateur sexuel violent, il doit le signaler au moins 6 mois avant la date prévue de remise en liberté. Il doit demander une évaluation du détenu. La personne sera entendue par l'administration pénitentiaire et le conseil d'audience des libérations conditionnelles (*Board of Parole Hearings*). Elle sera examinée à travers un protocole fixé par le département de la santé mentale. L'évaluation du détenu inclut un **diagnostic des troubles mentaux** et tend à déceler les facteurs de risques encourageant la récidive tels que le passé criminel et psycho-sexuel, le degré et la durée de la déviance. Il faut avoir **recours à deux psychiatres ou psychologues**. Il faut que les deux analyses concourent sur le fait que la personne souffre d'un désordre mental la rendant propice à la récidive si un traitement adapté et un recours à la détention ne sont pas maintenus. Si les professionnels ne sont pas d'accord le directeur du département de la santé mentale nommera à nouveau deux professionnels. Si après évaluation le département de la santé mentale estime que la personne est un prédateur sexuel violent, le directeur du département procédera à une **recommandation de confinement**. Un procureur désigné par le comté ou district soutiendra la demande devant un tribunal. Le juge rendra alors une décision déterminant si la personne peut être ou non juridiquement qualifiée de prédateur sexuel violent et s'en suit faire l'objet d'un confinement.

En 2008 on comptait 3 451 délinquants sexuels violents qui avaient l'objet de ce type de mesure dont 606 pour la seule Californie, plusieurs centaines étaient en attente d'une éventuelle décision de confinement.

En Italie, depuis le **1er avril 2015**, la décision a été prise que l'exécution dans les centres de soins et de garde et les hôpitaux psychiatriques judiciaires (HPJ) serait remplacée par un placement dans les résidences pour l'exécution des mesures de sécurité (REMS) qui sont de la compétence exclusive du ministère de la santé. Il convient de rappeler que les HPJ et les CSG avaient vocation à être fermés depuis plusieurs années suite à un décret-loi n°211/2011 sur les mesures urgentes pour faire face à la surpopulation carcérale.

Un principe de subsidiarité de la mesure de placement en HPJ ou en CSG avait été instauré en vertu duquel cette mesure ne peut être prononcé qu'à défaut d'une autre mesure plus adaptée à la dangerosité sociale de l'individu.

L'exécution dans un **centre de soins et de garde** était une mesure qui s'adressait au condamné pour un délit intentionnel mais dont la peine avait été réduite en raison d'une incapacité psychique, une intoxication chronique à l'alcool ou aux stupéfiants ou qui est sourd-muet. Dans certains cas, il était possible que le placement se fasse avant l'exécution de la peine afin d'éviter qu'une exécution immédiate puisse venir aggraver l'état psychique du condamné.

Les hôpitaux psychiatriques judiciaires accueillaient les prévenus qui étaient soumis à une expertise psychiatrique (art.318 C.P.P) ainsi que les prévenus et condamnés qui souffraient d'une pathologie psychiatrique abolissant ou limitant leur discernement au cours du procès (art. 70 C.P.P. ; art. 148 c.p.). L'exécution en **hôpital psychiatrique fermé** ne pouvait être inférieure à 2 années en cas de relaxe pour infirmité psychique, intoxication chronique à l'alcool ou à la drogue à moins que la peine sanctionne une contravention ou un délit puni seulement par une peine d'amende ou d'emprisonnement maximal à 2 ans.

En cas d'exécution dans une colonie agricole ou un centre de travail (art.216 c.p.), le travail est considéré un moyen de rééducation et de réinsertion sociale du délinquant. La durée minimale est notamment d'une année, de deux ans pour un délinquant d'habitude, de trois pour le délinquant professionnel.

S'agissant des mesures de sûreté restrictives de liberté, plus particulièrement la liberté surveillée, le suivi de la mesure dont les modalités sont **fixées par le juge** est confié aux services de sécurité publique. La réhabilitation par l'emploi est ici privilégiée. Sa durée ne peut être inférieure à une année et en cas de violation, le juge peut substituer cette mesure par un placement en colonie agricole ou en centre de travail.

Au Royaume-Uni, les « *civil orders* » ou « *Home Office orders* » sont délivrées pour cinq ans et sont renouvelables, ces mesures peuvent contenir différents types d'obligations (assignement à résidence, interdiction d'approcher certains lieux, probation, examens médicaux fréquents, surveillance judiciaire etc..), et s'appliquer à des criminels/délinquants différents (comme par exemple « *violent offenders orders* », « *sexual offenders orders* » etc..). Le fait de ne pas respecter les obligations imposées par cette décision est une infraction pénale en soi (« *criminal offence* »). Ce qui veut donc dire que la personne sera condamnée pour non-respect de ces obligations par un tribunal à une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans de prison.

Le placement sous surveillance électronique (Etats-Unis, Italie, Royaume-Uni, Russie, Turquie)⁸⁷

Dans la majorité des pays (**Etats-Unis, Italie, Royaume-Uni, Russie**), le PSE s'est surtout développé à partir de l'assignation à résidence. Cependant, il peut aussi être prononcé, comme nous le verrons, dans d'autres cadres, à titre de mesure de sûreté.

C'est **en Italie et en Turquie**, que le PSE peut remplir le plus grand nombre de fonctions. **En Turquie**, le placement sous surveillance électronique peut notamment être appliqué à tous les stades de la procédure judiciaire (stade de l'instruction, poursuite, condamnation) et pour toutes les infractions.

Le PSE constitue le plus souvent une modalité d'aménagement de peine, et dans une minorité de pays une peine autonome. Dans la majorité des pays, il s'adresse à des délinquants peu dangereux. L'usage du PSE est amené à se développer, notamment en **Italie et en Russie**.

Peine autonome et/ou modalité d'aménagement de peine

➤ **Peine autonome**

Le PSE peut constituer une peine autonome (**Russie, Italie, Turquie**). **En Russie**, le PSE constitue essentiellement une peine autonome, restrictive de liberté, qui a vocation à se substituer, lors du jugement de condamnation, à une peine privative de liberté. **En Italie**, le PSE peut être associé à une mesure de détention domiciliaire après jugement, dans le cadre d'une conversion automatique d'une peine d'emprisonnement en détention domiciliaire. **En Turquie**, le PSE peut être prononcé dans le cadre d'un emprisonnement à domicile, lorsqu'il s'agit d'une courte durée.

➤ **Alternative à la détention provisoire ou à l'emprisonnement**

Le PSE peut aussi constituer une alternative à la détention provisoire ou à l'emprisonnement (**Etats-Unis, Italie, Royaume-Uni, Russie, Turquie**)

⁸⁷ Etude réalisée par le Bureau de droit comparé - juin 2015.

Aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, l'usage du PSE répond à des objectifs similaires. **Aux Etats-Unis**, le PSE peut être prononcé dans le cadre d'une remise en liberté avant procès comme alternative à la détention provisoire, en tant que sanction d'une surveillance judiciaire, ou dans le cadre d'une libération conditionnelle.

Au Royaume-Uni, le PSE peut être prononcé dans le cadre du contrôle juridictionnel/liberté sous caution (« *bail* »), lors de la libération conditionnelle (« *licence period* »), en vertu d'obligations contenues dans un « *civil order* » (mesure de sûreté) ou encore lors d'une période de sursis.

En Italie, à l'instar des **Etats-Unis et du Royaume-Uni**, le PSE peut être associé à une mesure d'arrêt domiciliaire, en tant que mesure alternative à la détention provisoire, ou être prononcé dans le cadre d'un aménagement d'une peine d'emprisonnement (sur décision du tribunal d'application des peines). Il peut encore être utilisé en tant que mesure de sûreté en cas de violences de genre.

Le système turc est très proche du droit italien. Le PSE est utilisé comme une mesure alternative ou préventive à la détention (notamment sous forme de contrôle judiciaire). Il peut aussi être utilisé pour protéger les femmes victimes de violences.

En Russie, le PSE peut être prononcé par le tribunal dans le cadre d'un aménagement de peine.

Politiques pénales

Les politiques pénales sont variables. Cependant, l'on peut constater une tendance globale à recourir de plus en plus au PSE.

En Russie l'usage du PSE se généralise (environ 15.000 mesures). Il est prononcé pour une durée moyenne de deux mois et peut s'étaler jusqu'à 12, voire 18 mois.

Aux Etats-Unis, le PSE est essentiellement destiné aux délinquants ayant commis des délits non violents. Son utilisation est finalement assez limitée par rapport à l'ensemble des peines de prison.

Au Royaume-Uni, le PSE s'adresse aux détenus à faible risque de dangerosité et présentant une situation stable. Il concerne 14.000 mesures. Une mesure voisine le *Home detention curfew* connaît un grand succès.

En Italie, l'administration pénitentiaire estime à 12.000 le nombre de mesures de PSE prononcées. Le PSE est promis à un bel avenir.

En Turquie, le PSE représente environ 2100 mesures (pour un total de 240.000 probationnaires).

Seront examinés successivement la nature et le régime du PSE. Enfin, quelques éléments statistiques seront communiqués.

1- la nature du PSE

. Dans la majorité des pays, le PSE est prononcé à titre d'alternative à un emprisonnement. Il peut ainsi constituer :

-avant jugement, une mesure *alternative à la détention provisoire*, c'est notamment le cas **en Italie, aux Etats-Unis et en Turquie**. Le PSE peut se décliner sous d'autres formes de mesures de sûreté, avant jugement. **En Italie**, par exemple, en cas d'obligation d'éloignement du domicile familial, **en Russie**, en cas d'obligation pendant la phase d'enquête de ne pas se rendre dans certaines zones, **au Royaume-Uni**, dans le cadre d'un contrôle juridictionnel sous caution, **en Turquie**, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, en particulier une interdiction de sortie du territoire pendant la phase de l'enquête.

-après jugement, une mesure *alternative à la peine d'emprisonnement*, c'est le cas de tous les pays étudiés.

Aux Etats-Unis, le PSE peut remplir d'autres fonctions. Il peut notamment être utilisé comme une punition, considéré comme plus sévère que la surveillance régulière dans le cadre d'une probation, mais moins restrictive que l'emprisonnement.

. Toutefois, en Italie, en Russie et en Turquie, le PSE peut aussi constituer une peine autonome, associée à une mesure de détention domiciliaire.

A PSE en tant que peine autonome

En Italie, le PSE, résultant d'une loi de 2001 permet à une personne condamnée de purger sa peine d'emprisonnement à domicile. Le juge peut l'autoriser au regard des circonstances à s'absenter de son domicile dans la journée notamment pour exercer une activité professionnelle. Il est donc associé à une mesure de détention domiciliaire.

L'emprisonnement à domicile revient à purger sa peine dans son lieu de vie ou de soins et d'assistance ou encore pour les femmes enceintes ou mères d'enfants à charge de moins de dix ans dans des foyers protégés.

En Russie, le PSE fait partie de la catégorie des peines restrictives de liberté (parmi lesquelles l'interdiction de sortir du domicile durant certains horaires, de se rendre dans certains endroits, de sortir de limites territoriales définies, de se rendre dans des lieux où des événements publics de masse se déroulent et d'y participer, de changer de résidence ou de lieu de travail ou d'études sans autorisation des services pénitentiaires d'inspection), qui ont **vocation à se substituer aux peines privatives de liberté**, s'agissant des infractions de faible ou moyenne gravité. Le PSE s'effectue sous le contrôle des services d'inspection pénitentiaire, qui assurent le contrôle des condamnés purgeant une peine alternative à l'emprisonnement.

En Turquie, le tribunal peut décider qu'un individu effectue sa peine d'emprisonnement à domicile, sous forme d'un PSE. Quant à la manière dont cette peine peut être effectuée à domicile, en l'occurrence par surveillance électronique ou autre procédé, ce sont les directions des divisions de la probation qui décident des questions pratiques d'application de cette peine.

B- PSE en tant qu'alternative à la détention provisoire ou à l'emprisonnement

En Russie, le PSE peut constituer une mesure de sûreté avant jugement. Cette mesure peut aussi être prononcée dans le cadre d'un aménagement de peine d'emprisonnement. L'article 80 du code pénal offre la faculté au tribunal de substituer à la partie de peine non encore purgée une peine moins rigoureuse.

Depuis 2013, les bracelets électroniques peuvent notamment servir à contrôler le respect par les personnes assignées à résidence de leurs obligations. L'assignation à résidence existe depuis 2010 et est prononcée par le tribunal sur demande de l'enquêteur. Elle fait interdiction à la personne suspectée ou mise en examen de quitter son lieu de résidence, ou fixe des limites à ce droit (horaires, lieux...). D'autres interdictions peuvent être mise à sa charge :

- de s'entretenir avec certaines personnes ;
- de communiquer avec l'extérieur, y compris par internet (mais cette interdiction ne doit pas faire obstacle aux droits des autres personnes résidant au domicile, et donc une coupure des réseaux n'est pas autorisée).

Aux Etats-Unis, le placement sous surveillance électronique est une modalité d'aménagement de la peine, dans le cadre d'une libération conditionnelle, d'un placement sous probation, d'une surveillance judiciaire, ou d'une remise en liberté conditionnelle avant le procès.

Le placement sous surveillance électronique est une **alternative à l'emprisonnement**. Il consiste à ordonner à une personne de rester vivre dans le périmètre d'un territoire donné, lequel peut même se limiter à son domicile, et à limiter strictement sa liberté de circulation.

Utilisé avant le procès, le placement sous surveillance électronique est une alternative à la détention provisoire.

Utilisé après le jugement, le placement sous surveillance électronique est utilisé comme une punition, considéré comme plus punitive que la surveillance régulière dans le cadre d'une probation, mais moins restrictive que l'emprisonnement. Les tribunaux peuvent utiliser le confinement à domicile comme une sanction pour les personnes qui ne respectent pas les conditions de leur surveillance judiciaire. En outre, le Bureau des Prisons peut l'utiliser pour les détenus libérés pour servir la dernière partie de leur peine sous la supervision d'officiers de probation américains.

Si une assignation à résidence est prononcée (*Home confinement*), l'intéressé est tenu de rester à son domicile pendant une durée qui varie de quelques heures chaque jour à 24h/24h. Il existe deux modalités de surveillance électronique de l'assignation à résidence :

- **Le système de télécommunication « actif »** (*active telecommunication system*) : l'intéressé, par exemple, peut être tenu de porter un transmetteur radio sur lui, lequel envoie constamment un signal confirmant sa présence dans sa maison à un ordinateur central. S'il quitte sa maison, il y aura une alerte informatique qui pourra savoir où il se trouve. En outre, l'ordinateur peut être programmé pour alerter les responsables si les délinquants tentent de retirer l'émetteur radio ;
- **Le système de télécommunication « passif »** (*passive telecommunication system*) : le contrôle se fait dans ce modèle par le biais d'un ordinateur qui appelle des maisons de personnes surveillées à des intervalles aléatoires. Ces dernières confirment alors leur présence dans la maison en insérant un bracelet qu'ils sont tenus de porter, à travers un processus de vérification de la voix ou par la confirmation visuelle de leur présence si un téléphone visuel est utilisé. Des mesures peuvent être utilisées avec ce type de système pour prévenir ou détecter la tentative de l'intéressé de « déjouer » le contrôle en supprimant leurs bracelets ou en interférant avec l'équipement de surveillance.

La technologie de surveillance électronique des délinquants dans la collectivité est en constante évolution. Le GPS est généralement utilisé pour localiser l'endroit exact d'un délinquant. Les autorités peuvent être alertées lorsqu'il entre dans une zone interdite ou quitte une zone où il est censé être.

En outre, les appareils de surveillance électroniques peuvent être **utilisés à des fins autres** que de confirmer que le délinquant est à la maison ou à un autre endroit. Par exemple, les dispositifs de détention peuvent être utilisés pour déterminer si le délinquant a consommé de l'alcool en violation des termes de son confinement à domicile. Des unités de contrôle mobile peuvent être utilisées par les agents de la probation, de libération conditionnelle ou de la police afin de vérifier, au moyen de signaux émis par un émetteur à la cheville ou du poignet, que le délinquant est l'endroit où il est censé être, comme son lieu de travail ou à l'école.

En Italie, la législation prévoit aussi des **possibilités de PSE avant jugement** dans le cadre des ***arrêts domiciliaires***. Face à la problématique aiguë de la surpopulation pénale et afin de favoriser le recours à cet instrument, la loi n°136 du 5 juin 2012 a exigé que le consentement de toute personne placée en détention provisoire soit demandé en vue d'un possible PSE à domicile. En cas d'accord, la loi a prévu l'information immédiate du juge compétent. La durée maximale des arrêts domiciliaires pouvant être assortis d'un PSE dépend de la gravité de l'infraction.

En cours d'exécution de peine, le PSE, en tant que mesure alternative à l'emprisonnement, est prononcé par le tribunal de l'application des peines (*tribunale di sorveglianza*). Il peut aussi être prononcé par le JAP de manière provisoire, en cas d'urgence, suite à un danger grave résultant du placement en détention.

En outre, la loi n°119 du 15 octobre 2013 sur la lutte contre les violences de genres a par ailleurs étendu les hypothèses de recours au PSE notamment en cas d'obligation d'éloignement du domicile familial (Art. 282-bis C.P.P.).

Au Royaume-Uni, le placement sous surveillance électronique n'est pas non plus une peine autonome en soi, il s'inscrit dans le cadre de différents régimes juridiques. Il va généralement de pair avec le prononcé d'une assignation à résidence. Il peut être prononcé dans différents cas : dans le cadre du contrôle juridictionnel/liberté sous caution (« *bail* »), lors de la liberté conditionnelle (« *licence period* »), en vertu d'obligations contenues dans un « *civil order* » (mesure de sûreté) ou encore lors d'une période de sursis.

Pour le moment, le système développé est « classique » avec le mécanisme du bracelet électronique et ses différentes modalités. Néanmoins, un projet de réforme va voir le jour très prochainement car le texte est déjà passé devant le Parlement britannique. Il s'agit de remplacer et/ou de compléter la surveillance induite par le port du bracelet électronique par un **système de localisation**. Ce dernier passera évidemment par la technologie du GPS mais aussi par triangulation ou encore par des capteurs placés sur les bracelets. Le manque de technologie ne permet pas, pour le moment, une mise en œuvre à grande échelle. Elle est programmée pour la fin 2016 au plus tôt et sans doute à l'horizon 2017.

En Turquie, le PSE peut être utilisé comme une mesure alternative ou préventive à la détention, notamment sous forme de contrôle judiciaire :

- Dans les phases d'instruction et de poursuite : article 15/A de la Loi no 5402 relative aux Services de Probation. C'est utilisé dans ce cas comme un moyen de contrôle judiciaire ;
- Art. 110/1 et 162 de la Loi de Procédure Pénale : dans la phase d'instruction, c'est le Procureur de la République qui demande la mise en œuvre du contrôle judiciaire directement auprès du « juge pénal de paix » (juge du Tribunal Correctionnel de Première Instance). Si le suspect est détenu, le Procureur de la République peut demander sa libération sous contrôle judiciaire. Il peut demander la détention du suspect, mais le « juge pénal de paix » peut décider d'appliquer le contrôle judiciaire à la place de la détention ;
- Article 109/3 de la Loi de Procédure Pénale : le PSE peut être utilisé dans le cadre du contrôle judiciaire (en guise de mesure préventive), par exemple dans le cadre d'une décision d'interdiction de sortie du territoire.

2- Le régime du PSE

A principes directeurs

Dans l'ensemble des pays, le régime du PSE concerne des délinquants non dangereux, qui ont commis des infractions ou sont suspectés d'avoir commis des infractions de faible ou de moyenne gravité.

Par exemple, **au Royaume-Uni**, la mesure de PSE peut être associée à la liberté conditionnelle d'un détenu finissant de purger une peine d'une durée maximale de 4 ans. **En Italie**, la détention domiciliaire, à laquelle peut être associé un PSE, est obligatoire, pour toute peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à 3 ans.

Le PSE peut aussi être utilisé, indépendamment de la gravité d'une infraction, pour des raisons de type sanitaire. Par exemple, aux **Etats-Unis**, le placement sous surveillance électronique est envisageable si l'intéressé souffre d'un problème médical ou d'un handicap particulier qui rendrait difficile sa détention en prison. Des mesures similaires existent en **Italie**, où la détention domiciliaire avec possibilité de PSE est privilégiée pour les personnes malades, enceintes ou âgées.

B- Analyse des législations

En Russie, la mesure de PSE est prononcée pour un **délai initial maximum deux mois**, qui peut être prolongée (jusqu'à 12 mois, voire 18 mois dans des cas exceptionnels liés à la gravité de l'infraction). Son contrôle est généralement confié à l'administration pénitentiaire. Selon l'article 107 du code de procédure pénale, la mesure s'applique faute pour le tribunal d'avoir pu prononcer une autre mesure de sûreté, moins contraignante.

Aux Etats-Unis, pour pouvoir bénéficier d'un le placement sous surveillance électronique il faut remplir plusieurs conditions :

Conditions constantes

- L'intéressé doit avoir un téléphone en état de fonctionnement ;
- Il doit payer une redevance (49 états l'exigent), qui est habituellement un pourcentage du revenu personne ;
- Il doit avoir commis un délit non violent ;
- Il doit avoir une résidence permanente ou temporaire dans ou près du comté dans lequel elle a été condamné.

Par ailleurs, le placement sous surveillance électronique est envisageable si l'intéressé a un problème médical ou à un handicap particulier qui rendrait difficile sa détention en prison.

Conditions variables

Il existe ensuite des règles qui peuvent varier d'un Etat à l'autre :

- **En Californie**, l'option de confinement à domicile est accordée aux délinquants reconnus coupables de délits non violents et aux mineurs. Les juges peuvent imposer le confinement à domicile avant le procès (comme condition de libération sous caution) ou comme une peine.
- **En Virginie**, en règle générale, afin de pouvoir bénéficier d'un placement sous surveillance électronique, la peine infligée doit être pour moins d'un an. L'un des objectifs de la détention à domicile est de permettre à un individu de continuer à gagner sa vie. Par conséquent, le délinquant doit avoir un emploi rémunéré. La surveillance électronique est effectuée par un bureau local de liberté conditionnelle.

- **En Virginie occidentale**, selon l'article 11 B-5 §62 du code pénal, l'emprisonnement à domicile est possible mais plusieurs conditions doivent être remplies :
 1. Le délinquant doit être confiné à son domicile tout le temps sauf (avec accord du tribunal)
 - S'il travaille et doit se rendre à son emploi
 - S'il est au chômage mais doit se rendre à des entretiens pour trouver un emploi
 - S'il doit se rendre chez le docteur
 - S'il est inscrit à des cours ou à un programme éducatif
 - S'il exerce sa foi et participe à un service religieux.
 2. Le délinquant doit être averti des pénalités qui lui seront imposés s'il ne respecte pas les conditions liées à son emprisonnement à la maison.
 3. Le délinquant doit respecter le calendrier établi pour son emprisonnement à domicile précisant les moments où il peut s'absenter et les lieux où il peut se rendre pendant les absences prévues.
 4. Le délinquant ne doit pas commettre un autre crime pendant cette période
 5. Le délinquant ne peut pas changer de domicile sans l'accord de son agent de liberté conditionnelle ou d'un superviseur ou du sheriff.
 6. Le délinquant doit avoir un téléphone en bon état et doit avoir un dispositif électronique de surveillance à son domicile ou les deux.
 7. Le délinquant doit payer une redevance liée à son emprisonnement à domicile.
- **En Arizona**, le code pénal précise qu'un délinquant peut bénéficier « d'un emprisonnement à domicile » si la peine imposée par le tribunal est de moins de 6 mois. Il doit avoir été reconnu coupable d'avoir commis une classe d'infraction 4, 5 ou 6 ne comportant pas une infraction dangereuse.
- **En Alaska** ; la surveillance électronique est possible pour certains prisonniers qui remplissent les conditions suivantes :
 - La date de leur libération est de moins de 3 ans ;
 - Ils n'ont pas été condamnés pour des crimes sexuels et pour des violences domestiques ;
 - Ils doivent fournir un échantillon d'urine qui ne contient (après test en laboratoire) pas de drogues ou de prescription de narcotiques ;
 - Ils ne doivent pas posséder chez eux des armes, de l'alcool ou des substances contrôlés chez eux ;
 - Ils doivent résider ou travailler dans ces différentes parties de l'Etat : Anchorage, Fairbanks, Girdwood, Kenai, Ketchikan, Mat-su ou Sitka.

En Italie, une loi de 2014 encourage l'usage de la peine de détention domiciliaire (PSE à titre de peine autonome) : les peines prononcées pour les infractions dont la peine encourue n'est pas supérieure à trois ans doit être effectuée en emprisonnement à domicile (*detenzione domiciliari*). Il ne s'agit plus que d'une faculté pour les infractions punies de trois à cinq ans. Dans ces deux hypothèses, la loi a permis au juge de placer l'intéressé sous bracelet électronique dans le cadre de son emprisonnement à domicile (lequel peut aussi être exécuté sans PSE).

Dans le cadre du prononcé d'un PSE **avant jugement (arrêts domiciliaires)**, la durée maximale des arrêts domiciliaires pouvant être assortis d'un PSE dépend de la gravité de l'infraction.

Sont ainsi prévus des délais pour chaque phase de la procédure (enquête préliminaire, jusqu'à la condamnation de première instance, entre celle-ci et celle en appel, ...) dans la limite d'un délai butoir. Ces délais correspondent au double de ceux prévus pour la détention provisoire (Art. 303 et 308 du CPP). Sont indiqués ici les délais butoirs :

- 2x deux ans en cas de peine encourue maximale de six ans d'emprisonnement ;
- 2x quatre ans en cas de peine encourue maximale de vingt ans hors cas précédent ;
- 2x six ans en cas de perpétuité encourue ou de peine encourue supérieure à vingt ans.

Au Royaume-Uni, les personnes susceptibles d'être concernées sont les prévenus d'au moins 17 ans, résidant dans la circonscription judiciaire de l'expérience, susceptibles de ne pas changer d'adresse pendant la durée de la mesure et ne représentant pas un danger pour la population.

L'ordonnance d'assignation ne peut pas s'appliquer plus de six mois. Elle doit concerter des durées quotidiennes d'au moins deux heures et d'au plus douze heures. L'ordonnance doit éviter autant que possible de nuire aux croyances religieuses, à l'éducation, au travail et aux exigences de toute autre sanction communautaire.

La mesure est associée à la libération anticipée des détenus qui purgent une peine entre trois mois et quatre ans, pour les deux derniers mois de leur sentence. Ils doivent présenter un faible risque ainsi qu'une situation stable.

En Turquie, s'agissant de la situation particulière du PSE exécuté à titre de peine autonome : pour exécuter la peine d'emprisonnement à domicile sous forme de PSE, il faut avoir été condamné à une peine d'emprisonnement de courte durée. C'est le tribunal qui décide que l'individu peut ou non effectuer sa peine d'emprisonnement à domicile.

S'agissant de la mise en œuvre du PSE : conformément à l'article 110 de la Loi n° 5275, le jugement qui décide de l'exécution de la peine d'emprisonnement à domicile, est adressé par le Tribunal au Parquet Général qui l'adresse après enregistrement à la Direction de la division de probation ou au Bureau de la probation. Il est ensuite notifié au condamné qu'il doit se manifester et faire une demande auprès de la Direction ou du Bureau de probation dans un délai de dix jours.

A défaut d'une demande, et sans excuse valable dans ce délai, le registre est clos et cette information est transmise au tribunal par le biais du Parquet Général.

Un plan de surveillance/contrôle est alors préparé par le chargé de probation ou l'agent de probation. Il est transmis pour information à la personne condamnée et aux forces de police

La personne concernée et informée des conditions d'utilisation des matériaux électroniques et des conditions qu'elle doit respecter. Toutes ces conditions ainsi que les conséquences du non-respect de ces conditions lui sont notifiées par écrit.

Dans le cas où la personne ne respecte pas ces conditions, le Centre d'Observation doit immédiatement signaler la violation auprès de l'équipe d'intervention de la surveillance électronique. Par la suite, un écrit indiquant la violation est préparé par la Direction de division de la surveillance électronique et transmis à la Direction de la Probation.

La situation de la personne ayant violé les règles, est évaluée par la Commission d'évaluation des procédures d'exécution qui décide de donner un avertissement ou non à cette personne

Les Directions de division de probation et des services d'aide prévues à l'article 10 de la Directive des Services de Probation sont rattachées au Parquet Général, tout comme les Commissions de Justice, et sont chargées d'élaborer des rapports afin de déterminer les problèmes psycho-sociaux rencontrés par les personnes en probation lors de leur surveillance électronique et ce afin de les aider. Si la personne en probation ne respecte pas les conditions de sa probation, ces Directions sont chargées de communiquer le non-respect au Parquet Général.

Dans la mesure où le non-respect des conditions de probation est signalé par les forces de police ou par la Direction de division ou par le Bureau, la personne condamnée reçoit un avertissement par la Direction de division ou par le Bureau. Si malgré cet avertissement la personne concernée continue à ne pas respecter le plan de probation, le registre est alors clos et le document est adressé au tribunal par le biais du Parquet Général. Par ailleurs, cette situation est signalée aux services de police (Directive des Services de Probation, art.64/2).

La personne ayant violé les conditions de sa probation sans excuse ou motif valable, peut être condamnée à subir sa peine d'emprisonnement depuis le début en maison d'arrêt. Cette décision susceptible de recours doit être rendue par le tribunal.

Dans la mesure où au contraire, il n'y a pas eu d'incident et que la mesure de probation est terminée, le document de fin de probation est demandé auprès des services de police, le registre devient clos et le document est transmis au tribunal par le biais du Parquet Général.

Il n'existe aucune réglementation précise quant à la manière dont doit être faite l'exécution de la surveillance électronique et l'emprisonnement à domicile. L'article 15/A de la Directive des Services de Probation précise que les principes et les procédures relatifs à la surveillance, à l'observation et au contrôle seront définis par règlement. Mais il n'y a pas encore de règlement à ce sujet.

3- Statistiques

En Russie

PSE et alternatives à l'emprisonnement.

L'usage du PSE se généralise progressivement sur l'ensemble du territoire de la Fédération. Il aurait concerné environ 30 000 personnes ces trois dernières années, dont 800 seulement auraient vu leur peine de restriction de liberté convertie en emprisonnement ferme pour non-respect des modalités de leur peine. La mesure concerterait à l'heure actuelle au total environ 15 000 personnes, sur un nombre total de personnes condamnées à des peines restrictives de liberté qui s'établissait à 27 000 en 2014 (population carcérale totale au 1er mars 2015 : 673 818 personnes).

Aux Etats-Unis

En 1987, seulement 826 délinquants aux Etats-Unis étaient placés sous surveillance électronique. En 1998, le nombre de délinquants bénéficiant d'une surveillance électronique est passé à 95 000.

En 2014, le nombre était passé à **200 000**. Il y a 6 899 000 personnes sous-main de justice aux Etats-Unis en 2013, et seulement 200 000 d'entre eux sont sous surveillance électronique, ce qui correspond à 2,89%.

En Floride, en 2009, il y avait 143,641 délinquants, 2392 étaient sous surveillance électronique, ce qui fait environ 1,67%.

En Italie

L'opérateur est la société TELECOM Italia qui au terme de la convention signée en 2001 mettait à disposition 2.000 bracelets et 200 bracelets GPS pour toute l'Italie. Toutefois, l'usage de ces bracelets électroniques a été extrêmement limité.

Dès l'été 2014, la presse italienne s'est fait l'écho de l'épuisement des bracelets et de l'impossibilité de pourvoir à de nouvelles mesures tant qu'une nouvelle convention avec l'opérateur n'avait pas été signée. Le ministère de l'intérieur devrait lancer rapidement un appel d'offres pour conclure cette nouvelle convention annoncée en 2015. De nombreux détenus ne peuvent ainsi sortir et doivent attendre qu'un dispositif soit restitué pour pouvoir en bénéficier. L'administration pénitentiaire estime à 12.000 le nombre de mesures de PSE prononcées. Elle souligne le caractère stratégique de cette mesure pour continuer de lutter contre la surpopulation carcérale. Pour mémoire, au 30 avril 2015, 53.498 détenus étaient dénombrés en Italie (capacité de 49.493 places), les efforts effectués par les gouvernements successifs ont été considérables depuis 2011 pour diminuer leur nombre. La condamnation de l'Italie en 2013 par la CEDH (8 janvier 2013 Arrêt Torreggiani) a été en outre un accélérateur pour l'adoption de nouvelles mesures.

Au Royaume-Uni

Il y a environ 14 000 personnes placées sous surveillance électronique à ce jour.

Il existe aussi un autre système particulier le *Home Detention Curfew* (concernant environ 3 000 personnes) dans le régime juridique anglais. Sous couvert de critères d'éligibilité et de conditions strictes, des condamnés à des peines entre 12 semaines et 4 ans peuvent être placés en « détention » mais sous forme d'assignement à résidence, 135 jours avant leur « libération automatique » (*automatic release*). Compte tenu des cas très particuliers concernés par cette mesure, on observe de la part de ceux qui y sont assujettis un plus grand respect de leurs obligations et un risque moindre de récidive, en comparaison avec d'autres placements sous surveillance électronique.

En Turquie

Voici un tableau du Centre de Surveillance Electronique établi par la Direction générale des prisons et maisons d'arrêt mis à jour au 24 avril 2015 :

| Nombre d'unités actives | Nombre d'unités enlevées (fin de probation) | Total Général | Nombre de condamnés en probation | Nombre de personnel employé au Centre d'observation | Nombre de permanence du Centre d'observation |
|-------------------------|---|---------------|----------------------------------|---|--|
| 2083 | 6487 | 8570 | 83 | 47 | 4 |

| Nombre d'unités qui sont utilisées de manière active | | | | |
|--|----------------------------|---------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Nombre d'unités actives | Nombre d'unités à domicile | Nombre d'unités GPS | Nombre d'unités pour victimes | Nombre d'unités pour l'alcool |
| 2083 | 1883 | 180 | 13 | 7 |

| Nombre d'unités à installer à l'année | | | Capacité du centre d'observation électronique | Personnes qui sont sous surveillance active | |
|---------------------------------------|------|------|---|---|--------|
| 2013 | 2014 | 2015 | | Hommes | Femmes |
| 650 | 1700 | 3000 | 5000 | 2023 | 60 |

Annexe 15.

Glossaire des sigles et acronymes

| Acronymes | |
|-----------------------|--|
| AGRACS | Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués |
| ANJAP | Association nationale des juges de l'application des peines |
| AP | Administration pénitentiaire |
| APPI | Application des Peines, Probation et Insertion |
| ARSE | Assignation à résidence avec surveillance électronique |
| Bull. crim | Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la cour de cassation |
| CAP | Commission d'application des peines |
| Cass. | Cour de cassation |
| Cass. Crim. | Cour de cassation chambre criminelle |
| CASSIOPEE | Chaine Applicative Supportant le Système d'Information Orienté Procédure pénale et Enfants |
| CDSPD | Conseil départemental de sécurité et de prévention de la délinquance |
| CEDH | Cour européenne des Droits de l'Homme ("la cour de Strasbourg") |
| CESDH | Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme |
| CGLPL | Contrôleur général des lieux de privation de liberté |
| CHAP | Chambre de l'application des peines (cour d'appel) |
| CHINS | Chambre de l'instruction (cour d'appel) |
| CIVI | Commission d'indemnisation des victimes d'infractions |
| CJN | Casier judiciaire national |
| CLSPD | Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance |
| CNE | Centre national d'évaluation |
| CNPG | Conférence nationale des procureurs généraux |
| CNPR | Conférence nationale des procureurs de la République |
| Cons. constit. | Conseil Constitutionnel |
| CP | Code pénal |
| CPIP | Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation |

| | |
|----------------|---|
| CPMS | Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté |
| CPP | Code de procédure pénale |
| CRP | Crédit de réduction de peine |
| DAP | Direction de l'administration pénitentiaire |
| DFSPIP | Directeur fonctionnel de service pénitentiaire d'insertion et de probation |
| DIP | Directeur d'insertion et de probation |
| ENAP | Ecole nationale d'administration pénitentiaire |
| ENG | Ecole nationale des greffes |
| ENM | Ecole nationale de la magistrature |
| GENESIS | Gestion Nationale des Personnes Ecrouées pour le Suivi Individualisé et la Sécurité |
| HAS | Haute autorité de santé |
| ITF | Interdiction du territoire français |
| JAP | Juge d'application des peines |
| JI | Juge d'instruction |
| JNRS | Juridiction nationale de la rétention de sûreté |
| JO | Journal officiel |
| JU | Juge unique |
| JUDEX | Juge délégué à l'exécution |
| LC | Libération conditionnelle |
| PEP | Parcours d'exécution de peines |
| PG | Procureur général |
| PR | Procureur de la République |
| PS | Permission de sortir |
| PSE | Placement sous surveillance électronique |
| RSP | Réduction supplémentaire de peine |
| SEFIP | Surveillance électronique de fin de peine |
| SEP | Service de l'emploi pénitentiaire |
| SM | Syndicat de la Magistrature |
| SME | Sursis avec mise à l'épreuve |
| SPIP | Service pénitentiaire d'insertion et de probation |

| | |
|-------------|---|
| SPP | Service public pénitentiaire |
| SSJ | Suivi socio judiciaire |
| SSJP | Suivi socio judiciaire de probation |
| STIG | Sursis avec obligation d'effectuer un travail d'intérêt général |
| TC | Tribunal correctionnel |
| TIG | Travail d'intérêt général |
| USM | Union Syndicale des Magistrats |
| UVF | Unité de vie familiale |
| VL | Véhicule léger |